

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'information
légal et administrative

Sommaire

1. Questions orales	5486
2. Questions écrites	5504
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	5488
<i>Index analytique des questions posées</i>	5496
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	5504
Action et comptes publics	5504
Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire	5505
Aménagement du territoire et décentralisation	5507
Armées et anciens combattants	5508
Armées et anciens combattants (MD)	5508
Autonomie et personnes handicapées	5509
Commerce extérieur et attractivité	5509
Culture	5510
Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique	5511
Éducation nationale	5514
Enseignement supérieur, recherche et espace	5515
Europe et affaires étrangères	5516
Francophonie, partenariats internationaux et Français de l'étranger	5518
Industrie	5518
Intérieur	5519
Intelligence artificielle et numérique	5522
Justice	5523
PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat	5523
Santé, familles, autonomie et personnes handicapées	5524
Sports, jeunesse et vie associative	5532
Transition écologique	5532
Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature	5533
Transports	5534

Travail et solidarités	5535
Ville et Logement	5536
3. Réponses des ministres aux questions écrites	5545
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	5538
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	5542
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Enseignement supérieur, recherche et espace	5545
Intérieur	5553
Transports	5572
4. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	5575

1. Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

Avenir des écoles d'art territoriales

780. – 6 novembre 2025. – **Mme Sylvie Robert** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation critique des écoles d'art publiques, en particulier les écoles d'art territoriales. Trois d'entre elles ont déjà fermé : Rueil-Malmaison, Perpignan et Valenciennes. Ce réseau unique d'anciennes académies royales, dont les premières remontent au XVII^e siècle, est en train de périr. Les 44 écoles supérieures d'art et design publiques, qui constituent le maillon essentiel de la filière des arts visuels et du design, ont vu le nombre d'étudiants doubler en vingt ans. Parallèlement, elles accueillent 45 % d'étudiants boursiers, ce qui témoigne de leur ouverture et de la diversité des profils accueillis. Pourtant, la tutelle exercée par le ministère de la culture est lacunaire. Alors que les 44 écoles délivrent les mêmes diplômes nationaux dans le cadre du parcours licence-master-doctorat (LMD), le ministère octroie 43 millions d'euros aux dix écoles nationales et seulement 14 millions d'euros aux écoles territoriales, soit 10 % de leur budget de fonctionnement en moyenne. Ces subventions n'ont que très peu évolué en 15 ans, bien que ces écoles aient dû absorber plusieurs mesures (mesure Guerini notamment) et chocs inflationnistes. En contrepoint, les collectivités territoriales, qui ont la responsabilité des écoles d'art territoriales, les financent à hauteur de 80 %, pour un investissement estimé à plus de 120 millions d'euros. Or, les efforts successifs réclamés aux collectivités fragilisent le financement de ces écoles d'art. L'État, qui a la tutelle de l'ensemble des établissements, ne peut simplement arguer que le financement des écoles d'art ressort des arbitrages des collectivités, d'autant plus quand il corsete leurs marges de manoeuvre et impose des ponctions élevées (estimées à plus de 7 milliards d'euros dans le cadre du projet de loi de finances pour 2026). Maintenir une telle différence de traitement entre écoles d'art nationales et territoriales revient à avaliser une rupture d'égalité entre étudiants (rupture d'égalité d'ores et déjà manifeste quant au statut des professeurs). L'État doit donc urgemment amplifier son soutien aux écoles d'art territoriales sous peine que ce réseau, pourtant reconnu à l'international, s'effrite plus encore. C'est pourquoi, elle lui demande si le Gouvernement entend accroître son soutien aux écoles d'art territoriales et s'impliquer davantage dans le partenariat qui le lie aux collectivités territoriales afin de redonner un souffle et un horizon à ces établissements indispensables à la formation et au savoir-faire culturel et artistique des étudiants.

5486

Situation critique des pêcheurs de civelles

781. – 6 novembre 2025. – **M. Mickaël Vallet** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargée de la mer et de la pêche** sur la situation critique des pêcheurs de civelles de Charente-Maritime à la suite des décisions annoncées par la direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA) pour la campagne 2025-2026. Depuis huit ans, un quota de 60 tonnes, obtenu au prix de lourds sacrifices, permettait de maintenir cette activité essentielle à la flottille artisanale de moins de douze mètres et, plus largement, à l'économie littorale du département. Ce seuil constituait déjà un strict minimum de survie pour les pêcheurs et les entreprises de la filière. Or, le quota proposé pour la campagne à venir n'est plus que de 26 tonnes, soit une réduction de 60 %, ramenant la part individuelle des professionnels charentais-maritimes à 19 kg, contre 48 kg en moyenne les années précédentes. Une telle diminution menace directement la viabilité économique des 220 armements concernés. Dans un contexte où les territoires littoraux subissent déjà les effets conjugués de la crise économique, de la raréfaction des ressources et du dérèglement climatique, une décision aussi brutale ne peut qu'accroître la précarité sociale et accélérer la disparition d'une activité traditionnelle qui participe à l'équilibre des zones côtières. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend reconsidérer le quota fixé pour la campagne 2025-2026, afin de garantir un minimum vital aux pêcheurs concernés, tout en engageant une concertation renouvelée sur la gestion durable de cette ressource et la pérennisation de la filière de la civelle en Charente-Maritime et plus largement en France.

Dysfonctionnements au centre hospitalier Louis-Constant Fleming de Saint-Martin et demande de mission d'inspection de l'IGAS

782. – 6 novembre 2025. – **Mme Annick Petrus** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation du centre hospitalier Louis-Constant Fleming (CH LCF) de Saint-Martin. Des faits sont dénoncés et ignorés de ceux qui sont en responsabilités, permettant à certains d'abuser d'une omerta qui impacte négativement l'offre de soin, la prise en charge du patient et les finances de l'hôpital. À la suite de sollicitations répétées, une mission d'appui de l'Agence nationale d'appui à la performance (ANAP) a été diligentée en 2025 par l'agence régionale de santé (ARS) de Guadeloupe afin d'évaluer la situation de l'établissement. Cette mission, engagée dans un contexte d'instabilité de la gouvernance marqué par l'arrêt maladie prolongé de la directrice et la succession de directions intérimaires, et qui a mis en évidence plusieurs fragilités structurelles, ne répondait déjà pas à la demande des élus. Selon le rapport de restitution de juillet 2025, le centre hospitalier présente un déficit de pilotage et de management des ressources humaines, des difficultés financières importantes caractérisées par une dette structurelle et une trésorerie particulièrement tendue, ainsi qu'une vétusté marquée de ses installations techniques et immobilières. Ces constats ont conduit l'ARS à placer l'établissement sous administration provisoire par décision du 19 mai 2025 pour une durée de six mois. Malgré ces mesures, des tensions internes et des dysfonctionnements ont persisté car l'ANAP n'a pas vocation à répondre aux dysfonctionnements qui gangrène le fonctionnement de l'hôpital. Le 24 octobre 2025, la direction du centre hospitalier a suspendu à titre conservatoire un praticien exerçant depuis plus de dix ans, à la suite d'un signalement du Conseil départemental de l'ordre des médecins de Guadeloupe, du ministère et de la direction de l'hôpital, sur le motif d'un doute sur la validité de son diplôme de spécialité chirurgicale. Ces faits, d'une gravité exceptionnelle, mettent en lumière des insuffisances profondes dans les mécanismes de contrôle et de supervision au sein de l'établissement ainsi que la non prise en compte des demandes faites à ceux qui sont en responsabilités et soulèvent des interrogations sur l'efficacité du pilotage exercé par les autorités sanitaires. Ils justifient, à ce titre, la mise en place d'une mission d'inspection de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) afin d'identifier les causes de ces dysfonctionnements, d'évaluer la mise en oeuvre des recommandations issues de la mission de l'ANAP et de proposer les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des soins, la stabilité de la gouvernance, la continuité du service public hospitalier à Saint-Martin, et éviter que d'autres scandales soient rendus public. Elle lui demande à ce que cette inspection se fasse rapidement.

5487

Refus d'accorder des éco-prêts à taux zéro pour des ménages du Parc naturel régional des Ardennes

783. – 6 novembre 2025. – **Mme Else Joseph** attire l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur des difficultés subies par les particuliers établis dans des communes intégrées dans le Parc naturel régional (PNR) des Ardennes. En effet, dans le prolongement d'un programme d'intérêt général « Habitez mieux en Ardennes », les communautés de communes Ardenne Rive de Meuse, Ardennes Thiérache et Vallées et Plateau d'Ardenne, le PNR des Ardennes et l'État ont donc décidé d'agir dans le domaine de la précarité énergétique. En effet le PNR accompagne les particuliers qui peuvent bénéficier d'une aide aux travaux de l'Agence nationale pour la rénovation de l'habitat (ANAH) (Ma Prime Rénov'pour une rénovation d'ampleur) et d'une aide de la part de la Communauté de communes de rattachement. Mais une fois les subventions octroyées, le particulier pourra bénéficier d'un éco-prêt à taux zéro. Or, malgré l'adoption du décret n° 2024-849 du 19 juillet 2024 qui permet aux ménages ayant des ressources « modestes » et « très modestes » d'obtenir un ECO-PTZ ANAH pour leur reste à charge, les banques du territoire refusent de mettre en place ce prêt auprès des particuliers accompagnés par le PNR des Ardennes. Il en résulte un abandon des dossiers de la part de ces ménages, car leur reste à charge est trop important pour être soldé. Cela empêche ainsi les particuliers de réaliser des rénovations d'ampleur, alors qu'ils ont obtenu l'aide de l'ANAH ainsi que celle de la communauté de communes. Les banques refusent ainsi d'accorder un éco-prêt à taux zéro pour des raisons liées à la solvabilité de l'emprunteur. Elle lui demande ce qu'il envisage pour que les établissements bancaires soient sensibilisés au respect du cadre légal et aux difficultés subies par les ménages ardennais.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Artigalas (Viviane) :

- 6548 Aménagement du territoire et décentralisation . **Aménagement du territoire.** *Pouvoir des maires et mutualisation des antennes-relais de téléphonie mobile* (p. 5507).

B

Barros (Pierre) :

- 6567 Action et comptes publics. **Budget.** *Hausse du recours aux cabinets de conseil pour l'année 2024* (p. 5504).
- 6579 Ville et Logement. **Logement et urbanisme.** *Désengagement de l'État à l'égard du secteur du logement social* (p. 5536).

Belin (Bruno) :

5488

- 6552 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Privation d'accès aux soins à domicile pour les malades chroniques dans la Vienne* (p. 5525).
- 6572 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Décret d'application de la loi relative à la profession d'infirmier* (p. 5526).

Blanc (Grégory) :

- 6621 Intérieur . **Économie et finances, fiscalité.** *Pratiques discriminatoires des compagnies d'assurances et établissements bancaires envers les sapeurs-pompiers* (p. 5522).

Borchio Fontimp (Alexandra) :

- 6580 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. **PME, commerce et artisanat.** *Situation critique des métiers de bouche* (p. 5523).

Bourcier (Corinne) :

- 6549 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Allocation de rentrée scolaire* (p. 5525).

Briante Guillemont (Sophie) :

- 6583 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Accompagnement des conjoints étrangers de Français lors du dépôt des demandes de visa* (p. 5517).
- 6585 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Affaires étrangères et coopération.** *Décalage temporel dans l'élection des administrateurs de la Caisse des Français de l'étranger* (p. 5527).
- 6588 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Modalités du dispositif de soutien au tissu associatif des Français de l'étranger* (p. 5517).

- 6598 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Difficultés administratives rencontrées par les Français établis en Éthiopie et nécessité de les porter dans le dialogue bilatéral franco-éthiopien* (p. 5517).

Brossat (Ian) :

- 6602 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Mise en oeuvre des engagements gouvernementaux relatifs à la prévention et à la prise en charge du chemsex* (p. 5528).

Brossel (Colombe) :

- 6553 Éducation nationale. **Éducation.** *Disparition de la langue des signes française des concours du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré pour la session 2026* (p. 5514).
- 6561 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Position et actions de la France concernant le conflit soudanais* (p. 5516).

C

Canalès (Marion) :

- 6591 Travail et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Médecine du travail : résoudre la crise des vocations en renforçant l'attractivité* (p. 5535).
- 6592 Travail et solidarités. **Travail.** *Difficultés sur le non-paiement des salaires des assistantes maternelles* (p. 5536).
- 6623 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Vente d'alcool aux mineurs* (p. 5531).

5489

Chevrollier (Guillaume) :

- 6571 Francophonie, partenariats internationaux et Français de l'étranger. **Affaires étrangères et coopération.** *Importance de renforcer la coopération industrielle entre les pays francophones* (p. 5518).
- 6614 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. **PME, commerce et artisanat.** *Nécessité de renforcer l'information et la prévention à destination des petites entreprises face à l'inflation normative* (p. 5524).

D

Darras (Jérôme) :

- 6617 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Publication des décrets d'application de la loi n° 2025-138 du 17 février 2025* (p. 5530).
- 6618 Éducation nationale. **Éducation.** *Réforme du brevet national des métiers d'art* (p. 5515).

Drexler (Sabine) :

- 6581 Justice. **Justice.** *Sort réservé aux vestiges archéologiques saisis par la justice* (p. 5523).

Dumas (Catherine) :

- 6603 Armées et anciens combattants (MD). **Défense.** *Dépendance de la France aux métaux rares nécessaires aux technologies de défense* (p. 5508).
- 6604 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Pratiques illégales d'échographies prénatales non médicales* (p. 5529).

- 6605 Enseignement supérieur, recherche et espace. **Éducation.** *Prolifération des faux diplômes en ligne* (p. 5515).

Duplomb (Laurent) :

- 6550 Intérieur . **Police et sécurité.** *Pérennité du régime de la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 5519).

E

Espagnac (Frédérique) :

- 6554 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Rôle stratégique de la normalisation volontaire dans la compétitivité industrielle française* (p. 5512).
- 6555 Travail et solidarités. **Entreprises.** *Évolution structurelle menée par le groupe Carrefour dans le cadre du déploiement massif de la location gérance* (p. 5535).
- 6557 Culture. **Culture.** *Subvention allouée par l'État à l'Institut culturel basque pour l'année 2025* (p. 5510).

F

Folliot (Philippe) :

- 6578 Aménagement du territoire et décentralisation . **Aménagement du territoire.** *Communes rurales exclues du bénéfice de la fraction « Bourg-Centre » de la dotation de solidarité rurale en raison de leur intégration dans une unité urbaine* (p. 5508).

5490

G

Gold (Éric) :

- 6615 Intérieur . **Pouvoirs publics et Constitution.** *Représentation d'un sénateur par son collaborateur lors de manifestations officielles* (p. 5522).

Gontard (Guillaume) :

- 6559 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Fusion des services des aides à domicile en milieu rural et des services de soins infirmiers à domicile* (p. 5526).

Gréaume (Michelle) :

- 6611 Transition écologique. **Logement et urbanisme.** *Rétablissement des indemnités logement et chauffage pour les anciens mineurs* (p. 5533).

Gremillet (Daniel) :

- 6575 Autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Conséquences de l'absence de la profession d'orthophoniste au sein de la Conférence nationale de l'autonomie* (p. 5509).
- 6609 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Réengagement de l'assurance maladie dans les négociations conventionnelles avec les masseurs-kinésithérapeutes* (p. 5529).

Guillot (Véronique) :

- 6616 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Conséquences du plan d'économies sur les dépenses de santé de 2025* (p. 5530).

H

Havet (Nadège) :

- 6607 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Vente de poupées pédopornographiques sur une plateforme de e-commerce* (p. 5513).
- 6608 Intelligence artificielle et numérique. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Primauté du droit français sur les réseaux sociaux* (p. 5522).

Haye (Ludovic) :

- 6586 Commerce extérieur et attractivité . **Union européenne.** *Articulation entre droit de la concurrence et normes environnementales dans le cadre du marché intérieur européen* (p. 5509).
- 6587 Éducation nationale. **Éducation.** *Scolarisation des enfants en situation de handicap : effectivité des moyens financiers et humains* (p. 5514).

Hervé (Loïc) :

- 6551 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Avenir de la gestion de la taxe de séjour par les collectivités territoriales* (p. 5511).

Herzog (Christine) :

- 6568 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Difficultés constatées dans la collecte de la taxe d'aménagement* (p. 5512).
- 6569 Intérieur . **Police et sécurité.** *Usage croissant de drones par des administrés au sein des communes et des collectivités territoriales* (p. 5520).
- 6593 Intérieur . **Collectivités territoriales.** *Durée de validité des délibérations adoptées par les conseils municipaux* (p. 5520).
- 6594 Intérieur . **Collectivités territoriales.** *Légalité d'une délibération prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales lorsqu'elle ne fixe aucune limite de montant, de durée ou de condition* (p. 5520).
- 6595 Intérieur . **Collectivités territoriales.** *Règles applicables aux communes en matière d'emprunts inscrits au budget* (p. 5521).
- 6596 Intérieur . **Collectivités territoriales.** *Obligation faite au maire de rendre compte au conseil municipal des décisions prises dans le cadre de la délégation* (p. 5521).
- 6597 Intérieur . **Collectivités territoriales.** *Montant maximal que peut engager un maire d'une commune de plus de 1 000 habitants sans délibération préalable du conseil municipal* (p. 5521).
- 6619 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Collectivités territoriales.** *Modalités de financement du service public de la petite enfance* (p. 5530).

5491

Hingray (Jean) :

- 6562 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Intégration des opérations de végétalisation urbaine dans le processus de compensation du code de l'environnement* (p. 5534).
- 6563 Éducation nationale. **Éducation.** *Conséquences de la réforme du brevet national des métiers d'art* (p. 5514).

J

Joly (Patrice) :

- 6622 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Difficultés des sage-femmes et maïeuticiens pour exercer l'accouchement à domicile* (p. 5531).

Josende (Lauriane) :

- 6626 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Pénurie des médicaments Repatha et Praluent* (p. 5532).
- 6627 Sports, jeunesse et vie associative. **Sports.** *Suppression du pass sport pour les enfants de 6 à 13 ans* (p. 5532).

L

Laurent (Daniel) :

- 6558 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Agriculture et pêche.** *Application de l'arrêté du 22 juillet 2025 imposant l'installation de toilettes à bord des barges ostréicoles* (p. 5533).

Le Gleut (Ronan) :

- 6564 Francophonie, partenariats internationaux et Français de l'étranger . **Affaires étrangères et coopération.** *Difficultés persistantes à obtenir des rendez-vous de visa au Maroc* (p. 5518).

Lermytte (Marie-Claude) :

- 6584 Intérieur . **Police et sécurité.** *Partage de la voie publique entre les piétons, les automobilistes et les deux roues* (p. 5520).

Leroy (Henri) :

- 6566 Justice. **Justice.** *Dérive budgétaire préoccupante de l'aide juridictionnelle* (p. 5523).

Le Rudulier (Stéphane) :

- 6577 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Rôle et poids des communes dans les projets des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural* (p. 5505).

Linkenheld (Audrey) :

- 6601 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Reconnaissance de la profession d'infirmier* (p. 5528).

M

Margaté (Marianne) :

- 6560 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Accès au stationnement des hôpitaux publics* (p. 5526).

Marseille (Hervé) :

- 6624 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Sécurité sociale.** *Cumul emploi-retraite des assistants maternels et familiaux* (p. 5532).

Martin (Pascal) :

- 6556 Armées et anciens combattants. **Défense.** *Rétablissement des droits légitimes des conjoints de militaires décédés* (p. 5508).
- 6565 Culture. **Culture.** *Utilisation de l'intelligence artificielle sur l'existence de la profession de comédiens de doublage* (p. 5510).

Maurey (Hervé) :

- 6542 Transports. **Transports.** *Faible verdissement de la flotte de véhicules légers de l'État en 2024* (p. 5534).
- 6543 Industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Rythme de migration des objets connectés au réseau 2G avant son extinction* (p. 5518).
- 6544 Industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Objets connectés utilisant une carte SIM étrangère via le système de roaming* (p. 5519).
- 6545 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Différence entre le volume de tabac effectivement consommé et les livraisons déclarées sur le territoire* (p. 5511).
- 6546 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Transparence sur la contamination de l'eau potable* (p. 5525).
- 6547 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Protection des captages d'eau sensibles* (p. 5533).
- 6573 Action et comptes publics. **Budget.** *Augmentation des dépenses de recours aux cabinets de conseil par le Gouvernement* (p. 5505).
- 6574 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Avenir du groupe La Poste* (p. 5512).

5493

Menonville (Franck) :

- 6590 Transition écologique. **Énergie.** *Avis du Conseil régional de l'énergie sur la suffisance des zones d'accélération des énergies renouvelables* (p. 5532).

Mercier (Marie) :

- 6625 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Sécurité sociale.** *Blocage des facturations des médecins libéraux exerçant au sein d'établissements de santé privés* (p. 5532).

Micouleau (Brigitte) :

- 6620 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Nouvelle organisation au sein des services d'urgence du centre hospitalier universitaire de Toulouse* (p. 5530).

N**Noël (Sylviane) :**

- 6613 Intérieur. **Transports.** *Obligation d'équipements hivernaux dans certaines zones de montagne et clarification du régime de sanctions pour la période hivernale 2025-2026* (p. 5521).

P

Patru (Anne-Sophie) :

- 6541 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Certification des logiciels de caisse* (p. 5511).

Paul (Philippe) :

- 6628 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Collectivités territoriales.** *Retard dans le déploiement des équipes locales d'accompagnement sur les aides techniques* (p. 5532).
- 6629 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Agriculture et pêche.** *Prolifération du choucas des tours et dommages importants aux cultures dans le Finistère* (p. 5534).

Pointereau (Rémy) :

- 6612 Premier ministre. **Agriculture et pêche.** *Études HMUC dans le bassin Loire-Bretagne, conséquences pour l'agriculture et nécessité d'un dialogue équilibré* (p. 5504).

Puissat (Frédérique) :

- 6599 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Recrudescence des attaques de rapaces dans les élevages avicoles plein air* (p. 5506).

R

Ravier (Stéphane) :

- 6606 Intérieur . **Police et sécurité.** *Part des bi-nationaux dans la délinquance* (p. 5521).

Ruelle (Jean-Luc) :

- 6570 Travail et solidarités. **Affaires étrangères et coopération.** *Régime d'assurance chômage des expatriés* (p. 5535).
- 6576 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Dégradation rapide de la situation au Mali* (p. 5516).

S

Saury (Hugues) :

- 6610 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Conséquences préoccupantes de la surtransposition des normes européennes dans la filière viticole* (p. 5506).

Schillinger (Patricia) :

- 6589 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Extension de l'indemnité de risque aux personnels des services fermés en psychiatrie* (p. 5527).

Sollogoub (Nadia) :

- 6538 Aménagement du territoire et décentralisation . **Aménagement du territoire.** *Projets d'hôpitaux et zéro artificialisation nette* (p. 5507).
- 6539 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Équivalence de diplôme pour les infirmiers ukrainiens* (p. 5524).
- 6540 Intérieur . **Police et sécurité.** *Refus de naturalisation pour des retraités étrangers* (p. 5519).

T

Tissot (Jean-Claude) :

- 6600 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Loi sur la profession d'infirmier et projet de décret d'application* (p. 5527).

W

Wattebled (Dany) :

- 6582 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Enjeux financiers, stratégiques et de souveraineté nationale du rachat d'Exaion SAS par le groupe américain MARA Holdings* (p. 5513).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Briante Guillemont (Sophie) :

- 6583 Europe et affaires étrangères. *Accompagnement des conjoints étrangers de Français lors du dépôt des demandes de visa* (p. 5517).
- 6585 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Décalage temporel dans l'élection des administrateurs de la Caisse des Français de l'étranger* (p. 5527).
- 6588 Europe et affaires étrangères. *Modalités du dispositif de soutien au tissu associatif des Français de l'étranger* (p. 5517).
- 6598 Europe et affaires étrangères. *Difficultés administratives rencontrées par les Français établis en Éthiopie et nécessité de les porter dans le dialogue bilatéral franco-éthiopien* (p. 5517).

Brossel (Colombe) :

- 6561 Europe et affaires étrangères. *Position et actions de la France concernant le conflit soudanais* (p. 5516).

Chevrolier (Guillaume) :

- 6571 Francophonie, partenariats internationaux et Français de l'étranger . *Importance de renforcer la coopération industrielle entre les pays francophones* (p. 5518).

Le Gleut (Ronan) :

- 6564 Francophonie, partenariats internationaux et Français de l'étranger . *Difficultés persistantes à obtenir des rendez-vous de visa au Maroc* (p. 5518).

Ruelle (Jean-Luc) :

- 6570 Travail et solidarités. *Régime d'assurance chômage des expatriés* (p. 5535).
- 6576 Europe et affaires étrangères. *Dégradation rapide de la situation au Mali* (p. 5516).

Agriculture et pêche

Laurent (Daniel) :

- 6558 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Application de l'arrêté du 22 juillet 2025 imposant l'installation de toilettes à bord des barges ostréicoles* (p. 5533).

Le Rudulier (Stéphane) :

- 6577 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Rôle et poids des communes dans les projets des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural* (p. 5505).

Paul (Philippe) :

- 6629 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Prolifération du choucas des tours et dommages importants aux cultures dans le Finistère* (p. 5534).

Pointereau (Rémy) :

- 6612 Premier ministre. *Études HMUC dans le bassin Loire-Bretagne, conséquences pour l'agriculture et nécessité d'un dialogue équilibré* (p. 5504).

Puissat (Frédérique) :

- 6599 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Recrudescence des attaques de rapaces dans les élevages avicoles plein air* (p. 5506).

Saury (Hugues) :

- 6610 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Conséquences préoccupantes de la surtransposition des normes européennes dans la filière viticole* (p. 5506).

Aménagement du territoire

Artigalas (Viviane) :

- 6548 Aménagement du territoire et décentralisation . *Pouvoir des maires et mutualisation des antennes-relais de téléphonie mobile* (p. 5507).

Folliot (Philippe) :

- 6578 Aménagement du territoire et décentralisation . *Communes rurales exclues du bénéfice de la fraction « Bourg-Centre » de la dotation de solidarité rurale en raison de leur intégration dans une unité urbaine* (p. 5508).

Sollogoub (Nadia) :

- 6538 Aménagement du territoire et décentralisation . *Projets d'hôpitaux et zéro artificialisation nette* (p. 5507).

B

Budget

Barros (Pierre) :

- 6567 Action et comptes publics. *Hausse du recours aux cabinets de conseil pour l'année 2024* (p. 5504).

Maurey (Hervé) :

- 6573 Action et comptes publics. *Augmentation des dépenses de recours aux cabinets de conseil par le Gouvernement* (p. 5505).

C

Collectivités territoriales

Herzog (Christine) :

- 6593 Intérieur . *Durée de validité des délibérations adoptées par les conseils municipaux* (p. 5520).
- 6594 Intérieur . *Légalité d'une délibération prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales lorsqu'elle ne fixe aucune limite de montant, de durée ou de condition* (p. 5520).
- 6595 Intérieur . *Règles applicables aux communes en matière d'emprunts inscrits au budget* (p. 5521).
- 6596 Intérieur . *Obligation faite au maire de rendre compte au conseil municipal des décisions prises dans le cadre de la délégation* (p. 5521).
- 6597 Intérieur . *Montant maximal que peut engager un maire d'une commune de plus de 1 000 habitants sans délibération préalable du conseil municipal* (p. 5521).
- 6619 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Modalités de financement du service public de la petite enfance* (p. 5530).

Paul (Philippe) :

- 6628 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Retard dans le déploiement des équipes locales d'accompagnement sur les aides techniques* (p. 5532).

Culture

Espagnac (Frédérique) :

- 6557 Culture. *Subvention allouée par l'État à l'Institut culturel basque pour l'année 2025* (p. 5510).

Martin (Pascal) :

- 6565 Culture. *Utilisation de l'intelligence artificielle sur l'existence de la profession de comédiens de doublage* (p. 5510).

D

Défense

Dumas (Catherine) :

- 6603 Armées et anciens combattants (MD). *Dépendance de la France aux métaux rares nécessaires aux technologies de défense* (p. 5508).

Martin (Pascal) :

- 6556 Armées et anciens combattants. *Rétablissement des droits légitimes des conjoints de militaires décédés* (p. 5508).

E

Économie et finances, fiscalité

Blanc (Grégory) :

- 6621 Intérieur . *Pratiques discriminatoires des compagnies d'assurances et établissements bancaires envers les sapeurs-pompiers* (p. 5522).

Espagnac (Frédérique) :

- 6554 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Rôle stratégique de la normalisation volontaire dans la compétitivité industrielle française* (p. 5512).

Havet (Nadège) :

- 6607 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Vente de poupées pédopornographiques sur une plateforme de e-commerce* (p. 5513).

Hervé (Loïc) :

- 6551 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Avenir de la gestion de la taxe de séjour par les collectivités territoriales* (p. 5511).

Herzog (Christine) :

- 6568 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Difficultés constatées dans la collecte de la taxe d'aménagement* (p. 5512).

Maurey (Hervé) :

- 6543 Industrie. *Rythme de migration des objets connectés au réseau 2G avant son extinction* (p. 5518).
- 6544 Industrie. *Objets connectés utilisant une carte SIM étrangère via le système de roaming* (p. 5519).

6545 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Différence entre le volume de tabac effectivement consommé et les livraisons déclarées sur le territoire* (p. 5511).

6574 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Avenir du groupe La Poste* (p. 5512).

Patru (Anne-Sophie) :

6541 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Certification des logiciels de caisse* (p. 5511).

Wattebled (Dany) :

6582 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Enjeux financiers, stratégiques et de souveraineté nationale du rachat d'Exaion SAS par le groupe américain MARA Holdings* (p. 5513).

Éducation

Brossel (Colombe) :

6553 Éducation nationale. *Disparition de la langue des signes française des concours du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré pour la session 2026* (p. 5514).

Darras (Jérôme) :

6618 Éducation nationale. *Réforme du brevet national des métiers d'art* (p. 5515).

Dumas (Catherine) :

6605 Enseignement supérieur, recherche et espace. *Prolifération des faux diplômes en ligne* (p. 5515).

Haye (Ludovic) :

6587 Éducation nationale. *Scolarisation des enfants en situation de handicap : effectivité des moyens financiers et humains* (p. 5514).

Hingray (Jean) :

6563 Éducation nationale. *Conséquences de la réforme du brevet national des métiers d'art* (p. 5514).

Énergie

Menonville (Franck) :

6590 Transition écologique. *Avis du Conseil régional de l'énergie sur la suffisance des zones d'accélération des énergies renouvelables* (p. 5532).

Entreprises

Espagnac (Frédérique) :

6555 Travail et solidarités. *Évolution structurelle menée par le groupe Carrefour dans le cadre du déploiement massif de la location gérance* (p. 5535).

Environnement

Hingray (Jean) :

6562 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Intégration des opérations de végétalisation urbaine dans le processus de compensation du code de l'environnement* (p. 5534).

Maurey (Hervé) :

6547 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Protection des captages d'eau sensibles* (p. 5533).

J

Justice

Drexler (Sabine) :

6581 Justice. *Sort réservé aux vestiges archéologiques saisis par la justice* (p. 5523).

Leroy (Henri) :

6566 Justice. *Dérive budgétaire préoccupante de l'aide juridictionnelle* (p. 5523).

L

Logement et urbanisme

Barros (Pierre) :

6579 Ville et Logement. *Désengagement de l'État à l'égard du secteur du logement social* (p. 5536).

Gréaume (Michelle) :

6611 Transition écologique. *Rétablissement des indemnités logement et chauffage pour les anciens mineurs* (p. 5533).

P

PME, commerce et artisanat

Borchio Fontimp (Alexandra) :

6580 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. *Situation critique des métiers de bouche* (p. 5523).

Chevrollier (Guillaume) :

6614 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. *Nécessité de renforcer l'information et la prévention à destination des petites entreprises face à l'inflation normative* (p. 5524).

Police et sécurité

Duplomb (Laurent) :

6550 Intérieur . *Pérennité du régime de la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 5519).

Herzog (Christine) :

6569 Intérieur . *Usage croissant de drones par des administrés au sein des communes et des collectivités territoriales* (p. 5520).

Lermytte (Marie-Claude) :

6584 Intérieur . *Partage de la voie publique entre les piétons, les automobilistes et les deux roues* (p. 5520).

Ravier (Stéphane) :

6606 Intérieur . *Part des bi-nationaux dans la délinquance* (p. 5521).

Sollogoub (Nadia) :

6540 Intérieur . *Refus de naturalisation pour des retraités étrangers* (p. 5519).

Pouvoirs publics et Constitution

Gold (Éric) :

6615 Intérieur . *Représentation d'un sénateur par son collaborateur lors de manifestations officielles* (p. 5522).

Havet (Nadège) :

6608 Intelligence artificielle et numérique. *Primauté du droit français sur les réseaux sociaux* (p. 5522).

Q

Questions sociales et santé

Belin (Bruno) :

6552 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Privation d'accès aux soins à domicile pour les malades chroniques dans la Vienne* (p. 5525).

6572 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Décret d'application de la loi relative à la profession d'infirmier* (p. 5526).

Bourcier (Corinne) :

6549 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Allocation de rentrée scolaire* (p. 5525).

Brossat (Ian) :

6602 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Mise en oeuvre des engagements gouvernementaux relatifs à la prévention et à la prise en charge du chemsex* (p. 5528).

Canalès (Marion) :

6591 Travail et solidarités. *Médecine du travail : résoudre la crise des vocations en renforçant l'attractivité* (p. 5535).

6623 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Vente d'alcool aux mineurs* (p. 5531).

Darras (Jérôme) :

6617 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Publication des décrets d'application de la loi n° 2025-138 du 17 février 2025* (p. 5530).

Dumas (Catherine) :

6604 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Pratiques illégales d'échographies prénatales non médicales* (p. 5529).

Gontard (Guillaume) :

6559 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Fusion des services des aides à domicile en milieu rural et des services de soins infirmiers à domicile* (p. 5526).

Gremillet (Daniel) :

6575 Autonomie et personnes handicapées. *Conséquences de l'absence de la profession d'orthophoniste au sein de la Conférence nationale de l'autonomie* (p. 5509).

6609 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Réengagement de l'assurance maladie dans les négociations conventionnelles avec les masseurs-kinésithérapeutes* (p. 5529).

Guillotini (Véronique) :

6616 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Conséquences du plan d'économies sur les dépenses de santé de 2025* (p. 5530).

Joly (Patrice) :

- 6622 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Difficultés des sage-femmes et maïeuticiens pour exercer l'accouchement à domicile* (p. 5531).

Josende (Lauriane) :

- 6626 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Pénurie des médicaments Repatha et Praluent* (p. 5532).

Linkenheld (Audrey) :

- 6601 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Reconnaissance de la profession d'infirmier* (p. 5528).

Margaté (Marianne) :

- 6560 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Accès au stationnement des hôpitaux publics* (p. 5526).

Maurey (Hervé) :

- 6546 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Transparence sur la contamination de l'eau potable* (p. 5525).

Micouneau (Brigitte) :

- 6620 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Nouvelle organisation au sein des services d'urgence du centre hospitalier universitaire de Toulouse* (p. 5530).

Schillinger (Patricia) :

- 6589 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Extension de l'indemnité de risque aux personnels des services fermés en psychiatrie* (p. 5527).

Sollogoub (Nadia) :

- 6539 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Équivalence de diplôme pour les infirmiers ukrainiens* (p. 5524).

Tissot (Jean-Claude) :

- 6600 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Loi sur la profession d'infirmier et projet de décret d'application* (p. 5527).

5502

S

Sécurité sociale

Marseille (Hervé) :

- 6624 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Cumul emploi-retraite des assistants maternels et familiaux* (p. 5532).

Mercier (Marie) :

- 6625 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Blocage des facturations des médecins libéraux exerçant au sein d'établissements de santé privés* (p. 5532).

Sports

Josende (Lauriane) :

- 6627 Sports, jeunesse et vie associative. *Suppression du pass sport pour les enfants de 6 à 13 ans* (p. 5532).

T

Transports

Maurey (Hervé) :

6542 Transports. *Faible verdissement de la flotte de véhicules légers de l'État en 2024* (p. 5534).

Noël (Sylviane) :

6613 Intérieur . *Obligation d'équipements hivernaux dans certaines zones de montagne et clarification du régime de sanctions pour la période hivernale 2025-2026* (p. 5521).

Travail

Canalès (Marion) :

6592 Travail et solidarités. *Difficultés sur le non-paiement des salaires des assistantes maternelles* (p. 5536).

U

Union européenne

Haye (Ludovic) :

6586 Commerce extérieur et attractivité . *Articulation entre droit de la concurrence et normes environnementales dans le cadre du marché intérieur européen* (p. 5509).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Études HMUC dans le bassin Loire-Bretagne, conséquences pour l'agriculture et nécessité d'un dialogue équilibré

6612. – 6 novembre 2025. – **M. Rémy Pointereau** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation préoccupante liée aux études dites HMUC (Hydrologie, Milieux, Usages, Climat), menées dans le bassin Loire-Bretagne afin de déterminer les volumes d'eau prélevables. En juin 2025, les Chambres d'agriculture du bassin Loire-Bretagne, avec de nombreux acteurs agricoles, ont adressé à la Première ministre de l'époque une lettre ouverte dénonçant la méthode employée et alertant sur les conséquences économiques et sociales de ces études. Cette démarche, restée à ce jour sans réponse, témoigne d'un dialogue rompu entre l'État et les représentants du monde agricole. En dépit du report des validations prévu en juin, les préfets ont récemment demandé aux commissions locales de l'eau (CLE) de se réunir pour approuver ces études, sans qu'aucune des demandes formulées par la profession n'ait été prise en compte. Cette précipitation fait craindre une réduction massive et immédiate des volumes prélevables pour l'agriculture - parfois de 70 à 90 % - sans accompagnement, ni plan d'adaptation. Une telle approche aurait des conséquences dramatiques : disparition de milliers d'exploitations, fragilisation de filières entières, et perte de confiance durable entre les acteurs agricoles et les services de l'État. Le territoire Loire-Bretagne, qui représente 28 % de la surface agricole utile française et plus de la moitié des élevages, serait le plus durement touché. Il rappelle que le monde agricole partage pleinement les objectifs de préservation de la ressource en eau, mais demande que les décisions soient fondées sur des études intégrant la réalité économique et les impacts sociaux, conformément à la loi n° 2025-794 du 11 août 2025 visant à lever les contraintes à l'exercice du métier d'agriculteur, loi dite « Duplomb ». Il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour suspendre les validations en cours des études HMUC tant qu'un dialogue équilibré et transparent n'est pas rétabli ; réviser le cahier des charges de ces études afin d'y intégrer les impacts socio-économiques ; renforcer la représentation du monde agricole dans les instances de gouvernance de l'eau ; et enfin, mettre en place une stratégie nationale d'accompagnement de la réduction progressive des prélèvements, conciliant protection de la ressource et maintien de la souveraineté alimentaire. Il l'interroge, plus largement, sur la manière dont le Gouvernement entend garantir la cohérence de l'action publique entre la politique de l'eau et celle de la souveraineté alimentaire, dans un contexte où les agriculteurs ne peuvent assurer la production sans accès durable et sécurisé à l'eau.

5504

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Hausse du recours aux cabinets de conseil pour l'année 2024

6567. – 6 novembre 2025. – **M. Pierre Barros** attire l'attention de **Mme la ministre de l'action et des comptes publics** sur la hausse du recours aux cabinets de conseil pour l'année 2024. Les chiffres tirés du rapport annuel de performance relatif au recours aux conseils extérieurs annexés au projet de loi de finances pour 2026 sont alarmants. Les autorisations d'engagements sont en effet passées de 73,4 millions d'euros pour 2023 à 96,1 millions d'euros pour 2024, soit une augmentation de 31 %. Les crédits de paiement sont eux passés de 87 millions d'euros en 2023 à 94,1 millions d'euros en 2024, soit une hausse de 8 %. Le montant moyen d'une commande a également augmenté, de 15 686 euros en 2023 à 23 222 euros en 2024. L'évolution de ces chiffres interroge, alors que le « jaune » budgétaire est assez lacunaire. Créé par la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, il ne respecte pas pleinement les obligations légales, ne contenant pas toutes les informations demandées par la loi de finances. Le jaune ne répertorie pas les prestations informatiques commandées par l'État. Par ailleurs, les informations ne sont pas publiées en format ouvert : il est ainsi impossible de connaître la nature des prestations commandées. Cette hausse est difficile à justifier alors que dans le même temps, pour redresser les finances publiques, l'État demande des économies substantielles à son administration. 3 119 postes de fonctionnaires sont ainsi supprimés dans le cadre du projet de loi de finances pour 2026. Le gel du point d'indice des fonctionnaires est une nouvelle fois reconduit. Les collectivités locales se serrent elles aussi la ceinture, soumise à des coupes brutales estimées à 7,2 milliards d'euros. Pourquoi l'État ne montre-t-il pas l'exemple ? Cette hausse s'inscrit dans un contexte politique particulier. La navette parlementaire de la proposition de loi encadrant l'intervention des cabinets de conseil privés dans les politiques publiques est en effet bloquée.

depuis plus d'un an, en attente d'une deuxième lecture à l'Assemblée nationale. L'enjeu démocratique de ce texte n'est pourtant pas à démontrer. Il permettrait de définir une certaine vision de l'État, souverain, qui n'organise pas sa propre impuissance pour mieux justifier ensuite le recours aux compétences des cabinets de conseil. Il souhaite donc que le Gouvernement revienne sur cette hausse. Il demande également que le Gouvernement, conformément aux engagements pris devant la représentation nationale, publie chaque année en données ouvertes la liste des prestations de conseil de l'État et de ses opérateurs et élabore un véritable plan de réinternalisation pour valoriser ses compétences interne et retrouver sa pleine souveraineté.

Augmentation des dépenses de recours aux cabinets de conseil par le Gouvernement

6573. – 6 novembre 2025. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de l'action et des comptes publics** sur l'augmentation des dépenses de recours aux cabinets de conseil par le Gouvernement en 2024. Selon l'annexe au projet de loi de finances pour 2026 « recours aux conseils extérieurs », les crédits d'engagements alloués au recours de l'État aux cabinets de conseil ont augmenté de 31 % en 2024 par rapport à 2023, passant de près de 73 millions euros à plus de 96 millions euros. Cette augmentation a été principalement portée par le ministère l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (+253 %), celui de la transition écologique et de la cohésion des territoires (+66 %), celui de l'intérieur (+63 %) et celui des solidarités et des familles (+54 %). Le 16 mars 2022, une commission d'enquête sénatoriale a publié son rapport « Un phénomène tentaculaire : l'influence croissante des cabinets de conseil sur les politiques publiques ». Celui-ci recommande notamment d'évaluer systématiquement les prestations de conseil, d'appliquer des pénalités lorsque les cabinets ne donnent pas satisfaction, de cartographier les compétences dans les ministères et d'élaborer un plan de « réinternalisation », pour mieux valoriser les compétences internes et moins recourir aux cabinets de conseil. Il semblerait que cette dernière recommandation n'ait pas été suivie. Il souhaite donc connaître les raisons de cette augmentation et savoir si chaque prestation de conseil extérieur réalisée en 2024 avait préalablement fait l'objet d'une cartographie des compétences internes et s'il avait été constaté qu'un plan de « réinternalisation » ne pouvait pas répondre aux besoins des ministères concernés avant de recourir à un cabinet externe.

AGRICULTURE, AGRO-ALIMENTAIRE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

5505

Rôle et poids des communes dans les projets des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural

6577. – 6 novembre 2025. – **M. Stéphane Le Rudulier** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) et plus particulièrement sur le rôle et le poids des communes dans les projets portés par ces sociétés. Les SAFER sont des sociétés anonymes à but non lucratif placées sous la double tutelle des ministères chargés de l'agriculture et des finances. Elles sont ainsi contrôlées par des commissaires du Gouvernement et leur action s'inscrit dans le cadre des missions prévues à l'article L. 141-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). À titre liminaire, il convient de noter que les droits de préemption institués au profit des SAFER ne sauraient faire entrave à ceux reconnus notamment aux collectivités territoriales, comme le dispose l'article L. 143-6 du CRPM et comme le garantit l'article L. 143-8 du même code. Aussi, un maire peut donc user du droit de préemption reconnu à sa collectivité s'il souhaite s'opposer à un projet porté par une SAFER ou reprendre une telle initiative pour le compte de sa commune. Toutefois, il n'existe aucun droit de veto reconnu à la commune concernée par le projet d'une SAFER. Si l'article L. 141-6 du code précité prévoit bien que le conseil d'administration d'une SAFER doit assurer une représentation des collectivités territoriales relevant de la zone d'action de la société, le représentant de la commune directement impactée ne jouit en revanche pas d'un droit de veto pour empêcher en interne l'approbation d'un projet par la SAFER. De plus, la municipalité de la commune, que ce soit par l'intermédiaire du maire ou du conseil municipal, ne bénéficie pas non plus d'un tel droit pour faire obstacle à un projet approuvé par une SAFER. Autrement dit, ni en amont ni en aval d'une décision de la société, la commune n'a l'occasion de faire opposition au projet. Les seuls moyens dont disposent donc aujourd'hui les communes pour empêcher un projet d'une SAFER, ce sont seulement leurs droits de préemption prioritaires. Or, pour qu'une telle procédure serve de technique détournée de veto, il faut que la commune jouisse de ressources financières suffisantes et de réserves de trésorerie, ce qui n'est pas du tout le cas pour l'essentiel des communes, surtout au regard de l'état actuel de l'autonomie financière des collectivités territoriales. De surcroît, cet état de fait est d'autant plus aggravé quand on constate les dérives des SAFER, dûment critiquées notamment par la Cour des comptes dès 2014. Dans son rapport annuel, la juridiction mettait en évidence notamment le fait que les SAFER s'éloignaient de l'esprit de leurs missions initiales, avec des opérations de substitutions de plus en plus

prépondérantes et une faible activité dans les métiers de base. L'opacité des procédures et le corporatisme ont également fait l'objet d'objections. De nombreux projets ont été dénoncés et les scandales médiatiques ne manquent pas. Les SAFER favorisent souvent des super-exploitations souhaitant toujours plus s'agrandir. Plusieurs lois ont été adoptées ces dernières années afin de réformer les SAFER, mais aucune ne s'est vraiment attelée à recadrer l'exercice de leurs missions, parfois éloigné de l'intérêt général. Face à ce constat, force est de constater qu'à défaut d'entreprendre une vraie réforme profonde des SAFER, il est nécessaire de donner la possibilité à une municipalité de s'opposer, en qualité de garde-fou, au projet d'une SAFER. Considérant tout ce qui précède, il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement quant à la possibilité de permettre aux communes de peser davantage dans les projets des SAFER et d'y faire obstacle le cas échéant, conformément à leur qualité historique de garants en matière de gestion foncière.

Recrudescence des attaques de rapaces dans les élevages avicoles plein air

6599. – 6 novembre 2025. – **Mme Frédérique Puissat** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la recrudescence des attaques de rapaces dans les élevages avicoles, notamment ceux pratiquant l'élevage plein air. Depuis plusieurs mois, de nombreux éleveurs de volailles, notamment de poules pondeuses, alertent sur une augmentation significative des attaques de rapaces sur leurs exploitations. Ces attaques, de plus en plus fréquentes, se traduisent par des pertes journalières importantes : des volailles blessées, tuées ou emportées, parfois sous les yeux des éleveurs, impuissants face à ce phénomène. Les conséquences de ces agressions répétées vont bien au-delà des pertes directes. Elles engendrent un stress chronique au sein des cheptels, perturbant profondément leur comportement naturel. Ce stress se traduit notamment par une baisse sensible de la production d'oeufs, des troubles du comportement et une plus grande vulnérabilité aux maladies, aggravant encore les risques sanitaires. Au plan économique, cela fragilise durablement les exploitations concernées, déjà confrontées à une conjoncture difficile. Cette situation met en péril la viabilité d'un modèle d'élevage que les pouvoirs publics, à juste titre, promeuvent pour ses qualités en matière de bien-être animal, de durabilité et de réponse aux attentes sociétales. Malgré les nombreuses démarches engagées par les professionnels pour alerter les autorités et tenter de se protéger, aucune mesure de soutien ou d'accompagnement spécifique ne semble aujourd'hui être proposée, contrairement à ce qui est prévu pour d'autres espèces protégées telles que le loup, le lynx ou encore l'ours. Les dispositifs de compensation sont inexistants ou inadaptés, et les solutions de prévention (filets, protections visuelles ou sonores) sont souvent coûteuses, peu efficaces à long terme, ou inapplicables dans certaines configurations de terrain. Face à cette situation critique, il apparaît nécessaire d'examiner, en concertation avec les acteurs concernés, la possibilité d'étudier des dérogations encadrées au statut de protection de certaines espèces de rapaces, dans les cas où des impacts économiques avérés compromettent la viabilité d'exploitations agricoles localisées. Il est à noter que, même dans le cadre de l'agriculture biologique reconnue par l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO), les dérogations existantes, prévues par un règlement européen, ne couvrent pas les dommages liés à la présence de rapaces, et ne sont pas adaptées à la situation de nos territoires et nos éleveurs. Dans un contexte où la société et les politiques publiques encouragent la transition vers des modes de production plus vertueux, le développement de l'élevage en plein air ne peut reposer uniquement sur les épaules des éleveurs. Il est impératif que l'État reconnaisse les difficultés spécifiques rencontrées sur le terrain et propose des réponses concrètes à ces enjeux. Ainsi, elle l'interroge sur les actions que le Gouvernement envisage de mettre en oeuvre pour accompagner les éleveurs victimes d'attaques de rapaces, tant sur le plan de la prévention que sur celui de la compensation financière, et pour savoir si une réflexion est engagée pour adapter le cadre réglementaire afin de mieux concilier la protection des rapaces et la pérennité des élevages plein air.

Conséquences préoccupantes de la surtransposition des normes européennes dans la filière viticole

6610. – 6 novembre 2025. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les conséquences préoccupantes de la surtransposition des normes européennes dans le secteur agricole, et plus particulièrement au sein de la filière viticole. Le récent réexamen par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) des autorisations de mise sur le marché (AMM) des spécialités à base de cuivre a conduit au retrait ou à la restriction de la quasi-totalité des produits utilisables dans les vignes. Cette décision intervient alors même que le règlement d'exécution européen n° 2025/1489 proroge l'approbation du cuivre jusqu'au 31 décembre 2029, et que plusieurs États membres, dont l'Italie, ont choisi de reporter leurs évaluations à cette échéance. Ainsi, la France se trouve isolée dans son interprétation des textes communautaires, créant de facto une distorsion de concurrence entre producteurs européens. Cette situation place les exploitations viticoles françaises dans une position

particulièrement vulnérable, en les privant de tout moyen efficace de lutte contre le mildiou et certaines maladies bactériennes, le cuivre demeurant à ce jour le seul fongicide minéral autorisé en agriculture biologique. Au-delà du cas spécifique du cuivre, cette démarche illustre plus largement une tendance persistante à la surtransposition des normes européennes, qui impose à nos agriculteurs des contraintes plus rigoureuses que celles prévues par le droit de l'Union. Ce zèle réglementaire, souvent déconnecté des réalités de terrain, fragilise la compétitivité de nos filières, compromet la viabilité économique de nombreuses exploitations et affaiblit la souveraineté agricole et alimentaire de la France. Par conséquent, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour mettre un terme à ces pratiques de surtransposition, harmoniser les méthodes d'évaluation et d'autorisation des produits phytosanitaires au niveau européen, et garantir à nos agriculteurs des conditions d'exercice plus équitables et plus soutenables notamment dans le cadre du marché intérieur.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

Projets d'hôpitaux et zéro artificialisation nette

6538. – 6 novembre 2025. – Mme Nadia Sollogoub attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur la prise en compte des projets de construction d'hôpitaux, dans le cadre du respect de l'objectif zéro artificialisation nette (ZAN) instauré par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi climat et résilience). En effet, la réalisation d'un hôpital nécessite une emprise foncière importante, dont l'artificialisation est comptabilisée dans le quota de l'intercommunalité. Or, la nature même de ce type d'équipement dépasse largement le cadre strictement local : il s'agit d'infrastructures d'intérêt général majeur, rayonnant sur un bassin de vie élargi, voire sur plusieurs départements. Leur inscription dans les enveloppes locales d'artificialisation compromet le développement d'autres projets essentiels pour le territoire (logement, équipements publics, zones d'activité), en restreignant la capacité d'action des communes et intercommunalités. Nous en avons l'exemple dans la Nièvre avec le nouvel hôpital de Cosne-sur-Loire qui présente un enjeu majeur, dans un département rural qui souffre de désertification médicale. La prise en compte de cette surface à l'échelle intercommunale empêche tout autre projet d'avenir dans un territoire fragile. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage d'adapter les modalités de comptabilisation de ces projets dans les objectifs ZAN, en permettant que la construction d'hôpitaux puisse être prise en compte au niveau régional ou national (PER ou PEN), afin de reconnaître plus justement leur rayonnement et d'éviter de pénaliser les collectivités concernées dans leur planification.

5507

Pouvoir des maires et mutualisation des antennes-relais de téléphonie mobile

6548. – 6 novembre 2025. – Mme Viviane Artigalas attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur les difficultés rencontrées par de nombreux maires concernant l'implantation d'antennes-relais de téléphonie mobile sur le territoire de leur commune. Depuis l'adoption de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ÉLAN), la procédure de déploiement des antennes-relais a été largement simplifiée afin de favoriser la réduction des zones blanches. Si cet objectif est légitime, il s'accompagne toutefois d'une perte significative de pouvoir pour les élus locaux. En effet, le maire n'est aujourd'hui que destinataire d'un dossier d'information en mairie (DIM) transmis un mois avant le dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme. Ses marges de manoeuvre sont extrêmement limitées, et il ne peut s'opposer à l'installation d'une antenne-relais, même lorsque celle-ci suscite l'opposition des habitants ou porte atteinte à la qualité paysagère du territoire. Par ailleurs, la multiplication des antennes-relais, souvent due à la non-mutualisation des infrastructures passives entre opérateurs, alimente les tensions locales. En dehors de certaines zones rurales, où la mutualisation est encadrée par le programme « zones blanches - centres-bourgs » et le « New Deal mobile », la pratique demeure trop rare. Les maires, pourtant directement concernés par ces implantations, ne disposent d'aucun levier pour encourager ou imposer la mutualisation des pylônes. Cette situation entraîne une prolifération d'antennes, parfois implantées à proximité de monuments ou d'espaces naturels remarquables, au détriment de la cohérence de l'aménagement du territoire et de la préservation des paysages. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur les mesures envisagées pour associer plus étroitement les maires aux projets d'installation d'antennes-relais, afin de leur redonner un rôle décisionnel dans les procédures d'implantation sur le territoire de leur commune, ou à tout le moins un rôle consultatif renforcé ; ainsi que pour encourager la mutualisation effective des pylônes et des sites d'antennes-relais entre opérateurs.

Communes rurales exclues du bénéfice de la fraction « Bourg-Centre » de la dotation de solidarité rurale en raison de leur intégration dans une unité urbaine

6578. – 6 novembre 2025. – **M. Philippe Folliot** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur la situation de nombreuses communes rurales qui ont perdu le bénéfice de la dotation de solidarité rurale (DSR) - fraction « Bourg-Centre » à la suite de leur intégration par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) dans une unité urbaine, sans pour autant relever d'une véritable agglomération. Cette intégration, résultant d'une approche administrative et statistique souvent éloignée des réalités territoriales, conduit à l'exclusion du dispositif des communes qui demeurent de véritables centralités rurales, assumant des fonctions essentielles pour leur bassin de vie : accueil d'équipements publics, maintien de services de proximité, offre commerciale et scolaire, soutien à la vie associative et à l'économie locale. Cette approche, par le haut et par la statistique, n'est pas en adéquation avec les réalités du terrain. Par ailleurs, la réforme cantonale de 2014 n'a pas pris en compte les usages réels des infrastructures par les populations locales ni les fonctions nodales exercées par certaines communes. Cette logique technocratique renforce encore l'écart entre la vision statistique et la réalité vécue sur le terrain. Ces communes se trouvent ainsi doublement pénalisées : elles supportent des charges de centralité croissantes tout en étant privées des dotations de solidarité qui leur permettraient d'y faire face, ce qui fragilise durablement leurs équilibres financiers et leur capacité d'investissement. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage pour permettre la révision du classement administratif des communes rurales intégrées à tort dans une unité urbaine par l'INSEE, afin de leur rendre éligibilité à la DSR « Bourg-Centre ». À défaut, il lui demande si le Gouvernement envisage d'instituer un mécanisme correctif ou compensatoire garantissant une équité de traitement. Enfin, il lui semble nécessaire de savoir si le Gouvernement entend ouvrir une réflexion structurelle sur la révision des critères d'attribution de la DSR, afin qu'ils reflètent davantage les réalités locales - démographiques, économiques et usage des services publics - et qu'ils intègrent mieux les besoins d'investissement propres aux territoires ruraux.

ARMÉES ET ANCIENS COMBATTANTS

5508

Rétablissement des droits légitimes des conjoints de militaires décédés

6556. – 6 novembre 2025. – **M. Pascal Martin** attire l'attention de **Mme la ministre des armées et des anciens combattants** sur les difficultés d'application de la loi sur les pensions civiles et militaires de l'État, dont certaines dispositions sont défavorables aux veuves de militaires. L'article L. 43 du code des pensions civiles et militaires de retraite dispose qu'à la date du décès du fonctionnaire, les conjoints survivants ou divorcés ayant droit à pension se partagent la part de la pension de réversion correspondant au rapport entre le nombre de conjoints survivants ou divorcés et le nombre total de lits représentés. Cette part est répartie entre les conjoints au prorata de la durée respective de chaque mariage. Un lit est représenté soit par le conjoint survivant ou divorcé, soit par les orphelins de fonctionnaires dont l'autre parent n'a pas ou plus droit à pension. Dans la rédaction de cet article, il n'est pas précisé, contrairement au texte antérieur que dans l'hypothèse où un lit cessait d'être représenté, sa part augmentait celle du ou des autres lits. L'article 43 a pour effet de fixer définitivement le partage entre les ayants cause de la pension de réversion au moment du décès du fonctionnaire ; de ne plus prévoir un droit à la restitution de la part de la pension de réversion laissée vacante par un autre lit ; de priver la veuve de la part de pension de réversion attribuée à un enfant d'un autre lit au-delà de son 21^e anniversaire. La veuve percevra donc invariablement la même quotité. La part qui revenait à l'enfant ayant atteint l'âge de 21 ans reviendra à l'État. Cette disposition est particulièrement néfaste pour les veuves de militaires. En effet, beaucoup se sont mariées jeunes et sans qualifications professionnelles, pour celles qui exerçaient une activité professionnelle, elles l'ont souvent abandonnée. Il en résulte que devenues veuves, elles n'ont souvent d'autre ressource que la pension de réversion de leur conjoint. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer sa position

ARMÉES ET ANCIENS COMBATTANTS (MD)

Dépendance de la France aux métaux rares nécessaires aux technologies de défense

6603. – 6 novembre 2025. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées et des anciens combattants** sur la dépendance stratégique de la France aux terres rares, ressources indispensables au maintien de ses capacités industrielles, technologiques et de défense. Elle note que ces métaux, tels que le néodyme, le praséodyme, le dysprosium ou encore le terbium, sont essentiels à la fabrication

d'aimants permanents, de systèmes de propulsion, de capteurs, de radars, de moteurs d'aéronefs, d'optronique et de composants électroniques de haute précision. Ils interviennent dans la conception et la maintenance d'équipements critiques, depuis les systèmes de communication et de détection jusqu'aux armements de pointe, et constituent donc un maillon fondamental de la souveraineté technologique et militaire nationale. Elle précise que la production mondiale de terres rares demeure extrêmement concentrée et que la France, à l'instar de l'Union européenne, ne dispose pas aujourd'hui d'une filière intégrée de production, de transformation et de recyclage. Cette situation engendre une vulnérabilité structurelle de la base industrielle et technologique de défense (BITD), qui dépend d'un approvisionnement extérieur difficilement maîtrisable et exposé à d'éventuelles tensions économiques ou logistiques. Elle constate que malgré les efforts engagés, les capacités nationales de séparation, de raffinage et de recyclage restent embryonnaires. Selon le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM), pour un ensemble de métaux, « 34 éléments ont des taux de recyclage en fin de vie inférieurs à 1 % ». Le BRGM indique également que le groupe des Terres rares « n'est quasiment pas recyclé », en raison de quantités récupérées très faibles et de procédés de rentabilité encore insuffisants face à l'extraction. Par ailleurs, le BRGM souligne que l'Union européenne ne fournit « que 1 % ou moins de certaines matières premières stratégiques ». Elle rappelle qu'elle était déjà intervenue sur le sujet dans le cadre du débat consacré aux terres rares et matériaux critiques en mai 2025 au Sénat et souhaite aujourd'hui lui demander ce que le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour renforcer la souveraineté nationale en matière de terres rares et garantir à la défense française un approvisionnement stable, sécurisé et durable, notamment : définir une stratégie nationale de sécurisation des matériaux critiques pour la défense, soutenir la transformation et de fabrication d'alliages magnétiques de haute performance, et accélérer le développement de capacités nationales de recyclage et de réemploi des terres.

AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Conséquences de l'absence de la profession d'orthophoniste au sein de la Conférence nationale de l'autonomie

6575. – 6 novembre 2025. – M. Daniel Gremillet interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées sur la mise en place de la Conférence nationale de l'autonomie. Prévue par la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie et installée le 9 juillet 2025, elle marque une étape importante dans la structuration des politiques publiques en faveur du « bien vieillir » et de la prévention de la perte d'autonomie. Cette instance a vocation à réunir l'ensemble des acteurs concernés afin de garantir une gouvernance cohérente et efficace. Or, la profession d'orthophoniste n'a pas été intégrée à la composition de cette Conférence, comme le prévoit le décret du 8 juillet 2025. Cette absence suscite une profonde inquiétude, car elle prive la Conférence d'une expertise indispensable à la réussite de ses missions. En effet, les orthophonistes interviennent à toutes les étapes du parcours de vie des personnes fragilisées : en termes de prévention à travers le dépistage et la prise en charge précoce des troubles du langage, de la communication et de la déglutition, qui sont des facteurs déterminants du maintien de l'autonomie ; en termes d'accompagnement du vieillissement à travers le soutien des personnes âgées confrontées à des pathologies neurodégénératives (maladie d'Alzheimer, Parkinson, etc.), permettant de préserver leurs capacités de communication et leur qualité de vie ; en termes de rééducation et de réhabilitation à travers la prise en charge des patients victimes d'accidents vasculaires cérébraux, de cancers ORL ou de maladies chroniques, afin de restaurer leur autonomie fonctionnelle et sociale ; en termes de soutien aux aidants et aux familles à travers l'accompagnement pédagogique et thérapeutique pour favoriser l'inclusion et limiter l'isolement. L'expertise des orthophonistes est donc au coeur des enjeux de la Conférence nationale de l'autonomie. Leur absence fragilise la représentativité de cette instance et risque de conduire à des orientations incomplètes, voire inadaptées, aux besoins réels des personnes concernées. Il demande au Gouvernement de bien vouloir lui indiquer si une évolution du décret est envisageable.

5509

COMMERCE EXTÉRIEUR ET ATTRACTIVITÉ

Articulation entre droit de la concurrence et normes environnementales dans le cadre du marché intérieur européen

6586. – 6 novembre 2025. – M. Ludovic Haye interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur et de l'attractivité sur l'articulation entre le droit de la

concurrence et la mise en oeuvre de normes environnementales au sein du marché intérieur européen. Face à l'urgence climatique, l'Union européenne (UE) s'est dotée d'un arsenal juridique permettant d'intégrer des objectifs environnementaux dans ses politiques économiques, notamment à travers le Pacte vert européen, le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières, ou encore les lignes directrices concernant les aides d'État à finalité environnementale. Ces dispositifs visent à garantir une transition écologique juste, sans distorsion excessive de concurrence ni discrimination envers les partenaires commerciaux. Le droit primaire de l'Union, notamment les articles 11 et 191 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, impose en effet une intégration transversale des considérations environnementales dans toutes les politiques de l'UE, y compris dans le domaine de la concurrence. Pourtant, les dissensions entre les objectifs écologiques et les principes de libre concurrence se multiplient. Si l'Union européenne semble en mesure, en droit, de restreindre certains échanges ou d'autoriser des aides d'État vertes, à condition que ces mesures soient proportionnées, non discriminatoires et justifiées, leur mise en oeuvre reste techniquement délicate et diplomatiquement sensible. Dans le cadre français, la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a renforcé cette orientation, en imposant notamment l'intégration de considérations environnementales dans 100 % des marchés publics d'ici 2026. Toutefois, les acteurs publics locaux font encore face à des incertitudes juridiques : crainte de contentieux liés au droit de la concurrence, manque de clarté sur les modalités de calcul d'un bilan carbone pertinent, et difficulté à valoriser les circuits courts. Aussi, il souhaiterait savoir dans quelles conditions il est possible d'intégrer des clauses environnementales liées à l'empreinte carbone dans les critères d'attribution d'un marché, si le Gouvernement prévoit de clarifier, encadrer ou renforcer ces possibilités par voie réglementaire ou législative, notamment à l'approche de l'échéance 2026 prévue par la loi du 22 août 2021 et quelles initiatives sont envisagées pour renforcer la transparence, la traçabilité et la robustesse des méthodes de calcul de l'empreinte carbone des produits, comprenant notamment l'impact de l'acheminement final.

CULTURE

Subvention allouée par l'État à l'Institut culturel basque pour l'année 2025

6557. – 6 novembre 2025. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la diminution de la subvention allouée par l'État à l'Institut culturel basque (ICB) pour l'année 2025. L'Institut culturel basque, fondé en 1990, joue un rôle essentiel dans la préservation et la transmission de la langue et de la culture basques sur le territoire du Pays Basque Nord. Il fédère près de 200 associations culturelles et accompagne chaque année plus de 120 projets, dans des domaines aussi variés que la musique, la danse, le théâtre, le patrimoine immatériel ou encore l'édition. Son action, reconnue et saluée par les collectivités locales, constitue un vecteur de lien social, de droits culturels et de vitalité créative pour l'ensemble du territoire. Or, pour la première fois de son histoire, l'ICB a vu sa subvention de l'État réduite de 30 000 euros pour l'exercice 2025, soit une baisse de 15 % par rapport au montant versé en 2024. Cette décision, notifiée par simple courrier électronique le 24 juillet 2025, intervient alors que les projets pour l'année sont déjà engagés et les financements répartis. L'ICB rappelle par ailleurs que le soutien de l'État n'a fait l'objet d'aucune revalorisation depuis vingt ans, malgré l'accroissement des missions et des attentes. Cette réduction soudaine et unilatérale fragilise non seulement la feuille de route pluriannuelle validée avec les autres partenaires financiers, mais aussi la pérennité des emplois et l'accompagnement apporté au tissu associatif local. Elle risque ainsi de compromettre un écosystème culturel unique, alors même que les défis liés à la sauvegarde et à la transmission de la langue basque demeurent considérables pour les décennies à venir. Aussi, elle lui demande de bien vouloir préciser les raisons qui ont conduit à une telle décision, d'indiquer si le Gouvernement entend revenir sur cette diminution de crédits, et quelles garanties elle peut apporter quant à la pérennité du soutien de l'État à l'Institut culturel basque, acteur incontournable de la vie culturelle et linguistique de notre pays.

Utilisation de l'intelligence artificielle sur l'existence de la profession de comédiens de doublage

6565. – 6 novembre 2025. – **M. Pascal Martin** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la profession de comédiens de doublage. Les comédiens de doublage sont des artistes interprètes qui ont pour mission d'effectuer des voix off, des publicités, des bandes annonces, des émissions de TV, des narrations et des doublages. L'intelligence artificielle (IA) est un outil très utile pour la profession mais peut aussi présenter une menace pour son existence même. Des start-ups développent des solutions de produits qui consistent à emprunter les voix des comédiens de doublage sur lesquelles s'appuient de nombreux studios, essentiellement américains, pour entraîner une intelligence artificielle destinée à les remplacer. Le conseil supérieur de la propriété littéraire et

artistique (CSPLA) vient de rendre un rapport édifiant sur ce point aux pouvoirs publics. Il relève que les systèmes d'IA comme HeyGen, Eleven Labs ou Deepdub, permettent de cloner des voix et de traduire des vidéos en plusieurs langues tout en adaptant les mouvements des lèvres. Leur utilisation permettrait d'éviter l'enregistrement en studio des doublages de films, séries, jeux vidéo et dessins animés par des comédiens. Cette délocalisation et cette automatisation pourraient engendrer une perte d'activité massive dans ce secteur. En 2023, l'industrie du doublage a employé 7 397 intermittents du spectacle et 3 116 permanents, sans être subventionnée. Un sondage IFOP a révélé que 74 % des Français préfèrent regarder des films ou des séries en version française doublée. 86 % d'entre eux considèrent que le remplacement des comédiens de doublage par l'intelligence artificielle détruirait un savoir faire culturel français. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour protéger les comédiens de doublage des dangers de l'intelligence artificielle.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

Certification des logiciels de caisse

6541. – 6 novembre 2025. – **Mme Anne-Sophie Patru** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la certification obligatoire des logiciels de caisse, dont l'entrée en vigueur a été reportée au 1^{er} septembre 2026, continue de soulever des interrogations quant à ses conséquences pour les petites et moyennes entreprises, les éditeurs indépendants et les commerçants. Les coûts associés à cette certification, pouvant atteindre 15 000 euros par an pour les autoentrepreneurs, ainsi que la charge administrative qu'elle représente, semblent disproportionnés au regard des objectifs poursuivis. Ces contraintes pourraient fragiliser davantage des acteurs économiques déjà vulnérables. Par ailleurs, l'obligation de recertification à chaque modification logicielle risque de freiner l'innovation, en particulier pour les éditeurs proposant des solutions sur mesure ou évolutives. La concentration du marché de la certification entre les mains de deux acteurs principaux soulève également des questions sur la concurrence et l'équité tarifaire. Enfin, l'efficacité même de cette mesure dans la lutte contre la fraude, principalement liée au liquide et aux doubles comptabilités, pourrait être réévaluée. Le dispositif antérieur, combinant certification et attestation individuelle, avait démontré son équilibre et son efficacité. Dans ce contexte, elle s'interroge sur les réflexions menées par le Gouvernement pour atténuer l'impact économique de cette mesure sur les très petites entreprises, encourager une concurrence saine entre les certificateurs, accompagner les commerçants et les éditeurs dans cette transition, évaluer l'opportunité d'un retour à un système mixte, comme celui en vigueur avant 2025.

5511

Différence entre le volume de tabac effectivement consommé et les livraisons déclarées sur le territoire

6545. – 6 novembre 2025. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur l'importante différence entre le volume de tabac effectivement consommé et les livraisons déclarées sur le territoire. Selon l'étude conjointe de la Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) et de la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA) « TAFE : une estimation scientifique du marché du tabac échappant à la fiscalité nationale », 17,7 % de produits du tabac consommés en France en 2023 ont été vendus hors du réseau des buralistes français. Le montant de la perte de recettes fiscale associée sur l'année 2023 s'élèverait à 4,3 milliards euros. Près de 85 % des ventes hors réseau des buralistes nationaux s'effectueraient dans le cadre des achats transfrontaliers. La part des ventes de rue s'élèverait à 4,5%. Il souhaite connaître l'avis du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre pour réduire la part de produits du tabac consommés en France qui échappe aux règles fiscales.

Avenir de la gestion de la taxe de séjour par les collectivités territoriales

6551. – 6 novembre 2025. – **M. Loïc Hervé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur l'avenir de la gestion de la taxe de séjour par les collectivités territoriales. Instituée dans la majorité des communes et intercommunalités, la taxe de séjour constitue un levier essentiel du développement touristique local. Sa gestion de proximité permet d'adapter les politiques aux spécificités territoriales et de financer directement l'accueil, la promotion et la valorisation du patrimoine. La possibilité évoquée d'une centralisation de son recouvrement par l'État suscite de fortes inquiétudes. Une telle évolution ferait peser un double risque : une perte d'autonomie financière pour les collectivités et une rupture entre le produit de cette taxe et les politiques touristiques menées sur le terrain. Elle serait également susceptible de fragiliser les liens essentiels entre élus, hébergeurs et offices de tourisme, qui sont la clé de la réussite des actions

locales en matière de politiques de développement touristique mises en oeuvre directement sur le terrain. Il lui demande dès lors si le Gouvernement entend garantir le maintien de la compétence locale en matière de recouvrement de la taxe de séjour et assurer que son produit demeure exclusivement affecté au développement touristique des territoires.

Rôle stratégique de la normalisation volontaire dans la compétitivité industrielle française

6554. – 6 novembre 2025. – Mme Frédérique Espagnac attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur le rôle stratégique de la normalisation volontaire dans la compétitivité industrielle française. Dans un contexte de recomposition rapide des équilibres industriels mondiaux, la France est confrontée à une double exigence : réindustrialiser durablement son territoire et préserver sa compétitivité face à un environnement géoéconomique tendu. Or, la bataille n'est plus seulement technologique ou industrielle, elle est également normative. Les normes volontaires, bien qu'elles ne soient pas juridiquement contraignantes, fixent dans les faits les standards d'accès aux marchés, garantissent l'interopérabilité des systèmes et structurent la concurrence internationale. Ces normes, élaborées notamment au sein de l'ISO ou de l'IEC, deviennent des leviers puissants de souveraineté. Alors que les grandes puissances investissent massivement pour renforcer leur influence normative, la France recule. Pour la première fois, elle glisse au 4^e rang mondial dans les instances internationales de normalisation, derrière la Chine, les États-Unis et l'Allemagne, réduisant ainsi sa capacité à peser dans l'élaboration des règles qui structureront l'industrie de demain. Cette perte d'influence est d'autant plus préoccupante qu'elle concerne des secteurs stratégiques pour notre avenir : hydrogène décarboné, intelligence artificielle, cybersécurité ou encore transition énergétique. Autant de domaines dans lesquels l'Europe et la France doivent rester des puissances normatives. En conséquence, elle l'interroge pour savoir quelles actions le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour réintégrer pleinement la normalisation volontaire dans la politique industrielle nationale et quels moyens seront mobilisés pour encourager la participation active des entreprises françaises aux instances de normalisation internationales.

Difficultés constatées dans la collecte de la taxe d'aménagement

6568. – 6 novembre 2025. – Mme Christine Herzog attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les difficultés constatées dans la collecte de la taxe d'aménagement. Il apparaît que l'État aurait omis de percevoir, au cours des dernières années, environ 1,5 milliard d'euros au titre de cette taxe. Or, la taxe d'aménagement constitue une ressource essentielle pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale, contribuant notamment au financement des équipements publics nécessaires à l'aménagement du territoire. Cette situation fragilise les finances locales, crée une incertitude pour les élus dans la planification de leurs projets et altère la confiance des citoyens dans la gestion des deniers publics. Dans un contexte où le Gouvernement sollicite des efforts budgétaires accrus de la part des collectivités territoriales, il apparaît indispensable de garantir la perception complète et régulière des ressources qui leur sont dues. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre afin de remédier à ce dysfonctionnement et d'assurer aux collectivités la collecte intégrale de la taxe d'aménagement.

Avenir du groupe La Poste

6574. – 6 novembre 2025. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur l'avis de la commission supérieure du numérique et des postes (CNSP) concernant l'avenir du groupe La Poste. Alors que le décret n° 2025-700 du 25 juillet 2025 relatif à la durée de désignation du prestataire du service universel postal a renouvelé jusqu'au 31 décembre 2035 le mandat de La Poste en tant que prestataire chargé du service universel postal, l'avis n° 2025-12 du 24 octobre 2025 de la commission supérieure du numérique et des postes (CNSP) recommande de maintenir le nombre de bureaux de poste tenus en propre par La Poste. La CNSP souligne, en effet, que « l'argument de l'absence ou de la trop faible fréquentation de ces bureaux de poste doit être apprécié à l'aune d'une plus grande complémentarité avec les réseaux de service public, avec les Maisons France services notamment ». L'avis de la CNSP appelle, par ailleurs, l'État à compenser « au plus juste les missions de service public » réalisées par La Poste alors que le déficit du service universel postal - après compensation - s'est élevé à 183 millions euros en 2022 et 479 millions euros en 2023. Enfin, en matière d'accessibilité bancaire, la CNSP recommande de ne pas réduire le périmètre d'action de La Poste et, pour ce faire, de trouver d'autres sources de financement de la compensation du coût de cette mission notamment au travers de la mise à contribution du secteur bancaire. À la lumière de cet avis, il souhaite connaître

les mesures que compte prendre le Gouvernement pour assurer le maintien du nombre de bureaux de poste tenus en propre par La Poste, une juste compensation de la mission de service postal universel de l'entreprise et le financement pérenne de la mission d'accessibilité bancaire de la Banque postale.

Enjeux financiers, stratégiques et de souveraineté nationale du rachat d'Exaion SAS par le groupe américain MARA Holdings

6582. – 6 novembre 2025. – M. Dany Wattebled interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur le rachat d'Exaion SAS par le groupe américain MARA Holdings. Le 11 août 2025, MARA Holdings a annoncé l'acquisition de 64 % d'Exaion SAS, filiale d'EDF dédiée au calcul haute performance, au cloud souverain, à l'intelligence artificielle et à la blockchain. Soumise le 22 août 2025 au contrôle des investissements étrangers du ministère de l'économie, cette opération soulève des interrogations légitimes sur la souveraineté numérique, la sécurité énergétique et la préservation des technologies critiques françaises. Son architecture financière prévoit 115 millions d'euros en numéraire pour de nouvelles actions, 33 millions d'euros pour des rachat d'actions existantes (dont 10 millions d'euros séquestrés jusqu'en 2026) et une option de 110 millions d'euros pour 2027. EDF Pulse Holding percevrait environ 30 millions d'euros, sous conditions partielles, tandis que deux salariés d'Exaion bénéficient de 3 millions d'euros. Il lui demande quelle sera la part définitive d'EDF et quelles seront les contreparties pour l'intérêt général ? Quels honoraires ont été versés aux intermédiaires et pour quelles missions ? Qui assume la police d'assurance limitant les recours fiscaux ? Comment comprendre que l'État, via EDF, ait privilégié une cession externe alors qu'il disposait des moyens d'accompagner la croissance de cet actif stratégique ? Les dirigeants fondateurs, bénéficiaires de plus de 200 000 actions gratuites entre 2023 et 2025, conservent 15 % du capital. Quelles raisons ont présidé à ces attributions ? Visait-on à garantir leur engagement durable ? Quelles clauses assurent leur fidélité à Exaion et empêchent un transfert ultérieur vers MARA ou ses entités étrangères ? Depuis 2022, Exaion s'implante au Québec avec l'ambition de créer vingt micro-data centers hydroélectriques. Pourquoi ce choix d'externalisation territoriale ? Les conditions énergétiques et réglementaires canadiennes sont-elles jugées supérieures aux nôtres ? Quelles garanties ont été prévues pour éviter que ces infrastructures, potentiellement sous contrôle américain, ne soient réorientées vers le minage de cryptomonnaies ou le traitement de données hors supervision française ? Exaion intervient dans des domaines essentiels : simulation des réseaux électriques, optimisation énergétique, traitement de données sensibles. Pourtant non classée stratégique au titre du décret sur les investissements étrangers, elle échappe à une protection renforcée. MARA affiche son ambition mondiale dans le minage de stablecoins, dans le cadre du GENIUS Act (juillet 2025) et du décret présidentiel sur la réserve stratégique de Bitcoin (mars 2025). Dès lors, comment la France entend-elle préserver la maîtrise de ses infrastructures et la confidentialité de ses données, face au risque d'application du CLOUD Act américain ? Plusieurs personnalités et cabinets ont accompagné ce rapprochement, dont un envoyé spécial du Président de la République, qui a été nommé conseiller de MARA le 25 août 2025. Les sociétés Forward Global et Amarante ont multiplié les démarches auprès des services du ministère. Dans un esprit de transparence républicaine, peut-il lui indiquer les dates, objets et participants des entretiens tenus à Bercy et à l'Élysée ainsi que les mesures prises pour prévenir tout conflit d'intérêts ? Quel bénéfice réel la France retire-t-elle de cette cession à un acteur centré sur la spéculation énergétique et le minage crypto ? EDF, entièrement publique, disposait des capacités pour soutenir Exaion sans renoncer à son contrôle. Ce choix interroge la cohérence de notre politique industrielle et notre aptitude à sauvegarder un patrimoine technologique vital. Ces questions, loin de toute polémique, portent sur la souveraineté nationale, la maîtrise des infrastructures, la sécurité de nos données et l'indépendance numérique de la France.

5513

Vente de poupées pédopornographiques sur une plateforme de e-commerce

6607. – 6 novembre 2025. – Mme Nadège Havet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur la vente de poupées sexuelles à l'apparence enfantine qualifiées de « pédopornographiques » par les autorités. Une plateforme déjà fortement critiquée pour son modèle d'ultra-fast-fashion aux impacts écologiques et sociaux désastreux est désormais visée par la justice française pour avoir proposé des produits décrits comme des « jouets de masturbation masculine » avec des traits de fillette. C'est ce que la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) a signalé au parquet de Paris, le 1^{er} novembre 2025. Des commentaires publiés par des acheteurs, relevés par la presse, confirment leur nature explicite. Bien que la dite plateforme affirme avoir retiré immédiatement ces articles et lancé une enquête interne, évoquant une « politique de tolérance zéro », il n'est plus possible de se contenter de mots. La DGCCRF souligne l'absence de filtrage efficace pour protéger les

mineurs et rappelle que la diffusion de tels contenus est passible de 7 ans de prison et 100 000 euros d'amende. Alors que le groupe visé prépare son expansion en France, elle souhaite que la « politique de tolérance zéro » soit appliquée par l'État contre ces faits sordides, les responsables et les consommateurs impliqués. Elle appelle à une réponse urgente et à la tenue d'un sommet européen pour des actions rapides et concertées en faveur d'une plus grande régulation des plateformes numériques et de l'e-commerce en particulier. C'est une question de souveraineté, et en l'occurrence de dignité car cette situation est intolérable.

ÉDUCATION NATIONALE

Disparition de la langue des signes française des concours du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré pour la session 2026

6553. – 6 novembre 2025. – **Mme Colombe Brossel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la disparition de la langue des signes française (LSF) des concours du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES) pour la session 2026. Alors que la liste des concours internes, externes et troisième voie publiée fin septembre ne comporte aucune mention de la LSF, cette décision, bien que concernant un nombre restreint de candidats, suscite une vive inquiétude au sein de la communauté éducative et des associations représentant les personnes sourdes. Elle compromet directement l'avenir professionnel des étudiants actuellement engagés dans les masters « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation » (MEEF) spécialisés en LSF, ainsi que la continuité de l'enseignement de cette langue dans le secondaire. Reconnu comme langue à part entière par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, l'enseignement de la LSF participe à la fois de la transmission d'un patrimoine linguistique et culturel et de la mise en oeuvre du principe d'inclusion scolaire. Sa suppression temporaire du CAPES remet en cause ces deux avancées, affaiblissant un dispositif pourtant essentiel pour garantir aux élèves sourds un accès équitable à l'éducation. Plus de 14 000 personnes ont d'ailleurs signé, à ce jour, une pétition demandant la réouverture immédiate du concours et la pérennisation de la LSF au sein du système éducatif. Aussi, elle souhaite connaître le nombre d'élèves actuellement concernés par un enseignement en LSF dans le primaire et le secondaire, savoir pour quelles raisons le ministère a choisi de ne pas ouvrir de postes au CAPES de LSF en 2026, et quelles mesures il entend prendre pour assurer la continuité du recrutement et de la formation des enseignants dans cette discipline indispensable à l'inclusion et à la diversité linguistique.

5514

Conséquences de la réforme du brevet national des métiers d'art

6563. – 6 novembre 2025. – **M. Jean Hingray** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de la réforme du brevet national des métiers d'art (BNMA), récemment engagée par le ministère. Cette réforme vise à regrouper en un seul cycle de trois ans des formations jusqu'ici réparties sur quatre années (certificat d'aptitude professionnelle, CAP, + brevet des métiers d'art, BMA), dans le but affiché de simplifier et moderniser la filière des métiers d'art. Toutefois, de nombreuses voix s'élèvent pour dénoncer une réduction significative des volumes horaires de formation, tant sur les enseignements professionnels que sur les périodes de stage en milieu professionnel. Dans les métiers d'art, la maîtrise des gestes, des techniques et des savoir-faire exige du temps, de la pratique et une progression étalée. Une formation raccourcie risque de compromettre la qualité de l'apprentissage, l'insertion professionnelle des jeunes, et la pérennité de savoir-faire qui participent au rayonnement culturel et économique de la France. Par ailleurs, cette réforme semble avoir été engagée sans concertation suffisante avec les acteurs concernés : enseignants, professionnels, établissements, familles, et ministères de tutelle. Le rapport de l'Inspection générale sur lequel elle s'appuie n'a pas été rendu public, ce qui interroge sur la transparence du processus. Il souhaite donc savoir quelles sont les justifications pédagogiques et professionnelles de cette réforme, si une évaluation d'impact a été menée sur la qualité de la formation et l'insertion des jeunes, quand le rapport de l'Inspection générale sera rendu public et quelles mesures le Gouvernement envisage pour garantir une concertation réelle avec les acteurs du secteur avant toute mise en oeuvre définitive.

Scolarisation des enfants en situation de handicap : effectivité des moyens financiers et humains

6587. – 6 novembre 2025. – **M. Ludovic Haye** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les mesures concrètes que le Gouvernement entend mettre en oeuvre, afin de garantir l'effectivité du droit à la scolarisation pour les enfants en situation de handicap. En 2025, les données disponibles font état d'une situation préoccupante : 13 % des enfants en situation de handicap ne sont pas du tout scolarisés, 38 % ne bénéficient que

de 0 à 6 heures d'enseignement hebdomadaire, et plus de 4 400 enfants demeurent inscrits sur des listes d'attente pour une solution adaptée. Ces chiffres témoignent d'un écart persistant entre les objectifs fixés par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, d'une part, et la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées, d'autre part. Certes, des avancées ont été enregistrées - plus de 519 000 élèves en situation de handicap ont été accueillis en milieu ordinaire à la rentrée 2024, et 132 000 accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) ont été mobilisés. Toutefois, la scolarisation effective reste largement insuffisante pour un nombre important d'enfants. Malgré la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 prévoyant la prise en charge par l'État de l'accompagnement durant la pause méridienne, et la proposition de loi de mai 2025 visant à généraliser les pôles d'appui à la scolarité (PAS), ainsi qu'à renforcer la formation des AESH, les remontées du terrain font état de délais importants de mise en oeuvre, d'un manque de moyens humains, et d'une forte disparité selon les territoires. Dans ce contexte, il souhaiterait savoir quelles mesures concrètes seront prises pour garantir que les notifications d'accompagnement émises par les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) se traduisent par un accompagnement effectif et suffisant ; si une réforme des conditions d'attribution est envisagée afin de simplifier et accélérer les procédures, tout en assurant une équité territoriale dans le traitement des dossiers ; selon quel calendrier l'ensemble des pôles d'appui à la scolarité sera généralisé, et comment sera assurée leur montée en charge financière et opérationnelle ; si le Gouvernement entend publier de manière régulière et transparente les données relatives au nombre d'enfants non scolarisés, en scolarisation très partielle ou en attente d'une solution adaptée.

Réforme du brevet national des métiers d'art

6618. – 6 novembre 2025. – **M. Jérôme Darras** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de la réforme du brevet national des métiers d'art (BNMA). Celle-ci prévoit en effet de remplacer le cursus actuel, certificat d'aptitude professionnelle (CAP) puis brevet des métiers d'art, d'une durée de quatre ans, par un brevet national des métiers d'art en trois ans. Or, ceci se traduit par une réduction importante des volumes horaires d'enseignement : 885 heures en moins sur l'ensemble du cursus, une baisse de 35 % sur les enseignements professionnels, passant de 2 474,5 heures sur 4 ans à 1 611 heures sur 3 ans, ainsi qu'une diminution des périodes de formation en milieu professionnel de 24 à 30 semaines actuellement à 16 semaines. Cette réforme est par ailleurs menée sans concertation avec les enseignants, les professionnels et les élèves et repose sur un rapport de l'Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGESR) de 2024 qui n'a pas été rendu public. Elle risque d'avoir des conséquences négatives sur la qualité de la formation, de compromettre l'insertion professionnelle des futurs travailleurs des métiers d'art et de menacer la pérennité des savoir-faire français. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet.

5515

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET ESPACE

Prolifération des faux diplômes en ligne

6605. – 6 novembre 2025. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace** sur la prolifération inquiétante des faux diplômes, aisément accessibles en ligne et sur les réseaux sociaux. Elle souligne que de nombreux sites et plateformes proposent, contre paiement, des documents contrefaits imitant les diplômes délivrés par des universités ou grandes écoles françaises, parfois avec un niveau de sophistication suffisant pour tromper les recruteurs, les administrations ou les organismes de certification. Elle note que ce phénomène, en forte expansion, porte gravement atteinte à la crédibilité de l'enseignement supérieur français, à la confiance des employeurs et à la valeur même des parcours universitaires légitimes. Cette dérive favorise en outre une concurrence déloyale entre candidats sur le marché du travail, et contribue à l'érosion de la réputation internationale de nos établissements d'enseignement. Elle précise que plusieurs pays européens ont déjà engagé des actions de lutte coordonnées, combinant contrôles renforcés, coopération avec les plateformes numériques, et mise en place de registres numériques de diplômes vérifiables, afin de garantir l'authenticité des titres présentés. En France, malgré certaines initiatives, la vérification des diplômes reste souvent manuelle, disparate et peu harmonisée entre établissements. Elle constate que les réseaux sociaux, devenus de véritables marchés parallèles du faux diplôme, échappent encore largement à la régulation, permettant à des acteurs frauduleux d'y prospérer en toute impunité. L'absence de cadre juridique clair concernant la responsabilité des plateformes dans la diffusion de ces offres aggrave le problème. Elle souhaite par conséquent lui demander ce que le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour renforcer la lutte contre la falsification et la

vente de diplômes, notamment en matière de coopération avec les plateformes numériques, de sanctions à l'encontre des fraudeurs, et de création d'un système national unifié de certification et de vérification en ligne des diplômes délivrés par les établissements français.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Position et actions de la France concernant le conflit soudanais

6561. – 6 novembre 2025. – **Mme Colombe Brossel** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation dramatique qui prévaut actuellement au Soudan, et plus particulièrement après la prise de la ville d'El-Fasher, au Darfour, par les Forces de soutien rapide (FSR). Dernière grande ville encore contrôlée par l'armée soudanaise dans la région du Darfour, El-Fasher est tombée aux mains des FSR après des semaines d'affrontements. Le secrétaire général des Nations unies, M. Antonio Guterres, a dénoncé une terrible escalade des violences, aggravée par les ingérences étrangères qui compromettent toute perspective de cessez-le-feu et de solution politique. Depuis avril 2023, la guerre entre les FSR et les Forces armées soudanaises (SAF) a provoqué la mort de plusieurs dizaines de milliers de civils, le déplacement de plus de 14 millions de personnes et la destruction de près de 80 % des structures hospitalières du pays. À El-Fasher, environ 260 000 habitants, dont la moitié sont des enfants, sont désormais assiégés, privés de nourriture, de soins et de toute communication. Les organisations humanitaires parlent d'une situation « insoutenable » dans une ville coupée du monde, tandis que des témoignages font état d'exécutions sommaires, de disparitions et de violences massives contre les civils. Dans ce contexte, elle prend acte de la condamnation exprimée par la France le 29 octobre 2025, dénonçant les atrocités commises par les FSR et appelant à la négociation directe entre les parties. Si cette position constitue un signal important, la gravité de la situation exige désormais un engagement diplomatique plus déterminé. Elle souhaite ainsi connaître les initiatives supplémentaires que la France entend engager pour renforcer la mobilisation internationale, notamment au sein du Conseil de sécurité des Nations unies, afin de soutenir la protection des civils, d'assurer l'accès humanitaire et de faire cesser les livraisons d'armes aux belligérants. Elle souhaite également savoir comment le Gouvernement compte appuyer la mise en place de mécanismes d'enquête internationale sur les crimes commis à El-Fasher et au Darfour, et promouvoir une coordination européenne accrue en faveur d'une issue durable au conflit, dans le respect du droit international humanitaire et de la souveraineté du Soudan.

5516

Dégradation rapide de la situation au Mali

6576. – 6 novembre 2025. – **M. Jean-Luc Ruelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la dégradation rapide de la situation au Mali. Le 28 octobre 2025, l'ambassade des États-Unis à Bamako a exhorté ses ressortissants à « quitter immédiatement le pays », évoquant la pénurie de carburant, la fermeture des établissements scolaires et la proximité de combats aux abords de la capitale. Cette alerte illustre la dégradation simultanée de la situation sécuritaire, économique et politique du pays. Depuis plusieurs mois, le Jama'at Nusrat al-Islam wal-Muslimin (JNIM) affilié à Al-Qaïda, a renforcé son emprise sur le centre du Mali et progresse désormais vers le sud. En coupant les routes commerciales et en bloquant l'approvisionnement en denrées et en carburant, il impose une stratégie d'asphyxie progressive de la capitale. Sans être militairement assiégée, Bamako subit aujourd'hui un isolement logistique qui paralyse l'économie nationale et alimente un mécontentement social croissant. Les forces armées maliennes, malgré plusieurs opérations appuyées par les forces russes, peinent à dégager durablement les axes stratégiques. Chaque reprise d'initiative est suivie d'un repli, laissant les zones rurales et les corridors commerciaux sous le contrôle des katibas djihadistes. Parallèlement, les groupes armés du nord cherchent à se réorganiser dans le vide laissé par l'État, accentuant la fragmentation territoriale du pays. Cette évolution alimente la crainte d'un effondrement institutionnel ou d'une partition de facto du territoire malien. Une telle issue aurait des conséquences régionales majeures : déstabilisation du Niger et du Burkina Faso, intensification des trafics et renforcement des réseaux djihadistes transfrontaliers. Elle représenterait également une menace croissante pour les États côtiers du golfe de Guinée, déjà fragilisés par la porosité de leurs frontières et l'infiltration progressive de groupes armés dans le nord du Bénin, du Togo et de la Côte d'Ivoire. Enfin, l'aggravation de la crise politique et humanitaire malienne risque d'entraîner de nouveaux flux migratoires vers l'Europe, accentuant la pression sur les routes sahariennes et méditerranéennes. Dans ce contexte, il interroge le Gouvernement sur les mesures prises par la France, en coordination avec ses partenaires européens et régionaux, pour prévenir un tel scénario, soutenir la stabilité du Sahel et protéger les populations civiles. Il souhaiterait connaître l'évaluation actuelle du ministère sur la situation sécuritaire et humanitaire au Mali et les initiatives diplomatiques ou opérationnelles engagées avec la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest

(CEDEAO) et l'Union africaine pour contenir l'extension du conflit vers le sud ainsi que les dispositifs de coordination et d'évacuation envisagés pour les ressortissants français et européens en cas de dégradation supplémentaire de la situation à Bamako.

Accompagnement des conjoints étrangers de Français lors du dépôt des demandes de visa

6583. – 6 novembre 2025. – **Mme Sophie Briante Guillemont** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** (MEAE) sur les règles relatives aux rendez-vous permettant de recueillir les demandes de visa, et en particulier celles concernant les conjoints étrangers de ressortissants français. Dans la réponse à la question écrite n° 02659, le ministère a indiqué que « les conjoints de Français peuvent se faire accompagner pour les démarches au consulat ou chez le prestataire chargé de recueillir les demandes de visa, après accord du poste. Le MEAE veillera à ce que cette possibilité soit connue des intéressés et fasse l'objet d'une bonne appropriation dans l'ensemble du réseau consulaire. » Or, il apparaît que certains postes consulaires refusent que le conjoint français accompagne le demandeur du visa de long séjour lors du rendez-vous, au motif que ce dernier doit être en mesure de déposer sa demande librement et sans contraintes. Elle souhaiterait donc savoir quelles sont les règles applicables et si des instructions ont bien été données aux postes consulaires en la matière.

Modalités du dispositif de soutien au tissu associatif des Français de l'étranger

6588. – 6 novembre 2025. – **Mme Sophie Briante Guillemont** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le dispositif de soutien au tissu associatif des Français de l'étranger (STAFE). Ce dispositif, destiné à appuyer les initiatives locales des associations françaises et francophones à l'étranger, contraint administrativement ces structures en exigeant le dépôt d'un dossier avant la fin du mois d'octobre. Cette échéance, imposée par les postes consulaires, ne coïncide pas avec les contraintes de fonctionnement des associations locales, dont les bilans financiers et les assemblées générales ne peuvent matériellement être produits dans les délais requis. En effet, les nouveaux bureaux associatifs, à la suite d'un changement de gouvernance, ne sont souvent effectifs qu'au début du mois de septembre, ce qui complique la passation des responsabilités, la gestion des urgences et le démarrage des activités. Plusieurs associations en subissent les conséquences chaque année. Lors de la révision du dispositif STAFE par un groupe de travail réuni à l'issue de la 42^e session de l'Assemblée des Français de l'étranger, l'hypothèse d'une tenue de la commission consultative au mois de mars a été envisagée, mais écartée, car elle aurait conduit à une année blanche. Pourtant, il semblerait qu'un simple report de quelques semaines en fin d'année permettrait de répondre aux difficultés rencontrées par les associations. Elle souhaiterait savoir s'il serait possible de repousser la date limite de dépôt des dossiers afin de permettre aux associations connaissant un changement de gouvernance en septembre de présenter un dossier complet. Par ailleurs, bien que le dispositif STAFE ne soit pas destiné à soutenir la création d'associations, le délai d'un an exigé depuis la création pour qu'une structure puisse déposer un dossier pénalise fortement les nouvelles initiatives locales, souvent constituées pour répondre à des besoins concrets de la communauté française (éducation, culture, entraide, francophonie). Cette règle, appliquée de manière uniforme, empêche ces jeunes associations de bénéficier du soutien nécessaire à leur consolidation, alors même que leurs premières années d'existence sont les plus fragiles. Elle souhaiterait donc savoir si ce délai d'un an pourrait être revu afin de permettre à ces nouvelles associations d'accéder plus rapidement au dispositif STAFE et de développer leurs projets dès leur première année d'activité, période cruciale où elles ont naturellement le plus besoin de soutien pour leur démarrage.

Difficultés administratives rencontrées par les Français établis en Éthiopie et nécessité de les porter dans le dialogue bilatéral franco-éthiopien

6598. – 6 novembre 2025. – **Mme Sophie Briante Guillemont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les difficultés administratives croissantes rencontrées par les ressortissants français établis en Éthiopie. De nombreux compatriotes signalent un durcissement des conditions imposées par les autorités éthiopiennes en matière de séjour, de permis de travail et de renouvellement de cartes de résident. Ces procédures sont fréquemment assorties de changements de statut imposés sans justification, de demandes contradictoires, de retards injustifiés et, dans certains cas, d'exigences de paiements en devises étrangères ou de pénalités financières exorbitantes. Les autorités éthiopiennes demanderaient en outre le dépôt de cautions importantes, pouvant atteindre plusieurs milliers d'euros, sur le compte du ou de la conjointe éthiopienne. Ces pratiques, vécues comme arbitraires et discriminatoires, fragilisent gravement la stabilité familiale et professionnelle des Français établis en Éthiopie et conduisent à un départ progressif des familles, y compris les familles mixtes franco-éthiopiennes. Elles affectent également la présence économique française dans le pays,

notamment celle des entreprises et établissements de toute nature qui y oeuvrent depuis de nombreuses années. Dans le même temps, la France demeure un partenaire économique majeur. Elle l'interroge sur la manière dont la France porte explicitement ces difficultés à la connaissance des autorités éthiopiennes, dans le cadre du dialogue bilatéral diplomatique entre nos deux pays, dans un esprit de réciprocité et de respect mutuel, et si des avancées ou des engagements peuvent être obtenues sur ce sujet.

FRANCOPHONIE, PARTENARIATS INTERNATIONAUX ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Difficultés persistantes à obtenir des rendez-vous de visa au Maroc

6564. – 6 novembre 2025. – M. Ronan Le Gleut attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de la francophonie, des partenariats internationaux et des Français de l'étranger sur la persistance de graves difficultés à obtenir des rendez-vous, qui sont gérés par le prestataire TLScontact, lors des demandes de visa pour la France depuis le Maroc. Il rappelle qu'il avait déjà posé une question similaire, le 28 juillet 2022, afin de signaler les mêmes dysfonctionnements. Trois ans plus tard, de nombreux témoignages font état d'une situation toujours très dégradée : les créneaux disponibles demeurent rares, voire inexistantes, et des intermédiaires continuent de monnayer des rendez-vous, au détriment des demandeurs de visa, mettant à mal la crédibilité du dispositif. Malgré la mise en place, par le prestataire, de mesures pour sécuriser les systèmes de réservation en ligne, les difficultés persistent toujours au Maroc. Il souhaiterait donc savoir quelles mesures de contrôle le ministère exerce actuellement sur le prestataire TLScontact ainsi que sur les procédures de réservation et quelles actions nouvelles et concrètes sont prévues pour rétablir un accès transparent et équitable aux rendez-vous afin de garantir un meilleur service public consulaire.

Importance de renforcer la coopération industrielle entre les pays francophones

6571. – 6 novembre 2025. – M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de la francophonie, des partenariats internationaux et des Français de l'étranger sur l'importance de renforcer la coopération industrielle entre les pays francophones. La perte d'autonomie stratégique de l'industrie française, conjuguée aux Objectifs de développement durable (ODD), engendre de nouveaux défis pour notre économie. Dans ce contexte, la coopération internationale, notamment dans le cadre de la francophonie, représente une véritable opportunité. En 2023, l'Organisation des Nations unies pour le développement industriel (ONUDI) a mis en oeuvre 35 projets soutenus par des donateurs issus de l'espace francophone. L'industrialisation demeure un moteur essentiel de développement économique et social, en particulier dans les pays à forte croissance démographique. Elle favorise également le progrès technologique dans des secteurs stratégiques tels que les biotechnologies et l'intelligence artificielle. Toutefois, les chaînes d'approvisionnement mondiales restent fragiles et appellent à une modernisation des politiques industrielles. Au sein de l'espace francophone, où les situations économiques et industrielles ont varié, une coopération renforcée permettrait de créer des emplois, de stimuler l'innovation et de promouvoir des technologies plus respectueuses de l'environnement. Le partage de savoir-faire et le transfert de technologies vertes contribueraient à la fois à la compétitivité et à la durabilité. Il souhaite ainsi savoir si le Gouvernement considère la francophonie comme un levier de coopération industrielle capable de renforcer l'autonomie stratégique française tout en soutenant le développement des pays à fort potentiel productif. Il lui demande également si la France entend promouvoir, dans ce cadre, une transition vers une économie verte fondée sur des infrastructures industrielles durables et à faibles émissions, et quels mécanismes le Gouvernement envisage pour encourager cette coopération renforcée.

INDUSTRIE

Rythme de migration des objets connectés au réseau 2G avant son extinction

6543. – 6 novembre 2025. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargé de l'industrie sur le rythme de migration des objets connectés au réseau 2G avant son extinction. Selon les données publiées par la Fédération française des télécoms (FFT) dans sa note de position sur l'extinction des réseaux 2G/3G en date du 21 mai 2025, il y avait, au premier trimestre 2025, 1,4 million d'objets connectés (hors e-call) restant à migrer vers des générations ultérieures en amont de la fermeture du réseau 2G. Celle-ci doit intervenir entre le 31 mars 2026 et la fin de l'année 2026. Or, d'après les chiffres de la FFT, entre le quatrième trimestre 2024 et le premier

trimestre 2025, seulement 100 000 objets connectés au réseau 2G ont migré vers une technologie ultérieure. À ce rythme, 14 trimestres (3 ans et demi) seraient donc nécessaires pour assurer la migration de tous les objets connectés au réseau 2G, c'est-à-dire plus de 2 ans après la fermeture dudit réseau. Il souhaite connaître l'avis du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre pour garantir la migration de tous les objets connectés uniquement au réseau 2G vers une technologie ultérieure avant son extinction, à un coût maîtrisé notamment pour les collectivités locales concernées.

Objets connectés utilisant une carte SIM étrangère via le système de roaming

6544. – 6 novembre 2025. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargé de l'industrie sur les données recensées par l'observatoire de suivi trimestriel des cartes SIM compatibles avec la 2G et la 3G de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep). L'Arcep a présenté, le 19 septembre 2025, cet observatoire nourri par les données des opérateurs de télécommunication français qui ont prévu de procéder à l'extinction du réseau 2G entre le 31 mars 2026 et la fin de l'année 2026. Ces données s'appuient exclusivement sur les cartes SIM distribuées par les opérateurs français. Or, les représentants de la Direction générale des entreprises ont indiqué - lors d'une table ronde organisée par la commission aménagement du territoire et du développement durable du Sénat le 21 mai 2025 - qu'environ 70 % des cartes SIM 2G et 3G utilisées en France seraient fournies par des opérateurs étrangers et fonctionneraient grâce au système européen de « roaming ». Ainsi, 70 % des objets connectés du territoire ne seraient pas recensés par l'observatoire de l'Arcep. Il souhaite donc connaître le nombre et la typologie des objets connectés aux réseaux 2G et 3G français qui fonctionnent grâce à une carte SIM d'un opérateur étranger non recensé par l'observatoire de l'Arcep. Il souhaite, par ailleurs, savoir si ces objets ont été pris en compte dans le cadre de l'évaluation de la « faisabilité » du calendrier de remplacement des systèmes des objets connectés avant l'extinction des réseaux concernés par les opérateurs français.

INTÉRIEUR

5519

Refus de naturalisation pour des retraités étrangers

6540. – 6 novembre 2025. – Mme Nadia Sollogoub expose à M. le ministre de l'intérieur la situation de personnes retraitées ayant essuyé un refus de naturalisation. L'objet de cette question écrite est de mettre en évidence qu'en exigeant, pour accorder la nationalité, que les ressources principales soient en France, on écarte la situation des personnes parfaitement insérées, autonomes, non dépendantes de l'État français, et percevant une retraite de l'étranger. On écarte des personnes souhaitant choisir la France, et y dépenser, pendant la seconde partie de leur vie, une retraite constituée à l'étranger. Le profil de ces habitants est précieux pour certaines de nos communes qui se dépeuplent et leur refus de naturalisation est très décevant. À titre d'exemple, un couple de britanniques pleinement intégré dans la vie locale, propriétaire de leur maison, s'acquittant de l'ensemble de leur impôts en France et qui contribue activement au dynamisme du territoire rural où il réside. Ils ont en effet créé une petite entreprise artisanale de savonnerie participant au maintien d'une activité économique locale. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement prévoit un cas dérogatoire pour les personnes souhaitant s'installer définitivement en France et percevant une retraite à l'étranger.

Pérennité du régime de la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires

6550. – 6 novembre 2025. – M. Laurent Duplomb attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les inquiétudes croissantes exprimées par les acteurs de la sécurité civile concernant l'avenir du régime de la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance (NPFR), instauré par la loi n° 2016-1867 du 27 décembre 2016 relative aux sapeurs-pompiers professionnels et aux sapeurs-pompiers volontaires. Ce dispositif constitue un outil fondamental de reconnaissance et de fidélisation des sapeurs-pompiers volontaires, qui représentent près de 80 % des effectifs opérationnels à l'échelle nationale, et plus de 90 % dans certains départements ruraux. Il contribue activement au maintien du maillage territorial, à la proximité et à l'équité des secours, ainsi qu'à la capacité de montée en puissance du modèle français de sécurité civile. Or, plusieurs éléments suscitent une vive inquiétude au sein des casernes : l'absence de revalorisation des indemnités horaires depuis 2022, malgré une inflation soutenue ; les incertitudes persistantes quant à l'application de la réforme des retraites de 2023 ; l'imposition de nouvelles contraintes opérationnelles, notamment le plafonnement des gardes postées ; l'assimilation juridique de

l'engagement volontaire à une activité professionnelle au sens de la directive européenne 2003 relative au temps de travail (DETT) ; et enfin, la perspective d'une réforme du régime NPFR susceptible d'en altérer la portée. Dans un contexte marqué par une crise des vocations, une recrudescence des violences en intervention et des besoins croissants en matière de sécurité publique, toute remise en cause de ce régime risquerait de compromettre durablement l'engagement volontaire, pilier de notre modèle de sécurité civile. En conséquence, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant au maintien et à la consolidation du régime NPFR, ainsi que les mesures envisagées pour renforcer l'attractivité, la reconnaissance et la protection des sapeurs-pompiers volontaires.

Usage croissant de drones par des administrés au sein des communes et des collectivités territoriales

6569. – 6 novembre 2025. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'usage croissant de drones par des administrés au sein des communes et des collectivités territoriales. Si ces appareils connaissent un développement notable pour des usages récréatifs, associatifs ou professionnels, leur utilisation dans l'espace public soulève des interrogations majeures en matière de protection de la vie privée, de sécurité des personnes et de respect de l'ordre public. À l'heure actuelle, le cadre juridique encadrant l'usage des drones par les particuliers demeure complexe, fragmenté et insuffisamment connu des administrés, ce qui peut conduire à des situations de conflit local ou à des atteintes involontaires à la tranquillité publique, voire à des risques pour la sécurité. Dans ce contexte, elle souhaite savoir quelles actions un maire peut entreprendre, dans le cadre de ses pouvoirs de police, afin de réguler ou de restreindre l'usage de ces appareils sur le territoire communal.

Partage de la voie publique entre les piétons, les automobilistes et les deux roues

6584. – 6 novembre 2025. – **Mme Marie-Claude Lermytte** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** à propos du partage de la voie publique entre les piétons, les automobilistes et les deux roues. De nombreuses communes ont lancé des politiques de piétonisation ou d'aménagements cyclables. Des arrêtés municipaux imposent un certain nombre de règles quant à la vitesse, aux équipements requis ou même à la délimitation des terrasses. Certains villes éditent des documents à destination de la population concernant la bonne conduite. Des communes, quelque soit leur taille, organisent des séances de prévention à destination de leurs administrés. S'il est positif d'encourager le développement des moyens de transport à deux roues, force est de constater que nous assistons à de nombreuses scènes de confrontation entre les différents utilisateurs. Les élus reçoivent régulièrement des remarques, des plaintes, des revendications de citoyens victimes de la dangerosité du comportement d'utilisateurs de deux roues, motorisés ou non. Cette réalité mériterait d'être vérifiée par des données relatives au nombre d'accidents mettant en cause des conducteurs de deux-roues qu'ils soient victimes ou responsables. Elle lui demande donc si ces statistiques existent et s'il est possible d'en être destinataire. Si elles n'existent pas, elle souhaite l'interroger sur l'opportunité d'en faire un recueil au niveau national. Au regard de cette situation devenue un problème de sécurité publique, ces statistiques pourraient aider à tirer des enseignements quant aux règles de répartition de l'espace de la voie publique et la nécessité de prendre par voie réglementaire ou législative des mesures de prévention ou encore, de sanction.

5520

Durée de validité des délibérations adoptées par les conseils municipaux

6593. – 6 novembre 2025. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la durée de validité des délibérations adoptées par les conseils municipaux. Les délibérations du conseil municipal reflètent les décisions de l'assemblée délibérante de la commune et constituent, dans de nombreux cas, la base juridique des actions du maire et de l'administration municipale. Cependant, certaines de ces délibérations peuvent être mises en oeuvre plusieurs années après leur adoption, parfois dans un contexte juridique, budgétaire ou territorial modifié. Elle souhaiterait savoir s'il existe un délai au-delà duquel une délibération devient caduque ou doit être renouvelée, notamment lorsqu'elle autorise le maire à engager des dépenses, à conclure des conventions ou à réaliser des opérations spécifiques.

Légalité d'une délibération prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales lorsqu'elle ne fixe aucune limite de montant, de durée ou de condition

6594. – 6 novembre 2025. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la légalité d'une délibération prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales

lorsqu'elle ne fixe aucune limite de montant, de durée ou de conditions d'emprunt. Elle souhaite savoir si une délibération accordant au maire une délégation sans limite de montant ni précision sur les conditions d'emprunt peut être considérée comme conforme au droit, ou si elle est susceptible d'être entachée d'illégalité.

Règles applicables aux communes en matière d'emprunts inscrits au budget

6595. – 6 novembre 2025. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les règles applicables aux communes en matière d'emprunts inscrits au budget. Certaines communes prévoient, dans leur budget, des lignes de crédit destinées à financer des opérations futures. Elle souhaite savoir si, dès lors qu'une telle ligne de crédit est inscrite au budget, le maire est tenu de soumettre au conseil municipal toute décision de souscription d'emprunt correspondante, ou si certaines opérations peuvent être réalisées sans délibération supplémentaire. Elle souhaite également savoir si l'inscription d'une ligne de crédit au budget peut dispenser le maire de tout débat sur le projet correspondant.

Obligation faite au maire de rendre compte au conseil municipal des décisions prises dans le cadre de la délégation

6596. – 6 novembre 2025. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'obligation faite au maire, en vertu de l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales, de rendre compte au conseil municipal des décisions prises dans le cadre de la délégation qui lui a été consentie. Elle souhaite savoir si le simple compte rendu des décisions du maire ou le vote d'une ligne budgétaire peuvent être considérés comme suffisants pour valider un projet engagé par le maire, ou si une délibération spécifique du conseil municipal demeure nécessaire pour en approuver le principe et le financement.

Montant maximal que peut engager un maire d'une commune de plus de 1 000 habitants sans délibération préalable du conseil municipal

6597. – 6 novembre 2025. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la question du montant maximal que peut engager un maire d'une commune de plus de 1 000 habitants sans délibération préalable du conseil municipal. En effet, si le maire dispose de certaines prérogatives pour gérer les affaires courantes de sa commune, il existe une incertitude fréquente sur le plafond des dépenses qu'il peut engager seul, sans autorisation formelle du conseil municipal. Elle souhaiterait donc savoir quel est le montant maximal que peut engager le maire d'une commune de plus de 1 000 habitants sans délibération préalable du conseil municipal.

Part des bi-nationaux dans la délinquance

6606. – 6 novembre 2025. – **M. Stéphane Ravier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la part importante des étrangers responsables de la délinquance en France. Si, à Marseille, « en centre-ville aujourd'hui, entre 60 et 70 % de la délinquance de voie publique est le fait de personnes en situation irrégulière » selon la préfecture de police des Bouches-du-Rhône, le 22 octobre 2025, le ministère a déclaré que le « pourcentage d'étrangers qui peuvent être mis en cause dans la délinquance est de 36% » en France. La question qui reste en suspens, pour bien analyser ce phénomène, est celle de savoir si les bi-nationaux sont compris dans ce chiffre, et si non, quelle est la part des bi-nationaux par nationalité d'origine dans la délinquance en France.

Obligation d'équipements hivernaux dans certaines zones de montagne et clarification du régime de sanctions pour la période hivernale 2025-2026

6613. – 6 novembre 2025. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'application du décret n°2020-1264 du 16 octobre 2020, relatif à l'obligation d'équipements hivernaux dans certaines zones de montagne, pris en application de la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, dite « loi montagne II ». Ce dispositif, applicable chaque année du 1^{er} novembre au 31 mars, impose aux conducteurs circulant dans les zones définies par arrêtés préfectoraux dans trente-quatre départements de doter leur véhicule, selon les cas, de pneumatiques hiver identifiés par le marquage « 3PMSF » (Three Peak Mountain Snow Flake) ou de détenir à bord des dispositifs antidérapants amovibles, tels que des chaînes ou chaussettes à neige. L'objectif de cette réglementation, instaurée à compter de la saison hivernale 2021-2022, est de renforcer la sécurité routière et

d'éviter les situations de blocage sur les routes de montagne en période de neige ou de verglas. Toutefois, elle constate que, à l'approche de la saison 2025-2026, les informations diffusées à destination des communes concernées, des professionnels du tourisme et des automobilistes demeurent imprécises, voire contradictoires. Plusieurs sources officielles ou médiatiques indiquent que le dispositif serait pleinement applicable à compter du 1^{er} novembre 2025, avec possibilité de verbalisation en cas de non-respect de l'obligation. D'autres, en revanche, laissent entendre qu'aucun nouveau décret ou arrêté d'application spécifique n'aurait été pris pour cette période, ce qui jette une incertitude sur la capacité juridique des forces de l'ordre à prononcer les sanctions prévues par le code de la route, à savoir une contravention de quatrième classe, sanctionnée par une amende forfaitaire de 135 euros et la possible immobilisation du véhicule. Cette ambiguïté, qui se renouvelle chaque automne, crée une réelle confusion pour les usagers comme pour les élus locaux chargés d'informer leurs administrés. De nombreuses communes touristiques de son département indiquent ne pas avoir reçu, à ce jour, de communication officielle claire quant à l'entrée en vigueur effective des sanctions pour l'hiver 2025-2026. Cette absence de visibilité nuit à la bonne application de la loi, à la sécurité des usagers et à la crédibilité de la politique publique de prévention routière en zone de montagne. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir préciser si un texte réglementaire, décret ou instruction ministérielle, a été pris afin d'autoriser l'application effective des sanctions prévues par le code de la route pour la saison hivernale 2025-2026. En outre, elle souhaite également connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour garantir une information homogène, transparente et anticipée des collectivités territoriales et des automobilistes quant aux modalités pratiques de mise en oeuvre de la loi montagne.

Représentation d'un sénateur par son collaborateur lors de manifestations officielles

6615. – 6 novembre 2025. – M. **Éric Gold** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur les conditions de représentation d'un parlementaire lors de manifestations officielles. Dans le cadre de ses fonctions, un sénateur est régulièrement convié à des cérémonies publiques, inaugurations, commémorations ou autres événements officiels organisés par les collectivités territoriales ou les services de l'État. Il n'est cependant pas toujours en mesure d'y assister personnellement, notamment lorsqu'il est le seul élu de sa liste. Dans ce contexte, il peut souhaiter se faire représenter par un collaborateur parlementaire. Or, les règles du protocole républicain ne prévoient pas explicitement la reconnaissance de ce type de représentation, ni l'intégration du collaborateur dans l'ordre de préséance, ni la possibilité pour celui-ci de prendre la parole au nom du sénateur. Il souhaite donc savoir si un sénateur peut officiellement mandater un collaborateur pour le représenter lors d'une manifestation publique ; dans quelles conditions ce représentant peut être intégré au protocole ; si une prise de parole peut lui être accordée au nom du sénateur, et selon quelles modalités ; si une clarification ou une adaptation des règles du protocole est envisagée pour tenir compte de ces situations fréquentes, notamment pour les parlementaires élus seuls sur leur liste.

5522

Pratiques discriminatoires des compagnies d'assurances et établissements bancaires envers les sapeurs-pompiers

6621. – 6 novembre 2025. – M. **Grégory Blanc** interroge M. le **ministre de l'intérieur** sur les pratiques discriminatoires dont seraient victimes certains sapeurs-pompiers professionnels dans leurs relations avec les établissements bancaires et les compagnies d'assurance. Il apparaît en effet que de nombreux sapeurs-pompiers professionnels se voient appliquer des majorations de tarifs, voire refuser des contrats, au seul motif de l'exercice de leur profession, considérée comme présentant un risque accru. Cette situation, serait largement répandue et entraînerait une forme de discrimination économique à l'encontre de ces agents publics, pourtant engagés au quotidien au service de la sécurité de nos concitoyens et contribuant, par leur action, à la réduction des sinistres dont la prise en charge incombe précisément aux assureurs. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette problématique et les mesures qu'il envisage de prendre afin de garantir une égalité de traitement des sapeurs-pompiers professionnels dans l'accès aux services bancaires et assurantiels.

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET NUMÉRIQUE

Primauté du droit français sur les réseaux sociaux

6608. – 6 novembre 2025. – Mme **Nadège Havet** appelle l'attention de Mme la **ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique** sur l'application du droit français aux entreprises et opérateurs dits de technologie sociale. Récemment, une média régional s'est fait le relai d'une sage-femme qui a déposé plainte après

avoir vu ses comptes, sur deux réseaux dits sociaux, supprimés. En cause, sa publication d'un reportage de France 3 Picardie sur l'interruption volontaire de grossesse (IVG) médicamenteuse dans lequel elle intervenait. Cette dernière a pu dénoncer une censure arbitraire alors que ses comptes ont non seulement été bloqués, en quelques minutes, mais ensuite définitivement retirés deux jours plus tard, sans explication claire, si ce n'est une violation des « standards de la communauté ». Alors que le contenu informait sur un droit devenu constitutionnel en France, depuis la loi n° 2024-200 du 8 mars 2024 relative à la liberté de recourir à l'interruption volontaire de grossesse, elle s'interroge sur la légalité d'une telle censure par une entreprise étrangère, multinationale américaine, de même que sur le respect des procédures européennes en matière de notification détaillée et de défense. Alors que la Commission européenne réfléchit à des sanctions pour ce type de pratiques, elle rappelle que la problématique de la régulation des réseaux sociaux, entre dysfonctionnements et biais idéologiques, est primordiale pour le respect de notre souveraineté et de notre démocratie.

JUSTICE

Dérive budgétaire préoccupante de l'aide juridictionnelle

6566. – 6 novembre 2025. – **M. Henri Leroy** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la dérive budgétaire préoccupante de l'aide juridictionnelle. Selon les données du ministère, près de 685 000 personnes ont bénéficié de ce dispositif en 2023, pour un coût total de plus de 650 millions d'euros en 2024, soit une hausse supérieure à 30 % en quatre ans. Or, à l'heure où l'État demande des efforts à l'ensemble des Français, où chaque foyer est invité à maîtriser ses dépenses et où les collectivités territoriales sont appelées à la sobriété, il n'est plus entendable que des centaines de millions d'euros d'argent public soient engagés sans transparence complète sur leurs bénéficiaires et leurs effets réels. La récente décision du Conseil constitutionnel du 28 mai 2024 (n° 2024-1091/1092/1093 QPC), qui a ouvert le bénéfice de l'aide juridictionnelle aux personnes étrangères en situation irrégulière, a encore accru les interrogations sur l'usage de cette dépense publique. S'il est légitime que la justice reste accessible à tous, il est tout aussi légitime que la Nation sache à qui elle accorde cette solidarité et pour quel coût précis. Il demande en conséquence au garde des Sceaux de bien vouloir préciser, pour les années 2023, 2024 et 2025, le nombre total de bénéficiaires de l'aide juridictionnelle, la répartition par type de contentieux (civil, pénal, administratif, asile, etc.) et le coût moyen par dossier. Il souhaite connaître le nombre et la part exacte de bénéficiaires en situation irrégulière depuis la décision précitée, ainsi que le montant global que cette ouverture représente pour le budget de la justice. Enfin, il l'interroge sur les mécanismes de contrôle et de vérification des conditions de ressources et de séjour, afin d'éviter les dérives, fraudes ou admissions abusives, et sur les mesures envisagées pour garantir une utilisation rigoureuse et transparente de cette dépense, dans le respect du contribuable.

5523

Sort réservé aux vestiges archéologiques saisis par la justice

6581. – 6 novembre 2025. – **Mme Sabine Drexler** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le sort réservé aux vestiges archéologiques saisis par la justice. Lorsque la justice procède à la confiscation de vestiges archéologiques détenus par un receleur ou un voleur présumé, et que les propriétaires légitimes de ces biens n'ont pu être identifiés ni retrouvés, quel est le devenir de ces objets ? Elle lui demande s'ils sont conservés dans les locaux du tribunal, s'ils sont confiés aux réserves d'un musée national ou régional et plus généralement, quelle est la procédure prévue par la loi pour leur gestion, leur conservation et, le cas échéant, leur éventuelle restitution ou intégration au patrimoine public.

PME, COMMERCE, ARTISANAT, TOURISME ET POUVOIR D'ACHAT

Situation critique des métiers de bouche

6580. – 6 novembre 2025. – **Mme Alexandra Borchio Fontimp** attire l'attention de **M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat** sur la situation particulièrement préoccupante des artisans culinaires. Nombreux sont les restaurateurs en détresse. Depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2014-797 du 11 juillet 2014 relatif à la mention « fait maison », dans les établissements de restauration commerciale ou de vente à emporter de plats préparés, nombre de professionnels déplorent une application inégale et insuffisamment encadrée de ses dispositions. L'absence d'une autorité de contrôle clairement désignée entretient une confusion regrettable, tant pour les acteurs du secteur que pour les consommateurs,

lesquels peinent à identifier les établissements valorisant authentiquement la cuisine artisanale. Le « fait maison » ne saurait être perçu comme un simple label : il constitue l'expression d'un respect profond du produit, d'une transmission exigeante du savoir-faire culinaire et de la fidélité au geste artisanal. Il importe dès lors de garantir une reconnaissance accrue et une protection effective aux établissements qui s'inscrivent dans cette démarche de qualité. Or, la mise en oeuvre du décret se heurte pour nombre de restaurateurs à des contraintes matérielles particulièrement lourdes. Dans un contexte économique marqué par la hausse continue des coûts de l'énergie et des matières premières, la pénurie de main-d'oeuvre, ainsi qu'une pression administrative et fiscale persistante, les métiers de bouche peinent à préserver leur équilibre. La chute de fréquentation enregistrée au cours de la période estivale, estimée entre 15 et 20 %, et atteignant parfois 30 % dans certaines régions, menace directement la survie de nombreux établissements indépendants, souvent familiaux. Ce sont ainsi des savoir-faire précieux, porteurs d'identité culturelle et de lien social, qui risquent de disparaître. Il apparaît dès lors indispensable de mieux encadrer la pratique du « fait maison », de réaffirmer la place du savoir-faire artisanal au sein de la gastronomie française et d'accompagner les restaurateurs dans l'application effective du décret. Un renforcement des dispositifs de soutien et de valorisation s'impose afin de permettre à ces professionnels d'exercer leur métier dans des conditions pérennes. En conséquence, elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour renforcer la portée effective du décret et en adapter les modalités d'application. Elle lui demande si le Gouvernement envisage, par ailleurs, une réflexion d'ordre législatif destinée à mieux reconnaître et à promouvoir le savoir-faire artisanal français, afin d'endiguer l'effacement progressif du patrimoine gastronomique.

Nécessité de renforcer l'information et la prévention à destination des petites entreprises face à l'inflation normative

6614. – 6 novembre 2025. – M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat sur les difficultés rencontrées par les très petites entreprises (TPE), les petites et moyennes entreprises (PME), ainsi que les artisans, face à la complexité croissante de la réglementation applicable à leurs activités. Alors que le principe juridique fondamental selon lequel « nul n'est censé ignorer la loi » demeure en vigueur, il devient de plus en plus difficile, voire impossible, pour ces petites structures, souvent dépourvues de services juridiques ou de moyens de veille réglementaire, de suivre l'évolution rapide et constante des textes législatifs et réglementaires. Ce constat est d'autant plus préoccupant que les contrôles effectués par les services de l'État donnent lieu, dans certains cas, à des sanctions immédiates, sans réelle phase de pédagogie ou de mise en conformité préalable. De nombreuses petites entreprises témoignent ainsi d'un sentiment d'injustice lorsqu'elles se voient sanctionnées pour des obligations qu'elles ne connaissaient pas, et pour lesquelles aucune information préalable ne leur avait été communiquée de manière claire et accessible. Dans ce contexte, il lui demande s'il envisage de renforcer l'accompagnement préventif des TPE/PME par les services de l'État avant toute sanction, notamment en cas de manquement de bonne foi ou dû à une méconnaissance légitime des nouvelles normes ; quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour assurer une meilleure accessibilité du droit applicable aux petites entreprises, et garantir une équité de traitement face aux obligations légales, à l'heure où la complexité normative pèse inégalement sur les acteurs économiques selon leur taille.

5524

SANTÉ, FAMILLES, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Équivalence de diplôme pour les infirmiers ukrainiens

6539. – 6 novembre 2025. – Mme Nadia Sollogoub attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation paradoxale rencontrée par certains professionnels de santé ukrainiens accueillis en France. Infirmiers diplômés dans leur pays d'origine, ils disposent de compétences et d'une expérience reconnues, mais se trouvent dans l'impossibilité d'exercer, faute de reconnaissance de leurs diplômes. Notre pays fait face à une pénurie croissante d'infirmiers et de soignants, dans le même temps, plusieurs centaines de réfugiés ukrainiens disposent d'une formation et d'une expérience significatives dans le domaine de la santé. Cette situation est doublement préjudiciable : elle prive notre système de santé de compétences précieuses et elle empêche ces professionnels d'exercer une activité correspondant à leur qualification, alors même qu'ils manifestent la volonté de s'intégrer et de contribuer utilement à la société française. En pratique, ces professionnels ne peuvent pas non plus occuper les fonctions d'aide-soignant, alors même que leur niveau de diplôme et leurs compétences sont supérieurs. Il est exigé qu'ils repassent l'intégralité du cursus, ce qui entraîne une perte de temps et de ressources. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement

entend mettre en place pour permettre des procédures d'équivalence adaptées et proportionnées, permettant à ces professionnels qualifiés d'intégrer rapidement le système de santé français, au moins au niveau d'aide-soignant, sans être contraints de recommencer l'ensemble de ce cursus.

Transparence sur la contamination de l'eau potable

6546. – 6 novembre 2025. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur le manque d'information des usagers quant à la qualité de l'eau potable. Une carte réalisée par les associations Générations Futures et Data For Good montre d'importantes disparités territoriales en matière de qualité de l'eau potable. Selon ces travaux, dans certaines communes, l'Agence régionale de santé a relevé des niveaux de contamination par certains polluants jusqu'à 30 fois supérieurs à la limite recommandée par le Haut Conseil pour la santé publique (HCSP). Les associations soulignent que la population n'en aurait été informée que 4 mois après la réalisation des contrôles. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin d'améliorer l'information des usagers en matière de qualité de l'eau potable sur leur territoire et la qualité de celle-ci.

Allocation de rentrée scolaire

6549. – 6 novembre 2025. – Mme Corinne Bourcier attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'absence d'allocation de rentrée scolaire pour les pupilles de l'État. L'allocation de rentrée scolaire est versée chaque année à près de 3 millions de familles, soit environ 5 millions d'enfants âgés de 6 à 18 ans, afin de les aider à faire face aux dépenses liées à la rentrée scolaire. Cependant, les enfants pupilles de l'État ne bénéficient pas de cette allocation, au motif qu'ils n'ont pas de parents allocataires et que le conseil départemental prend en charge l'ensemble de leurs frais d'entretien et d'éducation. Cette situation crée une inégalité manifeste entre les pupilles de l'État et les autres mineurs accueillis au titre de la protection de l'enfance, qui, eux, peuvent percevoir cette aide et constituer un petit pécule pour leurs besoins personnels. En juin 2025, le Gouvernement a annoncé son intention de présenter à l'automne un projet de loi relatif à l'enfance, précisant que la question de l'allocation de rentrée scolaire pour les pupilles de l'État pourrait être examinée à cette occasion. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage effectivement de faire évoluer la législation sur ce point, et, le cas échéant, selon quel calendrier.

5525

Privation d'accès aux soins à domicile pour les malades chroniques dans la Vienne

6552. – 6 novembre 2025. – M. Bruno Belin attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation préoccupante des personnes atteintes de maladies chroniques dans le département de la Vienne, confrontées à une privation d'accès à un programme innovant de soins et d'éducation thérapeutique à domicile. Depuis plusieurs années, des associations locales proposent un programme d'éducation thérapeutique en polyopathologies à domicile, dispensé par des professionnels de santé libéraux, destiné aux personnes malades chroniques, enfants comme adultes, qui ne peuvent se déplacer seules. Ce dispositif, unique en France, reconnu par plusieurs sociétés savantes et ayant fait l'objet d'une publication scientifique, permet une amélioration significative de la qualité de vie des patients et de leurs aidants, tant sur le plan physique que psychologique. Au-delà du bénéfice humain, ce programme a démontré son impact économique positif sur le système de santé : il contribue à la réduction des hospitalisations et réhospitalisations, notamment chez les enfants souffrant d'asthme sévère à très sévère, et à une meilleure coordination des parcours de soins. Cependant, l'Agence régionale de santé (ARS) de Nouvelle-Aquitaine a notifié, à compter du 1^{er} janvier 2026, sa décision de ne plus financer ce programme, malgré sept années d'expérimentation concluante et les recommandations convergentes de la Cour des comptes, de la Haute Autorité de Santé (HAS) et du rapport conjoint de l'inspection générale des affaires sociales et de l'inspection générale des finances (IGAS/IGF), qui appellent tous au développement de dispositifs de soins à domicile pour réduire les coûts de santé et renforcer la prévention. Il convient de rappeler que M. Frédéric Valletoux, alors ministre délégué chargé de la santé et de la prévention, avait été saisi par l'association porteuse du projet et avait lui-même attiré l'attention de la direction générale de l'ARS Nouvelle-Aquitaine sur l'importance de ce programme. Par conséquent, il lui demande quelles suites le Gouvernement entend donner à ce programme d'éducation thérapeutique à domicile, reconnu pour son efficacité et son impact humain.

Fusion des services des aides à domicile en milieu rural et des services de soins infirmiers à domicile

6559. – 6 novembre 2025. – **M. Guillaume Gontard** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les difficultés relatives à l'application de la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien-vieillir et de l'autonomie dans plusieurs structures d'aides et de soins à domicile de son territoire. Si les objectifs de cette réforme, et notamment celui d'offrir une meilleure visibilité de l'offre d'aide et du soin à domicile, sont louables, son application suscite de nombreuses inquiétudes dans les territoires, notamment ruraux, où l'offre de soins est déjà restreinte. La rationalisation des moyens humains et financiers engendrée par l'obligation de fusion des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) prévue par la loi est à l'origine de nombreuses inquiétudes chez les professionnels et les bénéficiaires d'aide et de soins à domicile. Dans un contexte de pénurie de personnel, et alors que la filière du soin est en perte d'attractivité, cette réduction des moyens alloués à ces structures viendra accentuer les difficultés de recrutement déjà existantes, notamment dans les territoires ruraux où les contraintes de déplacement sont les plus fortes. Cette centralisation de l'aide et des soins à domicile risque d'augmenter la difficulté d'accès aux soins dans des zones rurales déjà sous-dotées et mal desservies. Également, certaines structures déplorent le déséquilibre financier entre les SSIAD (le plus souvent à l'équilibre) et les SAAD (majoritairement déficitaires) et s'interrogent sur la conciliation qui devra être faite au quotidien par leurs équipes entre patientèle et clientèle. Enfin, plusieurs structures de soins à domicile font part de leurs inquiétudes concernant les conséquences d'un passage d'une gouvernance associative spécifique à une gouvernance uniformisée absorbée par une entité juridique unique, qui laisserait de côté les spécificités locales et ferait fit des valeurs associatives prônées par les structures et auxquelles les patients, les patientes et les professionnels et professionnelles sont très attachés. Il l'interroge donc sur les conséquences de l'application de cette loi sur l'attractivité et le fonctionnement des nouveaux service d'autonomie à domicile (SAD) et lui demande si des dérogations peuvent être envisagées dans les territoires dont le schéma de soins à domicile serait impacté négativement par cette réforme.

Accès au stationnement des hôpitaux publics

6560. – 6 novembre 2025. – **Mme Marianne Margaté** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** au sujet de la logique qui fait que l'accès au stationnement des hôpitaux publics par le truchement de concessions privées devient payant. Ces pratiques de plus en plus fréquentes, qui participent à la financiarisation de la santé, sont issues de délégations à des opérateurs privés. Elles minent la mission de service public et accroissent les inégalités sociales. Elles alourdissent également les charges des personnels et des patients notamment dans les territoires ruraux et périurbains car les distances et le peu de transports en commun dans ces territoires rendent l'utilisation de la voiture et le stationnement automobile indispensables pour accéder aux lieux de soins. Les frais de parking deviennent alors une charge supplémentaire pour les familles modestes et les patients souffrant de maladies chroniques ainsi que pour ceux qui leur rendent visite. Par conséquent, elle lui demande ce qu'elle compte faire pour interdire toute forme de concession privée de parkings hospitaliers, et assurer par tous les moyens nécessaires le principe de gratuité intégrale du stationnement dans les établissements publics de santé.

Décret d'application de la loi relative à la profession d'infirmier

6572. – 6 novembre 2025. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les inquiétudes exprimées par la profession d'infirmier concernant le projet de décret d'application de la loi n° 2025-581 du 27 juin 2025 sur la profession d'infirmier. La profession d'infirmier, qui compte plus de 600 000 professionnels en activité, constitue un maillon essentiel de l'accès aux soins sur l'ensemble du territoire national. Grâce à une démographie dynamique et à une extension récente de leurs compétences, les infirmiers et infirmières jouent un rôle déterminant, en particulier dans les territoires confrontés à une pénurie de médecins et à des difficultés d'accès aux soins. C'est dans cet esprit que le Parlement a souhaité une réforme ambitieuse de cette profession, visant à renforcer leur autonomie, leur responsabilité et leur reconnaissance au sein du système de santé. Or, la profession fait part de vives inquiétudes concernant le projet de décret d'application actuellement en préparation. Dans sa version actuelle, celui-ci ne traduirait pas fidèlement les dispositions législatives votées par le Parlement, risquant ainsi d'affaiblir la portée de la loi, de créer une insécurité juridique quant à l'étendue des compétences infirmières et de retarder la mise en oeuvre effective de la réforme attendue par la profession et les patients. Les représentants de la profession appellent à ce que le texte réglementaire respecte pleinement les orientations votées par le Parlement, notamment l'intégration explicite de la

notion d'accès direct aux soins relevant des missions propres des infirmiers, le maintien d'une approche fondée sur les missions plutôt que sur les actes, la reconnaissance de l'autonomie professionnelle, la consolidation de la consultation infirmière, la valorisation du rôle infirmier dans la prévention ainsi que la déclinaison explicite des sciences infirmières. Par conséquent, il demande au Gouvernement de préciser quelles modifications il entend apporter au projet de décret d'application afin d'assurer une conformité avec la loi du 27 juin 2025.

Décalage temporel dans l'élection des administrateurs de la Caisse des Français de l'étranger

6585. – 6 novembre 2025. – **Mme Sophie Briante Guillemont** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le conseil d'administration de la Caisse des Français de l'étranger (CFE) et la création d'un décalage temporel dans l'élection de ses administrateurs. Aux termes du troisième alinéa de l'article L. 766-5 du code de la sécurité sociale, trois élus de l'Assemblée des Français de l'étranger (AFE) sont élus administrateurs à la CFE. Jusqu'à présent, les mandats au conseil d'administration de la CFE et les mandats AFE, tous deux d'une durée de six ans, coïncidaient. Cependant la pandémie du Covid-19 a provoqué un décalage entre les deux. En effet, les conseillers à l'AFE ont été élus en décembre 2021 et leur mandat s'achèvera en juin 2026. Les trois administrateurs de la CFE représentant l'AFE - et il en est de même pour les administrateurs représentants des assurés - ont été élus en mars 2022 pour une durée de six ans, jusqu'en mars 2028, aux termes de l'article R. 766-6 du code de la sécurité sociale. Le quinzième alinéa de l'article L. 231-6-1 du code de la sécurité sociale dispose que les personnes qui cessent d'appartenir à l'organisation qui a procédé à leur désignation au sein d'un conseil d'administration perdent le bénéfice de leur mandat. Or cet alinéa n'est pas explicitement visé dans les articles du code de la sécurité sociale relatifs à la Caisse des Français de l'étranger. Elle aimerait donc savoir quel est l'avenir du mandat des trois administrateurs actuels de la CFE issus de l'AFE, s'ils sont susceptibles de perdre le bénéfice de leur mandat d'administrateur à la CFE en cas de non-réélection à l'AFE en juin 2026. Cette situation provoquera de facto de nouvelles élections pour remplacer un ou plusieurs administrateurs représentants de l'Assemblée des Français de l'étranger, qui seront à leur tour élus pour six ans. À terme, le décalage entre l'élection des différents administrateurs de la CFE - représentants de l'AFE, potentiellement élus à des moments différents, et représentants des assurés - ne va donc faire que croître. Elle aimerait également savoir si le ministère a prévu d'écourter ou de prolonger les mandats des administrateurs de façon à faire de nouveau coïncider le calendrier des élections à la CFE avec l'élection des conseillers AFE.

5527

Extension de l'indemnité de risque aux personnels des services fermés en psychiatrie

6589. – 6 novembre 2025. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation des personnels soignants exerçant dans les services fermés de psychiatrie, notamment au sein du centre hospitalier de Rouffach, établissement de référence en santé mentale dans le Haut-Rhin. Ces équipes assurent au quotidien la prise en charge de patients hospitalisés sans consentement, parfois en situation de grande détresse ou de crise aiguë, exposant les soignants à des tensions et à des risques physiques et psychologiques considérables. Leur mission exige une vigilance constante, une expertise clinique particulière et une capacité à gérer des situations de violence imprévisibles, souvent dans un contexte de sous-effectif chronique. Or, à ce jour, les agents affectés à ces unités ne bénéficient pas de l'indemnité forfaitaire de risque (IFR), instaurée par le décret n° 92-6 du 2 janvier 1992 et étendue en 2019 à d'autres structures hospitalières, notamment les urgences et les unités implantées en milieu pénitentiaire. Cette absence de reconnaissance financière suscite une incompréhension d'autant plus forte que les conditions d'exposition au danger dans les services fermés sont comparables à celles de ces autres secteurs. Cette situation fragilise l'attractivité de la psychiatrie publique, déjà confrontée à des difficultés majeures de recrutement et de fidélisation du personnel. Les directions hospitalières peinent à maintenir des effectifs stables dans ces services où la charge émotionnelle et la pression sécuritaire sont particulièrement fortes. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'étendre le bénéfice de l'indemnité forfaitaire de risque aux personnels soignants exerçant dans les services fermés de psychiatrie, afin de reconnaître à leur juste mesure les exigences et la dangerosité de leurs missions, en particulier dans les établissements qui jouent un rôle pivot dans la prise en charge psychiatrique de nos territoires.

Loi sur la profession d'infirmier et projet de décret d'application

6600. – 6 novembre 2025. – **M. Jean-Claude Tissot** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le projet de décret d'application de la loi n° 2025-581 du 27 juin 2025 sur la profession d'infirmier. Adopté à l'unanimité au Sénat et à l'Assemblée nationale, ce texte

apporte des évolutions attendues depuis plusieurs années par la première profession paramédicale du pays. Dans le contexte actuel de difficultés d'accès aux soins, le législateur s'est attelé à travers cette loi à structurer le métier autour de missions socles, à permettre des consultations infirmières et des diagnostics infirmiers, à permettre l'exercice en pratique avancée pour les infirmières spécialisées, à inclure les infirmiers dans la permanence des soins via l'accès direct, etc. Ces avancées majeures ont été largement saluées par les professionnels du secteur. Toutefois, le projet de décret d'application tel que présenté à la profession, et toujours en cours d'arbitrage, inquiète l'Ordre des infirmiers dans la mesure où il ne semble pas pleinement traduire les dispositions législatives adoptées, ne permettant pas une mise en oeuvre complète des mesures votées. De manière non exhaustive, ce sont notamment les principes d'accès direct, d'autonomie et la mission de coordination dans le parcours de soins qui semblent ignorés, ou du moins mal retranscrits dans la version actuelle du décret. Aussi, il lui demande dans quelle mesure le Gouvernement entend réviser ce projet de décret, afin qu'il soit pleinement fidèle à l'esprit de la loi.

Reconnaissance de la profession d'infirmier

6601. – 6 novembre 2025. – **Mme Audrey Linkenheld** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les inquiétudes exprimées par la profession infirmière concernant le projet de décret d'application de la loi n° 2025-581 du 27 juin 2025 sur la profession d'infirmier. Cette loi, adoptée à l'unanimité par le Parlement, vise à renforcer l'autonomie, la responsabilité et la reconnaissance des infirmières et infirmiers, afin d'améliorer l'accès aux soins et la coordination des parcours de santé dans un contexte de tension médicale croissante sur le territoire. Or, selon le Conseil national de l'ordre des infirmiers (CNOI), le projet de décret actuellement en arbitrage par la Direction générale de l'offre de soins (DGOS) s'écarterait sensiblement de l'esprit et de la lettre du texte voté. Il omettrait ou affaiblirait plusieurs dispositions telles que l'accès direct des patients aux soins infirmiers, la pleine reconnaissance de l'autonomie professionnelle, y compris en matière de prescription, la définition et la consolidation de la consultation infirmière, la reconnaissance du rôle infirmier dans la coordination et la prévention et la déclinaison explicite des sciences infirmières comme fondement de l'amélioration continue des pratiques. Aussi, elle souhaite savoir quelles garanties le Gouvernement peut apporter quant à la conformité du décret d'application avec la volonté du législateur, et quelles mesures il entend prendre pour assurer la pleine effectivité des dispositions de la loi du 27 juin 2025, notamment en matière d'accès direct, d'autonomie professionnelle et de reconnaissance du rôle infirmier dans le système de santé.

Mise en oeuvre des engagements gouvernementaux relatifs à la prévention et à la prise en charge du chemsex

6602. – 6 novembre 2025. – **M. Ian Brossat** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la nécessité de renforcer la réponse publique face au phénomène croissant du chemsex et sur la mise en oeuvre des engagements pris par le Gouvernement en la matière. Le chemsex, qui désigne la consommation de produits psychoactifs, principalement des cathinones de synthèse et du Gamma - Hydroxybutyrate (GHB) / Gamma Butyrolactone (GBL), dans un contexte sexuel, s'est considérablement développé ces dernières années, notamment parmi les hommes ayant des relations sexuelles avec des hommes. Cette pratique, facilitée par l'accès croissant aux nouveaux produits de synthèse et par l'usage des applications de rencontres, entraîne des risques sanitaires, psychologiques et sociaux majeurs : exposition accrue aux infections sexuellement transmissibles, épisodes d'overdose, hospitalisations, ruptures professionnelles ou affectives et, dans les cas les plus graves, décès. Les retours des associations de terrain démontrent qu'elle nécessite un accompagnement spécifique, fondé sur les principes de prévention, de réduction des risques et de non-stigmatisation. Sur ce sujet, de nombreuses associations communautaires telles qu'AIDES, SAFE, Chemspause, Play Safe ou encore SIS mènent depuis plusieurs années un travail exemplaire d'écoute, d'information, de dépistage et d'accompagnement, souvent avec des moyens limités. Certaines collectivités territoriales, au premier rang desquelles la Ville de Paris, se sont également engagées avec détermination. Un vœu adopté à l'unanimité en mars 2021 a permis la mise en oeuvre d'un Plan parisien d'information et de réduction des risques liés au chemsex, impulsé par Jean-Luc Romero-Michel et Anne Souyris, faisant de Paris la première collectivité à se saisir pleinement de cette question de santé publique. En 2022, le professeur Amine Benyamina a remis au ministère de la santé un rapport exhaustif proposant de structurer une réponse nationale, à travers l'élaboration d'une stratégie publique de santé sur le chemsex, la mise en place d'une coordination territoriale sous l'égide des agences régionales de santé, le financement pérenne des associations communautaires, la formation des professionnels de santé et le renforcement de la recherche. Le 31 mars 2025, l'Assemblée nationale a adopté à

l'unanimité une proposition de résolution invitant le Gouvernement à agir résolument sur ce sujet. À cette occasion, le ministre de la santé alors en fonction s'était engagé publiquement à présenter, avant septembre 2025, un « plan chemsex » articulant prévention, accompagnement et formation des professionnels de santé. Dans la continuité de cet engagement, Monsieur Yannick Neuder a missionné, le 8 septembre 2025, le professeur Amine Benyamina pour remettre au Gouvernement, dans un délai de trois mois, un rapport comportant des mesures spécifiques destinées à être intégrées à la feuille de route 2025-2030 de la stratégie nationale de santé sexuelle. Dans ce contexte, il souhaite connaître les suites concrètes données à ces engagements. Il l'interroge sur l'état d'avancement du plan national dédié au chemsex et sur le calendrier envisagé pour sa présentation. Il souhaiterait également être informé des moyens humains et financiers qui seront alloués à sa mise en oeuvre, afin de soutenir durablement les associations communautaires et de renforcer la coordination entre les acteurs de santé publique. Enfin, il lui demande comment le Gouvernement entend associer les collectivités territoriales et les associations de terrain à l'élaboration et au suivi de cette politique publique, à l'image de ce qui a été initié à Paris.

Pratiques illégales d'échographies prénatales non médicales

6604. – 6 novembre 2025. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la multiplication de pratiques illégales dites « d'échographies de plaisir », consistant à proposer aux femmes enceintes des prestations commerciales de visualisation foetale sans finalité médicale, souvent en dehors de tout encadrement sanitaire. Elle note que ces pratiques, qui se développent de nombreuses villes et sur internet, consistent à utiliser des appareils d'échographie à des fins exclusivement ludiques ou esthétiques, pour réaliser des images ou des vidéos en trois dimensions de l'enfant à naître, en dehors de tout suivi médical de grossesse. Ces offres, parfois présentées comme des moments « d'émotion » ou « de souvenir », tendent à banaliser l'usage d'un acte médical dont la finalité première est le dépistage, la surveillance et la prévention des risques obstétricaux. Elle précise que les médecins rappellent régulièrement que la répétition d'examens échographiques non justifiés expose le fœtus à des ultrasons sans bénéfice médical démontré, et que de telles pratiques peuvent constituer une infraction au code de la santé publique. Elle constate que malgré ces interdictions, des structures continuent d'exercer, parfois sous couvert d'activités commerciales ou de bien-être, profitant d'un manque de contrôle et de la difficulté pour les femmes enceintes d'identifier la nature médicale ou non des prestations proposées. Cette dérive, qui brouille la frontière entre le soin et le commerce, crée une confusion préjudiciable pour les patientes et fragilise la relation de confiance entre les professionnels de santé et les familles. Elle souhaite par conséquent lui demander ce que le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour renforcer la prévention, le contrôle et les sanctions à l'encontre de ces pratiques, et notamment : accroître les contrôles des autorités sanitaires et des agences régionales de santé sur les structures proposant des échographies hors du cadre médical ; mieux informer les femmes enceintes sur les risques de ces pratiques et sur le rôle strictement médical des échographies prénatales ; renforcer la traçabilité et l'encadrement de la vente d'appareils d'échographie à usage non médical, afin d'éviter leur utilisation détournée ; et soutenir les professionnels de santé dans leurs missions d'information et de prévention, notamment par des campagnes publiques rappelant la réglementation en vigueur.

5529

Réengagement de l'assurance maladie dans les négociations conventionnelles avec les masseurs-kinésithérapeutes

6609. – 6 novembre 2025. – **M. Daniel Gremillet** interroge **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la nécessité urgente de réengager l'assurance maladie dans des négociations conventionnelles ambitieuses et constructives avec la profession des masseurs-kinésithérapeutes. Ces professionnels de santé jouent un rôle essentiel dans le parcours de soins, tant en matière de prévention que de rééducation et de suivi des patients. Pourtant, leurs actes demeurent insuffisamment valorisés, ce qui fragilise leur exercice et compromet, à terme, l'accessibilité et la qualité des soins pour nos concitoyens. Il convient de rappeler que la profession a déjà fait preuve de responsabilité en signant, en juillet 2023, un avenant conventionnel portant sur la régulation démographique, acceptant ainsi des contraintes fortes en contrepartie de mesures financières. Cet engagement démontre la volonté des masseurs-kinésithérapeutes de participer activement à l'organisation territoriale des soins et à la réponse aux besoins de santé publique. Aussi, il apparaît indispensable de fixer désormais des objectifs clairs et concrets comme une meilleure valorisation des actes afin de reconnaître pleinement l'expertise et la technicité des masseurs-kinésithérapeutes ; une revalorisation significative des honoraires, notamment par la mise en place d'un complément d'honoraires solvabilisé par les organismes complémentaires, permettant de compenser une perte de pouvoir d'achat estimée à près de 20 % en dix ans ; une

reconnaissance pleine et entière de leur rôle dans le parcours de santé, en généralisant l'accès direct aux soins de masso-kinésithérapie, mesure qui fluidifierait l'organisation des soins et améliorerait la prise en charge des patients. Ces évolutions sont indispensables pour garantir la pérennité de la profession, renforcer l'attractivité de ce métier et répondre aux besoins croissants de la population en matière de soins de rééducation et de prévention. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Conséquences du plan d'économies sur les dépenses de santé de 2025

6616. – 6 novembre 2025. – Mme Véronique Guillotin interroge Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les conséquences du plan d'économies d'1,7 milliard d'euros sur les dépenses de santé prévu pour 2025. Ce plan, alors présenté par les ministres Catherine Vautrin et Amélie de Montchalin, prévoit notamment une réduction de 241 millions d'euros sur les crédits initialement alloués au secteur médico-social. Des acteurs du secteur, tels que la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs (FEHAP), alertent sur une mise en réserve jugée exagérément prudentielle au regard des besoins de financement des établissements médico-sociaux. Il s'agit d'une mise en réserve record qui viendrait neutraliser en partie les efforts annoncés : la contribution 2025 du secteur médico-social au mécanisme de mise en réserve est en augmentation de plus de 80 % par rapport à 2024. La FEHAP s'inquiète en outre du manque de clarté entourant l'utilisation de cette réserve, alors même que les crédits concernés doivent accompagner les personnes âgées en perte d'autonomie ainsi que les personnes en situation de handicap. Elle demande au Gouvernement de préciser les mesures qu'il entend prendre pour garantir la transparence de cette mise en réserve et pour soutenir financièrement les établissements du secteur médico-social.

Publication des décrets d'application de la loi n° 2025-138 du 17 février 2025

6617. – 6 novembre 2025. – M. Jérôme Darras attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'importance de la publication des décrets d'application de la loi n° 2025-138 du 17 février 2025 pour améliorer la prise en charge de la sclérose latérale amyotrophique (SLA) et d'autres maladies évolutives graves. Cette loi transpartisane, votée à l'unanimité par le Sénat et l'Assemblée nationale, a été saluée et considérée comme une avancée majeure par les malades et leurs familles. Elle a suscité un large espoir chez ces derniers et les associations engagées dans la lutte contre ces pathologies particulièrement lourdes. Le texte aménage notamment les procédures et les conditions d'accès à la prestation de compensation du handicap (PCH) pour les personnes touchées par la SLA et d'autres maladies évolutives graves. Pourtant, l'absence des décrets d'application empêche la mise en oeuvre effective de ce dispositif et le quotidien des malades reste par conséquent inchangé. Ce retard remet en cause l'objectif d'humanité que portait cette loi. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quand ces décrets d'application seront enfin publiés.

Modalités de financement du service public de la petite enfance

6619. – 6 novembre 2025. – Mme Christine Herzog attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les modalités de financement du service public de la petite enfance. Alors que ce dispositif confie aux communes un rôle central dans l'accueil des jeunes enfants, il est primordial que les moyens financiers alloués soient proportionnés aux responsabilités qui leur sont transférées. De nombreuses collectivités, en particulier les plus petites, expriment leur inquiétude quant à leur capacité à disposer des ressources suffisantes pour garantir un service de qualité à l'ensemble des familles. Elle souhaite donc connaître les critères qui seront retenus pour la répartition des financements destinés aux communes, afin d'assurer une véritable équité territoriale.

Nouvelle organisation au sein des services d'urgence du centre hospitalier universitaire de Toulouse

6620. – 6 novembre 2025. – Mme Brigitte Micouleau attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la dramatique situation de pénurie de médecins qui touche les deux plus grands services d'urgence de Toulouse, que ce soit le centre hospitalier universitaire (CHU) de Purpan que celui de Rangueil. Nous faisons face à un problème grave. La démographie médicale défavorable met à mal notre système de santé, dans un contexte de baisse globale des effectifs médicaux, alors que les jeunes médecins formés ne prennent pas toujours leur poste en sortie d'internat. Le facteur de la pénibilité entre aussi en compte avec de nombreuses demandes de temps partiel pour la compenser. Le pôle de Toulouse devrait compter 70 médecins seniors et 25 docteurs juniors ; il n'y en a plus que 50 et 20. C'est l'équivalent de 25 médecins qui sont manquants. À partir du lundi 3 novembre, le CHU a modifié le fonctionnement des urgences. Pour les mois

de novembre et décembre, l'activité sera recentrée sur les patients nécessitant une hospitalisation ou un accès au plateau technique et spécialisé. La partie ambulatoire des urgences sera fermée. Il est ainsi estimé à 150 patients par jour qui seront redirigés vers leur médecin traitant alors que pour beaucoup ils n'en ont pas. Ils seraient 100 000 dans cette situation à Toulouse. Le délai, que ce soit auprès de son médecin traitant ou d'une structure privée possédant un service d'urgence, sera de plusieurs jours, voire semaines. Une vraie question se pose sur les motifs retenus pour la prise de décision de traiter ou non un patient qui se présente et sur qui définira l'urgence. Nos concitoyens qu'ils habitent Toulouse ou partout ailleurs en France sont en droit d'être accueillis dans un service d'urgence sans en être refoulés. Elle lui demande donc qu'elle mesure compte prendre le Gouvernement pour remédier à une telle situation.

Difficultés des sage-femmes et maïeuticiens pour exercer l'accouchement à domicile

6622. – 6 novembre 2025. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les difficultés que rencontrent les sage-femmes et maïeuticiens pour exercer l'accouchement à domicile, notamment au regard de l'obtention de l'assurance de responsabilité civile professionnelle obligatoire. La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, dite « loi Kouchner », permet aux femmes enceintes de choisir librement le lieu de l'accouchement de leur enfant et le type de soin qui leur sera prodigué, et autorise donc l'accouchement à domicile hors situation critique. Cette même loi précise également que les sage-femmes et maïeuticiens déployés pour un accouchement à domicile doivent impérativement se doter d'une assurance de responsabilité civile professionnelle pour réaliser leur intervention. Or, à ce jour, les formules proposées par les compagnies d'assurance ne sont pas adaptées aux spécificités de la pratique de la médecine maïeutique, et le tarif moyen de vingt mille euros par an est bien trop élevé pour pouvoir être souscrit par les sage-femmes et maïeuticiens. Cette inaccessibilité dissuade l'immense majorité des professionnels de santé à pratiquer l'accouchement à domicile, et il devient ainsi extrêmement difficile pour les femmes enceintes de pouvoir faire valoir leur droit garanti par la loi Kouchner. D'autres pays d'Europe, tels que les Pays-Bas ou la Belgique, ont imposé à leurs compagnies d'assurance de proposer une assurance de responsabilité civile professionnelle à un coût réduit pour les sage-femmes et maïeuticiens, afin de préserver ce volet de la pratique médicale. Dans le cadre de la recherche d'une hausse de la natalité, promue par le président de la République, une telle situation semble autant injustifiée qu'incompréhensible. Aussi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en place pour garantir la pratique de l'accouchement à domicile, afin de garantir l'exercice du droit des femmes à choisir leurs modalités d'accouchement, en facilitant l'exercice du métier des sage-femmes et maïeuticiens.

5531

Vente d'alcool aux mineurs

6623. – 6 novembre 2025. – **Mme Marion Canalès** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'interdiction de la vente d'alcool aux mineurs dans l'ensemble des débits de boissons (vente à emporter comme sur place), de l'épicerie en passant par l'hypermarché, ainsi que les bars, restaurants rapides, et plus particulièrement sur le non-respect de ce principe par ces établissements. En effet, un rapport accablant publié par l'association Addictions France le 3 juillet 2025 montre que l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs est très peu respectée par les commerçants. Dans les métropoles où ont été réalisés des achats-tests en vue de ce rapport, près de 9 établissements sur 10 (86 %) ont vendu de l'alcool à un mineur, seulement 9 % des établissements ont refusé la vente d'alcool après avoir demandé une pièce d'identité. Les sanctions judiciaires ne sont pas assez fortes et n'empêchent pas les établissements de continuer à vendre aux mineurs : en 2025, 75 % des établissements faisant déjà l'objet d'une procédure judiciaire pour vente d'alcool à des mineurs ont tout de même réitéré l'infraction. 91 % des établissements n'ayant pas fait l'objet de poursuite ont vendu de l'alcool à des mineurs. Ces chiffres sont d'autant plus alarmants lorsque l'on constate que la proportion de jeunes ayant déjà bu de l'alcool est à un niveau toujours très élevé, l'alcool demeurant, de loin, la substance psychoactive la plus consommée par les jeunes. 80,6 % des adolescents de 17 ans ont déjà bu de l'alcool et 36,6 % ont connu au moins une alcoolisation ponctuelle importante au cours du dernier mois. Il est donc essentiel de mieux faire respecter la loi pour l'ensemble de ces établissements qui ne respectent pas les règles de vérification d'âge et d'identité dans le cadre de la vente d'alcool. Des mesures doivent être prises pour enrayer cette situation. Plusieurs dispositifs ont déjà été mis en place et qui vont dans ce sens. C'est le cas l'amende forfaitaire délictuelle (AFD), mise en place en avril 2025, pour laquelle la vente d'alcool aux mineurs fait l'objet d'une amende de 300 euros, dans le cadre de l'élargissement du dispositif à de nouveaux « petits » délits, ou bien encore la mise en place en 2019 d'une « charte d'engagements responsables relatives à la vente d'alcool », signé par les principales enseignes de la grande distribution, impulsé par la mission interministérielle de lutte contre les drogues

et les conduites addictives (MILDECA). Mais ces dispositifs comportent des limites. Le montant de l'AFD apparaît comme trop symbolique au regard des 7 500 euros d'amende maximum prévu par le code de la santé publique, et son champ d'action est limité. Elle lui demande donc quels sont les leviers d'actions que peut actionner le ministère pour enrayer la vente d'alcool aux mineurs.

Cumul emploi-retraite des assistants maternels et familiaux

6624. – 6 novembre 2025. – M. Hervé Marseille rappelle à Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées les termes de sa question n° 01557 sous le titre « Cumul emploi-retraite des assistants maternels et familiaux », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Blocage des facturations des médecins libéraux exerçant au sein d'établissements de santé privés

6625. – 6 novembre 2025. – Mme Marie Mercier rappelle à Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées les termes de sa question n° 04405 sous le titre « Blocage des facturations des médecins libéraux exerçant au sein d'établissements de santé privés », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Pénurie des médicaments Repatha et Praluent

6626. – 6 novembre 2025. – Mme Lauriane Josende rappelle à Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées les termes de sa question n° 06011 sous le titre « Pénurie des médicaments Repatha et Praluent », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Retard dans le déploiement des équipes locales d'accompagnement sur les aides techniques

6628. – 6 novembre 2025. – M. Philippe Paul rappelle à Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées les termes de sa question n° 03655 sous le titre « Retard dans le déploiement des équipes locales d'accompagnement sur les aides techniques », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

Suppression du pass sport pour les enfants de 6 à 13 ans

6627. – 6 novembre 2025. – Mme Lauriane Josende rappelle à Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative les termes de sa question n° 06005 sous le titre « Suppression du pass sport pour les enfants de 6 à 13 ans », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Avis du Conseil régional de l'énergie sur la suffisance des zones d'accélération des énergies renouvelables

6590. – 6 novembre 2025. – M. Franck Menonville attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique sur les avis de suffisance émis par le Conseil régional de l'énergie (CRE) sur les zones d'accélération de développement des énergies renouvelables (EnR). La loi instituant les zones d'accélération et donnant compétence aux communes pour définir ces zones prévoit qu'elles peuvent définir des zones d'exclusion et rendre opposables les zones d'accélération et d'exclusion en les incluant dans les documents d'urbanisme. Elles peuvent définir et arrêter les zones d'exclusion uniquement après l'émission d'un avis de suffisance émis par le Comité régional de l'énergie présidé par le préfet de Région. Or, certains CRE ne semblent pas se réunir fréquemment, empêchant ainsi les élus locaux de planifier le développement des projets industriels de production d'EnR. Néanmoins, les développeurs poursuivent leurs objectifs et des projets seraient susceptibles d'émerger dans des zones que les élus envisageaient d'exclure. Le retard pris par le CRE dans la délivrance des avis risque d'imposer la révision des documents d'urbanisme engendrant des coûts de procédure inévitables. Aussi, il souhaiterait savoir si un projet pré-engagé (déclaration d'intention et engagement des études) avant la définition d'une zone d'exclusion pourrait se voir opposer une zone d'exclusion rendue opposable ensuite.

Rétablissement des indemnités logement et chauffage pour les anciens mineurs

6611. – 6 novembre 2025. – Mme Michelle Gréaume attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique sur le rétablissement des indemnités logement et chauffage pour les anciens mineurs propriétaires de leur logement. Les articles 22 et 23 du décret n° 46-1433 du 14 juin 1946 relatif au statut du mineur établissent que les personnels des exploitations minières ou assimilées bénéficient d'une prime de chauffage et d'une indemnité de logement, versées par l'exploitant. Ce droit est accordé à vie et peut être transmis au conjoint survivant selon certaines conditions. Ce dispositif a été modifié par les Charbonnages de France afin d'offrir aux mineurs la possibilité d'acquérir leur logement via le rachat des droits relatifs aux indemnités logement et chauffage. En contrepartie de l'acquisition de leur logement, les futurs propriétaires devaient renoncer temporairement à ces prestations en nature, le temps de rembourser ce qui leur était présenté comme un contrat de capitalisation, souscrit uniquement pour l'acquisition du bien, et à la valeur de celui-ci. Cependant, malgré le remboursement du capital, de nombreux anciens mineurs n'ont pas retrouvé le bénéfice du versement de ces prestations, initialement dues à vie conformément à leur statut. La Cour de cassation s'est prononcée à deux reprises en faveur des anciens mineurs et de leurs ayants droit, estimant que « nul ne pouvait renoncer à un droit qu'il tenait de droit ». Le Conseil d'État a également jugé illégale la circulaire de 1988 émise par les Charbonnages de France concernant le dispositif de rachat des prestations de chauffage et de logement, sans toutefois procéder à son annulation, ce qui permet à l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs (ANGDM) de poursuivre son application. Ce sujet concerne toujours plus de 7 328 ayants droit, incluant 3 970 ouvriers, 2 945 agents de maîtrise et 413 ingénieurs. Dans la très grande majorité des cas il s'agit de personnes âgées qui portent les séquelles d'un travail particulièrement pénible et dangereux, accompli pendant de très nombreuses années. En conséquence, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour rétablir le versement des indemnités chauffage et logement, ainsi que pour abroger la circulaire de 1988 déclarée illégale.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ ET NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

5533

Protection des captages d'eau sensibles

6547. – 6 novembre 2025. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur la protection des captages d'eau vis-à-vis des polluants. À la suite de la publication de taux élevés de polluants dans les eaux potables de plusieurs communes et alors que de nombreux élus locaux estiment que l'État s'est désengagé en matière de protection des eaux, la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) demande que les services de l'État se mobilisent davantage pour préserver les ressources en eau, notamment en révisant les modalités d'évaluation et d'autorisation de mise sur le marché des polluants et en protégeant les aires d'alimentation des captages d'eau. Il souhaite connaître l'avis du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre pour préserver - efficacement et à un coût maîtrisé pour la puissance publique - les ressources en eau.

Application de l'arrêté du 22 juillet 2025 imposant l'installation de toilettes à bord des barges ostréicoles

6558. – 6 novembre 2025. – M. Daniel Laurent attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur les difficultés soulevées par l'application de l'arrêté du 22 juillet 2025 imposant l'installation de toilettes et d'un lavabo à bord de l'ensemble des navires professionnels de moins de douze mètres. Si cette mesure répond à un objectif d'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité à bord, son application aux barges ostréicoles suscite une vigoureuse opposition de la profession. Ces embarcations, généralement dépourvues de cabine et destinées à des interventions de courte durée dans les parcs à huîtres, ne permettent matériellement pas l'installation de tels équipements. Les représentants du secteur, notamment le Comité régional de la conchyliculture de Charente-Maritime, soulignent le caractère inadapté et disproportionné de cette obligation, qui reviendrait à alourdir les charges des exploitations sans bénéfice réel pour la santé publique. Ils demandent en conséquence que des dérogations soient prévues pour les unités de travail dont la configuration ou la zone d'activité rend cette

installation techniquement impossible. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend revoir les conditions d'application de cet arrêté afin d'éviter une distorsion entre l'objectif poursuivi et les contraintes disproportionnées imposées à une profession déjà fragilisée.

Intégration des opérations de végétalisation urbaine dans le processus de compensation du code de l'environnement

6562. – 6 novembre 2025. – M. Jean Hingray attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur la possibilité d'intégrer les opérations de végétalisation urbaine, en particulier celles portant sur des façades et toitures d'immeubles, dans le dispositif des sites naturels de compensation prévu par les articles R. 121-1 à R. 714-2 du code de l'environnement. En l'état actuel du droit, les sites naturels de compensation (SNC) sont principalement constitués de zones humides, prairies, haies, espaces forestiers ou autres milieux naturels et semi-naturels, avec pour objectif d'assurer une équivalence écologique entre les atteintes résiduelles d'un projet et les mesures de compensation mises en oeuvre. La doctrine administrative écarte jusqu'ici les opérations de renaturation en milieu artificialisé dense, considérant que leurs gains écologiques ne sont pas équivalents à ceux de milieux naturels. Or, la végétalisation de façades et toitures est désormais largement reconnue comme une solution fondée sur la nature. Elle contribue à la lutte contre les îlots de chaleur urbains, favorise l'accueil d'une biodiversité ordinaire indispensable (insectes pollinisateurs, oiseaux cavernicoles, chauves-souris), améliore la qualité de l'air et joue un rôle dans la gestion des eaux pluviales. Lorsqu'elle est réalisée sur de grandes surfaces, par exemple à l'échelle du patrimoine d'un bailleur social ou d'un ensemble immobilier, elle peut constituer un véritable corridor écologique vertical, complémentaire aux trames vertes et bleues. Dans un contexte de réchauffement climatique accéléré et de raréfaction des surfaces disponibles pour créer de nouveaux SNC, l'exclusion des opérations de végétalisation urbaine semble contre-productive. Leur reconnaissance pourrait répondre à un double objectif : renforcer la résilience écologique et climatique des villes et diversifier les moyens de mise en oeuvre de la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC). Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage d'élargir le bénéfice du dispositif des sites naturels de compensation aux projets de végétalisation urbaine de grande ampleur ; de définir, le cas échéant, un seuil minimal de surfaces végétalisées (en mètres carrés cumulés) ouvrant droit à l'enregistrement au registre national des sites naturels de compensation ; d'étudier la création de nouvelles unités de compensation ou de « renaturation urbaine », permettant de valoriser ces opérations dans le cadre de la politique nationale de compensation écologique.

5534

Prolifération du choucas des tours et dommages importants aux cultures dans le Finistère

6629. – 6 novembre 2025. – M. Philippe Paul rappelle à Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature les termes de sa question n° 03976 sous le titre « Prolifération du choucas des tours et dommages importants aux cultures dans le Finistère », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRANSPORTS

Faible verdissement de la flotte de véhicules légers de l'État en 2024

6542. – 6 novembre 2025. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre des transports sur le non-respect de l'objectif de verdissement de la flotte de véhicules légers de l'État en 2024. L'article L. 224-7 du code de l'environnement prévoit que le renouvellement annuel du parc de véhicules de l'État et de ses établissements publics doit être composé, à au moins 50 %, de véhicules à faibles émissions (VFE). Cependant, les données publiées le 21 octobre 2025 par la statistique publique de l'énergie, des transports, du logement et de l'environnement (SDES) indiquent que, en 2024, seulement 32 % (soit 18 points de moins que l'objectif minimum légal) des nouvelles immatriculations de véhicules du parc des entités de l'État soumises aux obligations prévues à l'article L. 224-7 du code de l'environnement sont des VFE. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour que l'État et ses établissements publics respectent enfin l'objectif de verdissement de leur flotte de véhicules légers et compensent le retard pris sur l'exercice 2024.

TRAVAIL ET SOLIDARITÉS

Évolution structurelle menée par le groupe Carrefour dans le cadre du déploiement massif de la location gérance

6555. – 6 novembre 2025. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur l'évolution structurelle menée par le groupe Carrefour dans le cadre du déploiement massif de la location gérance. En effet, depuis 2017, cette enseigne établit chaque année une liste des magasins passant en location-gérance. En 2024, ce sont 16 hypermarchés et 21 supermarchés Carrefour qui ont basculé de succursale en location-gérance et depuis 2018, ce sont 344 supermarchés et hypermarchés de ce groupe qui ont ainsi muté. Selon le président-directeur général de Carrefour, ce modèle permettrait d'éviter la fermeture des magasins non rentables tout en sauvegardant des emplois. Si d'un point de vue économique, Carrefour y trouve son compte puisque cette formule lui permet de continuer à tirer des revenus réguliers sous forme de redevances, tout en se désengageant des magasins les moins rentables, d'un point de vue social cette stratégie suscite à chaque fois des inquiétudes et de vives critiques - notamment de la part des syndicats qui dénoncent un plan social déguisé et des pratiques abusives. Depuis la mise en place du plan de transformation, ce sont plus de 27 000 salariés qui sont sortis des effectifs. L'inquiétude porte notamment sur la gestion sociale des repreneurs ce qui démontrerait le manque de vigilance et de suivi du groupe Carrefour quant à la gestion de leurs locataires-gérants. Elle souhaiterait donc connaître la position de M. le ministre sur ce sujet et savoir s'il compte agir pour encadrer l'utilisation de ce procédé qu'est la location-gérance.

Régime d'assurance chômage des expatriés

6570. – 6 novembre 2025. – **M. Jean-Luc Ruelle** interroge **M. le ministre du travail et des solidarités** sur le régime d'assurance chômage des expatriés. Le régime d'assurance-chômage des expatriés est un dispositif permettant de couvrir les salariés travaillant à l'étranger hors détachement : soit parce que leur employeur a adhéré ou est tenu d'adhérer au régime et l'affiliation s'impose alors à eux, soit parce qu'ils y adhèrent volontairement individuellement lorsqu'ils sont en contrat local hors Union européenne (UE) /Espace économique européen (EEE) /Suisse/Royaume-Uni afin de pouvoir être indemnisés en cas de retour en France après une perte involontaire d'emploi survenue à l'étranger. Il apparaît toutefois que ce régime - pourtant susceptible de répondre à une vulnérabilité réelle pour des milliers de Français dont la mobilité professionnelle s'effectue hors du périmètre des conventions de coordination européenne - demeure très peu connu, tant des salariés concernés que des entreprises. Le faible degré de publicité du dispositif, l'absence d'information systématique au départ de France ou lors d'un changement de statut, de même que les conditions strictes d'adhésion dans un délai limité, ont pour effet que la plupart des expatriés découvrent son existence trop tard pour y accéder. Au-delà de la question de la diffusion du dispositif, des difficultés pratiques sont également relevées : lourdeur des démarches documentaires pour l'affiliation, incertitudes sur les obligations d'information des employeurs en cas d'adhésion collective, fragilisation des droits lors de l'indemnisation du fait de preuves difficiles à produire à l'étranger, ou encore décalage entre les rémunérations déclarées et les rémunérations converties au moment de la demande. Il l'interroge sur le nombre de salariés affiliés à ce régime spécifique et par quel biais, et quelle est l'évolution de ce nombre au cours des cinq dernières années. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage des mesures de simplification, de sécurisation ou de publicité renforcée par exemple via les consulats, les employeurs français opérant à l'international, ou les opérateurs publics de la mobilité.

Médecine du travail : résoudre la crise des vocations en renforçant l'attractivité

6591. – 6 novembre 2025. – **Mme Marion Canals** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur l'urgence d'une revalorisation du métier de médecin du travail. En 2005, 70 % des salariés déclaraient avoir eu une consultation chez un médecin du travail ou une infirmière, au cours des 12 derniers mois, contre 39 % en 2019. Parallèlement, le suivi des salariés à risque diminue dans les mêmes proportions, en raison de l'érosion constante du nombre de praticiens, dont le nombre a baissé de 21 % depuis 2010 et jusqu'à 30 % d'ici 2030, selon la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES). En plus du problème de démographie médicale, on note des distorsions d'attractivité entre les services de prévention et de santé au travail autonomes et interentreprises. Avec des conditions de rémunération et des avantages généralement plus importants dans les services autonomes, les services interentreprises souffrent à la fois d'un manque d'attractivité général de la médecine du travail et d'une concurrence forte de la part des services autonomes. Cela se traduit par un nombre moyen de dossiers par médecin plus important en service interentreprises et des salariés qui,

en pouvant tarder à obtenir un rendez-vous de visite de reprise, sont confrontés au risque de suspension de leurs indemnités journalières et donc d'une perte de ressources. Cela pose la question de la rupture d'égalité d'accès aux services de prévention, selon la nature de ceux-ci. Plutôt que de travailler à renforcer l'attractivité de la médecine du travail en revalorisant le statut, le Gouvernement a décidé, au travers du projet de loi de financement de la Sécurité sociale (PLFSS) actuellement en débat, de supprimer l'accès immédiat au médecin du travail avant la reprise dans le cadre d'une maladie professionnelle : il faudra désormais au moins 30 jours d'arrêt pour y avoir droit. Concernant les accidents du travail, la durée d'arrêt ouvrant droit à une visite de reprise passe de 30 à 90 jours. C'est un non-sens, d'abord sur le plan de la prévention puisque l'on fait courir le risque aux salariés concernés d'aggraver des pathologies, ensuite sur le plan économique puisque le résultat même d'une reprise inadaptée engendrera des coûts supplémentaires à supporter pour l'assurance maladie. Elle lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour renforcer rapidement l'attractivité de la médecine du travail.

Difficultés sur le non-paiement des salaires des assistantes maternelles

6592. – 6 novembre 2025. – **Mme Marion Canalès** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les difficultés persistantes rencontrées par les assistantes maternelles en cas de non-paiement de leur salaire. Ces dernières années, certaines avancées ont été réalisées pour sécuriser leur rémunération. La loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 prévoit notamment la suppression du complément de libre choix du mode de garde (CMG) pour les parents qui ne paieraient pas leur assistante maternelle. Par ailleurs, depuis le 15 octobre 2024, Pajemploi garantit deux mois d'impayés de salaire aux assistantes maternelles ayant adhéré à Pajemploi+, contre un seul mois auparavant, et cette garantie pourrait être étendue à trois mois en 2025. Malgré ces mesures, de nombreuses assistantes maternelles continuent de subir des impayés, mettant en lumière la persistance d'une situation préoccupante. Actuellement, les parents employeurs perçoivent la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE), une aide définie à l'article L. 511-1 du code de la sécurité sociale comme une prestation familiale. Toutefois, selon l'article L. 533-4 du même code, ces prestations sont insaisissables, sauf en cas de fraude avérée ou de fausse déclaration de l'allocataire. Ainsi, lorsqu'une assistante maternelle n'est pas rémunérée et engage une procédure judiciaire, les sommes allouées par l'État pour la garde des enfants ne peuvent être utilisées pour régler la dette salariale. Cette situation peut placer les assistantes maternelles dans une précarité alarmante. Même lorsque les prud'hommes statuent en leur faveur, les huissiers se retrouvent dans l'impossibilité d'exécuter les décisions de justice, laissant ces professionnelles sans recours. En plus de ne pas percevoir leur dû, elles doivent assumer des frais judiciaires élevés et se voient souvent privées de leurs documents de fin de contrat nécessaires à l'ouverture de leurs droits aux indemnités de chômage. De nombreuses assistantes maternelles finissant par renoncer à leur métier face à ces impayés, les organisations représentatives, syndicales et associatives ont statué en faveur de la création d'un fonds national de garantie des salaires. Or, il semblerait qu'aucune mesure concrète n'ait encore été prise pour remédier à cette injustice. Elle lui demande ainsi quelles actions il envisage pour répondre à cette problématique.

5536

VILLE ET LOGEMENT

Désengagement de l'État à l'égard du secteur du logement social

6579. – 6 novembre 2025. – **M. Pierre Barros** interroge **M. le ministre de la ville et du logement** sur le désengagement de l'État à l'égard du secteur du logement social. La situation du logement social est extrêmement dégradée en France, et notamment en Île-de-France : d'après la dernière étude de la Fondation pour le logement, 1,3 million de personnes sont victimes de mal-logement. Pire encore, 3 millions de personnes sont en situation de grande fragilité vis-à-vis du logement, ce qui représente environ 25 % de la population francilienne. La production de logements sociaux est en panne depuis plusieurs années, renforçant la crise du logement : en Île-de-France, 888 000 personnes étaient en attente d'un logement social en 2024 et 65 000 personnes ont bénéficié cette année-là d'une attribution. En 2024, deux fois moins de logements sociaux ont été produits qu'en 2016, d'après les chiffres de la Fondation pour le logement. Cette situation ralentit considérablement le parcours résidentiel des demandeurs de logements sociaux. Faute d'offre de logements adaptés, c'est le règne de la débrouille. Près d'un million de Franciliens connaissant des conditions de logements dégradées, liées à des privations de confort ou des situations de suroccupation de logement. Par ailleurs, faute de solutions adaptées, de nombreuses personnes vivent en situation de précarité énergétique, dans des logements indignes ou sont obligées d'être hébergées par de la famille, renforçant d'autant la dégradation des conditions de logement. Ces personnes sont piégées dans la précarité : ces dernières années, les loyers ont augmenté deux fois plus vite que les revenus dans le parc locatif

privé. Par ailleurs, la raréfaction des biens et la hausse des critères demandés augmente la concurrence entre les différents dossiers. Par ailleurs, les difficultés de logement pénalisent également l'attractivité économique de certains territoires franciliens. L'impossibilité de se loger à un prix abordable est devenue pour de nombreuses entreprises un frein à l'emploi. Une étude publiée fin 2023 par l'organisation patronale CPME (confédération générale des petites et moyennes entreprises) souligne que près d'une très petite entreprise et petite et moyenne entreprise (TPE-PME) sur cinq (19 %) a du mal à recruter en raison des difficultés des candidats à se loger. Les mesures contenues dans le projet de loi de finances pour 2026 ne sont pas de nature à enrayer ce cercle vicieux. Le Gouvernement prévoit en effet un gel du barème des aides personnalisées au logement (APL), la hausse de la réduction de loyer de solidarité (RLS), l'absence de financement du Fonds national des aides à la pierre (FNAP) ainsi que des coupes sévères imposées aux secteurs de la rénovation ou de la lutte contre l'habitat indigne. Le Gouvernement a annoncé un plan d'urgence pour le logement dans les prochaines semaines. Toutefois, en l'état, rien ne semble être en mesure d'enrayer la baisse tendancielle de construction de logements sociaux dans notre pays. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement définira une politique publique claire en faveur du logement social, permettant d'assurer aux locataires un respect de leur droit à un logement digne. Il demande également à ce que les bailleurs sociaux puissent retrouver leurs capacités d'agir, dans un secteur où leur action est essentielle.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Belin (Bruno) :

- 4034** Transports. **Transports.** *Baisse de l'offre de la desserte TGV dans les gares du département de la Vienne* (p. 5573).
- 4716** Intérieur . **Police et sécurité.** *Recrudescence des violences visant les établissements pénitentiaires et leurs personnels* (p. 5566).
- 5724** Intérieur . **Police et sécurité.** *Passation des marchés publics du RAID et de la brigade de recherche et d'intervention de la préfecture de police* (p. 5572).
- 6196** Transports. **Transports.** *Baisse de l'offre de la desserte TGV dans les gares du département de la Vienne* (p. 5574).
- 6205** Intérieur . **Police et sécurité.** *Recrudescence des violences visant les établissements pénitentiaires et leurs personnels* (p. 5566).
- 6219** Intérieur . **Police et sécurité.** *Passation des marchés publics du RAID et de la brigade de recherche et d'intervention de la préfecture de police* (p. 5572).

5538

Boyer (Valérie) :

- 4315** Intérieur . **Police et sécurité.** *Garantir la protection des ex-musulmans* (p. 5564).

Brossat (Ian) :

- 3980** Enseignement supérieur, recherche et espace. **Éducation.** *Coupes budgétaires dans les universités françaises* (p. 5548).

C

Chevrollier (Guillaume) :

- 4235** Intérieur . **Pouvoirs publics et Constitution.** *Incidences de la suppression de la taxe d'habitation sur la qualité d'électeur et les conditions d'éligibilité au conseil municipal* (p. 5563).

Courtial (Édouard) :

- 1931** Enseignement supérieur, recherche et espace. **Éducation.** *Lutte contre la précarité étudiante* (p. 5545).

E

Espagnac (Frédérique) :

- 2599** Enseignement supérieur, recherche et espace. **Éducation.** *Situation financière de l'université de Pau* (p. 5546).

G

Grosvalet (Philippe) :

- 3408** Enseignement supérieur, recherche et espace. **Questions sociales et santé.** *Projet de réforme de la formation des orthophonistes* (p. 5547).

H

Herzog (Christine) :

- 2755** Intérieur . **Police et sécurité.** *Vidéosurveillance de sites de dépôts sauvages d'ordures en tout genre* (p. 5559).
- 4074** Intérieur . **Police et sécurité.** *Vidéosurveillance de sites de dépôts sauvages d'ordures en tout genre* (p. 5559).
- 4982** Intérieur . **Collectivités territoriales.** *Cadre légal permettant à un élu de mener dans le cadre de ses fonctions des campagnes d'incitation à l'inscription sur les listes électorales* (p. 5567).
- 6071** Intérieur . **Collectivités territoriales.** *Cadre légal permettant à un élu de mener dans le cadre de ses fonctions des campagnes d'incitation à l'inscription sur les listes électorales* (p. 5568).

J

Joly (Patrice) :

- 4678** Enseignement supérieur, recherche et espace. **Économie et finances, fiscalité.** *Suppression dispositif Jeune Docteur CIR* (p. 5551).

5539

K

Kerrouche (Éric) :

- 4350** Intérieur . **Pouvoirs publics et Constitution.** *Révision du découpage électoral des circonscriptions législatives* (p. 5565).

L

Lermytte (Marie-Claude) :

- 5391** Intérieur . **Police et sécurité.** *Progression inquiétante de la consommation de cannabinoïdes de synthèse chez les jeunes* (p. 5569).
- 6346** Intérieur . **Police et sécurité.** *Progression inquiétante de la consommation de cannabinoïdes de synthèse chez les jeunes* (p. 5570).

Longeot (Jean-François) :

- 4997** Intérieur . **Collectivités territoriales.** *Refus des maires de marier des couples composés de personnes étrangères en situation irrégulière ou sous obligation de quitter le territoire français* (p. 5568).

M

Maurey (Hervé) :

- 2929** Intérieur . **Police et sécurité.** *Augmentation du nombre de vols de véhicules et fiabilité des dispositifs anti-vol* (p. 5559).

- 4152 Enseignement supérieur, recherche et espace. **Éducation.** *Contrats d'objectifs, de moyens et de performance conclus entre l'État et les établissements d'enseignement supérieur* (p. 5549).
- 4381 Intérieur . **Police et sécurité.** *Augmentation du nombre de vols de véhicules et fiabilité des dispositifs anti-vol* (p. 5560).
- 5364 Enseignement supérieur, recherche et espace. **Éducation.** *Contrats d'objectifs, de moyens et de performance conclus entre l'État et les établissements d'enseignement supérieur* (p. 5549).
- 5559 Intérieur . **Collectivités territoriales.** *Optimisation des réserves d'enveloppes de scrutin détenues par les mairies* (p. 5571).

Micouleau (Brigitte) :

- 1330 Intérieur . **Police et sécurité.** *Lutte contre toutes les formes d'atteinte à la tranquillité sur l'espace public* (p. 5554).

O

Ouzoulis (Pierre) :

- 2455 Intérieur . **Culture.** *Articulation entre la loi du 9 décembre 1905 et l'article L. 2124-31 du code général de la propriété des personnes publiques* (p. 5557).
- 6535 Intérieur . **Culture.** *Articulation entre la loi du 9 décembre 1905 et l'article L. 2124-31 du code général de la propriété des personnes publiques* (p. 5558).

P

Pellevat (Cyril) :

- 1236 Intérieur . **Agriculture et pêche.** *Indemnisation des agriculteurs face aux installations illicites de gens du voyage* (p. 5553).
- 3967 Intérieur . **Police et sécurité.** *Expérimentation prévue par l'article 46 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021, dite loi MATRAS, visant à instaurer des plateformes communes pour la gestion des appels d'urgence* (p. 5561).

R

Ramia (Salama) :

- 4342 Enseignement supérieur, recherche et espace. **Outre-mer.** *Urgence à résorber l'inégalité des conditions d'étude et d'accès à un cadre de vie digne au profit des étudiants mahorais* (p. 5550).

Rietmann (Olivier) :

- 4122 Intérieur . **Collectivités territoriales.** *Situation électorale des conseillers aux décideurs locaux* (p. 5562).

Rojouan (Bruno) :

- 1570 Intérieur . **Police et sécurité.** *Difficultés liées à l'absence de sources juridiques reconnaissant explicitement l'appartenance des arbalètes aux armes classées en catégorie D* (p. 5556).

S

Saury (Hugues) :

- 2185 Intérieur . **Police et sécurité.** *Conséquences du report de paiement des loyers des casernes* (p. 5556).

5480 Enseignement supérieur, recherche et espace. **Logement et urbanisme.** *Crise du logement étudiant* (p. 5552).

Savoldelli (Pascal) :

2323 Transports. **Transports.** *Projet de cession du site ferroviaire Villeneuve triage et maintien des objectifs du contrat d'intérêt national* (p. 5572).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Agriculture et pêche

Pellevat (Cyril) :

1236 Intérieur . *Indemnisation des agriculteurs face aux installations illicites de gens du voyage* (p. 5553).

C

Collectivités territoriales

Herzog (Christine) :

4982 Intérieur . *Cadre légal permettant à un élu de mener dans le cadre de ses fonctions des campagnes d'incitation à l'inscription sur les listes électorales* (p. 5567).

6071 Intérieur . *Cadre légal permettant à un élu de mener dans le cadre de ses fonctions des campagnes d'incitation à l'inscription sur les listes électorales* (p. 5568).

Longeot (Jean-François) :

4997 Intérieur . *Refus des maires de marier des couples composés de personnes étrangères en situation irrégulière ou sous obligation de quitter le territoire français* (p. 5568).

5542

Maurey (Hervé) :

5559 Intérieur . *Optimisation des réserves d'enveloppes de scrutin détenues par les mairies* (p. 5571).

Rietmann (Olivier) :

4122 Intérieur . *Situation électorale des conseillers aux décideurs locaux* (p. 5562).

Culture

Ouzoulias (Pierre) :

2455 Intérieur . *Articulation entre la loi du 9 décembre 1905 et l'article L. 2124-31 du code général de la propriété des personnes publiques* (p. 5557).

6535 Intérieur . *Articulation entre la loi du 9 décembre 1905 et l'article L. 2124-31 du code général de la propriété des personnes publiques* (p. 5558).

E

Économie et finances, fiscalité

Joly (Patrice) :

4678 Enseignement supérieur, recherche et espace. *Suppression dispositif Jeune Docteur CIR* (p. 5551).

Éducation

Brossat (Ian) :

3980 Enseignement supérieur, recherche et espace. *Coupes budgétaires dans les universités françaises* (p. 5548).

Courtial (Édouard) :

1931 Enseignement supérieur, recherche et espace. *Lutte contre la précarité étudiante* (p. 5545).

Espagnac (Frédérique) :

2599 Enseignement supérieur, recherche et espace. *Situation financière de l'université de Pau* (p. 5546).

Maurey (Hervé) :

4152 Enseignement supérieur, recherche et espace. *Contrats d'objectifs, de moyens et de performance conclus entre l'État et les établissements d'enseignement supérieur* (p. 5549).

5364 Enseignement supérieur, recherche et espace. *Contrats d'objectifs, de moyens et de performance conclus entre l'État et les établissements d'enseignement supérieur* (p. 5549).

L

Logement et urbanisme

Saury (Hugues) :

5480 Enseignement supérieur, recherche et espace. *Crise du logement étudiant* (p. 5552).

O

Outre-mer

Ramia (Salama) :

4342 Enseignement supérieur, recherche et espace. *Urgence à résorber l'inégalité des conditions d'étude et d'accès à un cadre de vie digne au profit des étudiants mahorais* (p. 5550).

5543

P

Police et sécurité

Belin (Bruno) :

4716 Intérieur . *Recrudescence des violences visant les établissements pénitentiaires et leurs personnels* (p. 5566).

5724 Intérieur . *Passation des marchés publics du RAID et de la brigade de recherche et d'intervention de la préfecture de police* (p. 5572).

6205 Intérieur . *Recrudescence des violences visant les établissements pénitentiaires et leurs personnels* (p. 5566).

6219 Intérieur . *Passation des marchés publics du RAID et de la brigade de recherche et d'intervention de la préfecture de police* (p. 5572).

Boyer (Valérie) :

4315 Intérieur . *Garantir la protection des ex-musulmans* (p. 5564).

Herzog (Christine) :

2755 Intérieur . *Vidéosurveillance de sites de dépôts sauvages d'ordures en tout genre* (p. 5559).

4074 Intérieur . *Vidéosurveillance de sites de dépôts sauvages d'ordures en tout genre* (p. 5559).

Lermytte (Marie-Claude) :

5391 Intérieur . *Progression inquiétante de la consommation de cannabinoïdes de synthèse chez les jeunes* (p. 5569).

6346 Intérieur . *Progression inquiétante de la consommation de cannabinoïdes de synthèse chez les jeunes* (p. 5570).

Maurey (Hervé) :

2929 Intérieur . *Augmentation du nombre de vols de véhicules et fiabilité des dispositifs anti-vol* (p. 5559).

4381 Intérieur . *Augmentation du nombre de vols de véhicules et fiabilité des dispositifs anti-vol* (p. 5560).

Micouleau (Brigitte) :

1330 Intérieur . *Lutte contre toutes les formes d'atteinte à la tranquillité sur l'espace public* (p. 5554).

Pellevat (Cyril) :

3967 Intérieur . *Expérimentation prévue par l'article 46 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021, dite loi MATRAS, visant à instaurer des plateformes communes pour la gestion des appels d'urgence* (p. 5561).

Rojouan (Bruno) :

1570 Intérieur . *Difficultés liées à l'absence de sources juridiques reconnaissant explicitement l'appartenance des arbalètes aux armes classées en catégorie D* (p. 5556).

Saury (Hugues) :

2185 Intérieur . *Conséquences du report de paiement des loyers des casernes* (p. 5556).

Pouvoirs publics et Constitution

Chevrollier (Guillaume) :

4235 Intérieur . *Incidences de la suppression de la taxe d'habitation sur la qualité d'électeur et les conditions d'éligibilité au conseil municipal* (p. 5563).

Kerrouche (Éric) :

4350 Intérieur . *Révision du découpage électoral des circonscriptions législatives* (p. 5565).

5544

Q

Questions sociales et santé

Grosvalet (Philippe) :

3408 Enseignement supérieur, recherche et espace. *Projet de réforme de la formation des orthophonistes* (p. 5547).

T

Transports

Belin (Bruno) :

4034 Transports. *Baisse de l'offre de la desserte TGV dans les gares du département de la Vienne* (p. 5573).

6196 Transports. *Baisse de l'offre de la desserte TGV dans les gares du département de la Vienne* (p. 5574).

Savoldelli (Pascal) :

2323 Transports. *Projet de cession du site ferroviaire Villeneuve triage et maintien des objectifs du contrat d'intérêt national* (p. 5572).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET ESPACE

Lutte contre la précarité étudiante

1931. – 24 octobre 2024. – **M. Édouard Courtial** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** au sujet de l'augmentation du coût de la rentrée universitaire et, plus largement, de la précarité étudiante qui devient plus qu'alarmante. En effet, la rentrée 2024 est marquée par la persistance voire l'aggravation des difficultés financières de nos étudiants. Conséquence de la décision du Gouvernement de les réindexer sur l'inflation, les frais d'inscription à l'université ont augmenté d'environ 3 %. Le loyer des résidences universitaires a, quant à lui, connu une hausse de 3,5 %. Une situation particulièrement préoccupante pour les étudiants de licence non-boursiers ne résidant plus au domicile familial qui doivent, en complément, s'acquitter de la contribution de vie étudiante et de campus (CVEC), dont le montant ne cesse d'augmenter depuis plusieurs années pour atteindre, en 2024, 103 euros. Sans oublier les coûts conséquents liés à la vie quotidienne qui occupent une majeure partie du portefeuille des étudiants et restreignent considérablement leur mode et qualité de vie, à tel point qu'ils sont plus de 10 000, dont 74 % de non-boursiers, à recourir aux services des épiceries solidaires de la Fédération des associations générales étudiantes (FAGE). Il y va non seulement de la réussite académique mais également de la dignité de celles et ceux qui feront l'avenir de la France. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte mettre en oeuvre afin de pallier ce problème.

– **Question transmise à M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace .**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient des conséquences de la précarité sur le bien-être des jeunes. En 2025, le budget alloué au programme 231 « vie étudiante » s'élève à 3,25 milliards d'euros. Près de 77 % de ce budget est dédié aux aides aux étudiants, dont environ 2,4 milliards d'euros pour les bourses sur critères sociaux. Le reste des crédits finance le fonctionnement et l'investissement du réseau des oeuvres universitaires et scolaires ainsi que des dispositifs liés à la santé, au handicap, à la culture et au sport en faveur des étudiants. Depuis la rentrée 2023, une revalorisation de 37 euros par mois a été appliquée à tous les échelons des bourses. Elle représente une hausse significative, notamment pour les étudiants de l'échelon 0 *bis* (+ 34 %), et constitue la plus forte augmentation depuis dix ans. Parallèlement, 35 000 nouveaux boursiers issus des classes moyennes ont été intégrés au système. Au-delà, si le système actuel d'attribution des bourses permet en effet une large couverture du public étudiant, il connaît également des imperfections que le ministère s'attache à réformer progressivement : effets de seuils, complexité de la réglementation rendant le système difficilement lisible pour les étudiants, parcours usager parfois complexe, etc. Concernant plus particulièrement la lutte contre la précarité alimentaire des étudiants, le Gouvernement a mis en place une offre de repas à 1 euro au bénéfice des étudiants boursiers et des étudiants précaires qui en font la demande (le dispositif pour en bénéficier a été simplifié pour le rendre aisément accessible) et a maintenu depuis le 1^{er} août 2019 un tarif à 3,30 euros pour tous les autres étudiants. Dans la continuité des années précédentes, l'année 2024 a connu une nouvelle hausse de la fréquentation de la restauration universitaire. Ainsi, toutes structures confondues (gérées et agréées), 46,7 millions de repas à 1 euro ou 3,30 euros ont été servis à des étudiants, soit une augmentation de 8,2 %. Les 3,5 millions de repas supplémentaires servis se répartissent entre les repas à 1 euro pour 53,4 % (53,6 % en 2023) et les repas à 3,30 euros pour 46,6 % (46,3 % en 2023) : - le nombre de repas à 1 euro augmente de 7,7 % avec près de 25 millions de repas, soit 1,78 million de repas de plus qu'en 2023 ; - le nombre de repas à tarif social à 3,30 euros progresse de 8,8 % avec près de 22 millions de repas, soit 1,76 million de repas de plus qu'en 2023. Des aides financières complémentaires (ponctuelles ou spécifiques) sont également mobilisables auprès des Crous pour répondre aux situations de précarité et tenir compte de la diversité des situations. De plus, l'année 2025 voit la mise en oeuvre de la loi n° 2023-265 du 13 avril 2023 visant à favoriser l'accès de tous les étudiants à une offre de restauration à tarif modéré. Au plan opérationnel, elle prend la forme de deux modalités complémentaires. Le réseau des oeuvres sera d'une part mandaté par l'État pour conclure avec des structures partenaires des agréments visant à offrir aux étudiants des repas à tarif social sur les zones qui ne sont pas couvertes par un restaurant universitaire. À défaut d'agrément avec une structure partenaire et en l'absence de restaurant universitaire à proximité de leur lieu d'étude, les étudiants bénéficient depuis 2025 d'une aide individuelle utilisable dans des commerces alimentaires

afin d'alléger leurs dépenses personnelles en matière de restauration. Par ailleurs, depuis trois ans, le ministère soutient également deux associations engagées dans l'aide alimentaire directe aux étudiants : Linkee et Cop1. En 2025, une subvention de 710 000 euros leur est accordée pour renforcer leurs antennes de distribution alimentaire dans de nouvelles villes. Plus globalement, la majorité des financements accordés par le ministère aux associations étudiantes soutient des actions de solidarité et de lutte contre la précarité (accès au logement, aide alimentaire, épiceries solidaires, mentorat). En 2025, ces actions ont représenté 50 % des subventions attribuées aux associations (avec 1 220 000 euros attribués aux associations agissant dans ce domaine), contre 41 % en 2024. S'agissant des conditions de logement des étudiants, afin de répondre à la problématique du logement étudiant, les ministères chargés l'enseignement supérieur et du logement avancent conjointement selon deux axes complémentaires : la construction de nouvelles résidences et la facilitation de l'accès au logement pour les étudiants. Dans le cadre du plan de construction de 60 000 logements étudiants lancé au cours du précédent quinquennat (dont la moitié a d'ores et déjà été livrée), un recensement du foncier de l'État mobilisable a été réalisé avec l'appui des préfets de région et des recteurs de région académique, afin d'identifier les sites susceptibles d'accueillir de nouvelles résidences étudiantes. Parallèlement, une démarche active de rénovation du parc de logements gérés par les Crous est engagée depuis plusieurs années. Dans la continuité de ces efforts, le Premier ministre a annoncé, dans son discours de politique générale, la construction de 45 000 logements étudiants supplémentaires d'ici à la fin du quinquennat, soit un objectif de 15 000 logements par an. Une répartition régionale de ces objectifs a été élaborée en coordination entre le ministère de l'enseignement supérieur et le ministère du logement. En outre, une convention a été signée entre les deux ministères concernés et la banque des territoires dans le cadre du programme « agir pour le logement étudiant » (Agile). Ce programme mobilisera 5 milliards d'euros pour accompagner la réalisation des 75 000 nouveaux logements étudiants, dont 3,5 milliards d'euros de prêts sur fonds d'épargne et 1,5 milliard d'euros en fonds propres apportés par la banque des territoires et les filiales du groupe CDC. En complément de cet effort de construction, le ministère chargé de l'enseignement supérieur a engagé un chantier structurant en faveur de l'accès aux droits et à l'information sur le logement. Depuis novembre 2024, une *start-up* d'État travaille au développement d'un outil numérique visant à rendre plus lisible l'offre de logements étudiants à vocation sociale, qu'il s'agisse des logements gérés par les Crous ou de ceux proposés par d'autres bailleurs sociaux, encore insuffisamment identifiés par les étudiants. Cette plateforme centralisera l'ensemble de l'offre dédiée. Elle a également vocation à accompagner les étudiants dans leur parcours de décohabitation, en mettant en avant les aides existantes, les dispositifs de soutien au logement, ainsi que des outils de simulation permettant aux lycéens de se projeter dans un budget étudiant réaliste.

5546

Situation financière de l'université de Pau

2599. – 12 décembre 2024. – **Mme Frédérique Espagnac** interroge **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la situation financière de l'université de Pau. Alors qu'il a affirmé récemment qu'« aucune menace budgétaire globale ne pèse sur les universités » et que « les efforts demandés aux établissements peuvent être absorbés par une majorité d'entre eux », la réalité sur le terrain semble contredire cette analyse. L'université de Pau et des Pays de l'Adour (UPPA), comme d'autres établissements, tire la sonnette d'alarme face à une situation financière critique, aggravée par une hausse des charges de fonctionnement et des coupes budgétaires qui fragilisent leur capacité à remplir leurs missions essentielles. Dans un contexte où la révision du modèle d'allocation des moyens annoncée pour 2025 laisse planer des incertitudes, il est à craindre que certaines universités, notamment en régions, subissent un déséquilibre durable, accentuant les inégalités territoriales. Les annonces de réforme budgétaire et la promesse d'introduire plus de flexibilité dans la gestion des universités ne sauraient suffire à court terme pour rassurer ces établissements sur leur avenir immédiat. Ainsi, elle lui demande quelles garanties concrètes peut-il apporter dès maintenant aux universités en situation critique, comme l'UPPA, pour éviter qu'elles ne sombrent dans une crise financière irrémédiable ? Aussi, prévoit-il des moyens spécifiques alloués aux établissements les plus vulnérables afin de corriger les disparités flagrantes dans les capacités de trésorerie observées dans les chiffres publiés par son ministère ? Elle partage une grande inquiétude sur l'avenir des universités dans les zones hors des grandes métropoles, qui jouent pourtant un rôle clé dans l'attractivité et la cohésion de nos territoires. L'ampleur des réformes budgétaires envisagées impose que ce dialogue soit assorti d'un véritable plan de soutien financier et d'une vision stratégique claire. – **Question transmise à M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace .**

Réponse. – La loi de finances initiale (LFI) 2025 du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche bénéficie d'ouverture de crédits supplémentaires par rapport à l'année 2024. En effet, le budget du ministère s'élève, en 2025, à 26,8 milliards d'euros, répartis en trois programmes : 15,4 Mdseuros pour le programme 150

« Formations supérieures et recherche universitaire » ; 8,2 Mdseuros pour le programme 172 « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires » et 3,2 Mdseuros pour le programme 231 « Vie étudiante ». En pluriannuel, le budget du ministère a augmenté de 4,3 Mdseuros sur la période 2017-2025 et de 2,7 Mdseuros en écart à 2021, depuis le démarrage de la loi de programmation de la recherche (LPR). Pour le programme 150, dont relèvent les universités, la LFI 2025 s'élève à + 247 Meuros en crédits de paiement (CP) par rapport à 2024 dont + 91 Meuros au titre de la LPR. L'augmentation des crédits sur le programme 150 permet également de compenser, de manière pérenne, la hausse du taux de cotisation au compte d'affectation spéciale (CAS) Pensions qui impacte les établissements d'enseignement supérieur. S'agissant plus spécifiquement de l'université de Pau, sa situation fait l'objet d'un examen constant du ministère, et bénéficie d'un soutien financier en constante progression depuis 2017. Elle a vu ainsi sa subvention pour charge de service public (SCSP) croître de 17,7 Meuros depuis 2017, soit + 20 % sur cette période, et s'établit à 107 Meuros en 2025. Cette progression importante concerne principalement les crédits de masse salariale, qui ont progressé de 17 Meuros sur cette période. Grâce à ce soutien, sa SCSP par étudiant a connu une progression de 2 137 euros (soit + 25 %) entre 2020 et 2024, et s'établit désormais à hauteur de 10 599 euros par étudiant, tandis que la moyenne pour les établissements pluridisciplinaires sans composante santé s'élève à 10 547 euros. Le soutien ministériel, conjugué aux efforts entrepris par l'établissement, a permis d'amorcer dès 2020 le redressement de sa trajectoire financière. En atteste les résultats du compte financier 2024 qui affiche des niveaux de trésorerie et de fonds de roulement correspondant respectivement à 39 et 45 jours de fonctionnement. Une vigilance demeure toutefois sur la masse salariale, justifiant la poursuite de l'accompagnement par les services rectoraux et l'attention continue portée par le ministère à la situation de l'établissement. Ainsi, dans un contexte de forte tension budgétaire, le ministère continue à soutenir l'ensemble de ses établissements.

Projet de réforme de la formation des orthophonistes

3408. – 20 février 2025. – **M. Philippe Grosvalet** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur le projet de réforme de la formation des orthophonistes. L'orthophonie est aujourd'hui incontournable dans le maillage des professionnels du soin autour des patients et la demande est de plus en plus forte. Ainsi, en 2019, près d'un enfant ou adolescent sur 10 a eu recours à un orthophoniste. Cependant, tous les élèves ne peuvent bénéficier de cet accompagnement pourtant fortement nécessaire pour leur développement ainsi que leur réussite scolaire et leur insertion professionnelle. En effet, au mois d'avril dernier, à l'occasion des assises de la pédiatrie, le Gouvernement, entouré par les professionnels, faisait le constat d'une pénurie : le délai d'attente pour obtenir un premier rendez-vous peut atteindre deux ans. Par ailleurs, entre 2013 et 2021, 18 % des orthophonistes exerçant dans la fonction publique hospitalière se sont réorientés vers la pratique libérale. D'autres jeunes professionnels, se sentant démunis à la sortie de leur formation se réorientent vers un autre métier. Ces phénomènes rendent plus difficile l'accès à cet accompagnement pour les jeunes issus des familles les plus défavorisées. Dès lors, le ministère de la santé a intégré dans la feuille de route "Pédiatrie et Santé de l'enfant 2024-2030" l'objectif d'augmenter de 10 % dès 2025 et de 50 % à l'horizon 2030 le nombre de places de formation pour cette spécialité. Cette ouverture s'accompagne d'une volonté de réformer la formation bien accueillie par les professionnels. Or, les travaux conduisant la refonte des programmes du cursus sont menés en l'absence des professionnels, des étudiants et de certains centres de formations universitaires en orthophonie. Aussi, leur organisation professionnelle, la fédération des orthophonistes de France, s'inquiète de la réalisation de l'objectif de former plus d'orthophonistes et de les former mieux afin qu'ils puissent assurer à notre jeunesse un engagement de qualité. Par conséquent, il lui demande quels sont les moyens envisagés par le Gouvernement pour proposer une réforme de la formation des orthophonistes comprenant des réponses adéquates aux attentes et besoins des professionnels et des étudiants du secteur. – **Question transmise à M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace .**

Réponse. – Une rénovation de la formation conduisant au certificat de capacité d'orthophoniste est engagée depuis janvier 2024, portée par les ministères chargés de l'enseignement supérieur et de la santé pour une mise en oeuvre à la rentrée 2026. Le groupe de travail réunit, depuis mars 2024, des représentants des enseignants des centres de formation en orthophonie, des membres de la fédération nationale des étudiants en orthophonie, plusieurs représentants des professionnels du métier d'orthophoniste (fédération nationale en orthophonie, conseil national professionnel du collège français d'orthophonie, France universités) et une représentation des directeurs généraux des agences régionales de santé. Différents experts extérieurs impliqués dans la formation universitaire en orthophonie (notamment ORL, linguiste, psychiatre, psychologue) ont été également associés aux travaux de ce groupe et ont pu donner leur avis. La rénovation de la formation part d'un constat identifié par l'ensemble des

acteurs d'un volume horaire global trop conséquent entraînant un mal être étudiant et des difficultés de recrutement et de fidélisation des équipes pédagogiques. Cette rénovation s'est traduite par une réduction du volume horaire global de la formation, une réorganisation des enseignements et des stages, ainsi qu'une progressivité pédagogique plus ciblée sur le développement des compétences tout au long de la formation. Le cadrage national laisse une marge de manoeuvre aux centres de formation dans la déclinaison du référentiel au sein de leurs propres maquettes de formation pour prendre en compte les particularités locales. Tous les acteurs professionnels, dont la Fédération des orthophonistes de France (FOF), ont pu être consultés. La FOF a été reçue par le cabinet du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, a participé au COPIL de clôture des travaux et a pu examiner en détail le nouveau référentiel et y apporter des commentaires. Les acteurs ont salué la qualité du travail accompli.

Coupes budgétaires dans les universités françaises

3980. – 27 mars 2025. – **M. Ian Brossat** attire l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'ampleur des coupes budgétaires annoncées dans l'enseignement supérieur public et leurs conséquences alarmantes. Avec 1,5 milliard d'euros de coupes budgétaires prévues en 2025, les universités françaises sont durement touchées, suscitant une vive inquiétude chez les étudiants et les enseignants-chercheurs. 67 universités ont voté un budget en déficit, et les effets sont déjà visibles : plus de 30 000 places en licence et en master supprimées, des bibliothèques universitaires et même des sites entiers menacés de fermeture. Dès décembre dernier, les présidents d'université avaient alerté sur une situation critique, indiquant que 80 % des établissements risquaient la cessation de paiements. À Paris, ces coupes ont des conséquences particulièrement lourdes. L'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne voit son budget réduit de 13 millions d'euros, soit 50 % des fonds dédiés au fonctionnement et à l'investissement. Pire encore, l'université prévoit une réduction forcée de 20 % de son budget global, mettant en péril la recherche, son attractivité internationale et l'accès à certaines formations. La bibliothèque interuniversitaire de la Sorbonne est aussi durement impactée, avec une baisse de 40 % de son budget, entraînant moins d'abonnements numériques, moins d'achats de livres et une réduction des horaires d'ouverture. Face à cette situation critique, il demande quels sont les arguments avancés par le Gouvernement pour justifier de telles coupes budgétaires. Alors que de nombreux établissements sont déjà en grande difficulté financière, il l'interroge également sur les actions que le Gouvernement entend mener pour garantir un financement à la hauteur des besoins de l'enseignement supérieur et de la recherche, et ainsi préserver l'égalité d'accès à l'éducation et le rayonnement académique de la France.

– **Question transmise à M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace .**

Réponse. – Si le contexte global des finances publiques impose des efforts collectifs de maîtrise des dépenses, la loi de finances initiale (LFI) pour 2025 traduit néanmoins une priorité réaffirmée pour l'enseignement supérieur. Le budget du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche s'élève à 26,8 milliards d'euros, en progression par rapport à 2024. Pour le programme 150, qui concerne directement les universités, la LFI pour 2025 prévoit une hausse de 247 Meuros en crédits de paiement par rapport à 2024, ce qui permet notamment de compenser de manière pérenne la hausse du taux de cotisation au compte d'affectation spéciale « pensions » (environ 200 Meuros). Par ailleurs, l'application de la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche (LPR) se poursuit, avec une hausse de 91 Meuros pour le programme 150 et de 67 Meuros pour le programme 172, soit près de 160 Meuros supplémentaires à ce titre en 2025. Concernant les universités elles-mêmes, l'analyse des comptes financiers 2024 révèle que seules 10 universités présentent une situation qui nécessite un suivi renforcé. Parmi ces 10 établissements, une seule université a un niveau de trésorerie inférieur à 30 jours de fonctionnement (avec 29 jours). S'agissant de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, sa situation fait l'objet d'un suivi attentif et rapproché par les services rectoraux et ministériels. Cette situation résulte de plusieurs facteurs tels que la mise en service du nouveau campus de la porte de la Chapelle en 2025 et le choix de l'établissement de maintenir des campagnes d'emploi très ambitieuses au regard de ses capacités financières. Face à cette situation, l'établissement a élaboré, avec l'aide des services du rectorat, un plan de rétablissement de l'équilibre financier qui lui permettra à terme de rétablir sa trajectoire financière. Dans ce contexte, le ministère est mobilisé pour accompagner cet établissement, comme il l'est pour tous ceux rencontrant des difficultés. Des soutiens exceptionnels ont déjà été versés à l'université Paris 1, notamment dans le cadre du contrat d'objectifs, de moyens et de performance, de la LPR ou de mesures salariales (près de 13 Meuros cumulés en 2023-2024). Dans un contexte de contrainte budgétaire, le ministère poursuit son engagement pour accompagner les établissements.

Contrats d'objectifs, de moyens et de performance conclus entre l'État et les établissements d'enseignement supérieur

4152. – 10 avril 2025. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les difficultés rencontrées lors de la mise en oeuvre des contrats d'objectifs, de moyens et de performance conclus entre l'État et les établissements d'enseignement supérieur. La Cour des comptes a publié, en mars 2025, un audit flash intitulé « Les contrats d'objectifs, de moyens et de performance (COMP) conclus entre l'État et les établissements d'enseignement supérieur ». Celui-ci relève qu'il existe plusieurs difficultés à la mise en oeuvre de ces COMP notamment en raison d'un calendrier contraint : les établissements n'auraient été informés des arbitrages budgétaires qu'en décembre 2023, alors que ceux-ci étaient prévus pour le mois de juillet. Par conséquent, les établissements n'ont pu, selon le rapport, exécuter que 50 % des crédits annuels en 2023. L'audit souligne, par ailleurs, l'insuffisance des concertations avec les parties prenantes et il estime que la multiplicité des indicateurs de performance des COMP complique le suivi et l'évaluation à l'échelle nationale des établissements d'enseignement supérieur. Ainsi, la Cour des comptes recommande notamment d'introduire un socle limité d'indicateurs de performance communs à l'échelle nationale et de fusionner, à compter de 2026, les contrats d'objectifs, de moyens et de performance avec les contrats pluriannuels existants. Par ailleurs, alors que la circulaire de lancement des contrats d'objectifs, de moyens et de performance du 24 mars 2023 précise que le rôle des recteurs académiques est « déterminant » pour « accompagner les établissements à dresser un bilan et une projection de la meilleure qualité possible », la Cour des comptes relève que « certaines universités ont indiqué avoir eu peu d'échanges bilatéraux avec leur rectorat », que « d'autres établissements ont reçu des orientations différentes entre le ministère et le rectorat » et que « les recteurs ont parfois interprété différemment les mêmes orientations ». À ce titre, la Cour des comptes recommande de clarifier la place et le rôle des recteurs délégués à l'enseignement supérieur et de la recherche. À la lumière de ce rapport et de ses recommandations, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin d'améliorer le dialogue entre le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et les établissements et d'améliorer la clarté et la compréhension des indicateurs de performance relatifs aux COMP des établissements d'enseignement supérieur.

5549

Contrats d'objectifs, de moyens et de performance conclus entre l'État et les établissements d'enseignement supérieur

5364. – 26 juin 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche** les termes de sa question n°04152 sous le titre « Contrats d'objectifs, de moyens et de performance conclus entre l'État et les établissements d'enseignement supérieur », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche a pris connaissance avec le plus vif intérêt du rapport de la Cour des comptes sur l'audit *flash* portant sur les contrats d'objectifs, de moyens et de performance (COMP) conclus entre l'État et les établissements d'enseignement supérieur. Cet audit reflète les ambitions portées par les COMP et apporte un éclairage fort utile sur ce nouveau dispositif qui apporte une véritable plus value au système de l'enseignement supérieur et de la recherche. Le ministère s'est saisi des conclusions de l'audit *flash* de la Cour des comptes et des premiers retours réalisés sur le terrain pour tirer les enseignements de cet exercice afin de capitaliser sur les acquis de cette nouvelle méthode, plus stratégique et plus exigeante. Les recommandations exprimées dans cet audit ainsi que les conseils et pistes d'évolution qu'il contient constituent en effet un socle de réflexion précieux pour faire progresser la contractualisation entre le ministère et ses opérateurs dans le sens d'une performance accrue des services publics et de l'optimisation de l'utilisation des fonds publics. Le 8 avril 2025 a été annoncé le lancement de la première phase du déploiement des nouveaux COMP, qui seront mis en place dans un premier temps dans les universités des régions Nouvelle-Aquitaine et Provence-Alpes-Côte d'Azur. Ces nouveaux COMP qui couvriront 100% des missions doivent marquer un tournant dans la relation entre l'État et les universités, visant à renforcer leur autonomie et à adapter davantage ce dispositif aux réalités locales. Le dispositif permettra donc de mettre en place une logique de contractualisation plus globale et territorialisée, prenant notamment en compte les bassins d'emploi, en incluant dans la discussion stratégique les partenaires locaux des universités en particulier les collectivités territoriales, les organismes

nationaux de recherche, les entreprises ou encore les acteurs de la vie étudiante. Ces nouveaux COMP seront déployés progressivement pour l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur et auront vocation à être fusionnés avec les contrats quinquennaux.

Urgence à résorber l'inégalité des conditions d'étude et d'accès à un cadre de vie digne au profit des étudiants mahorais

4342. – 24 avril 2025. – **Mme Salama Ramia** appelle l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les conditions dans lesquelles les étudiants poursuivent leurs études supérieures à Mayotte. En effet, la création du centre régional des oeuvres universitaires et scolaires (CROUS) de La Réunion et de Mayotte par le décret n° 2022-1494 du 28 novembre 2022, en lieu et place de l'instauration d'un CROUS de plein exercice, n'a pas permis d'améliorer les conditions de vie de la jeunesse mahoraise. Pour rappel, Mayotte est le seul territoire français qui n'est pas en mesure de proposer à ses étudiants un restaurant universitaire. Seule une cafétéria de 90 places est proposée aux 2 000 étudiants inscrits, offrant des plats réchauffés, élaborés par un prestataire extérieur, sans pouvoir prétendre aux standards qualitatifs nationaux. Une vie étudiante absente, qui n'encourage pas le choix des étudiants pour les formations proposées à Mayotte. De manière plus dommageable, aucune résidence étudiante CROUS ne leur permet d'être hébergés à proximité du lieu de leur enseignement, nonobstant les problématiques connues liées à l'absence de transport en commun desservant l'ensemble du territoire. Elle l'alerte sur le fait que ces conditions de travail ont été aggravées par le passage du cyclone Chido le 14 décembre 2024. Celui-ci a détérioré bon nombre de logements familiaux au sein desquels vivent les étudiants. Or, à ce jour, aucune solution temporaire ne leur a été proposée, pour se reloger ou pour s'équiper en matériel. Elle lui demande de bien vouloir préciser s'il entend résorber cette rupture d'égalité et de chance qui persiste entre les étudiants des autres territoires et ceux étudiant à Mayotte. Elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement, à court et moyen termes, afin d'accélérer le développement de la vie universitaire à Mayotte.

– **Question transmise à M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace .**

Réponse. – La transformation depuis le 1^{er} janvier 2023 du Crous de La Réunion en Crous de La Réunion et de Mayotte a permis au réseau des oeuvres universitaires et scolaires de devenir pleinement compétent sur le territoire de Mayotte. Cette implantation a permis le recrutement de trois agents localisés à Mayotte (dont une assistante sociale), installés au sein des locaux de l'université de Mayotte. Il faut ajouter que les cadres du Crous de La Réunion et de Mayotte se déplacent très régulièrement sur le territoire. Cette création a aussi permis la mise en oeuvre des missions suivantes : bourses et aides : gestion de l'ensemble des bourses sur critères sociaux de l'État sur le territoire (1 463 boursiers), mise en place d'un accompagnement social et attribution d'aides spécifiques ponctuelles ou annuelles pour les étudiants (639 entretiens réalisés par les services sociaux en 2024 pour 246 étudiants et 209 aides allouées pour 137 Keuros) ; vie étudiante : déploiement d'une politique de vie étudiante en partenariat avec l'université et les autres établissements du territoire, ainsi qu'avec les autres acteurs du territoire (épicerie sociale de Dembéni, Croix-Rouge française, ACFAV France Victimes 976, AEJM, etc.) ; restauration : contrat avec le prestataire Panima pour assurer l'accès des étudiants mahorais au repas social (à 1 euro pour les boursiers ou 3,30 euros) et déploiement de la carte Izly (solution dématérialisée de paiement sans démarche des étudiants pour reconnaître le statut boursier/non boursier) ; près de 22 000 repas sociaux (à 1 euro ou 3,30 euros) ont été servis en 2024. La création du Crous de La Réunion et de Mayotte a ainsi permis une réelle amélioration du service rendu aux étudiants, en particulier s'agissant des délais d'instruction des bourses sur critères sociaux et une réelle identification de ce service aux étudiants. En outre, les priorités d'actions du réseau des oeuvres universitaires et scolaires pour le territoire de Mayotte, partagées avec le recteur et le préfet, sont les suivantes : renforcer la politique partenariale du Crous et l'intégration dans son écosystème : avec l'université en faisant aboutir la convention Crous-université afin d'assurer la création d'un service médico-social (200 Keuros alloués par le Cnous) et la modernisation des équipements de restauration (200 Keuros également) ; avec l'ensemble des partenaires, en particulier avec le département ; assurer la mise à disposition de logements sociaux Crous aux étudiants de Mayotte par la construction d'une première résidence universitaire sur le territoire (une visite de la sous-direction de l'immobilier et du patrimoine du Cnous est intervenue en décembre 2024 à cet effet). Le réseau des Crous demeure en outre particulièrement mobilisé pour soutenir et accompagner les étudiants mahorais présents à Mayotte ou sur le reste du territoire national à la suite du passage du cyclone Chido. Il a ainsi mis en place : un dispositif d'écoute : dès le lendemain du passage du cyclone Chido, les Crous ont mis en oeuvre des dispositifs d'écoute pour les étudiants mahorais à Mayotte, à La Réunion et sur l'ensemble du territoire. Tous les étudiants mahorais logés en résidence universitaire ont en particulier été informés des possibilités

d'accompagnement du réseau des oeuvres ou plus largement de l'État : mobilisation de l'ensemble des services sociaux des Crous afin d'accompagner si besoin les étudiants originaires de Mayotte ; mobilisation de la plateforme d'écoute et de soutien psychologique anonyme et gratuite joignable 24h/24 et 7J/7 ; relais du service d'écoute nocturne NightLine, tenu par des étudiants bénévoles entre 21h et 2h30 ; relais également du dispositif Santé Psy Étudiants (12 séances gratuites avec un psychologue partenaire) ; une aide exceptionnelle de 300 euros pour les étudiants mahorais : depuis le 13 janvier 2025, une aide exceptionnelle de 300 euros a été fournie aux étudiants mahorais boursiers, et un formulaire de demande a été mis en ligne pour les étudiants non boursiers. À ce jour, 8 288 étudiants ont bénéficié de cette aide, dont 7 335 boursiers et 953 non boursiers pour un montant d'environ 3 Meuros ; une prise de contact avec les étudiants mahorais : les centres d'appel des Crous ont été mobilisés afin de joindre l'ensemble des étudiants de Mayotte. Plus de 1 000 étudiants ont ainsi déjà répondu aux téléconseillers des Crous (797 étudiants de l'université de Mayotte ; 255 étudiants de BTS et de CPGE) ; un accompagnement à la reprise des enseignements : le CROUS a renforcé son service social pour accompagner les étudiants. Deux assistantes sociales du secteur scolaire ont ainsi renforcé les effectifs du Crous sur le campus de Dombeni. En outre, la possibilité exceptionnelle de considérer comme relevant du dispositif « non boursier en situation de précarité » tous les étudiants du territoire de Mayotte, a été décidée et leur a permis d'accéder au repas à 1 euro jusqu'à la fin de l'année universitaire 2024-2025. Le réseau des Crous est enfin pleinement mobilisé pour participer à la reconstruction du territoire, notamment via l'objectif de la construction d'une première résidence étudiante à Mayotte, avec une construction en deux temps (80 logements puis 120 logements). Ce projet est particulièrement soutenu par l'ensemble des acteurs locaux et plusieurs pistes foncières sont déjà identifiées. Toutes ces actions sont déployées dans le cadre d'un partage constant tant sur le plan local (échanges avec le président du département, nombreux échanges avec le président de l'université et ses équipes) qu'au niveau national.

Suppression dispositif Jeune Docteur CIR

4678. – 15 mai 2025. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche**, au sujet des conséquences délétères de la suppression du dispositif Jeune Docteur au sein du Crédit d'Impôt Recherche (CIR). Ce dispositif, introduit en 2008, permettait de faciliter l'embauche en contrat à durée indéterminée de titulaires d'un doctorat de recherche en attente d'un premier emploi durable, en accordant aux entreprises privées la possibilité de récupérer, sous la forme d'un crédit d'impôt, environ 30 % des dépenses engagées en recherche et développement, et ce sur une période de 24 mois. Le salaire versé au jeune docteur pouvait alors être intégralement récupéré par l'entreprise, réduisant drastiquement les freins financiers à l'embauche. À travers ce dispositif, plusieurs milliers de jeunes docteurs, hautement qualifiés dans leurs domaines d'études, pouvaient trouver des débouchés professionnels et contribuer à la recherche en France. La décision de mettre un terme à ce dispositif Jeune Docteur, dans le cadre de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, qui démontre pourtant son intérêt et sa pertinence, suscite l'incompréhension et la stupeur chez des dizaines de milliers de diplômés. Un collectif de jeunes docteurs, rassemblant plus de 300 organisations, a diffusé une pétition signée par plus de 4 100 signataires, pour demander le retour de ce dispositif dans le CIR. Par ailleurs, ce crédit d'impôt avait été réintroduit dans la loi au travers d'un sous-amendement adopté au Sénat, avant d'être supprimé en commission mixte paritaire, et ne représente, avec son montant de 90 millions d'euros par an, que 1,27 % du total des fonds engagés au sein du crédit d'impôt recherches. Cette suppression risque de dramatiquement complexifier les conditions d'embauche des 15 000 docteurs diplômés chaque année, dont plus de 20 % partent déjà travailler à l'étranger après l'obtention de leur diplôme. Une véritable fuite des cerveaux est en train de s'institutionnaliser, qui ne serait que facilitée par la fin des crédits fiscaux liés à l'embauche des jeunes docteurs, le nombre d'emplois potentiels détruits en France étant estimé à 3 000 sur l'année 2025. Enfin, selon un rapport de France Stratégie publié en 2019, pour chaque euro investi par l'État dans le CIR Jeune Docteur, 4,5 euros de produit intérieur brut sont produits. Aussi, il souhaite connaître les dispositions que le Gouvernement entend mettre en place pour assurer des conditions d'embauche idéales aux jeunes docteurs, et pour lutter contre la perte de diplômés au profit de l'étranger, notamment en revenant sur cette suppression du dispositif Jeune Docteur au sein du CIR. – **Question transmise à M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace.**

Réponse. – Le crédit d'impôt recherche (CIR) constitue la principale incitation pour renforcer les activités de recherche et développement des entreprises et joue un rôle clé en faveur de l'attractivité socio-économique de la France. En effet, 50 % des dépenses déclarées au CIR sont des salaires, des indemnités, des avantages en nature, des primes et des cotisations sociales obligatoires des personnels de recherche. Des frais de fonctionnement leur sont aussi forfaitairement ajoutés à hauteur dorénavant de 40 % des dépenses de personnels. Toutefois, dans un

contexte de nécessaire maîtrise des dépenses publiques et avec une créance de CIR qui a été multipliée par quinze entre 1994 et 2024, il est apparu nécessaire d'envisager des mesures de rationalisation du dispositif tout en préservant les fondements, ce qui a conduit à la suppression du dispositif « jeune docteur » par la loi de finances initiale pour 2025. Malgré la suppression du dispositif, ces chercheurs restent cependant toujours éligibles au CIR au même titre que les autres chercheurs. Des réflexions plus larges sont actuellement menées pour renforcer l'insertion professionnelle des docteurs et le lien entre recherche académique et recherche privée afin que des évolutions puissent être envisagées dans une dynamique toujours plus incitative de rapprochement. Ces réflexions s'appuient notamment sur les recommandations du rapport de la mission Lazarus-Pommier pour la reconnaissance du doctorat dans les entreprises et la société, et sur la mission consacrée à l'amélioration de l'efficacité de la recherche partenariale, confiée à Patrice Caine et Nathalie Drach-Temam par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre chargé de l'industrie et de l'énergie.

Crise du logement étudiant

5480. – 3 juillet 2025. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la crise persistante du logement étudiant, qui affecte les conditions de vie et de réussite de nombreux jeunes en formation. À chaque rentrée universitaire, des dizaines de milliers d'étudiants peinent à trouver un logement abordable et adapté à leurs besoins. Dans les grandes agglomérations universitaires, la pénurie de logements accessibles et la hausse continue des loyers contraignent nombre d'entre eux à vivre dans des conditions précaires, à s'éloigner considérablement de leur établissement ou à cumuler des emplois pour financer leur loyer. Certains renoncent même à leur projet d'études, faute de solution de logement viable. Les résidences universitaires gérées par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS), bien que précieuses, ne couvrent qu'une part limitée de la demande. Quant au parc privé, il reste souvent hors de portée, en particulier pour les étudiants sans garants ou issus de familles modestes. La situation est d'autant plus préoccupante que les logements existants, notamment ceux du parc universitaire, sont parfois vétustes, mal isolés ou situés dans des zones mal desservies. Face à ce constat, de nombreux acteurs - collectivités, syndicats étudiants, universités, bailleurs sociaux - appellent à un engagement fort en faveur d'un plan massif de développement et de rénovation du logement étudiant. Il est également essentiel de renforcer l'accompagnement des jeunes dans leurs démarches locatives, y compris à travers des dispositifs de cautionnement public ou au moyen d'une meilleure information par exemple. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour répondre durablement à cette crise. – **Question transmise à M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace .**

Réponse. – Le logement représente le premier sujet d'inquiétude des étudiants et de leurs familles, le premier poste de dépenses également, ainsi que le moyen de suivre un parcours choisi dans l'enseignement supérieur. Selon les repères conditions de vie 2023 de l'observatoire de la vie étudiante (OVE), 67 % des étudiants sont décohabitants et le logement représente en moyenne 47 % de leur budget (528 euros mensuels dont 115 euros de frais de logement). Par ailleurs, le taux d'effort sur le logement de leurs enfants est deux fois supérieur pour les parents employés et ouvriers que pour les parents cadres. Offrir un logement à tarif abordable à cette population est donc une priorité forte du Gouvernement comme le Premier ministre l'a rappelé lors de sa déclaration de politique générale. Le parc de logements gérés par les Crous représente de l'ordre de 175 000 logements. Par ailleurs, les bailleurs sociaux disposent d'un parc estimé à 70 000 logements. Comme le mentionne la Cour des comptes dans son rapport sur le logement étudiant remis en juillet 2025, la stabilité du taux de logements sociaux dédiés aux étudiants depuis 2012, malgré une augmentation sur la période de 25 % du nombre d'étudiants, est la preuve de l'effort continu des pouvoirs publics en la matière. Il reste néanmoins encore insuffisant pour couvrir les besoins de l'ensemble des étudiants qui n'ont pas les moyens de se loger dans le parc privé. C'est pourquoi le Gouvernement mène un effort continu pour en poursuivre le développement. Dans le cadre du plan de construction de 60 000 logements annoncé au cours du premier quinquennat (dont la moitié a déjà été livrée), le foncier de l'État constructible pouvant être destiné à du logement étudiant a été recensé avec le concours des préfets de région et des recteurs de région académique, pour identifier les sites sur lesquels des résidences étudiantes pourraient être développées. Dans la continuité des plans précédents, le Premier ministre a annoncé dans son discours de politique générale la construction de 45 000 nouveaux logements abordables d'ici à la fin du quinquennat, soit 15 000 par an. À la suite de ces annonces, une répartition régionalisée a été réalisée en coordination entre le ministère chargé de l'enseignement supérieur et le ministère du logement. Cet effort de construction est soutenu par des moyens alloués au réseau des Crous qui ont été substantiellement renforcés. Entre 2021 et 2024, le montant de la

subvention de charge pour service public qui lui a été alloué a ainsi augmenté de près de 25 %, passant de 513 millions d'euros à 635 millions d'euros. Cela a permis de renforcer les dépenses d'investissement du réseau en les portant à 113 Meuros par an depuis 2024 (+ 25 Meuros) et d'engager un plan de rénovation de 12 000 logements vétustes tout en maintenant des moyens importants pour la construction de nouvelles résidences. Une convention a par ailleurs été signée entre les deux ministères précités et la banque des territoires dans le cadre du programme « agir pour le logement étudiant ». Ce programme mobilisera 5 Mdseuros pour engager la réalisation des 75 000 nouveaux logements, répartis en 3,5 Mdseuros de prêts sur fond d'épargne et 1,5 Mdeuros en fonds propres de la banque des territoires et de filiales du groupe CDC. Enfin, en plus des efforts de constructions menés pour augmenter le parc de résidences étudiantes, le ministère en charge de l'enseignement supérieur a engagé un chantier axé sur l'accès aux droits et au logement. Une *start-up* d'État travaille depuis fin novembre 2024 avec pour objectif de rendre plus lisible l'offre de logements étudiants à vocation sociale, tant celle gérée par les Crous que celle portée par d'autres bailleurs sociaux, moins bien identifiée par les étudiants. Les résidences dédiées à vocation sociale seront ainsi centralisées et visibles en un seul et même endroit, sur une plateforme internet dédiée qui devrait être accessible au grand public à la rentrée prochaine. Cette plateforme a pour but d'accompagner plus largement les étudiants lors de leur décohabitation, par exemple en mettant en avant les aides et dispositifs existants, mais aussi des outils permettant aux lycéens de pouvoir se projeter dans un budget étudiant. Concernant les difficultés de cautionnement rencontrés par les étudiants (13 % d'entre eux d'après les repères condition de vie 2023 de l'OVE), le ministère rappelle l'existence de la garantie Visale, mise en place par Action Logement, qui est accessible pour tous les jeunes entre 18 et 30 ans. Entre 2016 et 2022, c'était 55 % des contrats émis qui l'ont été pour des étudiants.

INTÉRIEUR

Indemnisation des agriculteurs face aux installations illicites de gens du voyage

1236. – 10 octobre 2024. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur l'indemnisation des agriculteurs face aux installations illicites de gens du voyage. En effet, des groupes de gens du voyage s'installent régulièrement de manière illicite sur des terrains agricoles. Ces installations ont des conséquences financières importantes pour les agriculteurs, notamment du fait de la perte de leurs récoltes et donc de leurs revenus, ou encore de remises en l'état coûteuses. Que la collectivité où se trouve ledit terrain respecte ou non le schéma départemental d'accueil des gens du voyage, les agriculteurs n'ont d'autre moyen que de saisir la justice pour être indemnisés. Or, la procédure est longue et les coupables sont rarement solvables, ce qui ne permet pas de réparer le préjudice subi. Pourtant, les agriculteurs rencontrent déjà de nombreuses difficultés dans le cadre de leurs activités et n'ont pas à être tributaires d'une politique publique favorisant la commission d'infractions. En outre, alors que la préservation de la souveraineté alimentaire de la France devrait être une priorité, cette situation apparaît en totale contradiction avec l'atteinte de cet objectif. Aussi, il lui demande s'il serait envisageable de créer une procédure d'indemnisation spécifique aux installations illicites sur des terrains agricoles qui permettrait un traitement rapide et une indemnisation intégrale du préjudice subi.

– **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Réponse. – La lutte contre les installations illégales de gens du voyage est une préoccupation quotidienne de nombre d'élus, à laquelle le ministre de l'intérieur, est très attentif. Les élus locaux sont en première ligne face à ces occupations illicites, qui exaspèrent légitimement nos concitoyens, ainsi que les agriculteurs, qui font face à des dégradations. Chacun peut, dans notre République, adopter le mode de vie qu'il souhaite, en fonction de ses traditions. Mais il ne peut le faire qu'à condition de respecter les lois de la République et les dépositaires de son autorité, de respecter la propriété publique ou privée. C'est dans ce contexte et dans cet état d'esprit qu'a été envoyée aux préfets, le 7 juillet dernier, une circulaire contre les occupations illicites, en leur demandant de réaffirmer l'autorité de l'État, avec une gestion très ferme des installations. Les installations doivent s'inscrire dans le cadre légal, sinon il doit y être mis fin sans délai. Les dégradations ne sont pas tolérables, et elles doivent être poursuivies, et remboursées. Parallèlement, un groupe de travail commun, associant parlementaires et représentant des élus locaux, a rendu ses propositions le 7 juillet dernier, déclinées en 23 mesures, articulées en 4 axes. Celles-ci requièrent en partie pour leur mise en oeuvre une traduction législative. Le ministère de l'intérieur a d'ores et déjà engagé les travaux pour structurer le volet réglementaire. Le régime applicable en matière de stationnement des gens du voyage est prévu par la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage. Il avait pour but d'établir un équilibre entre la liberté d'aller et venir et la nécessité d'éviter des installations illicites qui troublent l'ordre public et portent atteinte au droit de propriété. Les schémas

départementaux d'accueil des gens du voyage formalisent l'obligation pour les communes de plus de 5 000 habitants et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de créer, d'aménager et d'entretenir des aires d'accueil réservées aux gens du voyage. Lorsque la commune ou l'EPCI se sont dotés d'aires et terrains conformes à ce schéma, le maire ou le président de cet EPCI peuvent interdire le stationnement des gens du voyage en dehors des aires aménagées et, en cas de violation de cette interdiction, peuvent demander au préfet de département de mettre en demeure les gens du voyage de quitter les lieux. Cette procédure est pleinement applicable aux terrains agricoles. Lorsque cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effets, l'évacuation forcée des résidences mobiles peut alors intervenir dans un délai de 24 heures sous réserve de l'absence de recours devant le juge administratif. La mise en demeure reste par ailleurs applicable pendant un délai de sept jours et peut donc servir de fondement juridique à une nouvelle mesure d'évacuation forcée lorsque la résidence mobile se retrouve à nouveau en situation de stationnement illicite. Ces outils visent à obtenir une réponse administrative rapide à des stationnements illicites, qui peuvent également être sanctionnés pénalement, l'article 322-4-1 du Code pénal réprimant le délit d'installation illicite en réunion sur un terrain communal ou privé, ce qui inclut les terrains agricoles. Ces dispositions pénales peuvent servir de cadre à la répression des actes de destruction, dégradation ou détérioration des biens appartenant à autrui commis par les gens du voyage, leur réparation pouvant être recherchée par la constitution de partie civile du propriétaire du terrain dans le cadre de cette procédure. Une action civile en responsabilité du fait personnel peut également être introduite indépendamment de toute procédure pénale, en application de l'article 1240 du Code civil, en vue de l'obtention d'une indemnité compensatrice de la dégradation. Une telle action peut être introduite, quelle que soit la destination du terrain. Toutefois, le ministre de l'intérieur, souhaite avec les parlementaires aller plus loin dans la lutte contre les installations illicites, pour faire respecter l'ordre public.

Lutte contre toutes les formes d'atteinte à la tranquillité sur l'espace public

1330. – 10 octobre 2024. – **Mme Brigitte Micoulean** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité du quotidien** sur la montée inquiétante constatée depuis plusieurs années des actes de mendicité agressive, d'ivresse publique et d'actes de délinquance divers commis par des personnes en situation de marginalité. Au cours de la préparation des Jeux Olympiques de Paris 2024, les autorités franciliennes ont procédé à un « nettoyage social », dénoncé par 70 organisations, consistant à expulser les personnes en situation de marginalité et d'exclusion loin des sites olympiques, sans accompagnement social suffisant. Cet épisode malheureux, malgré le succès des Jeux Olympiques, a mis en lumière la difficulté des pouvoirs publics de notre pays à traiter les causes de la marginalité et de l'exclusion. Les chiffres en la matière sont en constante augmentation, résultats de parcours de vie difficiles voire brutaux. Toulouse n'a pas été épargnée par cette tendance. En effet, la ville attire de plus en plus de personnes marginalisées, en raison de sa situation de grande agglomération et de centre urbain dynamique. Cette situation pose question quant aux moyens alloués à la prise en charge de ces publics, notamment lorsque la marginalité est un symptôme de situations plus graves encore : problèmes psychiatriques, agressivité liée au manque, délinquance. Cette situation inquiète de plus en plus les Toulousaines et les Toulousains. De tels comportements associés à la marginalité et à l'exclusion comme l'alcoolisme, la dépendance à certains médicaments, la prise de stupéfiants, le dépôt d'ordures, les mictions sur l'espace public, certains cas d'agressions ou d'intrusions dans les immeubles, les piqures réalisées en pleine rue ou dans les parkings ne laissent pas indifférents. Bien que ces actes ne soient pas le fait de l'ensemble des personnes en situation de marginalité et d'exclusion, ils affectent le bien-être et la sécurité de nos concitoyens, tout en stigmatisant une population qui a besoin d'aide. Souvent, ces voies de faits se trouvent au carrefour des enjeux de santé mentale, ces publics étant fortement touchés par des phénomènes d'addiction et de dépendances, et des enjeux de sécurité, pour les autres comme pour eux-mêmes. Elle lui demande donc quelles actions entend mener le Gouvernement, alliant mesures sécuritaires de protection des habitants et prise en charge sociale d'un public fragilisé. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Réponse. – À l'approche des Jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) 2024, la préfecture de la région Ile-de-France (PRIF), en lien étroit avec la préfecture de police (qui intervient en sécurisation des opérations de mise à l'abri), la Ville de Paris, le SAMU et les associations concernées, avait travaillé pendant plusieurs mois pour assurer la continuité de l'accompagnement social et proposer des solutions adaptées aux personnes sans-abris susceptibles d'être impactées par l'installation des sites de compétition des JOP. En 2023, l'action coordonnée des services de l'Etat a ainsi permis de mettre à l'abri pas moins de 6 443 personnes, au cours de 35 opérations. 3 431 personnes ont été orientées vers des sas d'accueil temporaires en régions. Ces personnes, volontaires, ont pu bénéficier d'une prise en charge adaptée à leur situation administrative et d'un accompagnement social. Entre le début de l'année

2024 et le début des JOP au mois de juillet, 42 opérations de mise à l'abri ont été conduites au bénéfice de 636 personnes. Aussi, lors de l'hiver 2023/2024, grâce à la mobilisation de l'Etat, ce sont chaque nuit près de 120 000 personnes qui ont été hébergées en Ile-de-France (dispositif national d'asile compris). Ce parc a augmenté de 30 % depuis 2019. En 2024, le Gouvernement a débloqué une enveloppe exceptionnelle (pérennisée) de 8 millions d'euros afin de permettre la création d'une nouvelle offre d'hébergement d'urgence au bénéfice des publics en situation de grande vulnérabilité d'Ile-de-France qui étaient impactés par les JOP. Ainsi, dès janvier 2024, des places dédiées à l'accueil de personnes grandes marginalisées avaient été ouvertes sur le territoire parisien pour mettre à l'abri, de manière pérenne. Au 31 décembre 2024, le territoire parisien comptait 230 places pérennes. Par ailleurs, plus de 260 personnes ont bénéficié d'une solution d'hébergement ou de logement stabilisés. Le travail mené par les acteurs de la veille sociale et de l'hébergement d'urgence se poursuit et les personnes en grande vulnérabilité présentes sur l'espace public bénéficient d'un accompagnement et de propositions d'hébergement adaptées à leurs besoins. Si la mendicité n'est pas réprimée pénalement, en revanche, la mendicité agressive constitue un délit créé par la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et puni par l'article 312-12-1 du code pénal. Les nuisances et infractions qui peuvent accompagner la mendicité de voie publique doivent être prises en compte comme par exemple, les phénomènes de « vente à la sauvette » ou les occupations abusives de halls d'immeubles. Il convient aussi de souligner que le phénomène peut concerner des infractions plus graves (liées à la traite des êtres humains, à l'exploitation de la mendicité, etc.). Les problèmes causés par ce type de phénomène sont pleinement pris en compte dans les « plans d'action départementaux de restauration de la sécurité du quotidien ». Pour ce faire, et à titre d'illustration, les forces de sécurité intérieure combinent des actions de protection des populations et une collaboration étroite avec les services sociaux, afin d'apporter une réponse équilibrée entre sécurité et aide aux personnes en situation de marginalité. Dans ce cadre, le dispositif des intervenants sociaux en gendarmerie et en commissariat Intervenants Sociaux Gendarmerie (ISG) est particulièrement précieux. Les policiers et gendarmes sont en outre formés pour intervenir avec professionnalisme et respect face à des publics fragilisés, incluant une sensibilisation aux troubles psychiques et aux enjeux des addictions. La démarche préventive s'efforce de désamorcer les conflits (dialogue, orientation vers les services sociaux) tandis que des actions coercitives sont appliquées en cas de récidive ou de comportements mettant en danger les habitants. Ces actions sont permises par l'augmentation de la présence de voie publique couvrant notamment les zones sensibles comme les gares, les marchés, les centres commerciaux et les autres lieux où se concentrent des actes de mendicité agressive. Les situations de marginalité demeurent complexes et nécessitent une approche interdisciplinaire impliquant les partenaires médico-sociaux, associatifs et les collectivités territoriales au sein des conseils locaux / intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD ou CISP), des groupes locaux de traitement de la délinquance (GLTD), des réunions de « participation citoyenne » ou des groupes de partenariat opérationnel (GPO). Les professionnels comme les particuliers peuvent aussi bénéficier de conseils pour sécuriser leurs biens via la chaîne de prévention situationnelle de la police et de la gendarmerie composée de référents sûreté et de correspondants sûreté qui peuvent réaliser des études de sûreté permettant de renforcer de manière ciblée la sûreté des sites identifiés comme vulnérables. S'agissant plus particulièrement de la ville de Toulouse, des personnes sans domicile fixe (SDF) sont présentes dans l'espace public dans plusieurs secteurs du centre-ville. Les dispositifs de soutien mis en oeuvre par le secteur associatif et la présence de commerces de proximité ouverts en soirée ou la nuit et proposant des boissons alcoolisées à bas prix favorisent le maintien de marginaux dans ces secteurs. Ces situations provoquent l'exaspération des riverains et nourrissent un sentiment d'insécurité. Trois arrêtés municipaux ont été pris afin de réglementer et de sécuriser l'occupation de l'espace public. Cette problématique est plus particulièrement prise en compte par les agents municipaux suite à des signalements effectués par des particuliers au moyen du dispositif « Allô Toulouse », en coordination avec la police nationale. La direction interdépartementale de la police nationale (DIPN) de la Haute-Garonne est attentive à ces situations et agit. La question de la marginalité est par exemple abordée dans les « groupes de partenariat opérationnel (GPO) », puisque ces structures de coopération ont pour vocation d'apporter des réponses collectives à des problèmes précisément identifiés et localisés. Plusieurs faits ont ainsi été signalés dans le cadre des « GPO », notamment des intrusions de SDF dans des parkings (qui profitaient que ces lieux couverts soient peu sécurisés pour y « squatter » et y consommer de la drogue). De même, la police nationale avait été alertée il y a quelques mois par le service de sécurité de la Toulouse Business School sur le comportement vis-à-vis des étudiants de marginaux installés à proximité de l'établissement. Toutes les sollicitations sont prises en compte par les effectifs de la DIPN de la Haute-Garonne, par exemple avec des opérations de contrôles d'identité ou de verbalisation. Il doit aussi être noté qu'en matière contraventionnelle, plusieurs infractions fréquemment liées à des marginaux sont régulièrement relevées et verbalisées : répression des campements illégaux, violation d'une interdiction ou manquement à une obligation édictée par arrêté de police pour assurer la tranquillité, la sécurité ou la salubrité publique, répression de l'ivresse publique, chiens non tenus en laisse, consommation d'alcool sur la

voie publique, mendicité sur le domaine public ferroviaire (gares), etc. Ces efforts témoignent de la volonté des services de l'État de conjuguer sécurité publique et accompagnement social, en prenant davantage en compte la précarité et la vulnérabilité des personnes concernées.

Difficultés liées à l'absence de sources juridiques reconnaissant explicitement l'appartenance des arbalètes aux armes classées en catégorie D

1570. – 10 octobre 2024. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'absence de sources juridiques reconnaissant explicitement l'appartenance des arbalètes aux armes classées en catégorie D. Premièrement, cette lacune crée une incertitude juridique pour les détenteurs et les vendeurs d'arbalètes, qui ne peuvent se référer à des textes clairs et spécifiques pour déterminer la réglementation applicable. Bien que les directives européennes, telles que celle du 24 mars 2021, et les articles du code de la sécurité intérieure (CSI) fournissent un cadre général pour le classement des armes, l'absence de mention explicite des arbalètes dans les textes récents complique la compréhension et l'application des lois et règlements. Deuxièmement, cette ambiguïté peut entraîner des interprétations divergentes des forces de l'ordre et des autorités judiciaires. Par exemple, l'article R. 311-2 du CSI inclut les « armes et matériels dont l'acquisition et la détention sont libres » en catégorie D, sans toutefois spécifier les arbalètes. En l'absence de décisions de justice ou de réponses gouvernementales clarifiant ce point, les interprétations peuvent varier. Cette situation est d'autant plus problématique que les anciennes catégories, notamment la catégorie 6 qui incluait explicitement les arbalètes, ont été supprimées, rendant obsolètes les références précédentes. Enfin, la clarification réglementaire par un arrêté du ministre de l'intérieur ou un élément de doctrine opposable serait bénéfique pour résoudre cette incertitude. Sans une telle clarification, les arbalètes, bien qu'étant des armes blanches selon l'article R. 311-1 du CSI, continuent d'être classées de manière incertaine entre les catégories C et D en fonction de critères techniques comme l'énergie de propulsion. Toutefois, cette définition reste floue et sujette à interprétation. Une confirmation officielle permettrait non seulement de sécuriser juridiquement les utilisateurs, mais aussi d'assurer une application cohérente et uniforme de la réglementation en vigueur. Dans ce contexte, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement compte mettre en place pour clarifier cette catégorisation.

5556

Réponse. – La loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes modernes, simplifié et préventif et le décret d'application n° 2013-700 ont transposé la directive 91/477/CEE du Conseil du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes à feu en mettant en place une nouvelle classification des armes fondée sur leur dangerosité. Jusqu'alors déclinée en 8 catégories, la nouvelle nomenclature répartit les armes dans 4 catégories : A (armes et matériels interdits), B (armes soumises à autorisation), C (armes soumises à déclaration), et D (armes à détention libre). L'ancienne nomenclature citait expressément l'arbalète parmi les objets susceptibles de constituer une arme dangereuse pour la sécurité publique, relevant à ce titre de la 6^e catégorie. Dans la nouvelle catégorie codifiée dans le code de la sécurité intérieure en 2014, les arbalètes ne font plus l'objet d'un classement explicite. L'arbalète est néanmoins une arme blanche telle que définie à l'article R. 311-1 du code de la sécurité intérieure qui précise qu'il s'agit de « toute arme dont l'action perforante, tranchante ou contondante n'est due qu'à la force humaine ou à un mécanisme auquel elle a été transmise, à l'exclusion d'une explosion ». Les arbalètes, bien que non classées, relèvent donc des armes par nature dont le port et le transport sans motif légitime sont interdits et dont la vente est interdite aux mineurs. Le maniement des arbalètes doit également être réalisé dans des conditions de sécurité appropriées. Le classement des arbalètes en catégorie D, et encore plus en catégorie C, aurait des conséquences sur leur régime de commercialisation avec des obligations spécifiques pesant sur les commerçants (classement en C ou en D) ainsi que sur les règles d'acquisition (régime de déclaration pour les armes classées en catégorie C) ce qui explique, dans le respect de la rationalité souhaitée par le législateur, que les arbalètes ne soient pas classées de manière expresse en catégorie C ou D. Considérant par ailleurs que les données de la police et de la gendarmerie nationales ne relèvent pas d'utilisations criminelles, délictuelles ou même simplement malveillantes, des arbalètes de loisir, leur encadrement actuel apparaît ainsi adapté.

Conséquences du report de paiement des loyers des casernes

2185. – 31 octobre 2024. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences du report de paiement des loyers des casernes de la gendarmerie nationale, aux collectivités territoriales. Récemment plusieurs maires de communes du département du Loiret ont été informés du report de paiement des loyers des mois de septembre, octobre, novembre et décembre, en début d'année 2025. Selon le ministère, cette situation est la conséquence de trois raisons : une insuffisante initiale de crédits, des dépenses

imprévues en raison des manifestations en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'une sous-évaluation des dépenses liées à la sécurisation des Jeux Olympiques de Paris cet été. Or ces loyers sont essentiels à la trésorerie des collectivités territoriales concernées. Le report du paiement en 2025, les place dans une situation financière délicate et contraint parfois les élus locaux à opérer des choix douloureux. En effet, se pose la question du versement des salaires, du remboursement des emprunts ou bien encore du règlement des factures des fournisseurs, faute de trésorerie suffisante. Bien qu'une loi de finance rectificative soit en cours de préparation afin de régulariser cette situation inacceptable, on peut s'interroger sur le manque d'exemplarité de l'État, qui incriminait il y a quelques semaines encore les collectivités dans le dérapage budgétaire de la France. Face à cette situation, il tient à le sensibiliser quant à la nécessité de respecter l'engagement pris d'un retour à la normale début 2025. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Réponse. – La gendarmerie est entrée en gestion 2024 dans un contexte budgétaire marqué par une baisse de ses crédits hors-titre 2 inscrits en loi de finances initiale (LFI) par rapport à 2023, avec en outre la perspective d'un engagement hors normes lié à la sécurisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 (JOP). A cette mobilisation exceptionnelle pour les JOP, s'est ajoutée, de manière non prévisible, une crise de très haute intensité en Nouvelle-Calédonie à compter de mai 2024. Cette crise durable a nécessité un engagement massif de forces et de moyens avec un impact budgétaire fort. Conséquence directe de ces engagements, le programme 152 Gendarmerie nationale a été soumis à des contraintes inédites en matière de trésorerie à partir du mois de septembre 2024 conduisant à une suspension temporaire du paiement des loyers à certaines collectivités territoriales et bailleurs en attendant l'ouverture de crédits dans le cadre du schéma de fin de gestion. C'est ainsi que les loyers ont été régularisés à la fin de l'année grâce à l'ouverture de crédits complémentaires en décembre 2024. Dans l'intervalle, la gendarmerie a mis en place un dispositif dédié d'accompagnement aux bailleurs faisant état de difficultés particulières afin de maintenir les paiements pour ne pas générer de préjudice à leur endroit. Pour 2025, la loi de finances initiale avait bien prévu 628 Meuros de crédits de paiement au titre des loyers, soit une hausse de 24,5 Meuros par rapport à la LFI 2024. Ces crédits ont donc été justement calibrés au profit du P152 pour couvrir le besoin au titre des charges de loyers dus aux bailleurs en 2025.

Articulation entre la loi du 9 décembre 1905 et l'article L. 2124-31 du code général de la propriété des personnes publiques

2455. – 28 novembre 2024. – **M. Pierre Ouzoulias** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les droits et obligations des affectataires des édifices cultuels et sur l'articulation entre la loi du 9 décembre 1905 et l'article L. 2124-31 du code général de la propriété des personnes publiques. L'article 13 de la loi du 9 décembre 1905, relative à la séparation des Églises et de l'État, et l'article 5 de la loi du 2 janvier 1907, sur l'exercice public des cultes, mettent à la disposition des fidèles et des ministres des cultes les édifices religieux propriétés de l'État et des collectivités territoriales pour la pratique de leur religion. La loi de 1905 affirme expressément la gratuité de l'affectation cultuelle et la jurisprudence a établi qu'elle était aussi perpétuelle, totale et exclusive. Le ministre du culte affectataire est ainsi détenteur du droit absolu d'organiser le culte et donc de s'opposer à tout usage qui pourrait le contrarier. Cet usage cultuel exclusif, dont il est le garant, est une condition du libre exercice du culte garanti par la Constitution. Néanmoins, l'article 17 de la même loi du 9 décembre 1905 reconnaît que la visite des édifices et des objets mobiliers classés qu'ils renferment est gratuite. Cette gratuité a été confirmée par l'article 118 de la loi de finances du 31 décembre 1921, toujours en vigueur, qui institue un droit d'entrée pour la « visite des musées, collections et monuments appartenant à l'État », mais exclut explicitement les édifices cultuels classés. La loi reconnaît ainsi une double affectation cultuelle et culturelle du domaine public constitué par les édifices religieux propriétés de l'État et des collectivités. Toutefois, la jurisprudence soumet leur usage culturel à l'accord préalable de l'affectataire ou ne l'autorise que s'il est organisé dans des parties du bâtiment distinctes de celles dans lesquelles se déroule le culte. L'article L. 2124-31 du code général de la propriété des personnes publiques, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006, autorise cette double affectation dans toutes les parties d'édifices affectés au culte en la subordonnant toutefois à l'accord de l'affectataire. Il étend à toutes les « activités compatibles avec l'affectation cultuelle » ce principe de l'accord préalable qui lie le propriétaire et l'affectataire. Ces dispositions autorisent le partage d'une redevance domaniale. La circulaire n° 2008-002 du 21 avril 2008 relative à l'utilisation des édifices de culte appartenant à l'État à des fins non cultuelles, prise par les ministères de l'intérieur et de la culture, précise les modalités d'autorisation de leur utilisation et rappelle que le desservant est seul à « apprécier la compatibilité des activités envisagées avec l'affectation cultuelle de l'édifice ». Elle indique que les principes qu'elle énonce ont « vocation à inspirer la pratique suivie pour les édifices cultuels appartenant à des collectivités territoriales. ». L'article L. 2124-31 institue ainsi un régime dérogatoire aux lois de

1905 et 1907 en organisant l'utilisation culturelle des édifices religieux au profit de l'État et des collectivités, dans le cadre d'une relation contractuelle avec les affectataires. Cependant, ce dispositif législatif ne précise pas si les mêmes droits sont ouverts aux affectataires. Autrement dit, à quelles conditions les cultes peuvent-ils utiliser à des fins culturelles les édifices dont ils sont affectataires ? Les autorisations de leurs propriétaires doivent-elles faire l'objet de conventions ? Enfin, juridiquement, dans quelle mesure l'article L. 2124-31 permet-il au desservant d'un édifice religieux de se soustraire à l'obligation de l'exclusivité de l'affectation culturelle à laquelle il est soumis conformément aux lois du 9 décembre 1905 et du 2 janvier 1907 ?

Articulation entre la loi du 9 décembre 1905 et l'article L. 2124-31 du code général de la propriété des personnes publiques

6535. – 30 octobre 2025. – **M. Pierre Ouzoulias** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 02455 sous le titre « Articulation entre la loi du 9 décembre 1905 et l'article L. 2124-31 du code général de la propriété des personnes publiques », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – En vertu des dispositions de l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905 et de l'article 5 de la loi du 2 janvier 1907, l'affectation des édifices servant à l'exercice public du culte, ainsi que les objets mobiliers les garnissant, est gratuite, exclusive et perpétuelle. L'affectation culturelle signifie que l'édifice du culte doit être utilisé à des fins culturelles et, en premier lieu, aux célébrations du culte. Il ne peut être mis un terme à cette affectation culturelle légale, que dans le cadre d'une procédure de désaffectation dont les modalités sont précisées à l'article 13 de la loi de 1905 précité. Si le caractère cultuel de ces édifices est primordial du fait de leur affectation légale, le législateur a néanmoins considéré que ceux-ci font partie du patrimoine public et que leur intérêt architectural et artistique ainsi que la valeur des objets mobiliers qu'ils contiennent, peuvent conduire à leur classement (article 16 de la loi du 9 décembre 1905). Ainsi l'article 17 de la loi de 1905 en admettant la visite des édifices reconnaît un usage non cultuel aux édifices grevés d'une affectation légale. Depuis le 1^{er} juillet 2006, l'article L. 2124-31 du code de la propriété des personnes publiques vient préciser les conditions de l'usage non cultuel de l'édifice affecté au culte, et notamment la nécessité de disposer de l'accord de l'affectataire. Il résulte d'une lecture constante de cette disposition, que la collectivité publique propriétaire comme l'affectataire peuvent autoriser de leur propre initiative l'organisation d'activités non culturelles au sein d'un édifice du culte. A l'instar du propriétaire, l'affectataire ne peut autoriser l'organisation de ces activités que si la mise à disposition du lieu de culte respecte une série de conditions. Tout d'abord, outre l'accord de l'affectataire, l'utilisation ou l'occupation non culturelle de l'édifice doit recueillir l'autorisation de la collectivité publique propriétaire du lieu de culte (voir notamment la circulaire n° 2008 002 du 21 avril 2008). Le propriétaire, au titre de sa responsabilité en matière de sécurité des établissements recevant du public, apprécie la compatibilité de l'activité avec les prescriptions de sécurité et de sûreté propres à l'édifice ainsi que le cas échéant les nécessités liées à la préservation et à la conservation des monuments historiques comme le précise notamment la circulaire du 21 avril 2008 précité (voir également Question écrite n° 02594 - 11^e législature, Réponse du ministère : Intérieur publiée le 23/10/1997. Par ailleurs, les conditions de la mise à disposition doivent être compatibles avec le régime de l'affectation culturelle légale, rappelé ci-dessus, auquel est soumis le lieu de culte. En outre, ces conditions ne doivent pas avoir pour conséquence de remettre en cause l'objet exclusivement cultuel des associations loi 1905 affectataires ou des associations diocésaines ayant pour objet de subvenir aux frais et à l'entretien du culte catholique (articles 18 et 19 de la loi du 9 décembre 1905). Ainsi, cette mise à disposition ne pourra être réalisée que pour un temps limité et une durée strictement définie. S'agissant des conditions financières de cette mise à disposition, il est nécessaire de rappeler que le principe de l'accès gratuit aux édifices du culte reste consubstantiel à l'affectation culturelle légale. En outre les associations culturelles et les associations diocésaines ne peuvent percevoir que des ressources limitativement énumérées à l'article 19-2 II de la loi du 9 décembre 1905. Ainsi, une mise à disposition faite à titre gratuite pourrait être considérée comme une aide de l'affectataire accordée à une activité ne relevant pas de la sphère culturelle, ceci en contradiction avec l'objet statutaire des associations culturelles et diocésaines. C'est pourquoi il doit être exigé du tiers-organisateur le versement d'une redevance couvrant les seuls frais de fonctionnement supportés par l'affectataire (frais d'électricité, de chauffage, de nettoyage...). En revanche dans l'hypothèse où la collectivité propriétaire choisirait, dans le cadre de l'article L. 2124-31 du code de la propriété des personnes publiques, de subordonner la mise à disposition du lieu de culte au paiement par le tiers-utilisateur d'une redevance domaniale, cette dernière pourra en partager le produit avec l'affectataire après accord de ce dernier. Si la législation actuelle ne précise pas la forme que doit revêtir cette mise à disposition, il est recommandé, au regard des conditions mentionnées ci-dessus, à l'affectataire et au tiers-organisateur de passer par la voie d'une convention. Cette mise à disposition doit être validée par la collectivité publique propriétaire, sans qu'un

formalisme particulier ne soit imposé. Dans ce cadre le ministère de l'intérieur travaille actuellement avec la Conférence des Evêques de France (CEF), à la rédaction d'une convention type ayant pour objectif de clarifier les obligations et responsabilités du propriétaire, de l'affectataire et du tiers-organisateur. L'objet de ces travaux est également d'inciter l'affectataire et la collectivité propriétaire à travailler à la rédaction d'accords types ayant pour objet la mise en place de redevances domaniales et le partage des ressources tirées de celles-ci, afin de favoriser l'entretien et la conservation du patrimoine religieux.

Vidéosurveillance de sites de dépôts sauvages d'ordures en tout genre

2755. – 16 janvier 2025. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les moyens de prévention et de lutte contre les dépôts sauvages d'ordures polluantes et diverses en tout genre. Elle lui demande si le maire peut, dans le cadre du règlement général sur la protection des données (RGPD) et de sa compétence, et avec l'aval du conseil municipal, faire installer des caméras de vidéosurveillance et autres dispositifs de captation d'images, à proximité immédiate des sites habituels de dépôts afin d'identifier les auteurs et éventuels complices. Elle s'interroge également sur la procédure à suivre et sur les points de vigilance auxquels le maire devra prêter attention dans sa démarche.

Vidéosurveillance de sites de dépôts sauvages d'ordures en tout genre

4074. – 3 avril 2025. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 02755 sous le titre « Vidéosurveillance de sites de dépôts sauvages d'ordures en tout genre », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Depuis l'intervention des lois n° 2019-773 du 24 juillet 2019 et n° 2020-105 du 10 février 2020, l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure (CSI) prévoit expressément la possibilité, pour une commune, de mettre en place un système de vidéoprotection sur la voie publique, aux fins d'assurer « la prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets ». La loi précitée du 10 février 2020 a d'ailleurs permis d'améliorer la répression de ces infractions en instaurant à l'article L. 541-46 du code de l'environnement une amende forfaitaire délictuelle de 1500 euros pour les entreprises qui se rendent coupables d'abandons illicites de déchets. En outre, les contraventions prévues par les articles R. 635-8 du code pénal et R. 541-77 du code de l'environnement, qui répriment le dépôt d'objet ou d'ordures transportés à l'aide d'un véhicule dans un lieu non autorisé, sont applicables aux particuliers. Surtout, le décret n° 2024-528 du 10 juin 2024 a permis d'en renforcer la poursuite en élargissant la liste des contraventions de cinquième classe pouvant faire l'objet d'une amende forfaitaire, en l'étendant notamment à la contravention précitée de dépôt d'objet ou d'ordure transporté à l'aide d'un véhicule dans un lieu non autorisé (8° du II de l'article R. 48-1 du code de procédure pénale). Dès lors, il est tout à fait possible de verbaliser, par le truchement d'un procès-verbal électronique, la contravention d'abandon illicite de déchets par le conducteur d'un véhicule, constatée par le moyen de la vidéoprotection. L'arrêté du 14 avril 2009 autorise ainsi les communes à mettre en oeuvre des traitements automatisés ayant précisément pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par leurs fonctionnaires et agents habilités. Par ailleurs, l'article L. 252-1 du CSI prévoit que l'installation d'un dispositif de vidéoprotection doit être autorisée par le préfet après avis de la commission départementale de vidéoprotection et faire l'objet d'un engagement de conformité auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), comme l'indique l'article R. 253-7 du CSI. L'engagement de conformité est joint au dossier de demande d'autorisation soumis au préfet mais ne doit être envoyé à la CNIL qu'après autorisation par ce dernier. En outre, et en vertu de l'article 35 du règlement général sur la protection des données, un traitement de données doit faire l'objet d'une analyse d'impact (AIPD) lorsqu'il est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes. S'agissant de dispositifs de vidéoprotection, qui par nature procèdent à de la surveillance systématique et à grande échelle d'une zone accessible au public, la réalisation d'une AIPD s'avérera souvent obligatoire. L'instruction du ministère de l'intérieur et des Outre-mer du 20 mars 2024 relative à la mise en conformité du régime de la vidéoprotection avec le droit européen relatif à la protection des données constitue un guide informatif complet sur la mise en oeuvre de tels dispositifs par les collectivités et propose un modèle cadre d'AIPD.

Augmentation du nombre de vols de véhicules et fiabilité des dispositifs anti-vol

2929. – 23 janvier 2025. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports** sur l'augmentation des vols de

véhicules depuis trois ans. Selon une note de décembre 2024 intitulée « les nouvelles technologies au service de la lutte contre le vol de véhicules », les vols de véhicules auraient augmenté de 9 % entre 2021 et 2022, puis de 5 % entre 2022 et 2023. Cette note souligne que cette augmentation s'inscrirait dans un contexte d'accroissement de l'activité de réseaux transnationaux de crime organisé du, notamment, au dynamisme du marché noir de véhicules et de pièces détachées dans les pays voisins. Elle indique que les voleurs sauraient désormais contourner les nouvelles technologies anti-vol déployées par les constructeurs automobiles - ils seraient notamment capables de copier le signal des clés de véhicule pour y accéder sans effraction - et précise que des obstacles réglementaires réduiraient les chances de retrouver un véhicule volé. En effet, le règlement général de protection des données et le principe de « protection de la vie privée dès la conception » (Privacy by Design) impose un recours judiciaire qui dépasse souvent 48 heures pour permettre la collecte et l'utilisation des données de géolocalisation des véhicules. Or, selon cette note, après 48 heures, les chances de retrouver un véhicule volé seraient réduites de 60 %. Elle souligne que la coopération entre les forces de l'ordre, les assureurs et les développeurs de technologies anti-vol serait perfectible. Par ailleurs, l'offre anti-vol aurait une efficacité variable alors que le consommateur n'est pas doté d'outils de comparaison fiables. La note recommande, ainsi, de mettre en place un label certifiant la performance des dispositifs anti-vol et d'associer les forces de l'ordre, les constructeurs automobile et les assureurs à la conception de celui-ci. À la lumière de cette note et de sa recommandation, le sénateur souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin d'améliorer la lutte contre le vol des véhicules. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Augmentation du nombre de vols de véhicules et fiabilité des dispositifs anti-vol

4381. – 24 avril 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 02929 sous le titre « Augmentation du nombre de vols de véhicules et fiabilité des dispositifs anti-vol », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Sur le plan national, le nombre de vols de véhicules, après avoir baissé en 2020 et 2021 pendant l'épidémie de SARS-CoV-2, avait augmenté de 9 % en 2022 et de 5 % en 2023. Il est désormais stabilisé et a même diminué très légèrement en 2024 (138 100 faits, soit - 1 %) selon les données du service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI). Il est désormais inférieur à celui observé avant la crise sanitaire (140 000 faits en 2019). Les véhicules automobiles peuvent disposer nativement de dispositifs anti-vol, tels que des systèmes d'alarme, anti-intrusion, anti-soulèvement ou encore de détection de mouvement. Toutefois, ces fonctions sont principalement assurées par deux systèmes distincts : le système de verrouillage, qui permet ou empêche l'accès à l'habitacle, et la chaîne d'antidémarrage, qui conditionne la mise en route du moteur. Pour pénétrer dans un véhicule, les voleurs procèdent le plus souvent par effraction, en brisant une vitre. Cette méthode est rapide, nécessite peu de matériel, et reste la plus utilisée. Toutefois, certaines équipes se sont spécialisées dans des vols sans effraction, grâce à des techniques variées : reproduction de clé mécanique, utilisation d'un coussin d'air pour écarter une portière, ou encore emploi d'un crocheteur mécanique capable de forcer la serrure. Parmi les méthodes plus évoluées, certaines impliquent l'usage d'un "turbodécodeur", qui permet d'obtenir une clé mécanique par reconnaissance automatisée de la serrure. D'autres dispositifs tels que le "jammer" bloquent le signal entre la clé et le véhicule, empêchant le verrouillage. L'attaque par relais est également répandue : elle consiste à relayer le signal de la clé, souvent laissée dans l'habitation du propriétaire, jusqu'au véhicule à l'aide d'une antenne relais. Pour contourner la chaîne d'antidémarrage, d'autres techniques sont employées. La première est l'utilisation d'un dispositif de neutralisation de type "immo-off" ("immobilizer off"), qui permet, via un boîtier connecté à la prise de diagnostic embarquée (OBD - "On Board Diagnostics"), de désactiver l'antidémarrage. Une autre méthode largement répandue consiste à reproduire une clé électronique. Des clés vierges, détournées ou contrefaites, peuvent être programmées à l'aide d'un boîtier encodeur branché sur la prise OBD. Cette méthode représente la majorité des cas de vols recensés. Une autre possibilité consiste à connecter un émulateur de clé électronique directement au réseau multiplexé du véhicule, simulant ainsi la présence d'une véritable clé. Enfin, certains voleurs utilisent des valises de diagnostic électronique destinées aux professionnels pour reprogrammer des clés via la prise OBD. Tout le matériel nécessaire à ces techniques est accessible en vente libre, notamment sur Internet. De nombreux tutoriels et vidéos détaillent les protocoles à suivre, parfois mis à jour en fonction des contre-mesures mises en place par les constructeurs. Dans la majorité des cas, aucune information technique sensible n'est requise. Toutefois, certaines exceptions subsistent. La reproduction de clé mécanique, par exemple, nécessite d'obtenir les codes de taillage du constructeur, parfois obtenus par compromission interne ou piratage informatique. En ce qui concerne l'accès sans effraction par copie de signal, la majorité des véhicules récents sont équipés de clés utilisant des "rolling codes"(codes tournants), qui changent à chaque usage. Cette technologie

empêche toute duplication simple ou relecture du signal capté. Ainsi, le vol par duplication directe est extrêmement difficile, même avec des outils de test d'intrusion comme le "Flipper Zero". Ce dernier a récemment fait l'objet d'une interdiction à l'importation au Canada, en raison de soupçons d'usage frauduleux dans des vols de véhicules. Cette décision semble toutefois reposer sur une méconnaissance technique de ses capacités réelles : il ne peut interagir qu'avec des signaux radio non cryptés, tels que ceux de télécommandes domestiques (climatisation, télévision, etc.), mais ne permet ni le clonage, ni le contournement des systèmes modernes protégés par "rolling code". Malgré une montée en puissance des vols de véhicules, le parc roulant devient de plus en plus difficile à compromettre grâce aux avancées technologiques. L'arrivée de nouvelles solutions embarquées peut néanmoins créer de nouvelles vulnérabilités, comme c'est le cas pour certains modèles récents, déjà identifiés comme sensibles. Là où auparavant les outils nécessaires pour compromettre un modèle neuf circulaient dans les jours suivant sa commercialisation, les enquêteurs constatent désormais un allongement significatif de ces délais. Cela témoigne d'une complexité croissante pour les délinquants à s'adapter. Conscients des enjeux, les constructeurs automobiles intègrent désormais des principes de cybersécurité dès la conception des véhicules, selon une logique dite "safety by design". Deux règlements adoptés par les Nations Unies ("UN R155" sur la cybersécurité, et "UN R156" sur les mises à jour logicielles) encadrent ce processus. En complément, à l'échelle européenne, le "Cyber Resilience Act" du 23 octobre 2024 introduit des exigences de sécurité numérique pour tous les produits comportant des composants digitaux, y compris les véhicules conçus depuis 2022 et mis en production à compter de 2024. À ce jour, il n'existe toutefois aucun référentiel de comparaison ou de cotation pour évaluer le niveau de cybersécurité des véhicules. La localisation des véhicules volés s'inscrit dans un cadre judiciaire strict, notamment en lien avec le Règlement général sur la protection des données (RGPD). En cas de vol, une réquisition judiciaire doit être adressée au constructeur pour obtenir les données de localisation. Le Plateau d'Investigations sur les Véhicules (PIV) du pôle judiciaire de la gendarmerie nationale a structuré un réseau opérationnel couvrant l'ensemble de l'écosystème automobile, y compris les constructeurs. Il a également conclu des partenariats avec des sociétés privées pour renforcer ses capacités de géolocalisation. Les géolocalisations transmises peuvent être de deux types : une localisation approximative via le boîtier télématique connecté au réseau téléphonique (avec carte SIM via la Plateforme nationale des interceptions judiciaires ; PNII), ou une localisation exacte, directement issue des capteurs embarqués du véhicule. Une difficulté importante réside dans la gestion juridique des données de localisation. En France, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) élabore actuellement une recommandation relative à l'utilisation des données issues des véhicules connectés. Ces données doivent, en principe, être collectées avec le consentement explicite du propriétaire, ce qui peut ralentir leur mise à disposition pour les forces de l'ordre. À l'échelle européenne, les interprétations juridiques du RGPD varient selon les États membres, compliquant l'harmonisation des procédures, notamment avec certains constructeurs étrangers. La géolocalisation est devenue un acte d'enquête crucial dans les affaires de vol de véhicules, au même titre que la vidéoprotection, les actes de police technique et scientifique ou les enquêtes de voisinage. La majorité des véhicules récents étant équipés de dispositifs de localisation, ces données constituent souvent le seul moyen efficace de retrouver un véhicule volé. En 2024, le PIV a traité plus de 27 000 demandes de géolocalisation, un volume en constante augmentation. Il est essentiel que cette localisation intervienne le plus tôt possible, avant que le véhicule ne quitte le territoire ou ne soit vidé de ses éléments traçables. Dans ce contexte d'adaptation permanente des pratiques délinquantes sophistiquées, les forces de police et de gendarmerie agissent dans le respect des lois et règlements. Le Gouvernement travaille sur plusieurs évolutions utiles pour pénaliser plus sévèrement la conception, la détention et la diffusion de matériel de reprogrammation de clés utilisé hors du marché légal et renforcer les normes. Enfin, le ministre de l'intérieur mobilise pleinement les forces de gendarmerie et de police pour offrir une meilleure protection des biens. Par exemple, l'expertise de la gendarmerie sur les possibilités de vol par les nouvelles technologies et sur la localisation des véhicules volés (complétée par des travaux sur la lutte contre la fraude à l'immatriculation) est conjuguée à une action directe et quotidienne sur le volet dissuasif et répressif. La gendarmerie se mobilise pour le renforcement de son maillage territorial et la présence de voie publique (+11,7 % en 2024), ainsi que le renforcement de ses capacités judiciaires, intégrant notamment la lutte contre la criminalité organisée.

5561

Expérimentation prévue par l'article 46 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021, dite loi MATRAS, visant à instaurer des plateformes communes pour la gestion des appels d'urgence

3967. – 27 mars 2025. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la mise en oeuvre de l'expérimentation prévue par l'article 46 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, dite loi MATRAS, visant à instaurer des plateformes communes pour la gestion des appels

d'urgence. Cette expérimentation, d'une durée de deux ans, doit être menée dans trois départements pilotes (Ain, Savoie et Haute-Savoie) afin d'évaluer la pertinence d'un numéro unique d'appel d'urgence. Son objectif est de faciliter et d'accélérer l'accès aux services de secours, de renforcer la coordination entre les acteurs de la sécurité civile et de la santé, et d'améliorer la prise en charge des personnes appelantes. Toutefois, malgré le cadre légal fixé par la loi et les attentes exprimées par les professionnels concernés, la mise en place de cette expérimentation subit des retards répétés. Or, dans un contexte où le Beauvau de la Sécurité civile, dont les conclusions devraient se traduire par un projet de loi d'ici la fin du premier semestre 2025, risque de revenir sur ces enjeux, il est essentiel que cette expérimentation puisse nous renseigner sur le schéma souhaitable pour notre territoire. En effet, cette expérimentation doit permettre d'évaluer, dans les départements concernés, la pertinence du modèle de plateforme retenu, au regard de la rapidité du décroché, de la qualité de la réponse opérationnelle et de la prise en charge des personnes appelantes, et s'attache à déterminer les conditions appropriées pour l'éventuelle généralisation d'un modèle unique sur tout le territoire. Aussi, il souhaiterait connaître l'état d'avancement de cette expérimentation, les causes de son report ainsi que les échéances prévues afin d'assurer sa mise en oeuvre effective dans les départements concernés.

Réponse. – La loi dite MATRAS, promulguée le 25 novembre 2021, prévoit dans son article 46 une expérimentation d'une durée de deux ans visant à tester différentes configurations de centre de réception et de traitement des appels d'urgence, placée sous la responsabilité conjointe du préfet de zone de défense et de sécurité et du DG de l'ARS. L'expérimentation doit permettre de tester la réception et le débruitage des appels d'urgence par une plateforme supra-départementale (niveau 1) ainsi que trois modèles distincts de traitement de niveau 2 au niveau départemental. Cette expérimentation vise à déterminer les conditions permettant de faciliter l'accès aux usagers aux différents services d'urgence et à améliorer la prise en charge par ces derniers. Localement, elle implique tantôt des acteurs relevant d'une chaîne de décision nationale (forces locales de sécurité intérieure, préfecture de zone) et tantôt des acteurs locaux disposant d'une autonomie décisionnelle (SDIS, ARS, SAMU). Les services d'urgence ont travaillé à définir le cadre de l'expérimentation tant sur le volet métier et fonctionnel que sur le volet technique. Le Comité des directeurs (CODIR), dont la présidence est partagée entre le ministère de l'intérieur et le ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles, a ainsi pu acter jusqu'en juin 2024 les éléments suivants : Une gouvernance matricielle de l'expérimentation visant à assurer une articulation entre le niveau national et le niveau zonal ; Sur proposition du binôme de pilotage zonal, la désignation dans la zone de défense Sud-Est des 3 départements (Ain, Savoie, Haute-Savoie) accueillant l'expérimentation ; La précision des modalités d'organisation de l'expérimentation, tant au niveau de la plateforme de débruitage (niveau 1) que des niveaux 2 (opérés par les forces) ; L'identification des prérequis et des conditions de succès pour la mise en place de ces modalités. La validation de l'arbre d'orientation des appels réceptionnés sur la plateforme de débruitage s'est concrétisée par sa présentation aux acteurs locaux le 5 septembre 2025, au cours de laquelle ont été prises en considération les spécificités locales telles que le secours en montagne. Cet arbre permettra aux opérateurs de la plateforme de débruitage de prioriser et d'orienter rapidement les appels vers le service d'urgence pertinent. L'atteinte de premiers résultats concrets avec notamment l'émergence d'un cadre d'interopérabilité entre les services d'urgence (CISU), le développement de deux systèmes d'information (pouvant faire l'objet d'une capitalisation au-delà du cadre de l'expérimentation), la formalisation d'un modèle RH et de coûts ainsi qu'un cadre d'évaluation de l'expérimentation. Le Beauvau de la sécurité civile est un des moyens pour pallier à certaines divergences techniques et organisationnelles qui demeurent, afin d'aboutir à l'amélioration de la prise en charge des appels d'urgence, et donc des secours au citoyen.

Situation électorale des conseillers aux décideurs locaux

4122. – 10 avril 2025. – **M. Olivier Rietmann** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la situation des conseillers aux décideurs locaux (CDL) créés par la direction générale des finances publiques. Les CDL portent la nouvelle offre de services destinée aux collectivités locales en assurant un conseil adapté et personnalisé au profit des élus locaux. Il remercie le ministre de bien vouloir préciser si un CDL peut présenter sa candidature à une élection municipale dans une commune du département dans lequel il exerce.

Réponse. – En premier lieu, il convient de rappeler qu'en matière d'inéligibilité fonctionnelle, seul le juge est compétent pour apprécier les dispositions en la matière. En outre, l'interprétation du juge dépend nécessairement de l'élection concernée, ce qui ne rend pas exclusifs les éléments ci-après présentés. En second lieu, l'article L. 231 du code électoral prévoit les cas d'inéligibilité fonctionnelle applicable aux personnes exerçant dans les communes situées dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois. Cet article dispose

notamment que « (...) *Ne peuvent être élus conseillers municipaux dans les communes situées dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois : (...) 6° Les comptables des deniers communaux agissant en qualité de fonctionnaire et les entrepreneurs de services municipaux ;* ». Les conseillers aux décideurs locaux (CDL), dont le déploiement a été engagé à partir de janvier 2020, sont définis par la direction générale des finances publiques comme des « *experts* » du conseil, qui ont pour mission de dispenser des conseils notamment budgétaires et comptables aux collectivités territoriales, communes ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) d'un périmètre territorial donné. Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle des directions départementales des finances publiques. Eu égard à la description des missions d'un CDL, celui-ci ne semble ni procéder à l'encaissement des recettes, ni au paiement des dépenses des collectivités locales dans son périmètre d'action. Aussi, le CDL apparaît éligible dans la commune et dans les communes d'un EPCI où il exerce ses missions.

Incidences de la suppression de la taxe d'habitation sur la qualité d'électeur et les conditions d'éligibilité au conseil municipal

4235. – 17 avril 2025. – **M. Guillaume Chevrollier** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** au sujet de l'incidence de la suppression de la taxe d'habitation sur la qualité d'électeur ainsi que sur les conditions d'éligibilité aux conseils municipaux. À l'approche des élections municipales, il est crucial de rappeler aux citoyens leurs droits et obligations en matière d'inscription sur les listes électorales et d'éligibilité aux conseils municipaux, notamment dans le contexte de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales. Le code électoral stipule que pour être inscrit sur la liste électorale d'une commune, un électeur doit y avoir son domicile réel ou y habiter depuis au moins six mois. À défaut, il peut être inscrit s'il figure pour la deuxième fois sans interruption, l'année de la demande d'inscription, au rôle d'une des contributions directes communales. Pour l'éligibilité au conseil municipal, outre les électeurs de la commune, sont éligibles les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1^{er} janvier de l'année de l'élection. La suppression de la taxe d'habitation, effective depuis le 1^{er} janvier 2023, a soulevé des interrogations quant à son impact sur ces conditions. Il est important de clarifier que cette suppression n'empêche pas les citoyens de s'inscrire sur les listes électorales ou de se présenter aux élections municipales, tant qu'ils remplissent les autres critères définis par le code électoral. Les locataires, par exemple, peuvent toujours s'inscrire sur les listes électorales de la commune dans laquelle ils souhaitent être élus, grâce à la réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Cependant, il est essentiel d'informer les citoyens que la suppression de la taxe d'habitation modifie la liste des contributions auxquelles il est fait référence pour établir la qualité de contribuable. Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2021, un simple locataire ne peut plus se prévaloir de sa contribution au titre de la taxe d'habitation pour se porter candidat à l'élection municipale, contrairement à un propriétaire. Il lui demande de préciser les conditions pour être candidat au regard de la suppression de la taxe d'habitation et quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour informer les citoyens de ces changements et garantir que tous les électeurs potentiels soient pleinement conscients de leurs droits et des conditions d'éligibilité aux conseils municipaux.

Réponse. – Le deuxième alinéa de l'article L. 228 du code électoral dispose que « *sont éligibles au conseil municipal tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1^{er} janvier de l'année de l'élection* ». L'instruction du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires précise la liste des contributions directes communales dont peuvent se prévaloir les électeurs en vue de demander leur inscription sur la liste électorale de leur commune, et par voie de conséquence, pour être éligible au titre de l'article L. 228 du code électoral. Les contributions directes auxquelles il est fait référence sont la taxe d'habitation et les taxes foncières (sur les propriétés bâties et non bâties) et la cotisation foncière des entreprises (CFE). La suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, amorcée par la loi de finances pour 2018, a été confirmée par l'article 16 de la loi de finances pour 2020 (loi n° 2019 1479), de sorte que l'ensemble des ménages en est exonéré depuis le 1^{er} janvier 2023. Dès lors, les personnes souhaitant se présenter au conseil municipal d'une commune où ils s'acquittaient précédemment d'une taxe d'habitation au titre de l'article L. 228 du code électoral pourraient se retrouver privées de cette possibilité en fonction de leur situation. Toutefois, si un candidat aux élections municipales peut être éligible, en vertu de l'article L. 228, au titre de sa qualité de contribuable, le critère le plus usuel pour pouvoir se porter candidat à l'élection municipale demeure celui de la qualité d'électeur de la commune. Cette qualité d'électeur découle directement de l'inscription du futur candidat sur les listes électorales de la commune. L'article L. 11 du code électoral prévoit plusieurs critères alternatifs pour qu'un électeur puisse s'inscrire sur les listes électorales de la

commune, à sa demande, dont celui d'avoir son domicile réel dans la commune ou d'y habiter depuis six mois au moins. Ainsi, si la suppression de la taxe d'habitation fait obstacle à ce qu'un candidat s'en prévale dans le cadre des dispositions susmentionnées, les locataires d'un bien immobilier jusqu'alors assujettis à la taxe d'habitation conservent la possibilité d'attester de leur attache communale en prouvant qu'ils sont domiciliés ou résident effectivement dans le bien en question. Cette preuve peut par ailleurs être établie par la production de tout justificatif de nature à emporter la conviction du maire, responsable de la tenue des listes électorales, tel qu'une facture de moins de trois mois établie à son nom par un ou plusieurs organismes de distribution d'eau, de gaz, d'électricité ou de téléphone fixe, une attestation d'assurance habitation sous réserve que l'adresse indiquée soit située dans la commune, un bulletin de salaire ou encore un titre de pension de moins de trois mois adressé au domicile situé dans la commune. En conséquence, la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales n'apparaît donc pas de nature à priver les électeurs non-propriétaires de leur droit d'inscription sur les listes électorales, ni de leur droit à se présenter à l'élection de la commune dans laquelle ils disposent d'un domicile réel ou dans laquelle ils habitent depuis six mois au moins. Il n'est donc pas prévu d'évolution des dispositions en la matière dans la mesure où, si l'électeur ne réside pas à titre principal dans la commune et ne peut donc justifier de son attache par des justificatifs de domicile autres que la taxe d'habitation sur les résidences principales, il conserve toutes les possibilités de se présenter au conseil municipal prévues au titre du L. 228 par le maintien de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires. Enfin, il est à noter que c'est l'inscription personnelle de la personne concernée au rôle de l'une de ces contributions qui est exigée, et non la qualité de propriétaire ou le paiement effectif des impôts visés. Dès lors, un électeur ou un candidat ne payant plus de taxe d'habitation peut satisfaire les critères fixés par le code électoral en produisant un certificat fiscal attestant que, l'année de la demande, il figure pour la deuxième année consécutive au rôle d'une des contributions directes communales visées, ou les avis d'imposition reçus au cours des deux dernières années, les deux inscriptions successives n'ayant pas à être faites au titre de la même contribution. A titre de communication, le ministère de l'intérieur produira un mémento à destination des candidats en amont des élections municipales de mars 2026 afin de les informer des règles relatives à ce scrutin et applicables en matière d'éligibilité.

Garantir la protection des ex-musulmans

5564

4315. – 24 avril 2025. – **Mme Valérie Boyer** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les menaces qui pèsent, en France, sur les ex-musulmans, convertis ou non. D'après une enquête de 2021 menée par l'European Centre for Law and Justice (ECLJ), entre 4 000 et 30 000 ex-musulmans se seraient convertis au christianisme en France. Parmi eux, beaucoup subissent des persécutions. En effet, dans l'islam, l'apostasie est condamnée par le Coran. Certains hadiths - paroles attribuées à Mahomet - ne se contentent pas d'une condamnation post-mortem, et vouent à une mort immédiate ceux qui quittent la religion. Selon un rapport du Centre européen pour le droit et la justice, « une écrasante majorité de personnes quittant l'islam pour rejoindre le christianisme subit une persécution familiale et communautaire dont l'intensité varie grandement, du mépris à la violence » évoquant d'abord et surtout une persécution intra-familiale, des phénomènes de bannissement social, d'exclusion pure et simple de la communauté entraînant parfois la mise à la rue et la perte d'un emploi dans les quartiers où le communautarisme est exacerbé. Dans certains pays ces anciens musulmans risquent jusqu'à la peine de mort, comme par exemple en Arabie saoudite, au Pakistan ou en Afghanistan. Rappelons-le, l'islam est considéré comme la religion d'État dans toutes les constitutions des pays arabes (Maroc, Algérie, Tunisie, Libye, Égypte, Irak, Jordanie, Yémen, Oman, Émirats arabes unis, Qatar, Bahreïn, Koweït) et en Iran. Pour prendre l'exemple spécifique de l'Algérie, si jusqu'en 2020, la liberté de conscience était garantie par la constitution algérienne, cette garantie a été supprimée dans la dernière révision constitutionnelle. Fait marquant en Algérie, Yacine Mebarki, militant de la cause berbère, avait été condamné, le 8 octobre 2020, à dix ans de prison ferme et à une amende de 10 millions de dinars (66 000 euros) par le tribunal algérien de première instance notamment pour « incitation à l'athéisme », « offense à l'islam », « incitation à convertir un musulman à une autre religion » et « pression sur un musulman pour l'inciter à renoncer sa religion ». Aussi, d'anciens musulmans ont décidé de témoigner ouvertement sur les réseaux sociaux, souvent accompagnés du mot-clé #ExMuslim. Les thèmes abordés les plus récurrents concernent notamment le mariage des petites filles, l'interdiction de l'homosexualité, l'infériorisation de la femme à travers par exemple le port du voile, la condamnation à mort des apostats ou encore les menaces permanentes contre les non musulmans. Venu d'Allemagne et du Royaume-Uni, ce mouvement « #ExMuslim » se développe en France depuis plusieurs années. Ces anciens musulmans défendent leur droit à l'apostasie et à la critique de l'islam. Certains ont même publié des livres, à l'image de Majid Oukacha. Aussi, certains médias rapportent plusieurs témoignages. Il peut s'agir par exemple d'une femme qui a quitté l'islam pour se convertir au christianisme et qui subit désormais d'incessantes « agressions physiques et verbales ».

Une autre qui s'est détachée de la religion mais qui est contrainte de porter le voile en présence de son mari. Ou enfin une jeune fille de 16 ans homosexuelle qui ne se sent plus musulmane et dont le père lui a « juré qu'elle irait en enfer ». Ces militants de la liberté comme Jack le Fou, Adelaxia, Casus Lady, Hana, Mihoub, Jordanix pour ne citer qu'eux font preuve d'un grand courage. Ils sont aujourd'hui en première ligne contre le totalitarisme islamique qui touche notre pays. Aussi, dans le contexte de menace que connaissent ces personnes, elle souhaite savoir si des mesures sont envisagées par le Gouvernement pour assurer leur protection et garantir leur liberté, notamment d'expression et religieuse.

Réponse. – La France est profondément attachée à la liberté de conscience, principe fondamental garanti par l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, ainsi que par l'article 1^{er} de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État. Cette liberté inclut le droit de croire ou de ne pas croire, de pratiquer librement son culte, d'exprimer ses convictions religieuses dans le respect de l'ordre public, de changer de religion ou de conviction. La liberté de conscience s'inscrit dans le cadre du principe de laïcité, qui garantit la neutralité de l'État à l'égard des convictions religieuses et philosophiques, et assure à chacun le droit de vivre sa foi ou son absence de foi sans subir de discrimination ni de contrainte. Il n'existe pas en France de statistique officielle sur l'appartenance religieuse, conformément aux principes républicains précités. Aucune donnée n'est collectée lors des recensements depuis 1872 en France métropolitaine, et depuis 1962 dans les départements d'Alsace-Moselle soumis au régime concordataire. Il n'existe donc pas non plus de statistiques officielles sur les conversions religieuses. L'analyse des dynamiques spirituelles repose sur des enquêtes d'opinion ou des travaux sociologiques. L'État accorde une attention particulière aux atteintes portées à cette liberté, tant en France qu'à l'étranger et condamne fermement toutes formes de pression, de menace ou de violence visant à contraindre une personne dans ses choix spirituels ou à la sanctionner pour ceux-ci. Ainsi, l'article 31 de la loi du 9 décembre 1905, modifié par la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, réprime d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende les actes de menace, de chantage ou de pression visant à forcer une personne à pratiquer ou non un culte, à rejoindre ou quitter une association cultuelle, ou à financer ou non une activité religieuse. Ces peines peuvent être portées à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende en cas de violences physiques. Cette évolution législative a aussi supprimé la condition que la personne ait effectivement modifié son comportement religieux sous la pression : l'infraction est constituée dès lors que les pressions sont exercées. Au-delà du cadre juridique, le ministère de l'Intérieur agit concrètement pour la sécurité des fidèles ainsi que pour prévenir et lutter contre les actes antireligieux et les atteintes aux lieux de cultes. Des groupes de travail réunissant les forces de sécurité intérieure et les représentants des différents cultes se tiennent régulièrement afin d'assurer le suivi des situations locales et d'identifier les besoins spécifiques. Bien qu'il n'existe pas de dispositif dédié exclusivement aux personnes converties ou apostates, ces instances sont à même de traiter les situations individuelles signalées. Les services de police et de gendarmerie sont pleinement mobilisés pour recueillir les plaintes et signalements, enquêter sur les faits dénoncés, et assurer la protection des personnes en danger. Toute situation de menace ou de violence doit être signalée aux autorités compétentes, afin qu'une réponse appropriée puisse être apportée. Enfin, la liberté d'expression, qui inclut le droit de critiquer toute religion ou idéologie, est également garantie par la loi, dans les limites fixées par le respect de l'ordre public, de la dignité des personnes et des lois pénales, notamment celles réprimant l'appel à la haine ou à la violence. Le Gouvernement reste vigilant face à toutes les formes de pressions religieuses ou communautaires contraires aux principes républicains, et s'engage à protéger toutes les personnes, quelle que soit leur conviction ou leur croyance.

5565

Révision du découpage électoral des circonscriptions législatives

4350. – 24 avril 2025. – **M. Éric Kerrouche** interroge **M. le Premier ministre** au sujet du découpage des circonscriptions électorales législatives. Malgré la régularité des recensements de population, le découpage de ces circonscriptions n'a pas été révisé depuis 2010. Selon le Conseil constitutionnel, l'exigence d'une révision des circonscriptions est la conséquence directe du principe d'égalité devant le suffrage. Au regard de ce principe, la population d'une circonscription ne peut s'écarter de plus de 20 % de la population moyenne des circonscriptions du département, à condition que cet écart ait pour but de respecter les limites cantonales ou de tenir compte des réalités naturelles que constituent certains ensembles géographiques et des solidarités qui les unissent. Or, au moins huit circonscriptions se trouvent dans cette situation. Au-delà du respect de cette règle constitutionnelle, on peut relever des écarts de population entre les circonscriptions des différents départements considérables. La circonscription la plus peuplée compte 172 279 habitants et la moins peuplée 61 989 habitants, alors qu'elle se

situé dans un département qui totalise deux circonscriptions. Par conséquent, il souhaiterait connaître les facteurs déclencheurs d'une révision du découpage électoral en vue de respecter le principe constitutionnel d'égalité devant le scrutin. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Réponse. – Le législateur n'est pas contraint de procéder à une révision du découpage électoral de manière périodique afin de prendre en compte les évolutions démographiques. Ainsi, le redécoupage des circonscriptions législatives est une opération ponctuelle qui n'est intervenue que deux fois depuis 1958. En 1985, la loi n° 85-960 du 10 juillet 1985 *modifiant le code électoral et relative à l'élection des députés* modifiait l'article L. 125 du code électoral pour prévoir que « la révision de la répartition des sièges a lieu au cours de la première session ordinaire du Parlement qui suit la publication des résultats du recensement général de la population ». Cependant, les modifications apportées aux modalités de recensement de la population n'ont pas permis la mise en oeuvre de cette périodicité, qui fut modifiée dès 1986 par la loi n° 86-825 du 11 juillet 1986 *relative à l'élection des députés et autorisant le gouvernement à délimiter par ordonnance les circonscriptions électorales*, prévoyant à l'article L. 125 précité que la révision de la répartition des sièges interviendrait « après le deuxième recensement général de la population suivant la dernière délimitation ». Enfin, la loi n° 2009-39 du 13 janvier 2009 relative à la commission prévue à l'article 25 de la Constitution et à l'élection des députés a supprimé toute disposition législative imposant une révision de la répartition des sièges de députés. Ainsi, le redécoupage des circonscriptions législatives n'est réalisé depuis 1958 qu'en cas de modifications apportées au nombre de sièges de députés à répartir sur le territoire. Tel fut le cas en 1985, avec la création de cinquante nouveaux sièges de députés, et en 2009, pour intégrer les onze sièges des nouvelles circonscriptions des Français de l'étranger. Toutefois, toute modification du mode de scrutin applicable à l'élection des députés, même sans modification du nombre de sièges de députés, qui interviendrait sans révision parallèle du découpage existant des circonscriptions législatives, pourrait porter atteinte au principe constitutionnel d'égalité devant le suffrage. Aussi, en cas de modification du mode d'élection des députés, le Gouvernement pourrait procéder à l'actualisation sur les bases démographiques du nombre de sièges de député par circonscription.

Recrudescence des violences visant les établissements pénitentiaires et leurs personnels

4716. – 22 mai 2025. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la recrudescence des violences visant les établissements pénitentiaires et leurs personnels. Les récentes attaques contre des prisons et des agents de l'administration pénitentiaire, possiblement en lien avec l'adoption de la loi renforçant la lutte contre les narcotrafiquants, s'inscrivent dans un contexte plus global de dégradation des conditions d'exercice de ces professionnels. Les actes d'intimidation et de pression, déjà inacceptables sur le lieu de travail, franchissent désormais un seuil supplémentaire de gravité. Ils s'étendent à la sphère personnelle des agents : leurs familles, leurs domiciles et leurs biens deviennent à leur tour des cibles. Nuisances, destructions, tirs sur les habitations ou encore messages menaçants adressés à leurs proches traduisent une volonté manifeste de déstabilisation et d'atteinte à leur intégrité. La possibilité offerte aux surveillants pénitentiaires de signaler leur situation à la gendarmerie en tant que profession exposée, bien qu'existant depuis plusieurs années, ne répond plus à la gravité et à l'intensité de la menace actuelle. Des mesures de protection plus ambitieuses, structurelles et adaptées sont aujourd'hui nécessaires pour garantir leur sécurité et leur intégrité. Cette insécurité croissante pèse lourdement sur les agents et pourrait accentuer la crise de recrutement que traverse déjà ce métier, pourtant essentiel à la justice et à la sécurité publique. Par conséquent, il demande donc au Gouvernement quelles mesures concrètes et immédiates il entend mettre en oeuvre pour assurer la protection des personnels pénitentiaires ainsi que celle de leurs proches et de leurs biens. Il souhaite également savoir quelles actions seront engagées pour identifier et sanctionner les auteurs de ces actes, afin de restaurer la confiance des agents dans les institutions.

Recrudescence des violences visant les établissements pénitentiaires et leurs personnels

6205. – 25 septembre 2025. – **M. Bruno Belin** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 04716 sous le titre « Recrudescence des violences visant les établissements pénitentiaires et leurs personnels », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les forces de sécurité intérieure de l'État sont pleinement engagées dans la lutte contre les actes de violences, menaces ou intimidations à l'encontre des agents pénitentiaires, de leurs familles et des établissements pénitentiaires. À la suite des attaques commises dans la nuit du 14 au 15 avril 2025, des instructions ont, dès le 17 avril, été adressées aux services concernés par une instruction conjointe des ministres de la justice et de l'intérieur, pour renforcer la protection des sites et personnels de l'administration pénitentiaire. Des mesures de

prévention ont été mises en place concernant les 37 établissements pénitentiaires en zone gendarmerie, via un état des mesures de sécurité passive des bâtiments, parkings et abords avec la cellule prévention technique de la malveillance de la gendarmerie nationale, des patrouilles dynamiques aux abords des établissements (notamment aux heures des relèves, des rondes, etc.), une recherche du renseignement dans la profondeur, notamment sur les axes routiers aux abords des sites, et une inscription au module de sécurisation des interventions et de protection (SIP) systématiquement proposée aux agents pénitentiaires. Ce dernier dispositif permet à l'opérateur de la plateforme d'appel d'urgence « 17 » de la gendarmerie d'avoir immédiatement accès aux coordonnées de l'agent et aux problématiques ayant justifié son inscription, et d'accroître la rapidité et l'efficacité de l'engagement opérationnel des unités de gendarmerie mais ne fait en aucun cas obstacle au dépôt de plainte pour des menaces ou des violences. En zone de compétence police, des mesures spécifiques sont également mises en oeuvre, autour des principaux axes d'action suivants : - prise de contact systématique au niveau local avec les chefs d'établissement afin de renforcer les échanges administration pénitentiaire-police nationale ; - disponibilité des « référents sûreté » pour proposer des axes d'amélioration sur le plan de la sûreté des principaux établissements ; - patrouilles dynamiques ou présence statique aux heures d'entrée et de sortie des agents pénitentiaires ; - inscription sur demande des numéros de téléphone des agents pénitentiaires dans le logiciel des centres d'information et de commandement (CIC) - qui gèrent les appels au « 17 » -, permettant une prise en compte spéciale de ces appels ; - rondes et patrouilles aux abords des domiciles des agents pénitentiaires faisant l'objet de menaces. Les services du renseignement territorial (RT) ont également intensifié leur travail, crucial, de détection et d'analyse de la menace, mettant en oeuvre l'ensemble des moyens et techniques à leur disposition, par exemple en matière de veille des réseaux sociaux. Une action répressive ferme et systématique est par ailleurs mise en oeuvre par la gendarmerie et la police nationales concernant toutes les atteintes en lien avec l'administration pénitentiaire et ses personnels. Ainsi, la gendarmerie se montre extrêmement réactive en cas de danger imminent (par exemple, transfèrement immédiat d'un détenu à la suite de menaces proférées à l'encontre de la directrice du CP de Mont-de-Marsan) et plusieurs exemples démontrent que les enquêtes conduites permettent d'identifier les mis en cause (menaces de mort à l'encontre d'un agent en Meurthe-et-Moselle, insultes dans l'Oise, vidéos TIK TOK appelant à la violence dans la Meuse, survols de drones en Isère, etc.). Dans ce cadre, plusieurs directives internes relatives au renforcement de la sécurisation des établissements pénitentiaires et aux mesures à prendre dans le cadre des atteintes et actes d'intimidation ont été diffusées. Pour ce qui concerne la police nationale, des mesures spécifiques ont également été prises : - diffusion d'une instruction du directeur général de la police nationale sur les mesures de vigilance et les actions à mettre en oeuvre ; - centralisation au niveau national des faits d'atteinte à l'administration pénitentiaire, avec suivi centralisé des enquêtes ; - coordination nationale assurée par la direction nationale de la police judiciaire (DNPJ) sur les dossiers les plus sensibles, avec pilotage des interpellations les plus complexes (plusieurs interpellations réalisées en particulier à la suite des violences d'avril dernier) ; La sécurisation des établissements de l'administration pénitentiaire et le traitement judiciaire des atteintes commises à l'encontre des agents et locaux de l'administration pénitentiaire fait l'objet de rappels réguliers lors des réunions de commandement des états-majors de la police nationale dans chaque département et zone de défense et de sécurité. Les demandes de concours pour les extractions et transfèrements judiciaires font systématiquement l'objet d'une évaluation de la menace et de la typologie du convoi, pour apporter une réponse adaptée, notamment au titre du prêt de main forte (prêt de main forte allégé, prêt de main forte total avec un pilotage assuré par les forces de l'ordre de bout en bout, prise en charge intégrale de l'escorte, sans participation de l'administration pénitentiaire), mais également du concours exceptionnel. Les transfèrements administratifs et judiciaires sont en forte hausse en 2025, traduisant la prise en compte des menaces et l'engagement considérable des Forces de Sécurité Intérieure (FSI) qui s'illustre également dans la manoeuvre d'ampleur inédite ayant permis la mise en place de la prison de haute sécurité de Vendin-le-Vieil sans incident. La police nationale procède à une analyse de la menace pour les escortes de « niveau 4 », avec appui des moyens de la police nationale si nécessaire et, pour les escortes de « niveau 5 », l'engagement de moyens spécialisés de la police nationale (RAID).

5567

Cadre légal permettant à un élu de mener dans le cadre de ses fonctions des campagnes d'incitation à l'inscription sur les listes électorales

4982. – 5 juin 2025. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le cadre légal permettant à un élu local de mener, dans le cadre de ses fonctions, des campagnes d'incitation à l'inscription sur les listes électorales, notamment des actions en maison de retraite pour encourager le vote, par exemple par procuration. Elle souhaite savoir si de telles initiatives sont autorisées, et dans quelles limites elles doivent s'inscrire pour respecter le principe de neutralité et éviter toute assimilation à de la propagande électorale.

Cadre légal permettant à un élu de mener dans le cadre de ses fonctions des campagnes d'incitation à l'inscription sur les listes électorales

6071. – 4 septembre 2025. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 04982 sous le titre « Cadre légal permettant à un élu de mener dans le cadre de ses fonctions des campagnes d'incitation à l'inscription sur les listes électorales », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'article L. 52-1 du code électoral prévoit une période pré-électorale de six mois avant une élection générale pendant laquelle la possibilité pour une collectivité et ses élus de valoriser leur action à l'approche d'un scrutin est encadrée. La période pré-électorale pour les élections municipales de mars 2026 débute le 1^{er} septembre 2025. Les dispositions de l'article L. 52-1 n'interdisent pas, par principe, l'organisation d'événements en période électorale, ni ne contraignent les collectivités territoriales à cesser de mener des actions de communication. Le Conseil d'État a pu considérer que ne contrevient pas aux dispositions de l'article L. 52-1 un évènement ou une communication restant neutre, non constitutif de propagande électorale, directe ou indirecte, ni sujet à relayer les thèmes de campagne d'un candidat. Le juge administratif fait preuve d'une certaine souplesse et autorise les communications à vocation pédagogique, et, plus généralement mesurées et sans caractère polémique (CE, 30 déc. 2021, n° 451385 ; CE, 17 juin 2016, n° 395481). Depuis le 1^{er} septembre 2025, début de la période pré-électorale, un élu local peut donc mener des campagnes d'incitation à l'inscription sur les listes électorales, notamment pour encourager le vote sous réserve qu'elles aient uniquement pour objet d'informer les citoyens sur leurs modalités d'inscription sur les listes électorales et d'informer les personnes âgées de leur possibilité de voter par procuration si elles ne peuvent pas se déplacer le jour du scrutin. Ces initiatives doivent demeurer neutres et en aucun cas revêtir le caractère de propagande électorale directe ou indirecte, sous peine de méconnaître l'article L. 52-1 du code électoral. Par ailleurs, conformément au quatrième et au dernier alinéa de l'article R. 72-1 du code électoral, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les délégués d'officier de police judiciaire peuvent se déplacer à la demande des personnes qui, en raison de maladies ou d'infirmités graves, ne peuvent manifestement comparaître devant eux. L'article R. 73 du même code prévoit que les mandants doivent justifier de leur identité et qu'ils doivent formuler une demande par écrit et accompagnée d'une attestation sur l'honneur indiquant qu'ils sont dans l'impossibilité manifeste de comparaître. Aussi, si un élu local peut effectivement informer les électeurs résidant dans des maisons de retraite de leur faculté de voter par procuration en demandant à un officier de police judiciaire, un agent de police judiciaire ou un délégué d'officier de police judiciaire de se déplacer dans leur maison de retraite pour établir leur procuration, cette dernière ne sera valide que si l'autorité d'établissement a bien contrôlé leur identité et que leur consentement est sans équivoque (Conseil d'État, 11 janvier 2022, n° 451509).

Refus des maires de marier des couples composés de personnes étrangères en situation irrégulière ou sous obligation de quitter le territoire français

4997. – 5 juin 2025. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** au sujet des maires poursuivis en justice pour avoir refusé de célébrer des mariages entre un ressortissant français et un conjoint en situation irrégulière ou visé par une obligation de quitter le territoire français (OQTF), une situation suscitant de nombreuses préoccupations chez nos élus locaux. Certains maires de notre pays mettent en évidence les réalités de terrains liées aux mariages impliquant des étrangers en situation irrégulière ou sous le coup d'une OQTF. Nos élus locaux se trouvent confrontés à des incohérences juridiques et à une forme d'impuissance institutionnelle. Cette situation leur donne le sentiment d'être de simples exécutants de décisions administratives, parfois contraires au bon sens, ce qui entrave l'exercice de leur mandat. Il est clair que les maires confrontés à de telles problématiques se sentent abandonnés par l'État. Leur volonté d'assurer la sincérité des unions célébrées ne doit en aucun cas être détournée ou instrumentalisée. En défendant les valeurs fondamentales de l'institution du mariage, ils se retrouvent démunis. Le mariage est un engagement entre deux personnes sincères et qui ont fait le choix de s'engager à vie ensemble, mais ne devrait jamais être utilisé comme moyen pour régulariser une situation administrative. Il est compréhensible que certains soupçons puissent s'avérer infondés, mais il est tout aussi inapproprié de condamner systématiquement les doutes ou les oppositions à ce sujet. Les maires refusant de célébrer les mariages qu'ils estiment frauduleux font l'objet de poursuites judiciaires. Le droit français ne permet pas aux élus de refuser une union uniquement en raison du statut administratif d'un futur conjoint. Pourtant, dans ce cas, de nombreux maires cherchent avant tout à préserver la valeur symbolique et morale du mariage, refusant qu'il soit détourné à des fins administratives. Dans ce contexte, il lui demande de

préciser : comment pouvons-nous créer des protocoles permettant une collaboration entre les maires et les préfectures afin de repérer les profils douteux et exclure toutes responsabilités des maires ? Par quels moyens est-il possible de concilier respect des droits individuels, lutte contre les mariages frauduleux et protection de l'intégrité des élus locaux ? Quelles garanties juridiques peut-on mettre en place pour qu'un maire refusant un mariage en s'appuyant sur des faits concrets et en agissant en conscience soit présumé de bonne foi et protégé de toute poursuite injustifiée.

Réponse. – Depuis 2003, les pouvoirs publics se sont engagés dans une politique de lutte contre les mariages simulés en renforçant les possibilités de vérifications préalables à la célébration du mariage et les conditions d'admission au séjour pour les ressortissants étrangers qui se prévalent de leur qualité de conjoint de Français. Le dispositif de lutte a priori contre les mariages frauduleux fait l'objet d'un arsenal législatif. Créé par la loi du 30 décembre 1993 portant diverses dispositions relatives à la maîtrise de l'immigration et modifiant le code civil, il a été renforcé par la loi du 26 novembre 2003 relative à l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité, celle du 14 novembre 2006 relative au contrôle de la validité du mariage ainsi que par la loi du 21 août 2021 confortant le respect des principes de la République. Ce dispositif impose au maire de saisir sans délai le procureur de la République, lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer que le mariage est susceptible d'être annulé pour défaut d'intention matrimoniale (article 175-2 du code civil). Aux fins de vérification de la réalité de l'intention matrimoniale des époux, la publication des bans (ou la célébration du mariage en cas de dispense de publication de bans) est subordonnée au respect de deux conditions cumulatives : la constitution d'un dossier et l'audition préalable des futurs époux (articles 63 et 171-2 du code civil). Les maires, garants de l'ordre public matrimonial, exercent leur fonction dans les limites de leurs compétences et sous le contrôle de l'autorité judiciaire. A ce titre, la circulaire relative à la lutte contre les mariages simulés publiée le 22 juin 2010 par le ministère de la justice a précisé que le refus de célébrer un mariage en l'absence d'une décision d'opposition ou de sursis à mariage du parquet constitue une voie de fait et expose le maire à la condamnation à des dommages et intérêts. Dans le cadre des demandes de titres de séjour des ressortissants étrangers conjoints de Français, le service séjour de la préfecture procède à la vérification de la régularité de l'entrée sur le territoire français et à l'effectivité de la communauté de vie avec le ressortissant français. En cas d'indices sérieux sur l'absence d'intention matrimoniale, il en informe le parquet. Enfin, le Conseil constitutionnel a rappelé, dans sa décision n° 2003-484 du 20 novembre 2003, que la liberté du mariage est une composante de la liberté personnelle protégée par les articles 2 et 4 de la Déclaration de 1789 et que l'irrégularité du séjour ne peut, à elle seule, faire obstacle au mariage d'un ressortissant étranger sur le territoire français.

5569

Progression inquiétante de la consommation de cannabinoïdes de synthèse chez les jeunes

5391. – 3 juillet 2025. – **Mme Marie-Claude Lermytte** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur l'essor alarmant de la consommation de cannabinoïdes de synthèse chez les jeunes, en particulier d'une substance connue sous le nom de 5F-AKB4, également appelée « Buddha blue » ou « Pète ton crâne ». Cette substance, bien que classée comme stupéfiant en France depuis mars 2017, fait l'objet d'une circulation croissante et largement hors de contrôle, notamment via les réseaux sociaux comme Snapchat, où elle est accessible à très bas coût. Le 5F-AKB4 se présente généralement sous forme liquide, destiné à être vaporisé dans des cigarettes électroniques. Il est inodore, incolore et indétectable par les tests classiques de dépistage du cannabis. Sa puissance psychoactive est estimée jusqu'à 100 fois supérieure à celle du THC, ce qui en fait un produit d'une extrême dangerosité, tant sur le plan neurologique que cardiovasculaire. Les effets observés incluent de graves troubles comportementaux, des convulsions, des crises de panique, ainsi que des arrêts cardiaques, parfois dès la première utilisation. Le nombre d'intoxications recensées en lien avec cette substance connaît une progression fulgurante : alors que les cas étaient encore limités à quelques dizaines par an jusqu'en 2022. L'année 2024 a vu l'enregistrement de près de 200 cas, selon les données collectées par les centres d'addictovigilance. Ces chiffres sont particulièrement préoccupants compte tenu de la population touchée : principalement des adolescents et jeunes majeurs, souvent collégiens ou lycéens. L'un des derniers cas recensés, survenu à Hazebrouck dans le département du Nord en juin 2025, a nécessité l'hospitalisation en urgence d'un jeune utilisateur. Face à ce phénomène, les élus locaux, les chefs d'établissements scolaires, les professionnels de santé et les familles expriment leur inquiétude et leur sentiment d'impuissance. Les dispositifs actuels de prévention apparaissent insuffisamment adaptés à la spécificité de ces drogues nouvelles, qui échappent aux cadres classiques de détection et de sensibilisation. Aussi, elle lui demande quelles actions son ministère pourrait engager, en coordination avec les ministères de la santé, de l'éducation nationale et de la justice, pour enrayer la diffusion de ces cannabinoïdes de synthèse, renforcer les contrôles sur les plateformes numériques et les réseaux sociaux, et démanteler les circuits de vente. Elle souhaite

également savoir si des campagnes de prévention spécifiques seront prochainement déployées dans les établissements scolaires, accompagnées d'un soutien renforcé aux équipes éducatives et aux familles, ainsi que d'un appui aux collectivités locales.

Progression inquiétante de la consommation de cannabinoïdes de synthèse chez les jeunes

6346. – 16 octobre 2025. – **Mme Marie-Claude Lermytte** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 05391 sous le titre « Progression inquiétante de la consommation de cannabinoïdes de synthèse chez les jeunes », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La consommation de nouveaux produits de synthèse est croissante en Europe et en France depuis 20 ans, générant un développement du trafic. La France est confrontée à une multiplication de nouveaux produits, destinés à alimenter la consommation locale ou à être réexpédiés dans d'autres pays. Elle est aussi une zone de transit pour les flux de produits précurseurs. Les cannabinoïdes de synthèse (ou « cannabis de synthèse ») sont des molécules chimiques aux multiples appellations commerciales. Les risques qu'ils représentent sont d'autant plus élevés que les consommateurs ignorent souvent la nature exacte des produits achetés. Des cas d'intoxication – notamment de mineurs, comme souligné dans la question écrite – sont régulièrement observés dans plusieurs régions. En France, la liste des cannabinoïdes de synthèse classés comme stupéfiants est fixée par un arrêté du 31 mars 2017 du ministre chargé de la santé, qui a complété de manière significative la liste établie par arrêté en 2015. Afin de contourner la réglementation, les structures moléculaires sont régulièrement modifiées par les trafiquants. Par ailleurs, si la consommation et le trafic des « cannabis de synthèse » classés stupéfiants sont pénalement sanctionnés en France, d'autres pays, y compris au sein de l'Union européenne, n'ont pas la même législation prohibitive. Cette situation met en évidence la difficulté à endiguer ce type de menace sans une approche internationale, au regard de la stratégie de contournement des législations. Parmi les multiples appellations commerciales des cannabinoïdes de synthèse, figure le « Buddha Blue » (ou « Pète ton crâne », ou « PTC »), qui peut concerner plusieurs molécules synthétiques difficiles à détecter. Il se présente le plus souvent sous la forme d'e-liquide à vapoter. Ce produit est prisé par les usagers qui recherchent la discrétion (absence d'odeur / possibilité de le confectionner soi-même / usage de e-cigarettes). Cette drogue est particulièrement plébiscitée par les collégiens/lycéens qui confondent ces e-liquides avec ceux contenant du CBD, aujourd'hui légalisé. Il s'agit d'un enjeu de santé publique, d'autant plus que les effets puissants peuvent entraîner des hospitalisations, et que la consommation de « PTC » n'est pas détectée par les dépistages salivaires utilisés pour le THC (cannabis). La direction nationale de la police judiciaire (DNPJ), en particulier l'Office anti-stupéfiants (OFAST), et la direction de la police judiciaire de la préfecture de police (PJ-PP) sont particulièrement investies dans la lutte contre les drogues de synthèse. Celle-ci relève du combat global mené par les forces de sécurité intérieure de l'État contre les organisations criminelles agissant dans le trafic de stupéfiants. En 2024 par exemple, elles ont saisi 9 090 510 comprimés d'ecstasy/MDMA (+123 % par rapport à 2023) et 618 kg d'amphétamine/méthamphétamine (+ 133 %), soit des saisies record. Au regard de la sensibilité du sujet, un travail est actuellement mené en lien avec l'OFAST. L'effet recherché est d'optimiser la remontée statistique liée aux saisies de stupéfiants en l'enrichissant d'un certain nombre d'informations. Ainsi, l'application OSIRIS devrait à terme remplacer l'actuelle interface aux fins de centraliser les remontées mensuelles des saisies de stupéfiants, y compris les drogues de synthèse connues. Bien qu'une large part des quantités mises hors-circuit en France serait destinée à des marchés étrangers, le marché de consommation en France est dynamique et requiert donc le maintien d'un niveau de vigilance élevé. Alors que la lutte contre le trafic de stupéfiants a été érigée en priorité absolue par le ministre de l'intérieur, la mobilisation des forces de l'ordre est totale. Elle bénéficie des avancées majeures introduites par la loi du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic, dotant les préfets et les services d'enquête de moyens élargis. La création d'un parquet national anti-criminalité organisée contribue à doter notre pays d'un arsenal juridique considérablement renforcé. Police et gendarmerie sont mobilisés pour lutter contre la criminalité organisée. Toute la chaîne de police judiciaire s'engage dans ce contentieux. En gendarmerie, l'ensemble des unités sont mobilisées, depuis les brigades territoriales, jusqu'aux offices centraux, en passant par les brigades et sections de recherches, par les structures départementales, régionales et nationales d'animation, centralisation et rapprochement du renseignement et de l'investigation judiciaire. L'unité nationale de police judiciaire (UNPJ) de la gendarmerie, créée le 1^{er} septembre 2025, regroupe sous un commandement unifié les capacités d'investigation, de renseignement criminel et d'expertise criminalistique, pour apporter un appui solide aux unités, mener des investigations d'initiative et de haut niveau, et développer une stratégie judiciaire nationale contre les groupes criminels. La lutte contre le fléau du trafic de stupéfiants bénéficie aussi des mesures engagées dans le cadre des plans d'action départementaux de restauration de la sécurité du quotidien pour

renforcer la présence des forces de l'ordre sur la voie publique et frapper, par tous les leviers, l'écosystème de la drogue. La création en mai 2025 d'une nouvelle et véritable task-force, l'état-major de lutte contre la criminalité organisée, composé de représentants de toutes les administrations concernées, va également permettre d'améliorer l'efficacité de l'action inter-services et interministérielle. Le contrôle des précurseurs chimiques est également un élément essentiel pour limiter la production des drogues de synthèse et le développement de laboratoires clandestins. La Mission nationale de contrôle des précurseurs chimiques (MNCPC), rattachée au ministère chargé de l'économie et des finances, pilote et coordonne la mise en oeuvre des politiques de lutte contre le détournement des précurseurs chimiques de drogues. La recherche et le développement d'outils plus performants de détection, d'identification et d'analyse des « nouvelles drogues de synthèse », pour lesquelles les tests classiques comme les dépistages salivaires sont inefficaces, sont en cours. Une expérimentation d'un nouvel appareil, le MICRONIR, a ainsi été lancée au sein de plusieurs départements. Cet appareil permet de dépister en quelques secondes une large gamme de produits stupéfiants, y compris certaines drogues de synthèse. Ce combat implique d'agir de manière ferme et déterminée sur la demande en responsabilisant et en sanctionnant les consommateurs, notamment par le recours plus intensif aux amendes forfaitaires délictuelles. Le nombre de mis en cause pour usage de stupéfiants suit une tendance à la hausse depuis septembre 2024 et près de 197 000 amendes forfaitaires délictuelles ont été traitées en 2024, soit une augmentation de plus de 21 % par rapport à 2023. Près de 70 000 personnes ont été mises en cause par les forces de l'ordre pour usage de stupéfiants au cours des seuls mois d'avril à juin 2025, soit + 6 % par rapport au trimestre précédent. Pour sensibiliser et responsabiliser, une vaste campagne de communication a également été menée par le ministère de l'intérieur en février. Les policiers comme les gendarmes interviennent également régulièrement dans les collèges et lycées, dans le cadre du partenariat avec l'éducation nationale, pour des actions de sensibilisation sur les risques liés à la consommation de stupéfiants, tant en matière de drogues de synthèse que d'autres stupéfiants. En matière de prévention, au-delà des services du ministère de l'intérieur, de nombreux acteurs, publics, privés et associatifs, du champ sanitaire, éducatif et social ont un rôle essentiel à jouer, sachant que le premier maillon de la prévention repose sur les parents.

Optimisation des réserves d'enveloppes de scrutin détenues par les mairies

5559. – 10 juillet 2025. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification** sur la nécessité d'optimiser les réserves d'enveloppes de scrutin détenues par les mairies. De nombreux élus signalent que, dans le cadre du renouvellement des réserves d'enveloppes de scrutin, les services de leur préfecture leurs ont demandé de détruire les enveloppes qu'ils détiennent actuellement en mairie. Ils s'étonnent de cette injonction qui apparaît comme un gaspillage sur le plan économique et écologique. Il souhaite donc connaître les raisons de cette décision et les mesures que compte prendre le Gouvernement afin d'optimiser les réserves d'enveloppes de scrutin détenues par les mairies dans le cadre des campagnes de renouvellement de celles-ci. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Réponse. – Conformément à l'article R. 54 du code électoral, les enveloppes de scrutin, employées par les électeurs pour glisser leurs bulletins de vote dans l'urne, sont fournies par l'État et envoyées dans chaque mairie cinq jours au moins avant une élection. Elles doivent être mises à disposition des électeurs le jour du vote dans la salle de vote en nombre égal à celui des électeurs inscrits. Leur couleur doit être différente de celle de la précédente consultation générale, comme défini par l'article L. 60 du code électoral. Ces enveloppes sont réutilisables pour les scrutins futurs, sous réserve qu'elles n'aient pas été abimées ou tachées lors de diverses manipulations électorales. Dans la perspective de la séquence électorale 2026-2029, qui dénombrera 6 élections générales et 11 tours de scrutins, les préfectures ont pris l'attache des communes afin de recenser l'état de leurs stocks d'enveloppes et procéder aux compléments ou remplacements qui s'avèreraient nécessaires. Afin de garantir l'uniformité des enveloppes employées au sein d'un même bureau de vote pour éviter toute rupture d'anonymat du vote, bien que ces enveloppes ne comportent théoriquement pas de durée limite de vie, leur remplacement est préconisé dès lors qu'une part substantielle du stock présente des signes d'usure (en particulier en cas de décoloration visible), qui la différencierait du reste du stock. En outre, l'État a rationalisé ses commandes en réduisant les coloris d'enveloppes utilisés. Ainsi, les commandes passées par l'État ne portent que sur les coloris kraft, bleu et jaune et certaines couleurs d'enveloppes employées par les mairies ne sont plus produites (notamment le violet et l'orange). Dès lors, si les stocks communaux ne permettent plus de couvrir les besoins d'au moins un bureau de vote en entier par une couleur, les communes doivent procéder au renouvellement de leur stock, ce qui ne les empêche pas de transférer en bonne intelligence locale leurs reliquats encore en bon état à une autre commune pour combler un déficit d'ancien coloris.

Passation des marchés publics du RAID et de la brigade de recherche et d'intervention de la préfecture de police

5724. – 17 juillet 2025. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les unités du RAID (Recherche, assistance, intervention, dissuasion) et de la BRI-PP (brigade de recherche et d'intervention de la préfecture de police) en matière de passation des marchés publics pour l'acquisition de matériels spécifiques. Ces deux unités d'élite présentent des besoins techniques particuliers, distincts de ceux des autres forces de sécurité intérieure : véhicules, équipements d'intervention (armements, protections balistiques, etc.) d'observation (notamment dans le cadre de filatures), de protection des personnes escortées, etc. Si la préfecture de police et la direction générale de la police nationale (DGPN) mènent des efforts notables en faveur de ces unités, des retards persistants dans l'acquisition ou le renouvellement de certains équipements sont régulièrement signalés. Cela concerne notamment des matériels essentiels comme les protections balistiques de la BRI-PP ou les lunettes de vision nocturne utilisées par les trois unités. Ces difficultés tiennent en grande partie aux modalités actuelles de passation des marchés publics. Contrairement au groupe d'intervention de la gendarmerie nationale (GIGN) qui dispose de la capacité de conclure ses propres marchés, le RAID et la BRI-PP doivent, sauf pour les acquisitions inférieures à 40 000 euros, passer par les services administratifs compétents de leur tutelle respective. Ce fonctionnement favorise des commandes de masse, au détriment des achats « de niche », pourtant essentiels au bon fonctionnement opérationnel de ces forces d'intervention. Ce cadre limite leur capacité à se doter dans des délais raisonnables de matériels répondant à leurs spécificités et à leurs exigences de terrain. Par conséquent, il demande au Gouvernement d'envisager la possibilité de conférer au RAID et à la BRI-PP la faculté de conclure leurs propres marchés publics pour les équipements spécifiques. Cette compétence pourrait être exercée conjointement, notamment via la force d'intervention de la police nationale (FIPN), selon un modèle similaire à celui du GIGN, afin de mieux répondre à leurs besoins communs et urgents.

Passation des marchés publics du RAID et de la brigade de recherche et d'intervention de la préfecture de police

6219. – 25 septembre 2025. – **M. Bruno Belin** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 05724 sous le titre « Passation des marchés publics du RAID et de la brigade de recherche et d'intervention de la préfecture de police », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le RAID (unité de recherche, assistance, intervention et dissuasion) fait effectivement face à des enjeux ordres juridique et organisationnel, dans la passation de ses marchés publics en matière d'équipements. Les besoins matériels de cette unité d'élite sont très spécifiques et de haute technicité, compte tenu des missions spécialisées et sensibles qui sont les siennes, et portent en outre sur des quantités restreintes. Ils relèvent de segments de « niche » qui ne se rattachent donc pas aisément aux autres besoins de la police nationale, dans l'ensemble généralistes, standardisés et concernant d'importants volumes. Ces enjeux sont largement partagés avec la brigade de recherche et d'intervention de la direction de la police judiciaire de la préfecture de police (BRI-PP). La situation du groupe d'intervention de la gendarmerie nationale (GIGN) est en effet distincte, s'agissant d'une unité dont le commandant dispose de la qualité de représentant du pouvoir adjudicateur pour les marchés, et d'une unité composée de militaires pouvant donc se rattacher à des marchés publics et centrales d'achat du ministère des armées. Cela a été relevées dans le rapport d'information du 2 juillet 2025 du Sénat (commission des finances), sur les unités d'élite de la police et de la gendarmerie nationales. Ces difficultés sont pleinement prises en compte par la direction générale de la police nationale, qui est soucieuse de trouver une solution de nature à garantir une gestion fluide, efficace et réactive des procédures d'achat pour les besoins du RAID en équipements de protection et d'intervention. Des réflexions ont été menées. Des travaux vont être engagés, avec tous les services concernés, pour identifier des solutions concrètes.

TRANSPORTS

Projet de cession du site ferroviaire Villeneuve triage et maintien des objectifs du contrat d'intérêt national

2323. – 14 novembre 2024. – **M. Pascal Savoldelli** interroge **M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports** concernant le projet de cession du site ferroviaire Villeneuve triage en Val-de-Marne. Il rappelle qu'en vue d'éviter d'éventuelles sanctions de la

Commission européenne pour une prétendue entrave à la concurrence libre et non faussée, le Gouvernement français a négocié la cession de 20 % de l'activité de Fret SNCF à la concurrence. Cette logique a abouti à la liquidation définitive de Fret SNCF et de sa division en deux sociétés distinctes, Hexafret et Technis, annoncée le 4 novembre 2024 par la SNCF. Il précise également que la négociation avec la Commission européenne implique que Fret SNCF doive procéder à des cessions à des tiers, ou des transferts au sein de Rail Logistics Europe, d'actifs immobiliers. Cela concernerait 40 % des actifs immobiliers de Fret SNCF. Aussi, et selon ses informations, le site de Villeneuve triage, situé en Val-de-Marne, fait partie des ventes envisagées d'actifs, pour une surface d'environ 25 000 m². Cela constituerait un affaiblissement du développement économique lié au ferroviaire et du fret dans le secteur. Il rappelle qu'une telle cession, sans concertation des collectivités et opérateurs locaux, irait à l'encontre des engagements pris lors de la signature du contrat d'intérêt national triage le 31 janvier 2018, entre l'État, les villes de Choisy-le-Roi, Valenton, Villeneuve-Saint-Georges, le territoire Grand Orly Seine Bièvre et le département du Val-de-Marne ainsi que SNCF Réseau, SNCF Mobilités et l'EPA ORSA. Ce projet d'intérêt national allie développement économique lié au ferroviaire, requalification urbaine et transition écologique. Aussi il l'interroge sur le devenir du site de Villeneuve triage et sur la réalité du projet de cession ; projet antinomique au maintien des engagements du contrat d'intérêt national triage.

Réponse. – L'État est pleinement engagé dans le développement du fret ferroviaire et a établi, à cet effet une stratégie nationale pour le développement du fret ferroviaire en septembre 2021 qui comprend 72 mesures opérationnelles construites en partenariat étroit avec les parties prenantes du fret ferroviaire. Dans le sillage du lancement de cette stratégie, une enveloppe budgétaire additionnelle de 170 Meuros a été mise en place à partir de la loi de finance 2021 afin de renforcer les soutiens à l'exploitation aux services. Le maintien de cette enveloppe supplémentaire jusqu'en 2030 a été annoncé en mai 2023 afin de continuer à soutenir les opérateurs fortement impactés par les crises récentes (coûts de l'énergie, mouvements sociaux du début de l'année 2023) et d'améliorer leur compétitivité dans l'objectif de développement de ces services. Le montant de l'aide au wagon isolé est ainsi passé de 70 Meuros à 100 Meuros annuels en 2025. L'État est donc mobilisé pour développer le fret ferroviaire. Dans le contexte de l'ouverture d'une procédure d'examen en janvier 2023 par la Commission européenne à l'encontre de Fret SNCF afin de déterminer si certaines mesures de soutien françaises étaient conformes aux règles de l'UE, celle-ci a conclu à l'existence d'aides d'État illégales et incompatibles et a enjoint les Autorités françaises à récupérer l'intégralité des aides perçues auprès de Fret SNCF. L'État s'est évertué à ce que Fret SNCF ne soit pas contrainte de rembourser 5,3 milliards d'euros, ce qui aurait signifié sa liquidation avec perte de 5000 emplois et un report modal vers la route massif. Des mesures de transformation ont été mises en place afin de permettre de constater *in fine* une discontinuité économique « proportionnée » entre Fret SNCF et les filiales qui lui succèdent pour que celles-ci ne soient pas considérées comme redevables des aides d'État supposées illégales. L'État s'est donné, dans ce cadre, trois lignes rouges essentielles : la préservation de l'outil industriel, pas de plan de licenciement, et pas de report modal vers la route, qui se traduisent par différentes mesures dont la cession d'actifs immobiliers permettant d'aboutir à une réduction de 40% de l'actif de la nouvelle entreprise ferroviaire en valeur de marché par rapport au 31 décembre 2021. Ces différentes mesures du schéma de discontinuité devaient être mises en place dans un calendrier resserré, à la demande de la direction générale de la concurrence de la commission européenne, l'ensemble des actifs locomotives et immobiliers ayant vocation à être cédés sont cantonnés dans une société de portage d'actifs. Le site de Villeneuve triage est en effet un actif destiné à être cédé. En raison de sa proximité avec les infrastructures ferroviaires et de son imbrication avec les activités environnantes, il a été classé « à fort intérêt ferroviaire » par le groupe SNCF, en accord avec la Commission Européenne. La vocation ferroviaire de cet actif est ainsi pleinement confirmée dans le cadre de sa cession. Par ailleurs, les collectivités territoriales conserveront la possibilité d'exercer leur droit de préemption conformément aux dispositions légales en vigueur.

Baisse de l'offre de la desserte TGV dans les gares du département de la Vienne

4034. – 3 avril 2025. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports** sur le non-respect de la convention 2017-2027 liant la SNCF aux collectivités territoriales, qui engageait l'État à « maintenir un haut niveau de qualité pour la desserte ferroviaire des gares visées » Récemment, nous avons été alertés sur un projet de suppression d'un arrêt du TGV en gare de Châtelleraut. Lors d'une rencontre avec le directeur de l'axe Atlantique de la SNCF, en présence du directeur de cabinet du président de SNCF Voyageurs, la mise en place d'une étude expérimentale en vue de cette suppression a été confirmée. Cette décision, prise unilatéralement, va pourtant à l'encontre des principes d'aménagement du territoire et des objectifs de mobilité définis conjointement. Une telle

modification de l'offre impacterait fortement les habitants, les entreprises et l'ensemble des acteurs économiques du territoire. Cette mesure s'ajoute à la suppression de trains desservant la gare de Poitiers. La convention 2017-2027 prévoyait 16 allers-retours au départ de cette gare, mais ce nombre est aujourd'hui réduit à 13. Situées sur la ligne à grande vitesse Bordeaux-Paris, ces gares jouent un rôle clé dans l'attractivité économique locale et répondent à une forte demande des usagers. Pour rappel, Poitiers, Châtelleraut et le département de la Vienne avaient contribué au financement de la ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique sur la base de promesses de dessertes. De plus, la convention 2017-2027 engageait l'État à garantir un service de qualité pour les gares concernées. En tant qu'opérateur de service public, la SNCF ne peut se limiter à des considérations strictement financières au détriment des besoins des territoires. Par conséquent, il demande au Gouvernement d'intervenir auprès de la SNCF afin de reconsidérer ces décisions en prenant pleinement en compte les réalités locales et les enjeux d'accessibilité pour les usagers ainsi que pour les acteurs économiques du territoire.

Baisse de l'offre de la desserte TGV dans les gares du département de la Vienne

6196. – 25 septembre 2025. – **M. Bruno Belin** rappelle à **M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports** les termes de sa question n° 04034 sous le titre « Baisse de l'offre de la desserte TGV dans les gares du département de la Vienne », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le Gouvernement est attentif à l'offre de transport ferroviaire, pour améliorer un service de qualité pour les usagers. En tant qu'opérateur d'un service librement organisé, SNCF Voyageurs adapte son offre de transport à grande vitesse afin d'assurer une efficacité commerciale en tenant compte des évolutions économiques de son activité. Le schéma de desserte doit ainsi tenir compte du nombre de rames disponibles, en veillant à satisfaire autant de voyageurs que possible avec le parc existant, et en préservant l'équilibre des dessertes entre territoires. Dans ce cadre, la SNCF est tenue, comme l'ensemble des opérateurs, d'informer l'État et les collectivités territoriales des changements souhaités dans l'offre proposée. Sur la ligne TGV Poitiers-Châtelleraut-Paris, la hausse continue de la clientèle et en particulier de la clientèle professionnelle, a conduit SNCF Voyageurs à augmenter la capacité de places offertes sur les plages horaires les plus demandées, en particulier celles permettant une arrivée à Paris avant 9 heures. Constatant que le train arrivant à Paris à 8h36 était saturé et que, à l'inverse, le train qui arrivait à 9h36 était à moitié rempli et souvent emprunté par défaut, la SNCF adapte la desserte, sous forme expérimentale, pour 12 mois à compter de septembre. Cette expérimentation fera l'objet d'un bilan partagé, notamment avec les associations d'élus. De plus, pour préserver une fréquence en coeur de matinée, un arrêt supplémentaire à Châtelleraut sera ajouté à 8h37 sur le TGV entre Poitiers et Paris le temps de cette expérimentation, à compter du 9 octobre. Il s'agit là d'une solution d'équilibre, qui tient compte à la fois des besoins du territoire et des contraintes opérationnelles. Le respect de la convention 2017-2027, et la qualité de la desserte ferroviaire s'apprécie de manière globale en fonction du nombre d'arrêts, mais également du temps de parcours et de la complémentarité avec les services régionaux. Le nombre de circulations quotidiennes à Poitiers a évolué passant de 16,5 TGV par jour en 2017 à 15 en 2025, mais la capacité globale offerte aux voyageurs est restée constante en nombre de places grâce à l'arrivée de rames à deux niveaux, plus capacitaires.

4. Liste de rappel des questions

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (2011)

PREMIER MINISTRE (7)

N^{os} 05077 Hervé Maurey ; 05206 Arnaud Bazin ; 05271 Ghislaine Senée ; 05351 Sylvie Goy-Chavent ; 05495 Arnaud Bazin ; 05648 Gisèle Jourda ; 06029 Salama Ramia.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (106)

N^{os} 00095 Pascale Gruny ; 00096 Pascale Gruny ; 00097 Pascale Gruny ; 00134 Sabine Drexler ; 00821 Annick Billon ; 00838 Pierre Ouzoulis ; 00895 Daniel Salmon ; 01073 Hervé Maurey ; 01305 Évelyne Renaud-Garabedian ; 01447 Sebastien Pla ; 01541 Christine Herzog ; 01651 Arnaud Bazin ; 01861 Jean-Baptiste Blanc ; 01917 Édouard Courtial ; 02089 Édouard Courtial ; 02345 Frédérique Espagnac ; 02438 Hervé Maurey ; 02453 Michelle Gréaume ; 02490 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02582 Hervé Maurey ; 02833 Hervé Maurey ; 03041 Marie-Pierre Richer ; 03133 Yan Chantrel ; 03354 Philippe Folliot ; 03416 Hugues Saury ; 03442 Serge Mérillou ; 03826 Marie-Do Aeschlimann ; 03854 Hervé Maurey ; 03857 Hervé Maurey ; 03870 Olivier Henno ; 03893 Hervé Maurey ; 04087 Christine Herzog ; 04158 Jean-François Longeot ; 04232 Henri Leroy ; 04306 Hervé Maurey ; 04316 Céline Brulin ; 04345 Nadège Havet ; 04425 Guillaume Chevrollier ; 04426 Guillaume Chevrollier ; 04457 Antoine Lefèvre ; 04503 Marie-Claude Varailas ; 04508 Lauriane Josende ; 04511 Sophie Briante Guillemont ; 04515 Bruno Belin ; 04553 Hervé Maurey ; 04627 Marie-Claude Lermytte ; 04628 Marie-Claude Lermytte ; 04634 Guillaume Chevrollier ; 04691 Alexandre Basquin ; 04707 Joshua Hochart ; 04778 Ian Brossat ; 04780 Cédric Chevalier ; 04835 Arnaud Bazin ; 04850 Olivier Henno ; 04861 Hervé Maurey ; 04890 Pierre Jean Rochette ; 04905 Michel Canévet ; 04907 Else Joseph ; 04910 David Margueritte ; 04927 Mathieu Darnaud ; 04949 Bruno Belin ; 04996 Jean-François Longeot ; 05009 Jean-François Longeot ; 05011 Patrick Chaize ; 05013 Hervé Maurey ; 05178 Bruno Belin ; 05179 Bruno Belin ; 05188 Pauline Martin ; 05207 Anne-Sophie Romagny ; 05237 Patrick Chaize ; 05247 Alexandre Basquin ; 05267 Christine Herzog ; 05272 Alexandre Basquin ; 05279 Laurence Garnier ; 05293 Arnaud Bazin ; 05313 Jean-Jacques Michau ; 05355 Hervé Maurey ; 05371 Vincent Delahaye ; 05384 Alexandre Basquin ; 05385 Marie-Jeanne Bellamy ; 05387 Pauline Martin ; 05406 Christian Redon-Sarrazay ; 05429 Damien Michallet ; 05493 Hervé Maurey ; 05499 Kristina Pluchet ; 05565 Mickaël Vallet ; 05572 Jean-François Longeot ; 05598 David Margueritte ; 05602 Cédric Vial ; 05640 Éric Jeansannetas ; 05649 Jean-Raymond Hugonet ; 05689 Guillaume Chevrollier ; 05707 Alexandre Basquin ; 05731 Anne-Sophie Romagny ; 05745 Hervé Maurey ; 05771 Grégory Blanc ; 05786 Marie-Jeanne Bellamy ; 05838 Marie-Jeanne Bellamy ; 05881 Éric Gold ; 05926 Hervé Maurey ; 05989 Bruno Rojouan ; 06010 Arnaud Bazin ; 06017 Lauriane Josende ; 06022 Olivier Paccaud ; 06049 Hugues Saury ; 06061 Christine Herzog.

AGRICULTURE, AGRO-ALIMENTAIRE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE (83)

N^{os} 00178 Nadia Sollogoub ; 00319 Mélanie Vogel ; 00372 Sabine Drexler ; 00375 Sabine Drexler ; 00484 Laurent Burgoa ; 00500 Laurent Burgoa ; 00576 Florence Blatrix Contat ; 00597 Samantha Cazebonne ; 00631 Guislain Cambier ; 00721 Kristina Pluchet ; 00755 Éric Gold ; 00900 Daniel Salmon ; 00927 Sebastien Pla ; 00952 Catherine Dumas ; 01234 Cyril Pellevat ; 01418 Marie-Claude Varailas ; 01864 Jean-Baptiste Blanc ; 01916 Jean-Pierre Corbise ; 01986 Nicole Bonnefoy ; 02100 Jean-Claude Tissot ; 02125 Jean-Michel Arnaud ; 02139 Didier Mandelli ; 02433 Sylvie Robert ; 02590 Anne Ventalon ; 02770 Franck Menonville ; 03039 Paul Vidal ; 03118 Agnès Canayer ; 03132 Anne Souyris ; 03174 Catherine Dumas ; 03399 Raphaël Daubet ; 03401 Éric Gold ; 03403 Hervé Gillé ; 03424 Éric Gold ; 03440 Lucien Stanzione ; 03595 Pascal Allizard ; 03608 Florence Lassarade ; 03665 Sonia De La Provôté ; 04016 Christine Herzog ; 04120 Kristina Pluchet ; 04296 François Bonhomme ; 04344 Laurent Burgoa ; 04621 Philippe Grosvalet ; 04839 Silvana Silvani ; 04855 Pascale Gruny ; 04963 Guillaume Chevrollier ; 04988 Lucien Stanzione ; 05067 Gérard Lahellec ; 05123 Dominique De Legge ; 05191 Isabelle Briquet ; 05200 Cathy Apourceau-Poly ; 05211 Christine Herzog ; 05224 Nicole Bonnefoy ; 05269 Marie-Claude Lermytte ; 05333 Serge

Mérillou ; 05394 Marie-Claude Varailas ; 05465 Anne-Sophie Romagny ; 05481 Pauline Martin ; 05498 Kristina Pluchet ; 05509 Alexandre Basquin ; 05582 Laure Darcos ; 05587 Corinne Féret ; 05614 Daniel Gremillet ; 05615 Franck Menonville ; 05655 Jean-Yves Roux ; 05674 Yannick Jadot ; 05699 Mickaël Vallet ; 05720 Pauline Martin ; 05740 Éric Gold ; 05751 Christopher Szczurek ; 05778 Christian Bilhac ; 05795 Marie-Pierre Monier ; 05831 Alain Joyandet ; 05866 Cyril Pellevat ; 05867 Sylviane Noël ; 05893 Alain Duffourg ; 05907 Guillaume Gontard ; 05913 Sylvie Valente Le Hir ; 05915 Sylvie Valente Le Hir ; 05936 Patrice Joly ; 05940 Christopher Szczurek ; 05956 Damien Michallet ; 05967 Annick Billon ; 05982 Serge Mérillou.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION (163)

N^{os} 00149 Sebastien Pla ; 00191 Sebastien Pla ; 00212 Antoine Lefèvre ; 00266 Max Brisson ; 00337 Alain Joyandet ; 00338 Alain Joyandet ; 00423 Jean-Claude Anglars ; 00449 Serge Mérillou ; 00462 Laurent Burgoa ; 00489 Laurent Burgoa ; 00502 Else Joseph ; 00551 Franck Montaugé ; 00568 Else Joseph ; 00572 Florence Blatrix Contat ; 00635 Étienne Blanc ; 00695 Brigitte Micouveau ; 00810 Cédric Chevalier ; 00864 Alain Duffourg ; 00906 Denis Bouad ; 00924 Sebastien Pla ; 00929 Sebastien Pla ; 00975 Hervé Maurey ; 01010 Hervé Maurey ; 01083 Hervé Maurey ; 01092 Hervé Maurey ; 01212 Fabien Genet ; 01235 Cyril Pellevat ; 01243 Hervé Maurey ; 01255 Sylviane Noël ; 01270 Éric Gold ; 01353 Jean-François Longeot ; 01486 Christine Herzog ; 01521 Dany Wattebled ; 01536 Rémi Cardon ; 01553 Christine Herzog ; 01565 Ian Brossat ; 01643 Philippe Grosvalet ; 01683 Alain Cadec ; 01684 Alain Cadec ; 01706 Olivier Bitz ; 01766 Amel Gacquerre ; 01771 Vincent Capo-Canellas ; 01780 Michel Canévet ; 01855 Jean-Baptiste Blanc ; 02094 Christopher Szczurek ; 02150 Jean-Michel Arnaud ; 02270 Clément Pernot ; 02277 Bruno Belin ; 02388 Sylviane Noël ; 02430 Michaël Weber ; 02443 Ludovic Haye ; 02467 Alexandra Borchio Fontimp ; 02519 Patricia Demas ; 02586 Mireille Jouve ; 02607 Hervé Maurey ; 02642 Christine Herzog ; 02669 Denise Saint-Pé ; 02695 Didier Mandelli ; 02784 Hervé Maurey ; 02798 Hervé Maurey ; 02803 Hervé Maurey ; 02827 Hervé Maurey ; 02860 Hervé Maurey ; 02875 Alain Duffourg ; 02880 Jean-Claude Anglars ; 02910 Marie Mercier ; 02966 Éric Gold ; 03042 Laurent Burgoa ; 03044 Jean-Michel Arnaud ; 03058 Fabien Gay ; 03066 Corinne Féret ; 03395 Marianne Margaté ; 03546 Bruno Belin ; 03567 Marie-Pierre Richer ; 03634 Cédric Chevalier ; 03719 Gérard Lahellec ; 03761 Christine Herzog ; 03855 Hervé Maurey ; 03942 Alain Joyandet ; 03989 Amel Gacquerre ; 04018 Jean-Marc Delia ; 04020 Olivier Cigolotti ; 04072 Christine Herzog ; 04075 Christine Herzog ; 04097 Christine Herzog ; 04165 Antoinette Guhl ; 04203 Jean-Claude Anglars ; 04224 Sylvie Robert ; 04264 Hervé Maurey ; 04268 Hervé Maurey ; 04286 Catherine Dumas ; 04289 Lauriane Josende ; 04322 David Margueritte ; 04338 Laurent Burgoa ; 04435 Hervé Marseille ; 04448 Hugues Saury ; 04485 Marianne Margaté ; 04526 Bruno Rojouan ; 04562 Béatrice Gosselin ; 04611 Christine Herzog ; 04613 Bernard Pillefer ; 04685 Bruno Belin ; 04695 Patricia Demas ; 04698 Pascal Allizard ; 04713 Laurence Garnier ; 04714 Laurence Garnier ; 04734 Olivier Jacquin ; 04876 Marie-Pierre Richer ; 04885 Antoinette Guhl ; 04893 Hugues Saury ; 04906 Michel Canévet ; 04933 Michel Canévet ; 04966 Christine Herzog ; 05049 Marie-Pierre Richer ; 05059 Patrice Joly ; 05074 Hervé Maurey ; 05155 Christine Herzog ; 05170 Franck Menonville ; 05195 Alain Duffourg ; 05217 Christine Herzog ; 05258 Christine Herzog ; 05260 Christine Herzog ; 05261 Christine Herzog ; 05265 Jean-Claude Anglars ; 05288 Jean-Jacques Lozach ; 05341 David Margueritte ; 05357 Hervé Maurey ; 05360 Hervé Maurey ; 05428 Elsa Schalck ; 05469 Lauriane Josende ; 05513 Cédric Chevalier ; 05514 Cédric Chevalier ; 05516 Amel Gacquerre ; 05543 Jean-Marie Mizzon ; 05545 Bruno Belin ; 05555 Lauriane Josende ; 05567 Franck Dhersin ; 05599 Sylvie Goy-Chavent ; 05661 Dominique Estrosi Sassone ; 05665 Hervé Maurey ; 05684 Aymeric Durox ; 05710 Cécile Cukierman ; 05711 Monique De Marco ; 05760 Pascal Savoldelli ; 05779 Christian Bilhac ; 05852 Pauline Martin ; 05857 Max Brisson ; 05859 Max Brisson ; 05860 Max Brisson ; 05862 Max Brisson ; 05864 Daniel Gremillet ; 05903 Rémi Cardon ; 06009 Martine Berthet ; 06015 Christopher Szczurek ; 06035 Hervé Maurey ; 06039 Rémy Pointereau ; 06065 Christine Herzog ; 06066 Christine Herzog ; 06067 Christine Herzog ; 06068 Christine Herzog ; 06073 Christine Herzog ; 06078 Christine Herzog ; 06080 Christine Herzog.

ARMÉES ET ANCIENS COMBATTANTS (16)

N^{os} 00175 Pauline Martin ; 02199 Grégory Blanc ; 02202 Grégory Blanc ; 02206 Grégory Blanc ; 02597 Jean-Luc Ruelle ; 02782 Ian Brossat ; 03572 Gisèle Jourda ; 03834 Hugues Saury ; 04298 Hélène Conway-Mouret ; 04320 Michel Savin ; 04403 Raymonde Poncet Monge ; 05530 François Bonneau ; 05600 Michelle Gréaume ; 05735 Jean Hingray ; 05807 Hélène Conway-Mouret ; 06013 Éric Gold.

ARMÉES ET ANCIENS COMBATTANTS (MD) (1)

N^o 05979 Hélène Conway-Mouret.

AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES (26)

N^{os} 01034 Alain Duffourg ; 01665 Catherine Dumas ; 01881 Guislain Cambier ; 02373 Monique Lubin ; 02681 Marie-Jeanne Bellamy ; 03197 Catherine Dumas ; 03234 Cyril Pellevat ; 03316 Didier Mandelli ; 03347 Else Joseph ; 03356 Anne Ventalon ; 03901 Lauriane Josende ; 03968 Pauline Martin ; 04284 Patrick Chaize ; 04753 Franck Montaugé ; 04793 Éric Gold ; 04875 Michaël Weber ; 04990 Olivier Bitz ; 05103 Lauriane Josende ; 05378 Didier Mandelli ; 05845 Patrick Chaize ; 05890 Marie-Do Aeschlimann ; 05898 Jean-Luc Fichet ; 05906 Annie Le Houerou ; 05945 Brigitte Micouveau ; 06028 Marion Canalès ; 06053 Daniel Chasseing.

CULTURE (19)

N^{os} 03872 Audrey Bélim ; 04470 Édouard Courtial ; 04528 Mathilde Ollivier ; 04929 Ian Brossat ; 05075 Hervé Maurey ; 05129 Olivier Paccaud ; 05280 Bruno Rojouan ; 05459 Jérôme Darras ; 05535 Henri Cabanel ; 05550 Sonia De La Provôté ; 05579 Alexandre Basquin ; 05633 Catherine Morin-Desailly ; 05644 Fabien Genet ; 05698 Mickaël Vallet ; 05703 Yves Bleunven ; 05732 Jean-Raymond Hugonet ; 05764 Bruno Belin ; 05946 Patricia Schillinger ; 06058 Thomas Dossus.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE (180)

N^{os} 00501 Nicole Bonnefoy ; 00707 Kristina Pluchet ; 00746 Kristina Pluchet ; 00761 Marie-Jeanne Bellamy ; 01011 Philippe Paul ; 01029 Hervé Maurey ; 01088 Hervé Maurey ; 01110 Patrick Chaize ; 01149 Mickaël Vallet ; 01151 Mickaël Vallet ; 01205 Fabien Genet ; 01217 Olivier Paccaud ; 01226 Fabien Gay ; 01233 Stéphane Sautarel ; 01260 Cyril Pellevat ; 01370 Max Brisson ; 01421 Marie-Claude Varaillas ; 01460 Claude Malhuret ; 01462 Claude Malhuret ; 01463 Claude Malhuret ; 01464 Claude Malhuret ; 01620 Hervé Maurey ; 01689 Anne-Catherine Loisier ; 01754 Pascal Allizard ; 01862 Jean-Baptiste Blanc ; 01880 Fabien Gay ; 01960 Mickaël Vallet ; 02112 Hervé Maurey ; 02131 Jean-Michel Arnaud ; 02151 Franck Menonville ; 02191 Fabien Gay ; 02215 Grégory Blanc ; 02299 Joshua Hochart ; 02368 Fabien Gay ; 02378 Fabien Gay ; 02381 Olivier Bitz ; 02389 Jérémy Bacchi ; 02391 Patrick Kanner ; 02410 Silvana Silvani ; 02474 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02483 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02485 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02524 Joshua Hochart ; 02712 Marie-Jeanne Bellamy ; 02716 Stéphane Ravier ; 02759 Cathy Apourceau-Poly ; 02773 Franck Menonville ; 02813 Hervé Maurey ; 02843 Hervé Maurey ; 02859 Hervé Maurey ; 02864 Hervé Maurey ; 02912 Sylvie Vermeillet ; 02931 Hervé Maurey ; 03012 Jérémy Bacchi ; 03021 Hervé Maurey ; 03091 Ronan Dantec ; 03127 Colombe Brossel ; 03327 Marie-Pierre Richer ; 03417 Stéphane Piednoir ; 03418 Stéphane Piednoir ; 03457 Jacques Groperrin ; 03469 Hervé Maurey ; 03485 Jean-François Longeot ; 03489 Évelyne Renaud-Garabedian ; 03515 Antoinette Guhl ; 03582 Laurent Burgoa ; 03593 Marie-Claude Varaillas ; 03597 Jean-François Longeot ; 03622 Alain Joyandet ; 03667 Hervé Maurey ; 03696 Grégory Blanc ; 03746 Kristina Pluchet ; 03911 Dany Wattebled ; 03926 Hervé Maurey ; 03931 Jean Bacci ; 03940 Alain Houpert ; 03952 Marianne Margaté ; 03958 Jean-Baptiste Blanc ; 03985 Philippe Paul ; 04012 Dominique Estrosi Sassone ; 04029 Hervé Maurey ; 04117 Grégory Blanc ; 04127 Jean Hingray ; 04154 Hervé Maurey ; 04243 Pascal Savoldelli ; 04259 Hervé Maurey ; 04383 Hervé Maurey ; 04387 Hervé Maurey ; 04400 Bruno Belin ; 04404 Raymonde Poncet Monge ; 04416 David Margueritte ; 04461 Christine Herzog ; 04500 Hervé Maurey ; 04535 Viviane Malet ; 04548 Claude Raynal ; 04558 Fabien Gay ; 04559 Fabien Gay ; 04560 Fabien

Gay ; 04582 Catherine Dumas ; 04591 Hervé Maurey ; 04603 Ian Brossat ; 04639 Bruno Belin ; 04654 Jean-Claude Anglars ; 04664 Éric Gold ; 04671 Olivia Richard ; 04689 Christine Lavarde ; 04692 Louis Vogel ; 04731 Jean-Michel Arnaud ; 04754 Jean-Jacques Michau ; 04759 Bruno Rojouan ; 04768 Rémi Cardon ; 04831 Hervé Maurey ; 04911 Denis Bouad ; 04937 Évelyne Perrot ; 04945 Claude Malhuret ; 04958 Max Brisson ; 04974 Fabien Gay ; 04975 Fabien Gay ; 04993 Jean-François Longeot ; 05014 Hervé Maurey ; 05021 Hervé Maurey ; 05035 Michaël Weber ; 05051 Laurent Burgoa ; 05055 Didier Mandelli ; 05078 Hervé Maurey ; 05091 Christine Herzog ; 05095 Catherine Dumas ; 05098 Éric Gold ; 05100 Jean-Baptiste Blanc ; 05105 Marianne Margaté ; 05154 Mickaël Vallet ; 05189 Michel Laugier ; 05205 Sophie Briante Guillemont ; 05223 Nicole Bonnefoy ; 05233 Ronan Dantec ; 05304 Hervé Reynaud ; 05366 Hervé Maurey ; 05367 Hervé Maurey ; 05372 Fabien Genet ; 05381 Alain Dufourg ; 05398 Hervé Maurey ; 05399 Hervé Maurey ; 05403 Christian Redon-Sarrazy ; 05412 Fabien Gay ; 05435 Jean Hingray ; 05448 Ghislaine Senée ; 05486 Olivier Henno ; 05500 Jacques Grosperin ; 05515 Hervé Maurey ; 05525 Florence Blatrix Contat ; 05532 Hervé Maurey ; 05574 Jean-François Longeot ; 05592 Daniel Gremillet ; 05624 Christine Herzog ; 05635 Christian Redon-Sarrazy ; 05637 Nicole Bonnefoy ; 05658 Gisèle Jourda ; 05659 Serge Mérillou ; 05686 Nicole Bonnefoy ; 05708 Christine Lavarde ; 05713 Pascal Allizard ; 05742 Hervé Maurey ; 05759 Pascal Savoldelli ; 05783 Christian Bilhac ; 05794 Sylviane Noël ; 05824 Isabelle Florennes ; 05854 Jean-Jacques Panunzi ; 05858 Max Brisson ; 05869 David Ros ; 05878 Bernard Jomier ; 05899 Bruno Belin ; 05905 Jean-Claude Tissot ; 05933 Jean-Luc Ruelle ; 05943 Hervé Maurey ; 05999 Martine Berthet ; 06048 Anne-Sophie Romagny ; 06054 Else Joseph ; 06057 Lauriane Josende ; 06060 Patrick Chaize ; 06069 Christine Herzog.

ÉDUCATION NATIONALE (86)

N^{os} 00154 Sylviane Noël ; 00165 Nadège Havet ; 00506 Anne Ventalon ; 00712 Aymeric Durox ; 00988 Catherine Dumas ; 00994 Catherine Dumas ; 01511 Jean-Claude Tissot ; 01664 Damien Michallet ; 01921 Nicole Durantont ; 01922 Nicole Durantont ; 02031 Mathilde Ollivier ; 02141 Mathilde Ollivier ; 02143 Jérémy Bacchi ; 02160 Anne Ventalon ; 02266 Édouard Courtial ; 02297 Patrick Chaize ; 02312 Éric Kerrouche ; 02395 Vincent Capo-Canellas ; 02476 Corinne Féret ; 02641 Hugues Saury ; 02703 Mireille Jouve ; 02743 Pascal Savoldelli ; 03057 Aymeric Durox ; 03119 Pascal Savoldelli ; 03181 Colombe Brossel ; 03187 Catherine Dumas ; 03191 Catherine Dumas ; 03212 Ian Brossat ; 03257 Michelle Gréaume ; 03263 Jean-Pierre Corbisez ; 03297 Colombe Brossel ; 03304 Pauline Martin ; 03308 Nadège Havet ; 03512 Jérôme Darras ; 03539 Nadège Havet ; 03616 Antoinette Guhl ; 03625 Jérôme Darras ; 03727 Anne Souyris ; 03786 Cédric Vial ; 03788 Guy Benarroche ; 03847 Éric Kerrouche ; 04028 Hervé Maurey ; 04031 Arnaud Bazin ; 04035 Florence Lassarade ; 04135 Jacqueline Eustache-Brinio ; 04210 Pascal Martin ; 04279 Colombe Brossel ; 04420 Hervé Reynaud ; 04433 Bruno Belin ; 04576 Jérôme Darras ; 04622 Marie-Claude Varailas ; 04683 Martine Berthet ; 04772 Viviane Malet ; 04785 Gisèle Jourda ; 04895 Marion Canals ; 04970 Hervé Maurey ; 05015 Hervé Maurey ; 05044 Colombe Brossel ; 05050 David Ros ; 05070 Sylviane Noël ; 05167 Sophie Briante Guillemont ; 05171 Bruno Rojouan ; 05248 Joshua Hochart ; 05319 Arnaud Bazin ; 05323 Michel Canévet ; 05393 Hervé Maurey ; 05506 Daniel Gremillet ; 05529 Hugues Saury ; 05531 Hervé Maurey ; 05536 Colombe Brossel ; 05544 Bruno Belin ; 05566 Bruno Rojouan ; 05586 Frédérique Espagnac ; 05632 Jean Hingray ; 05666 Éric Gold ; 05700 Jean Hingray ; 05822 Pauline Martin ; 05870 Karine Daniel ; 05877 Elsa Schalck ; 05879 Jean-François Longeot ; 05880 Jean-François Longeot ; 05944 Alexandre Basquin ; 05995 Hervé Maurey ; 06007 Gérard Lahellec ; 06020 Lauriane Josende ; 06038 Brigitte Micouveau.

ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS (6)

N^{os} 02219 Mélanie Vogel ; 02768 Hugues Saury ; 03733 Sophie Briante Guillemont ; 05268 Fabien Gay ; 05303 Sébastien Pla ; 06031 Pierre Barros.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET ESPACE (40)

N^{os} 00748 David Ros ; 00750 David Ros ; 01020 Alain Duffourg ; 01199 Colombe Brossel ; 01493 Marie-Do Aeschlimann ; 01739 Nadia Sollogoub ; 01969 Max Brisson ; 02370 Louis Vogel ; 02411 David Ros ; 02962 David Ros ; 03020 Hervé Maurey ; 03028 Joshua Hochart ; 03040 Michel Canévet ; 03286 Pierre Ouzoulis ; 03526 Fabien Gay ; 03741 Clément Pernot ; 03785 David Ros ; 03897 Jean-Luc Ruelle ; 04025 Bernard

Fialaire ; 04133 Jean Hingray ; 04141 Jean-Luc Ruelle ; 04311 Éric Gold ; 04330 Évelyne Renaud-Garabedian ; 04386 Hervé Maurey ; 04564 Sophie Briante Guillemont ; 04615 Emmanuel Capus ; 04623 Jacqueline Eustache-Brinio ; 04667 Marion Canalets ; 04849 Olivier Henno ; 04851 Olivier Henno ; 04869 Michel Canévet ; 05102 Patrick Chaize ; 05116 Bernard Fialaire ; 05138 Jean Hingray ; 05463 Ronan Le Gleut ; 05553 Évelyne Renaud-Garabedian ; 05593 Daniel Gremillet ; 05833 Jean-Pierre Corbisez ; 05958 Hugues Saury ; 06000 Marie-Claude Varaillas.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (37)

N^{os} 02557 Jean-Luc Ruelle ; 03003 Mélanie Vogel ; 03217 Ian Brossat ; 03369 Olivier Cadic ; 03384 Pierre Barros ; 03411 Fabien Gay ; 03806 Évelyne Renaud-Garabedian ; 03885 Raymonde Poncet Monge ; 03949 Alain Duffourg ; 04112 Ian Brossat ; 04469 Ian Brossat ; 04578 Sophie Briante Guillemont ; 04579 Jean-Claude Tissot ; 04722 Sophie Briante Guillemont ; 04777 Ian Brossat ; 04848 Olivia Richard ; 04856 Mickaël Vallet ; 04857 Pierre Barros ; 04863 Évelyne Renaud-Garabedian ; 04930 Ian Brossat ; 04935 Olivia Richard ; 05149 Olivia Richard ; 05278 Raymonde Poncet Monge ; 05382 Ronan Le Gleut ; 05447 Mickaël Vallet ; 05539 Sophie Briante Guillemont ; 05669 Sophie Briante Guillemont ; 05718 Pascal Savol-delli ; 05761 Sylviane Noël ; 05770 Fabien Genet ; 05834 Mathilde Ollivier ; 05949 Raymonde Poncet Monge ; 05962 Vanina Paoli-Gagin ; 06040 Sophie Briante Guillemont ; 06043 Sophie Briante Guillemont ; 06044 Sophie Briante Guillemont ; 06045 Sophie Briante Guillemont.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORME DE L'ÉTAT (29)

N^{os} 00270 Max Brisson ; 00483 Laurent Burgoa ; 00728 David Ros ; 02667 Lauriane Josende ; 03602 Alexandre Basquin ; 03639 Laurent Burgoa ; 03644 Lauriane Josende ; 03688 Jocelyne Antoine ; 04118 Stéphane Sautarel ; 04261 Pierre-Alain Roiron ; 04314 Françoise Dumont ; 04533 Cathy Apourceau-Poly ; 04660 Antoine Lefèvre ; 04662 Michaël Weber ; 04682 Céline Brulin ; 04757 Bruno Rojouan ; 05087 Patrick Kanner ; 05156 Christine Herzog ; 05157 Gérard Lahellec ; 05392 Laurent Burgoa ; 05451 Pierre Ouzoulis ; 05501 Jacques Gersperrin ; 05564 Brigitte Micouveau ; 05769 Hugues Saury ; 05892 Annick Jacquemet ; 05919 Hugues Saury ; 05922 Nadège Havet ; 05964 Jean-François Longeot ; 05966 Philippe Grosvalet.

INDUSTRIE (1)

N^o 03899 Jean-Claude Anglars.

INTÉRIEUR (77)

N^{os} 00125 Hugues Saury ; 00392 Michelle Gréaume ; 00547 Pierre-Antoine Levi ; 00671 Stéphane Ravier ; 00725 Aymeric Durox ; 00904 Sebastien Pla ; 01047 Hervé Maurey ; 01567 Fabien Genet ; 02288 Valérie Boyer ; 02468 Laurence Harribey ; 02739 Joshua Hochart ; 02821 Hervé Maurey ; 02893 Catherine Dumas ; 03267 Alexandra Borchio Fontimp ; 03296 Éric Kerrouche ; 03445 Ian Brossat ; 03472 Joshua Hochart ; 03480 Laure Darcos ; 03691 Brigitte Micouveau ; 03900 Laurent Lafon ; 04155 Hervé Maurey ; 04156 Hervé Maurey ; 04216 Joshua Hochart ; 04432 Olivia Richard ; 04471 Daniel Gremillet ; 04699 Pauline Martin ; 04841 Cédric Vial ; 04960 Bruno Belin ; 04961 Bruno Belin ; 04981 Christine Herzog ; 04984 Hugues Saury ; 05000 Pascal Allizard ; 05008 Philippe Folliot ; 05084 Patrick Kanner ; 05144 Hervé Maurey ; 05163 Catherine Dumas ; 05177 Olivier Jacquin ; 05184 Cédric Chevalier ; 05186 Pauline Martin ; 05266 Jean-Claude Anglars ; 05276 Rémi Cardon ; 05316 Agnès Canayer ; 05369 Hervé Maurey ; 05370 Hervé Maurey ; 05377 Hugues Saury ; 05397 Évelyne Renaud-Garabedian ; 05434 Stéphane Sautarel ; 05439 Hugues Saury ; 05452 Guy Benarroche ; 05456 Pauline Martin ; 05503 Jean-Claude Anglars ; 05524 Marie-Claude Lermytte ; 05546 Bruno Belin ; 05580 Arnaud Bazin ; 05596 Laure Darcos ; 05643 Sebastien Pla ; 05660 Anne-Sophie Romagny ; 05668 Jean-Claude Anglars ; 05691 Audrey Linkenheld ; 05715 Anne Ventalon ; 05762 Sylviane Noël ; 05789 Laurent Burgoa ; 05802 Nadia Sollogoub ; 05825 Jérémy Bacchi ; 05875 Patrick Chaize ; 05908 Yves Bleunven ; 05910 Pierre-Jean Verzelen ; 05952 Corinne Féret ; 05963 Christine Herzog ; 05991 Christopher Szczurek ; 06023 Olivier Paccaud ; 06025 Hugues Saury ; 06026 Daniel Gremillet ; 06027 Alexandra Borchio Fontimp ; 06052 Jean-Yves Roux ; 06059 Lauriane Josende ; 06072 Christine Herzog.

JUSTICE (56)

N°s 00530 Laurent Burgoa ; 01554 Corinne Féret ; 02103 Jean-Claude Tissot ; 02161 Michaël Weber ; 03391 Élisabeth Doineau ; 03815 Fabien Gay ; 03840 Sylvie Robert ; 03841 Stéphane Ravier ; 03945 Anne Souyris ; 03961 Fabien Gay ; 04262 Hervé Maurey ; 04347 Jean-Jacques Michau ; 04362 Marie-Do Aeschlimann ; 04739 Philippe Grosvalet ; 04767 Christine Herzog ; 04782 Viviane Malet ; 04809 Daniel Salmon ; 04853 Annie Le Houerou ; 04871 Christophe-André Frassa ; 04881 Hervé Maurey ; 04891 Jacques Groperrin ; 04980 Marion Canalès ; 04994 Jean-François Longeot ; 05037 Joshua Hochart ; 05056 Marie-Pierre Richer ; 05057 Mickaël Vallet ; 05090 Christine Herzog ; 05117 Brigitte Micouveau ; 05120 Fabien Genet ; 05142 Jean Hingray ; 05158 Catherine Dumas ; 05185 Cédric Chevalier ; 05209 Anne-Sophie Romagny ; 05241 Sophie Briante Guillemont ; 05306 Annie Le Houerou ; 05308 Alexandre Basquin ; 05314 Philippe Mouiller ; 05318 Arnaud Bazin ; 05324 Michel Canévet ; 05344 Stéphane Ravier ; 05362 Hervé Maurey ; 05404 Christian Redon-Sarrazay ; 05426 Christian Bruyen ; 05487 Christopher Szczurek ; 05522 Valérie Boyer ; 05590 Isabelle Briquet ; 05613 Michel Savin ; 05616 Jérôme Darras ; 05645 Laure Darcos ; 05829 Valérie Boyer ; 05832 Jean-Claude Tissot ; 05883 Jean-François Longeot ; 05928 Hervé Maurey ; 05935 Jean-François Longeot ; 06070 Christine Herzog ; 06075 Christine Herzog.

OUTRE-MER (1)

N° 05976 Olivier Bitz.

SANTÉ, FAMILLES, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES (739)

N°s 00104 Sylviane Noël ; 00122 Jean-Luc Ruelle ; 00129 Hugues Saury ; 00131 Evelyne Corbière Naminzo ; 00133 Sabine Drexler ; 00141 Sophie Briante Guillemont ; 00166 Cathy Apourceau-Poly ; 00167 Cathy Apourceau-Poly ; 00168 Cathy Apourceau-Poly ; 00172 Kristina Pluchet ; 00173 Kristina Pluchet ; 00177 Nadia Sollogoub ; 00189 Sebastien Pla ; 00205 Jean-Marie Mizzon ; 00208 Antoine Lefèvre ; 00211 Antoine Lefèvre ; 00213 Antoine Lefèvre ; 00214 Antoine Lefèvre ; 00218 Mireille Jouve ; 00220 Mireille Jouve ; 00233 Daniel Laurent ; 00238 Stéphane Demilly ; 00251 Annick Jacquemet ; 00252 Annick Jacquemet ; 00258 Annick Jacquemet ; 00259 Chantal Deseyne ; 00264 Annick Jacquemet ; 00268 Chantal Deseyne ; 00271 Annick Jacquemet ; 00281 Nathalie Goulet ; 00288 Mireille Jouve ; 00291 Mireille Jouve ; 00311 Mélanie Vogel ; 00316 Mélanie Vogel ; 00322 Alain Joyandet ; 00346 Michelle Gréaume ; 00353 Michelle Gréaume ; 00377 Marie-Claude Lermytte ; 00379 Michelle Gréaume ; 00391 Michelle Gréaume ; 00398 Françoise Dumont ; 00399 Hugues Saury ; 00402 Vincent Delahaye ; 00425 Olivier Bitz ; 00432 Anne Souyris ; 00433 Olivier Bitz ; 00439 Laurence Muller-Bronn ; 00460 Patrice Joly ; 00461 Chantal Deseyne ; 00477 Alain Marc ; 00494 Alain Marc ; 00497 Nicole Bonnefoy ; 00509 Florence Lassarade ; 00516 Florence Lassarade ; 00525 Véronique Guillotin ; 00534 Laurent Burgoa ; 00540 Nadège Havet ; 00553 Jacqueline Eustache-Brinio ; 00557 Lauriane Josende ; 00606 Anne-Sophie Romagny ; 00622 Guislain Cambier ; 00625 Patricia Schillinger ; 00643 Anne Souyris ; 00647 Frédérique Espagnac ; 00658 Patricia Schillinger ; 00673 Cédric Vial ; 00684 Brigitte Micouveau ; 00686 Brigitte Micouveau ; 00687 Marianne Margaté ; 00697 Brigitte Micouveau ; 00699 Aymeric Durox ; 00711 Aymeric Durox ; 00741 Khalifé Khalifé ; 00769 Marion Canalès ; 00775 Christine Lavarde ; 00786 Anne-Sophie Romagny ; 00815 Anne-Sophie Romagny ; 00818 Anne-Sophie Romagny ; 00819 Anne-Sophie Romagny ; 00834 Jean-Gérard Paumier ; 00841 Yan Chantrel ; 00844 Olivia Richard ; 00861 Alain Duffourg ; 00866 Alain Duffourg ; 00874 Marie-Pierre Richer ; 00876 Marie-Pierre Richer ; 00884 Céline Brulin ; 00888 Céline Brulin ; 00890 Céline Brulin ; 00897 Céline Brulin ; 00920 Denis Bouad ; 00932 Sebastien Pla ; 00936 Philippe Folliot ; 00969 Hervé Maurey ; 00973 Catherine Dumas ; 00990 Catherine Dumas ; 00993 Catherine Dumas ; 01009 Catherine Dumas ; 01030 Stéphane Sautarel ; 01037 Stéphane Sautarel ; 01043 Alain Duffourg ; 01093 Hervé Maurey ; 01104 Ian Brossat ; 01106 Patrick Chaize ; 01113 Annie Le Houerou ; 01118 Jean-Pierre Corbisez ; 01123 Annie Le Houerou ; 01134 Jean-Pierre Corbisez ; 01158 Alexandra Borchio Fontimp ; 01175 Christian Redon-Sarrazay ; 01180 Henri Cabanel ; 01183 Henri Cabanel ; 01208 Fabien Genet ; 01244 Laure Darcos ; 01246 Cyril Pellevat ; 01250 Cyril Pellevat ; 01263 Michel Savin ; 01269 Éric Gold ; 01275 Evelyne Corbière Naminzo ; 01276 Marianne Margaté ; 01294 Éric Kerrouche ; 01301 Jean-Jacques Michau ; 01304 Jean-Jacques Michau ; 01312 Jérôme Darras ; 01314 Jérôme Darras ; 01317 Jérôme Darras ; 01326 Jérôme Darras ; 01327 Jérôme Darras ; 01338 Patrice Joly ; 01360 Jean-François Longeot ; 01363 Viviane Malet ; 01367 Viviane Malet ; 01368 Viviane Malet ; 01374 Jean-François

Longeot ; 01377 Pauline Martin ; 01391 Laure Darcos ; 01405 Pierre Barros ; 01410 Pierre Barros ; 01414 Marie-Claude Varailas ; 01425 Marie Mercier ; 01453 Jean-Marc Vayssouze-Faure ; 01465 Christine Herzog ; 01476 Christine Herzog ; 01480 Christine Herzog ; 01485 Christine Herzog ; 01489 Éric Gold ; 01497 Sonia De La Provôté ; 01518 Dany Wattebled ; 01526 Colombe Brossel ; 01550 Christine Herzog ; 01557 Hervé Marseille ; 01562 Marie-Do Aeschlimann ; 01577 Bruno Rojouan ; 01582 Bruno Rojouan ; 01585 Bruno Rojouan ; 01599 Franck Montaugé ; 01637 Dominique Estrosi Sassone ; 01638 Dominique Estrosi Sassone ; 01645 Dominique Estrosi Sassone ; 01658 Bruno Belin ; 01672 Christian Bruyen ; 01677 Laurence Muller-Bronn ; 01682 Alain Cadec ; 01691 Philippe Mouiller ; 01694 Jean Sol ; 01718 Jérôme Darras ; 01724 Nadia Sollogoub ; 01731 Nadia Sollogoub ; 01734 Nadia Sollogoub ; 01757 Mickaël Vallet ; 01774 Vincent Capo-Canellas ; 01781 Michel Canévet ; 01782 Michel Canévet ; 01830 Christine Herzog ; 01834 Jean-Raymond Hugonet ; 01850 Jean-Yves Roux ; 01858 Jean-Baptiste Blanc ; 01860 Jean-Baptiste Blanc ; 01867 Patrice Joly ; 01897 Marie-Pierre Richer ; 01902 Jean-Michel Arnaud ; 01910 Évelyne Perrot ; 01913 Jean-Pierre Corbisez ; 01914 Jean-Pierre Corbisez ; 01946 Sylviane Noël ; 01959 Mickaël Vallet ; 01981 Marion Canalès ; 01984 Didier Marie ; 01995 Brigitte Devésá ; 02028 Mathieu Darnaud ; 02032 Jocelyne Guidez ; 02036 Patricia Demas ; 02037 Patricia Demas ; 02040 Corinne Bourcier ; 02053 Dominique Vérien ; 02057 Dominique Vérien ; 02062 Dominique Vérien ; 02081 Denis Bouad ; 02083 Laure Darcos ; 02085 Brigitte Micouleau ; 02087 Frédérique Gerbaud ; 02091 Patricia Schillinger ; 02092 Patricia Schillinger ; 02101 Jean-Claude Tissot ; 02116 Hugues Saury ; 02149 Jean-Michel Arnaud ; 02156 Anne Ventalon ; 02157 Anne Ventalon ; 02164 Pauline Martin ; 02167 Cédric Chevalier ; 02169 Anne Ventalon ; 02181 Christian Cambon ; 02194 Raymonde Poncet Monge ; 02209 Grégory Blanc ; 02238 Véronique Guillotin ; 02243 Else Joseph ; 02244 Brigitte Devésá ; 02251 Brigitte Devésá ; 02272 Marie-Claude Lermytte ; 02280 Henri Leroy ; 02305 Clément Pernot ; 02310 Henri Leroy ; 02347 Olivia Richard ; 02349 David Ros ; 02352 Annick Jacquemet ; 02355 Hugues Saury ; 02363 Isabelle Briquet ; 02379 Clément Pernot ; 02392 Alexandre Basquin ; 02408 Jérôme Darras ; 02409 Pauline Martin ; 02415 Henri Cabanel ; 02427 Alexandre Basquin ; 02428 Alexandre Basquin ; 02492 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02494 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02497 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02509 Mireille Jouve ; 02520 Mickaël Vallet ; 02525 Annick Billon ; 02527 Annick Billon ; 02538 Antoine Lefèvre ; 02558 Annie Le Houerou ; 02581 Hervé Maurey ; 02596 Françoise Dumont ; 02608 Michelle Gréaume ; 02627 Jean Hingray ; 02635 Jean Hingray ; 02637 Christopher Szczurek ; 02683 Lauriane Josende ; 02690 Didier Mandelli ; 02697 Lauriane Josende ; 02709 Pascal Savoldelli ; 02745 Hervé Marseille ; 02747 Florence Lassarade ; 02749 Agnès Evren ; 02750 Pascal Savoldelli ; 02780 Hugues Saury ; 02796 Hervé Maurey ; 02865 Hervé Maurey ; 02908 Stéphane Sautarel ; 02909 Daniel Chasseing ; 02916 Pierre Barros ; 02939 Édouard Courtial ; 02967 Éric Gold ; 02970 Éric Gold ; 02990 Jean-Yves Roux ; 02993 Cédric Perrin ; 02995 Marie-Claude Lermytte ; 03011 Serge Mérillou ; 03014 Pascale Gruny ; 03017 Colombe Brossel ; 03031 Édouard Courtial ; 03034 Chantal Deseyne ; 03035 Corinne Imbert ; 03045 Véronique Guillotin ; 03054 Jean-François Longeot ; 03060 Agnès Evren ; 03081 Laurent Somon ; 03098 Guillaume Chevrollier ; 03106 Marie-Claude Varailas ; 03123 Sabine Drexler ; 03140 Agnès Canayer ; 03160 Jean-Marc Vayssouze-Faure ; 03188 Catherine Dumas ; 03190 Catherine Dumas ; 03209 Arnaud Bazin ; 03216 Jean-Yves Roux ; 03223 Lauriane Josende ; 03242 Michel Masset ; 03258 Michelle Gréaume ; 03278 Guillaume Chevrollier ; 03279 Guillaume Chevrollier ; 03302 Christian Cambon ; 03330 Patrice Joly ; 03337 Mathieu Darnaud ; 03341 Hervé Reynaud ; 03349 Lauriane Josende ; 03357 Hervé Maurey ; 03371 Mickaël Vallet ; 03375 Véronique Guillotin ; 03402 Franck Montaugé ; 03404 Nadège Havet ; 03433 Philippe Folliot ; 03438 Arnaud Bazin ; 03462 Lauriane Josende ; 03487 Jean-Luc Ruelle ; 03490 Hervé Maurey ; 03493 Pascal Martin ; 03503 Daniel Gueret ; 03509 Sebastien Pla ; 03552 Bruno Belin ; 03556 Annie Le Houerou ; 03559 Annie Le Houerou ; 03564 Michaël Weber ; 03569 Hugues Saury ; 03570 Véronique Guillotin ; 03583 Laurent Burgoa ; 03623 Alain Duffourg ; 03631 Cédric Chevalier ; 03648 Lauriane Josende ; 03649 Lauriane Josende ; 03655 Philippe Paul ; 03675 Anne Souyris ; 03677 Catherine Dumas ; 03690 Alexandre Basquin ; 03712 Monique Lubin ; 03734 Sophie Briante Guillemont ; 03744 Catherine Dumas ; 03764 Joshua Hochart ; 03765 Joshua Hochart ; 03766 Joshua Hochart ; 03768 Marie Mercier ; 03770 Annie Le Houerou ; 03779 Bruno Rojouan ; 03780 Bruno Rojouan ; 03783 Jean-Yves Roux ; 03789 Michel Canévet ; 03793 Patrick Chaize ; 03798 Sebastien Pla ; 03808 François Bonhomme ; 03816 Véronique Guillotin ; 03820 Mickaël Vallet ; 03825 Patricia Demas ; 03829 Véronique Guillotin ; 03832 Yan Chantrel ; 03842 Michel Canévet ; 03858 Hervé Maurey ; 03869 Corinne Féret ; 03877 Annick Jacquemet ; 03884 Mireille Jouve ; 03891 Dominique Vérien ; 03914 Jean-Pierre Corbisez ; 03917 Laurent Burgoa ; 03918 Édouard Courtial ; 03921 Hervé Maurey ; 03943 Christian Redon-Sarrazy ; 03951 Marianne

Margaté ; 03960 Philippe Mouiller ; 03962 Fabien Gay ; 03964 Fabien Gay ; 03974 Hugues Saury ; 03978 Pauline Martin ; 03987 Mathilde Ollivier ; 03999 Évelyne Renaud-Garabedian ; 04004 Hugues Saury ; 04008 Michel Laugier ; 04009 Dominique Estrosi Sassone ; 04010 Patrick Chauvet ; 04013 Dominique Estrosi Sassone ; 04014 Annie Le Houerou ; 04019 Lauriane Josende ; 04023 Chantal Deseyne ; 04033 Mathieu Darnaud ; 04051 Alain Milon ; 04052 Raymonde Poncet Monge ; 04056 Gilbert-Luc Devinaz ; 04057 Jérôme Darras ; 04059 Christine Herzog ; 04065 Christine Herzog ; 04068 Christine Herzog ; 04071 Christine Herzog ; 04088 Christine Herzog ; 04096 Christine Herzog ; 04113 Pauline Martin ; 04114 Gérard Lahellec ; 04124 Marie-Claude Lermytte ; 04128 Max Brisson ; 04130 Philippe Mouiller ; 04132 Pascale Gruny ; 04143 Patrice Joly ; 04166 Marie Mercier ; 04167 Marion Canalès ; 04168 Nicole Bonnefoy ; 04175 Christian Redon-Sarrazy ; 04177 Hugues Saury ; 04180 Sylviane Noël ; 04186 Jérôme Darras ; 04195 Henri Leroy ; 04196 Henri Leroy ; 04207 Céline Brulin ; 04208 Brigitte Micouveau ; 04211 Marion Canalès ; 04217 Didier Mandelli ; 04234 Évelyne Renaud-Garabedian ; 04248 Colombe Brossel ; 04249 Colombe Brossel ; 04250 Édouard Courtial ; 04256 Bruno Rojouan ; 04260 Denis Bouad ; 04272 Jean-Michel Arnaud ; 04273 Jean-Michel Arnaud ; 04274 Laurent Burgoa ; 04277 Jean Pierre Vogel ; 04283 Stéphane Sautarel ; 04288 Laurent Burgoa ; 04290 Sonia De La Provôté ; 04291 Frédérique Gerbaud ; 04292 Christopher Szczurek ; 04294 Anne Souyris ; 04308 Hervé Maurey ; 04309 Daniel Salmon ; 04319 Adel Ziane ; 04323 Emmanuel Capus ; 04326 Marie-Do Aeschlimann ; 04336 Fabien Genet ; 04364 Marie-Pierre Richer ; 04365 Cédric Chevalier ; 04405 Marie Mercier ; 04410 Fabien Gay ; 04417 Olivier Bitz ; 04431 Daniel Gremillet ; 04446 Michel Laugier ; 04451 Marie-Do Aeschlimann ; 04456 Patricia Schillinger ; 04473 Lauriane Josende ; 04474 Pierre Barros ; 04493 Stéphane Demilly ; 04494 Anne-Sophie Patru ; 04495 Nadège Havet ; 04506 Gérard Lahellec ; 04525 Marie-Pierre Richer ; 04532 Cathy Apourceau-Poly ; 04540 Gérard Lahellec ; 04541 Valérie Boyer ; 04557 Patrick Chaize ; 04567 David Margueritte ; 04573 Yves Bleunven ; 04589 Jean-Raymond Hugonet ; 04590 Hervé Maurey ; 04600 Hervé Maurey ; 04602 Olivia Richard ; 04606 Anne-Sophie Patru ; 04609 Michaël Weber ; 04616 Christine Herzog ; 04617 Christine Herzog ; 04618 Christine Herzog ; 04620 Jean-Luc Fichet ; 04631 Joshua Hochart ; 04632 Joshua Hochart ; 04638 Bruno Belin ; 04656 Marie Mercier ; 04665 Éric Gold ; 04680 Patrice Joly ; 04681 Laure Darcos ; 04687 Marianne Margaté ; 04693 Patricia Demas ; 04717 Bruno Belin ; 04720 Paul Vidal ; 04740 Marie-Do Aeschlimann ; 04758 Bruno Rojouan ; 04796 Jean-François Longeot ; 04802 Denis Bouad ; 04813 Pauline Martin ; 04815 Pauline Martin ; 04816 Guislain Cambier ; 04837 Annie Le Houerou ; 04838 Anne Souyris ; 04852 Christian Redon-Sarrazy ; 04854 Pascale Gruny ; 04870 Michel Canévet ; 04908 Didier Marie ; 04912 Olivier Henno ; 04915 Christian Bilhac ; 04920 Christian Bilhac ; 04928 Henri Leroy ; 04931 Patrick Chaize ; 04938 Frédérique Gerbaud ; 04939 Évelyne Perrot ; 04940 Marie Mercier ; 04946 Khalifé Khalifé ; 04951 Marie-Claude Lermytte ; 04962 Chantal Deseyne ; 04968 Hervé Maurey ; 04977 Gérard Lahellec ; 04998 Nadège Havet ; 05005 Jean-François Longeot ; 05025 Hervé Maurey ; 05029 Mickaël Vallet ; 05042 Françoise Dumont ; 05043 Marianne Margaté ; 05053 Marie-Jeanne Bellamy ; 05058 Jean-Michel Arnaud ; 05064 Alain Cadec ; 05069 Corinne Bourcier ; 05079 Hervé Maurey ; 05093 Florence Lassarade ; 05104 Lauriane Josende ; 05106 Marianne Margaté ; 05107 Corinne Bourcier ; 05111 Brigitte Micouveau ; 05113 Brigitte Micouveau ; 05121 Audrey Bélim ; 05122 Serge Mérillou ; 05127 Annie Le Houerou ; 05130 Corinne Narassiguin ; 05140 Jean Hingray ; 05145 Jérémy Bacchi ; 05151 Philippe Mouiller ; 05160 Évelyne Renaud-Garabedian ; 05176 Joshua Hochart ; 05180 Marianne Margaté ; 05183 Nicole Bonnefoy ; 05193 Corinne Bourcier ; 05198 Véronique Guillotin ; 05202 Jérôme Darras ; 05208 Anne-Sophie Romagny ; 05229 Nicole Bonnefoy ; 05238 Corinne Féret ; 05243 Stéphane Sautarel ; 05249 Viviane Malet ; 05254 Philippe Mouiller ; 05281 Karine Daniel ; 05286 Sebastien Pla ; 05287 Laurent Burgoa ; 05290 Laure Darcos ; 05291 Nadège Havet ; 05294 Cathy Apourceau-Poly ; 05295 Max Brisson ; 05297 Annie Le Houerou ; 05298 Cathy Apourceau-Poly ; 05299 Cathy Apourceau-Poly ; 05300 Cathy Apourceau-Poly ; 05302 Chantal Deseyne ; 05307 Pascal Savoldelli ; 05327 Sylviane Noël ; 05331 Henri Leroy ; 05336 Anne-Marie Nédélec ; 05348 Bruno Belin ; 05354 Hervé Maurey ; 05376 Antoine Lefèvre ; 05379 Denise Saint-Pé ; 05407 Françoise Dumont ; 05411 Éric Gold ; 05416 Laure Darcos ; 05418 Hervé Maurey ; 05419 Agnès Canayer ; 05420 Jean-Yves Roux ; 05427 Brigitte Micouveau ; 05433 Denise Saint-Pé ; 05436 Nadège Havet ; 05438 Daniel Laurent ; 05440 Grégory Blanc ; 05454 Alain Duffourg ; 05460 Nicole Bonnefoy ; 05462 Michel Canévet ; 05464 Anne-Sophie Romagny ; 05466 Michaël Weber ; 05467 Marianne Margaté ; 05473 Véronique Guillotin ; 05483 Gisèle Jourda ; 05485 Frédérique Espagnac ; 05489 Jean-François Longeot ; 05492 Hervé Maurey ; 05494 Cécile Cukierman ; 05496 Nicole Bonnefoy ; 05497 François Bonhomme ; 05502 Jacques Gropserrin ; 05507 Florence Lassarade ; 05508 Frédérique Espagnac ; 05511 Alexandre Basquin ; 05520 Patrice Joly ; 05523 Jean

Sol ; 05528 Rémy Pointereau ; 05537 Jérémy Bacchi ; 05538 Christian Cambon ; 05540 Laurence Rossignol ; 05541 Laurent Burgoa ; 05548 Alain Duffourg ; 05549 Laurence Muller-Bronn ; 05556 Dany Wattebled ; 05557 Amel Gacquerre ; 05562 Anne-Sophie Romagny ; 05569 Audrey Linkenheld ; 05573 Daniel Laurent ; 05577 Marie-Jeanne Bellamy ; 05578 Christine Bonfanti-Dossat ; 05603 Annick Billon ; 05606 Corinne Féret ; 05607 Marie-Do Aeschlimann ; 05608 Else Joseph ; 05609 Jean-Claude Tissot ; 05611 Jacques Groperrin ; 05612 Philippe Mouiller ; 05618 Michaël Weber ; 05634 Christian Redon-Sarrazy ; 05638 Pauline Martin ; 05639 Jean Hingray ; 05641 Hervé Maurey ; 05646 Sabine Drexler ; 05647 Annie Le Houerou ; 05650 Olivier Bitz ; 05651 Sonia De La Provôté ; 05653 Gérard Lahellec ; 05654 Jean-Yves Roux ; 05656 Sylvie Goy-Chavent ; 05663 Grégory Blanc ; 05670 Vincent Louault ; 05675 Philippe Mouiller ; 05676 Daniel Chasseing ; 05678 Jérôme Darras ; 05679 Marie-Jeanne Bellamy ; 05680 Jean-Jacques Panunzi ; 05683 Anne Ventalon ; 05687 Marie-Jeanne Bellamy ; 05688 Michelle Gréaume ; 05696 Grégory Blanc ; 05697 Mickaël Vallet ; 05705 Laurence Garnier ; 05706 Stéphane Demilly ; 05712 Bruno Belin ; 05714 Pascal Allizard ; 05716 Anne-Sophie Romagny ; 05717 Laurent Burgoa ; 05721 Isabelle Briquet ; 05725 Elsa Schalck ; 05726 Éric Kerrouche ; 05727 Fabien Gay ; 05733 Patrick Kanner ; 05736 Jean Hingray ; 05738 Corinne Féret ; 05739 Patrick Kanner ; 05749 Bruno Rojouan ; 05750 Alain Duffourg ; 05753 Sebastien Pla ; 05754 Joshua Hochart ; 05756 Jean-Marc Vayssouze-Faure ; 05765 Laurent Burgoa ; 05767 Daniel Salmon ; 05768 Alain Houpert ; 05772 Henri Cabanel ; 05773 Marie-Claude Varailles ; 05774 Henri Cabanel ; 05775 Annie Le Houerou ; 05777 Christian Bilhac ; 05780 Christian Bilhac ; 05781 Christian Bilhac ; 05782 Christian Bilhac ; 05787 Annick Billon ; 05799 Jean-Pierre Corbisez ; 05800 Brigitte Micouveau ; 05801 Franck Menonville ; 05803 Éric Gold ; 05804 Franck Menonville ; 05810 Isabelle Briquet ; 05812 Michelle Gréaume ; 05813 Franck Menonville ; 05814 Franck Menonville ; 05815 Annick Billon ; 05820 Philippe Grosvalet ; 05828 Jacqueline Eustache-Brinio ; 05837 Nadège Havet ; 05844 Patrick Chaize ; 05849 Véronique Guillotin ; 05851 Patricia Demas ; 05853 Brigitte Micouveau ; 05861 Pierre-Jean Verzelen ; 05863 Olivier Rietmann ; 05871 Philippe Grosvalet ; 05872 Hervé Maurey ; 05882 Pascal Allizard ; 05884 Patrick Chaize ; 05885 Patrick Chaize ; 05887 Henri Cabanel ; 05888 Jean-Marc Vayssouze-Faure ; 05894 Daniel Gremillet ; 05901 Patricia Schillinger ; 05912 Else Joseph ; 05914 Sylvie Valente Le Hir ; 05916 Franck Menonville ; 05917 Guillaume Chevrollier ; 05923 Antoine Lefèvre ; 05924 Jean Hingray ; 05925 Marie-Claude Varailles ; 05932 Didier Rambaud ; 05937 Jean Hingray ; 05938 Laurence Muller-Bronn ; 05939 Dany Wattebled ; 05942 Anne Ventalon ; 05947 Patricia Schillinger ; 05948 Patricia Schillinger ; 05951 Martine Berthet ; 05955 Marie-Pierre Monier ; 05959 Patricia Schillinger ; 05960 Christian Redon-Sarrazy ; 05961 Christian Redon-Sarrazy ; 05969 Michelle Gréaume ; 05972 Corinne Féret ; 05973 Alain Joyandet ; 05974 Philippe Mouiller ; 05977 Amel Gacquerre ; 05978 Aymeric Durox ; 05980 Florence Lassarade ; 05983 Pauline Martin ; 05986 Pierre Barros ; 05987 Brigitte Devésá ; 05988 Bruno Rojouan ; 05990 Aymeric Durox ; 05992 Jean-Michel Arnaud ; 05993 Jean-Pierre Corbisez ; 05997 Hervé Maurey ; 06001 Raphaël Daubet ; 06003 Raphaël Daubet ; 06004 Pierre Barros ; 06011 Lauriane Josende ; 06012 Christian Klinger ; 06014 Marie-Pierre Richer ; 06016 Laurent Burgoa ; 06021 Pierre Barros ; 06024 Olivier Bitz ; 06032 Jean-François Longeot ; 06036 Hervé Maurey ; 06041 Sophie Briante Guillemont ; 06050 Christian Bilhac ; 06051 Hervé Gillé ; 06055 Laure Darcos ; 06076 Christine Herzog ; 06077 Christine Herzog ; 06079 Christine Herzog.

5583

SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE (28)

N^{os} 01529 Marie-Pierre Monier ; 02231 Brigitte Micouveau ; 04038 Daniel Salmon ; 04171 Pauline Martin ; 04756 Bruno Rojouan ; 05065 Brigitte Micouveau ; 05445 Éric Gold ; 05588 Frédérique Espagnac ; 05589 Marie-Jeanne Bellamy ; 05642 Hervé Maurey ; 05672 Serge Mérillou ; 05673 Laurence Harribey ; 05685 Nicole Bonnefoy ; 05723 Antoine Lefèvre ; 05755 Marion Canalès ; 05785 Marie-Claude Varailles ; 05791 Anne Ventalon ; 05792 Jean-Raymond Hugonet ; 05796 Stéphane Demilly ; 05819 Sophie Briante Guillemont ; 05827 Éric Gold ; 05835 Daniel Gremillet ; 05840 Véronique Guillotin ; 05865 Jacques Groperrin ; 05920 Nadège Havet ; 05970 Jean Hingray ; 05975 Olivier Bitz ; 06005 Lauriane Josende.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ ET NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE (233)

N^{os} 00152 Marie-Claude Varailles ; 00155 Sylviane Noël ; 00169 Bruno Sido ; 00187 Sebastien Pla ; 00209 Catherine Belrhiti ; 00221 Mireille Jouve ; 00237 Stéphane Demilly ; 00267 Annick Jacquemet ; 00272 Nathalie Goulet ; 00279 Mireille Jouve ; 00331 Philippe Grosvalet ; 00358 Sabine Drexler ; 00361 Sabine

Drexler ; 00514 Franck Montaugé ; 00609 Serge Mérillou ; 00624 Guislain Cambier ; 00667 Lauriane Josende ; 00705 Kristina Pluchet ; 00727 David Ros ; 00729 Aymeric Durox ; 00754 David Ros ; 00783 Anne-Sophie Romagny ; 00830 Céline Brulin ; 00880 Céline Brulin ; 00902 Jean-Luc Fichet ; 00916 Denis Bouad ; 00966 Hervé Maurey ; 01014 Rémi Féraud ; 01036 Stéphane Sautarel ; 01052 Hervé Maurey ; 01076 Hervé Maurey ; 01116 Jean-Pierre Corbisez ; 01130 Jean-Pierre Corbisez ; 01166 Fabien Genet ; 01218 Olivier Paccaud ; 01282 Pascal Martin ; 01436 Sebastien Pla ; 01522 Rémi Cardon ; 01548 Christine Herzog ; 01679 Alain Cadec ; 01693 Jean Sol ; 01699 Jean-Marie Mizzon ; 01704 Jean-Marie Mizzon ; 01752 Pascal Allizard ; 01753 Hervé Maurey ; 01794 Denise Saint-Pé ; 01842 Jean-Yves Roux ; 01884 Guy Benarroche ; 01885 Cédric Vial ; 01892 Patrick Chaize ; 02035 Nadège Havet ; 02132 Jean-Michel Arnaud ; 02135 Jean-Michel Arnaud ; 02142 Daniel Gremillet ; 02176 Didier Mandelli ; 02183 Pauline Martin ; 02190 Jean Hingray ; 02252 Bruno Rojouan ; 02259 Michel Laugier ; 02274 Clément Pernot ; 02314 Patricia Demas ; 02343 Fabien Gay ; 02394 Annie Le Houerou ; 02421 Sebastien Pla ; 02466 Hugues Saury ; 02513 Ghislaine Senée ; 02615 Muriel Jourda ; 02639 Monique Lubin ; 02643 Ghislaine Senée ; 02662 Marie-Claude Varaillas ; 02663 Lauriane Josende ; 02665 Lauriane Josende ; 02671 Lauriane Josende ; 02672 Lauriane Josende ; 02688 Didier Mandelli ; 02731 Rémi Cardon ; 02735 Jean-Raymond Hugonet ; 02756 Christine Herzog ; 02795 Hervé Maurey ; 02823 Hervé Maurey ; 02831 Hervé Maurey ; 02856 Hervé Maurey ; 02945 Salama Ramia ; 02984 Patrick Chaize ; 02992 Nadia Sollogoub ; 03037 Khalifé Khalifé ; 03055 Else Joseph ; 03062 Nicole Duranton ; 03105 Christopher Szczurek ; 03110 Christopher Szczurek ; 03226 Alexandre Basquin ; 03230 Patrick Kanner ; 03303 Jean-François Longeot ; 03306 Pauline Martin ; 03317 Marianne Margaté ; 03320 Christian Klinger ; 03332 Lauriane Josende ; 03452 Mireille Jouve ; 03475 Sebastien Pla ; 03486 Ludovic Haye ; 03500 Max Brisson ; 03523 Stéphane Ravier ; 03579 Nadia Sollogoub ; 03598 Jean-François Longeot ; 03641 Lauriane Josende ; 03643 Lauriane Josende ; 03646 Lauriane Josende ; 03647 Lauriane Josende ; 03748 Aymeric Durox ; 03754 Hervé Maurey ; 03757 Hervé Maurey ; 03769 Annie Le Houerou ; 03791 Thomas Dossus ; 03801 Christian Bruyen ; 03812 Patrick Kanner ; 03814 Nicole Bonnefoy ; 03819 Anne Souyris ; 03828 Grégory Blanc ; 03830 Éric Jeansannetas ; 03866 Jean-Raymond Hugonet ; 03890 Fabien Genet ; 03910 Jean-Marie Mizzon ; 03923 Hervé Maurey ; 03972 Corinne Féret ; 03976 Philippe Paul ; 04002 Pascal Allizard ; 04073 Christine Herzog ; 04094 Christine Herzog ; 04140 Mickaël Vallet ; 04142 Éric Jeansannetas ; 04145 Jean-François Longeot ; 04148 Stéphane Demilly ; 04172 François Bonhomme ; 04174 Christian Redon-Sarrazay ; 04209 Michel Savin ; 04303 Lauriane Josende ; 04305 Emmanuel Capus ; 04337 Laurent Burgoa ; 04455 Rémi Cardon ; 04482 Marianne Margaté ; 04498 Guy Benarroche ; 04530 Henri Leroy ; 04555 Laure Darcos ; 04572 Rémy Pointereau ; 04584 Clément Pernot ; 04637 Bruno Belin ; 04644 Michel Canévet ; 04649 Nadia Sollogoub ; 04651 Elsa Schalck ; 04653 Cathy Apourceau-Poly ; 04694 Patricia Demas ; 04706 Hugues Saury ; 04709 Jean Hingray ; 04725 Jean-Marc Delia ; 04729 Jean-Michel Arnaud ; 04730 Nadia Sollogoub ; 04744 François Bonneau ; 04750 Mathieu Darnaud ; 04755 Bruno Rojouan ; 04761 Alexandre Basquin ; 04771 Viviane Malet ; 04779 Laurent Burgoa ; 04789 Lauriane Josende ; 04797 Jean-Baptiste Lemoyne ; 04803 Sophie Briante Guillemont ; 04822 Hervé Maurey ; 04825 Hervé Maurey ; 04843 Michel Savin ; 04846 Bruno Belin ; 04913 Olivier Henno ; 04914 Olivier Henno ; 04955 Sebastien Pla ; 04956 Sebastien Pla ; 04973 David Margueritte ; 04976 Fabien Gay ; 04978 Khalifé Khalifé ; 04979 Sebastien Pla ; 04991 Stéphane Fouassin ; 05010 François Bonneau ; 05024 Hervé Maurey ; 05033 Raymonde Poncet Monge ; 05034 Raymonde Poncet Monge ; 05048 Olivier Jacquin ; 05066 Hugues Saury ; 05073 Hervé Maurey ; 05131 Frédérique Puissat ; 05133 Hervé Maurey ; 05136 Fabien Genet ; 05166 Jean-Jacques Panunzi ; 05174 Christine Herzog ; 05190 Jean-François Longeot ; 05201 Guillaume Gontard ; 05228 Nicole Bonnefoy ; 05234 Gilbert-Luc Devinaz ; 05250 Audrey Bélim ; 05252 Audrey Bélim ; 05305 Alexandre Basquin ; 05349 Martine Berthet ; 05353 Bruno Belin ; 05389 Stéphane Demilly ; 05396 Joshua Hochart ; 05400 Arnaud Bazin ; 05401 Arnaud Bazin ; 05402 Arnaud Bazin ; 05431 Michelle Gréaume ; 05470 Lauriane Josende ; 05482 Pauline Martin ; 05504 Jean-Claude Anglars ; 05510 Frédérique Espagnac ; 05518 Mathilde Ollivier ; 05527 Marie-Claude Lermytte ; 05568 Franck Dhersin ; 05594 Daniel Gremillet ; 05597 Bruno Belin ; 05652 Hervé Maurey ; 05671 Bernard Jomier ; 05681 Amel Gacquerre ; 05690 Guillaume Chevrollier ; 05704 Annick Jacquemet ; 05730 Daniel Laurent ; 05798 Nadège Havet ; 05809 Jean-Jacques Michau ; 05816 Guillaume Chevrollier ; 05836 Cédric Chevalier ; 05855 Nicole Bonnefoy ; 05889 Franck Menonville ; 05909 Pierre-Jean Verzellen ; 05998 Martine Berthet ; 06006 Patricia Schillinger ; 06018 Lauriane Josende ; 06019 Lauriane Josende ; 06030 Christine Herzog ; 06037 Cédric Vial.

TRANSPORTS (38)

N^{os} 00121 Cédric Chevalier ; 00495 Alain Marc ; 00633 Patrick Chaize ; 00945 Catherine Dumas ; 00974 Catherine Dumas ; 00998 Philippe Paul ; 01206 Fabien Genet ; 01257 Cyril Pellevat ; 01765 Pascal Martin ; 01890 Jocelyne Antoine ; 02250 Evelyne Corbière Naminzo ; 02285 Pierre Barros ; 02313 Hervé Maurey ; 02650 Patrick Chaize ; 02706 Martine Berthet ; 02950 Hervé Gillé ; 02974 Hervé Maurey ; 03182 Catherine Dumas ; 03243 Frédérique Puissat ; 03272 Khalifé Khalifé ; 03372 Fabien Genet ; 03510 Christian Cambon ; 03637 Cédric Chevalier ; 03709 Jean-Jacques Michau ; 03782 Jean-Gérard Paumier ; 03805 Dominique Estrosi Sassone ; 03924 Hervé Maurey ; 03983 Philippe Paul ; 04765 Patricia Schillinger ; 05023 Hervé Maurey ; 05450 Marie-Jeanne Bellamy ; 05617 Agnès Canayer ; 05692 Audrey Bélim ; 05752 Christopher Szczurek ; 05776 Annie Le Houerou ; 05839 Marie-Jeanne Bellamy ; 05891 Christine Bonfanti-Dossat ; 06002 Bruno Rojouan.

TRAVAIL ET SOLIDARITÉS (23)

N^{os} 00146 Frédérique Espagnac ; 00894 Céline Brulin ; 01223 Fabien Gay ; 01283 Sebastien Pla ; 01869 Louis Vogel ; 02072 Dominique De Legge ; 02701 Mireille Jouve ; 03001 Hervé Maurey ; 03405 Daniel Gremillet ; 04022 Viviane Malet ; 04225 Sylvie Robert ; 04385 Hervé Maurey ; 04574 Yves Bleunven ; 04751 Henri Cabanel ; 04878 Amel Gacquerre ; 04902 Cathy Apourceau-Poly ; 05006 Nadia Sollogoub ; 05169 Mélanie Vogel ; 05414 Fabien Gay ; 05558 Dominique Estrosi Sassone ; 05619 Patrick Kanner ; 05695 Vanina Paoli-Gagin ; 05868 Jacques Gropserrin.

VILLE ET LOGEMENT (16)

N^{os} 01055 Hervé Maurey ; 01063 Hervé Maurey ; 01277 Evelyne Corbière Naminzo ; 01409 Pierre Barros ; 01635 Michelle Gréaume ; 02232 Hervé Reynaud ; 02654 Cyril Pellevat ; 02824 Hervé Maurey ; 02838 Hervé Maurey ; 03233 Pierre-Jean Verzelen ; 03476 Christian Bruyen ; 03498 Arnaud Bazin ; 03679 Mireille Jouve ; 04409 Olivier Bitz ; 04840 Jean-Marc Delia ; 04909 David Margueritte.